ÉTAT PRESENT D'ANGLETERRE,

SOUS LE ROY

GUILLAUME TROISIEME,

PAR

Mr. le Doctr. CHAMBERLAIN.

TOME SECOND.

Traduit de l'Anglois par M. D. N.

Augmenté de beaucoup.

A AMSTERDAM,

Chez PIERRE MORTIER, Libraire.

M. DC. XCVIII.

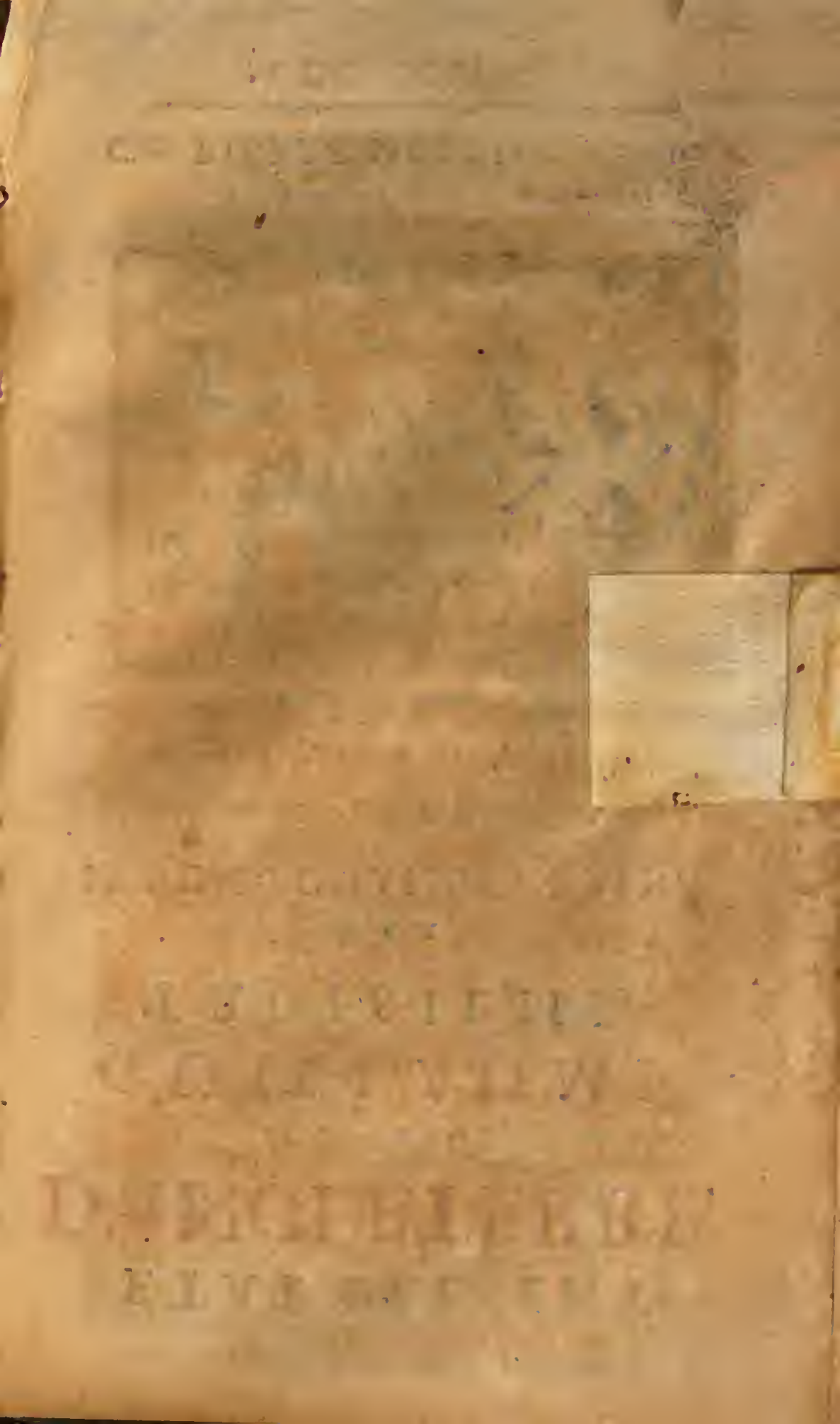

TABLE
DES
CHAPITRES
Du Tome Second,

Qui contient la suite de la 2. Partie & la 3me.

CHAP. VII. *Du Roi d'Angleterre. Et premiérement de ses Etats, Domaines, Revenus, Títres, Armes, & des Enseignes & marques de sa Souveraineté.* Page 1

CHAP. VIII. *De la Proclamation & du Couronnement du Roi d'Angleterre.* 10

CHAP. IX. *Des Prérogatives particuliéres du Roi, de son Pouvoir & de sa Cour en général.* 21

CHAP. X. *De la Succession à la Couronne d'Angleterre, & de la Régence du Royaume, en cas de Minorité, incapacité, & absence.* 33

CHAP. XI. *De la Famille Royale. De la Reine & des Enfans d'Angleterre.* 37

CHAP. XII. *Des Grands Officiers de la Couronne.* 44

CHAP. XIII. *Du Roi d'Angleterre aujourd'hui régnant. Sa Naissance, son Nom, Surnom, Généalogie, Armes, Titres, Education, Mariage, Exploits, & de son Avénement à la Couronne.* 54

CHAP. XIV. *De la Reine d'Angleterre qui estoit l'Epouse du Roi Guillaume.* 68

CHAP. XV. *De la Reine Doüairiere d'Angleterre.* 72

CHAP. XVI. *De son Alteſſe Royale la Princeſſe de Danemarc, du Prince George & du Duc de Gloceſter.* 74

CHAP. XVII. *De la Cour du Roi; & premiérement du Gouvernement Eccléſiaſtique.* 76

CHAP. XVIII. *Des trois Etats d'Angleterre & premiérement du Clergé,* 102

CHAP. XIX. *De la Nobleſſe d'Angleterre.* 128

CHAP. XX. *Des Gentilshommes ou de la petite Nobleſſe d'Angleterre.* 143

CHAP.

CHAP. XXI. *Des Femmes d'Angleterre.* 157

CHAP. XXII. *Des Enfans & des Serviteurs.* 162

TABLE DES CHAPITRES

De la 3me. Partie contenuë dans ce second Tome.

CHAP. I. *Du Gouvernement d'Angleterre, & premierement du Gouvernement Ecclésiastique.* 165

CHAP. II. *De la Convocation ou Synode National, des Cours Ecclésiastiques & des Censures.* 172

CHAP. III. *Du Parlement d'Angleterre.* 183

CHAP. IV. *Du Conseil d'Etat.* 204

CHAP. V. *De la Cour Souveraine de la Chancellerie appellée la Cour d'Equité.* 212

CHAP. VI. *De la Cour du Banc du Roi.* 220

Table des Chapitres.

CHAP. VII. *De la Cour des Plaidoyers ou Causes communes.* 222

CHAP. VIII. *De la Cour de l'Echiquier ou des Finances.* 223

CHAP. IX. *Du Gouvernement particulier des Provinces, Villes, Bourgs &c.* 232

CHAP. X. *Du Gouvernement Militaire d'Angleterre ; des Forces du Royaume par Terre & par Mer.* 240

CHAP. XI. & *dernier. Des peines qu'on inflige aux Malfaiteurs, & des Supplices dont on punit les Criminels.* 225

ETAT

ESTAT PRESENT D'ANGLETERRE.

CHAP. VII.

DU ROI D'ANGLETERRE.

Et premiérement de ſes Etats, Domaines, Revenus, Tîtres, Armes, & des Enſeignes & Marques de ſa Souveraineté.

L'Ancien Etat & Domaine des Rois d'Angleterre s'étendoit autrefois ſur l'Angleterre & ſur toutes les Mers qui ſont aux environs de la grande Bretagne, de l'Irlande, & des Iſles adjacentes,

juſques ſur toutes les Côtes des Nations voiſines. Nôtre Loi dit que la Mer eſt ſous la juriſdiction du Roi auſſi bien que la Terre; & pour marque de cela, tous les Vaiſſeaux Etrangers demandoient autrefois permiſſion au Roi de paſſer la Mer, & d'y reſter, & encore aujourd'huy ils baiſſent le Pavillon dans nos Mers, quand ils paſſent devant un Navire de Guerre Anglois; d'où vient auſſi que les Enfans nez ſur nos Mers, comme cela arrive quelquefois, ſont ſujets du Roi d'Angleterre ſans avoir beſoin d'être naturaliſez, comme les autres qui naiſſent hors de ſes Etats.

Henry I. ajoûta la Normandie à l'Angleterre, & Henry II. l'Irlande, qu'il conquit, ne prenant pour lors que le Tître de Seigneur d'Irlande, & tous ſes Succeſſeurs juſques à Henry VIII. qui prit le Tître de Roi. Henry II. ajoûta auſſi à l'Angleterre, les Duchez de Guienne & d'Anjou, les Comtez de Poictou, de Touraine, & du Maine. Edoüard I. la Principauté de Galles qu'il conquit; Edoüard III. le droit & non pas la poſſeſſion du Royaume de France.

Le Roy Jaques I. joignit le Royaume d'Ecoſſe à celuy d'Angleterre, & depuis ce tems on y a joint pluſieurs Habitations conſidérables.

Les Domaines du Roi d'Angleterre, ſans

ſans parler du droit qu'il a ſur le Royaume de France, s'étendent aujourd'huy ſur l'Angleterre, l'Ecoſſe, & l'Irlande, trois grands Royaumes, comme auſſi ſur toutes les Iſles qui en dépendent, qui ſont au nombre de plus de 40. grandes & petites, parmy leſquelles il y en a de fort conſidérables; & ſur toutes les Mers voiſines. Il eſt Maître auſſi des Iſles de Jerſey, Guernesey, Alderney, & Sark, qui font une partie de la Duché de Normandie; outre les Colonies dans le Nouveau Monde, comme la Nouvelle Angleterre, la nouvelle York, la Virginie, les Barbades, la Floride, & pluſieurs autres Iſles & Places dans l'Amerique. Nous en avons encore quelques-unes dans les Indes Orientales, & ſur les Côtes d'Afrique dans la Guinée. Outre tous les Païs que nous venons de nommer, le Roi Guillaume aujourd'huy régnant a ajoûté à ſes Royaumes pluſieurs Villes, Bourgs, & Seigneuries conſidérables qui appartiendront à ſes Succeſſeurs les Rois d'Angleterre, comme la Principauté d'Orange, que le Roi de France vient de reſtituër à ſa Majeſté, & pluſieurs autres Terres dans la Franche-Comté.

Guillaume le Conquérant ayant aquis par droit de conquête, ſelon l'opinion de quelques-uns, toutes les Terres d'Angleterre, à la reſerve de celles du Clergé & des

Maisons Religieuses, & les ayant entre ses mains en *Demesne*, ou Domaine, comme parlent nos Jurisconsultes, en distribua bientôt la plus grande partie à ses Sujets en se reservant seulement quelque reconnoissance de rente ou de service pour luy & ses Successeurs les Rois d'Angleterre; on appelloit en ce tems-là aussi bien qu'aujourd'huy *la Tenure des Terres*, & le reste il le garda pour lui même comme son Domaine, appellé *Corona Regis Dominica*, *Sacra Patrimonia*, *Prædium Domini Regis*, *directum Dominium*, *cujus nullus est author nisi Deus*. Toutes les autres Terres que les Seigneurs possédent présentement dépendent médiatement ou immédiatement de la Couronne, mais celles que possède la Couronne, ne dépendent de personne, ne peuvent écheoir à personne, étant sacrées elles ne peuvent devenir profanes, & elles sont, ou elles devroient être, perpétuelles & inaliénables. Ces Domaines ont pourtant été alienez ou donnez de tems en tems par la trop grande bonté des Rois, ou par la nécessité où ils se sont trouvez de les engager pour la conservation de l'Etat. Il en reste encore pourtant dans plusieurs Provinces.

Le Revenu certain des Rois d'Angleterre étoit autrefois plus grand que celuy d'aucun Roi de l'Europe, car ils joüissoient en Domaines & Terres Féodales de Biens

Biens immenſes, & ils n'étoient point obligez comme aujourd'huy, de faire lever des Taxes & Impôts ſur leurs Sujets pour ſubvenir aux Charges de la Couronne & de l'Etat.

Auſſitôt aprés le rétabliſſement du Roi Charles I I. les deux Chambres du Parlement étant aſſemblées trouvérent le Revenu de la Couronne ſi fort engagé & diminué, & les dettes tellement augmentées par les dépenſes qu'il avoit fallu faire pour ſoûtenir la guerre par Mer & par Terre contre deux puiſſans Ennemis, & à cauſe du grand nombre de Factieux & de Rebelles. Le Parlement, dis-je, étant aſſemblé jugea à propos & conclut unanimement, que pour l'honneur du Roi & du Royaume il étoit néceſſaire de fixer le Revenu de ſa Majeſté, qu'ils firent monter juſques à douze cens mille Livres St. Outre cela le Roi a ſes Domaines, les Dîmes & premiers fruits du Clergé, Amendes, Confiſcations, &c. Tout cela enſemble monte à deux millions de Livres Serling, qui ſont 26 millions de Livres de France, qui eſt un Revenu trés conſidérable en tems de Paix. Car en tems de Guerre, le Parlement ſupplée à toutes les charges & frais qu'il faut faire par les Impôts qu'il léve pour cet effet.

Les Tîtres que le Roi d'Angleterre

prend aujourd'huy ſont, Guillaume par la Grace de Dieu Roi d'Angleterre, d'Ecoſſe, de France, & d'Irlande, Défenſeur de la Foy. Ce dernier Tître fut donné par le Pape Leon X. à Henry VIII. pour avoir écrit un Livre contre Luther pour la défenſe de quelques Points de la Religion, lequel fut confirmé à ſes Succeſſeurs par Acte de Parlement, pour la défenſe de l'ancienne Foy Catholique & Apoſtolique, telle qu'elle eſt aujourd'huy établie par les Loix & profeſſée par l'Egliſe Anglicane.

On n'a point traité nos Rois de Majeſté juſques à Henry VIII. On leur donnoit celuy de Grace, qui eſt aujourd'huy approprié aux Ducs & aux deux Archevêques, on donna auſſi celuy d'Alteſſe au même Henry, enſuite on le traitta de Majeſté.

Les Armoiries ſont des marques d'honneur miſes dans un Ecuſſon pour diſtinguer les Familles, leſquelles appartiennent & deſcendent à leur Poſterité comme un Héritage. Elles n'ont pourtant été réglées ni en Angleterre, ny en France qu'aprés les guerres de la Terre Sainte, c'eſt à dire il y a prés de 400 ans.

Nos Rois Saxons avant la conquête des Normans portoient d'Azur à une Croix de Synople entre quatre Mailles d'Or. Du depuis les Rois Danois qui régnoient en

An-

Angleterre portoient d'Or semé de coeurs de gueule à trois Lions Leopardez d'Azur. Aprés la Conquête nos Rois portoient deux Leopards, qui étoient les Armes de Guillaume le Conquérant comme Duc de Normandie. Henry II. y joignit le Lion d'Aquitaine, qui étoient les Armes de sa Mére, dont il hérita de cette belle Duché; & parceque le Lion de Guienne étoit tout semblable en couleur, en métal, & en figure aux Léopards, luy & ses Successeurs les mirent tous trois dans un même Ecusson, de même qu'ils sont aujourd'huy.

Le Roi Edoüard III. prétendant en vertu du droit de sa Mére à la Couronne de France, écartela ses Armes de celles de France, qui étoient en ce tems là d'Azur semé de Fleurs de Lys d'Or sans nombre, que l'on réduisit à trois. Henry V. les changea aussi & les réduisit à 3. seulement.

Le Roi Jaques I. ayant uni l'Ecosse à l'Angleterre, écartela les Armes de France & d'Angleterre de celles d'Ecosse & d'Irlande; de sorte que les Armes du Roi d'Angleterre sont aujourd'huy écartelées de cette maniére. Au premier & dernier quartier il porte de France, qui sont d'Azur à 3 Fleurs de Lys d'Or, & d'Angleterre, qui sont de gueules à 3 Léopards d'Or armez & lampassez d'azur. Au se-

cond quartier, d'Ecoſſe, qui eſt d'Or au Lion de gueules armé & Lampaſſé d'azur, enfermé dans un double Treſcheur fleuré & contrefleuré de Lys d'Or. Au 3 quartier, qui eſt d'Irlande, il porte d'Azur à la Harpe d'Or cordée d'Argent. Depuis l'avenement du Roi Guillaume à la Couronne, on a ajoûté ſur le tout, les Armes de la Maiſon de Naſſau, qui ſont d'Azur ſemé de Billettes à un Lion d'Or rampant, armé & lampaſſé de gueules. La Jarretiere ceint les Armes, au deſſus eſt le Timbre la Marque de la Souveraine Juridiction de ſa Majeſté; un riche Manteau de Drap d'Or doublé d'Hermine les couvre, ayant au deſſus une Couronne Impériale, de laquelle ſort un Lion Couronné. Les Supports ſont un Lion Couronné armé & lampaſſé, & une Licorne d'Argent, Couronnée au colet, & attachée d'une chaine d'Or, laquelle paſſant entre les deux Jambes de devant retourne ſur le dos, l'un & l'autre ſoûtenu d'un Parterre au deſſous, où ſont écrits ces mots *Dieu & mon Droit.* Avant l'union de l'Angleterre avec l'Ecoſſe, les Supports des Armes d'Angleterre étoient un Lion & un Dragon.

Les Armes de France ſont placées au premier quartier, tant parceque c'eſt un Royaume plus étendu que celuy d'Angleterre

terre, que parceque les Fleurs de Lys ont toujours été les Armes d'un Royaume, au lieu que les Armes d'Angleterre ne sont originairement que celles des Duchez de Normandie & de Guienne.

La Devise qui est sur la Jarretiere, *Hony soit qui mal y pense*, fut premiérement prise par Edoüard III. Fondateur de cet Ordre. nous en parlerons plus amplement dans le Chap. des Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiere.

Ces paroles *Dieu & mon Droit*, furent prises par Richard I. pour faire connoître que les Rois d'Angleterre ne tiennent leur Couronne que de Dieu seul. Edoüard III. les reprit quand il reclama le Royaume de France, & nos Rois les ont toujours gardées jusques-à aujourd'huy. Guillaume III. nôtre Roi à présent régnant a pris cette Devise *Je Maintiendrai*; Il a pourtant ordonné que l'on gardât la premiére dans le grand Sceau. Les Portcullis que l'on voit en plusieurs endroits dans les Palais de nos Rois étoient la marque & l'Enseigne de la Maison des Beauforts, qui descend de Jean de Gand Duc de Lancastre, ainsi nommez à cause que le I. Duc de Beaufort étoit né dans le Château de Beaufort en Poitou.

Le Roi d'Angleterre ne céde le pas à aucun Monarque qu'à l'Empereur d'Allemagne.

CHAP. VIII.

De la Proclamation, & du Couronnement du Roi d'Angleterre.

LEs Rois d'Angleterre ſont proclamez & couronnez avec tant de ſolemnité, que le Lecteur ſera bien aiſe que je luy en faſſe la deſcription. Je n'ay qu'à décrire la maniére dont le Roi Guillaume, & la Reine Marie ſon Epouſe d'heureuſe mémoire furent proclamez, & quelque tems aprés couronnez. Ce qui arriva l'an 1689.

Les Seigneurs & les Communes étant aſſemblez alors à Weſtminſter vinrent dans la Sale des Banquets, où ils préſenterent au Prince & à la Princeſſe d'Orange un Acte par écrit dont on étoit convenu, par lequel ils déclaroient leurs Alteſſes Roi & Reine d'Angleterre, de France, & d'Irlande, & de toutes leurs dépendances; à quoi le Prince & la Princeſſe conſentirent. Sur les onze heures du matin le 13 de Fevr. de la même Année les deux Chambres deſcendirent devant la Porte du Palais de Whitehall précédez par leurs deux Orateurs. Et les Sergens d'Armes avec leur Maſſes pour proclamer leurs Majeſtez. Etant à la porte, ils

ils y trouvérent les Herauts & les Sergens d'Armes, les Trompettes & les autres Officiers aſſemblez & tous prêts par l'ordre du Duc de Norfolk Grand-Maréchal d'Angleterre ; & le premier Roi d'Armes ayant receu la Proclamation par écrit avec ordre de publier & de proclamer la même; les Trompettes ſonnérent trois fois, aprés quoy le Roi d'Armes lût la Proclamation ſuivante.

Comme il a plû à Dieu Tout-Puiſſant par ſa grande miſéricorde envers ce Royaume, de le delivrer par une eſpéce de miracle du Papiſme & du pouvoir Arbitaire, & qu'aprés Dieu, nous devons nôtre delivrance à la valeur & à la conduite de ſon Alteſſe le Prince d'Orange, que Dieu a choiſi pour être le glorieux Inſtrument d'un ſi grand bonheur pour nous & pour nôtre Poſterité ; & étant entiérement perſuadez & convaincus des Vertus éminentes de ſon Alteſſe Madame la Princeſſe d'Orange, dont le zéle pour la Religion Proteſtante, apportera ſans doute la bénédiction ſur ce Royaume. Et comme les Seigneurs & les Communes qui ſont maintenant aſſemblez à Weſtminſter, ont fait une Declaration qu'ils ont préſentée au Prince & à la Princeſſe d'Orange, & qu'ils les ont prié d'accepter la Couronne, & qu'ils l'ont acceptée. Nous donc les Seigneurs Spirituels & Temporels, & les Communes, avec le

Lord Maire, & les Citoyens de la Ville de Londres, & autres Sujets de ce Royaume, publions & proclamons d'un commun accord, conformément à la dite Déclaration, Guillaume & Marie, Prince & Princesse d'Orange, Roi & Reine d'Angleterre, de France, & d'Irlande, & de tous les Domaines & Territoires qui en dépendent; & ils doivent être reconnus & acceptez comme tels par tous les Sujets des dits Royaumes, & Domaines qui & en consequence, sont obligez à l'avenir de leur jurer & payer foy & véritable allégeance. Nous prions Dieu, par qui les Rois régnent, de bénir le Roi Guillaume, & la Reine Marie, qu'il leur donne un heureux & long Régne sur nous.

Dieu Béniſſe le Roi Guillaume & la Reine Marie

JEAN BROWNE,

Greffier des Parlemens.

Cela étant fait, les Trompettes sonnérent, & furent suivies des acclamations du Peuple. L'ordre fut ensuitte donné de proclamer leurs Majestez de la même maniére, à Temble-Barr, à Cheapside, & devant la Bourse Royale, & voicy la Marche.

Tous les Bedaux de la Ville & Banlieuë de West-minster marchoient les premiers, les Connestables de la même Ville tous à pié,

pié, & le Grand Conneſtable à la queuë, les ſuivoient. Le Grand Baillif de Weſtminſter, tous les Sou-Baillifs, & leur ſuite fort nombreuſe, tous à cheval avec des Baguettes blanches ; huit Trompettes à Cheval, ſuivis du premier Trompette du Roi qui portoit ſa Maſſe ſur l'Epaule. Les Pourſuivans & Sergens d'Armes ayant leur Cotes & Maſſes, à cheval. 4. Herauts d'Armes avec leurs Sergens qui portoient leurs Maſſes. Le Roi d'Armes couvert de ſa riche Cote portant la Proclamation, ayant à ſon côté le premier Gentilhomme ordinaire de la Chambre, qu'on appelle de la Verge noire, lequel portoit ſon Manteau de Cramoiſy, & ſa Verge noire à la main, tous à cheval. L'Orateur de la Chambre des Seigneurs marchoit en ſuite dans ſon Carroſſe, accompagné des Sergens d'Armes avec ſa Maſſe. L'Orateur de la Chambre des Communes le ſuivoit dans ſon Carroſſe, auſſi accompagné du Sergent d'Armes avec ſa Maſſe. Le Duc de Norfolk Comte Marêchal d'Angleterre, & premier Duc du Royaume marchoit enſuite tout ſeul dans ſon Carroſſe, ayant ſon Bâton de vermeil doré à la main. Tous les Pairs du Royaume le ſuivoient dans leurs Carroſſes à ſix Chevaux, enfin les Membres de la Chambre Baſſe dans leurs Carroſſes auſſi étoient les derniers de la Marche.

On marcha dans cet ordre jusques-à la Porte de Temple-Barr, où commence la juridiction du Mylord Maire. On trouva la porte fermée, mais le Heraut d'Armes ayant frapé, les Sheriffs s'approchérent auxquels il dit qu'il avoit ordre des Seigneurs Spirituels & Temporels assemblez à Westminster de demander l'entrée dans la Ville de Londres pour y proclamer Guillaume & Marie Roi & Reine d'Angleterre, de France, & d'Irlande & des Territoires & Domaines qui en dépendent, c'est pourquoy il demandoit leur reponse; aussitôt les Sherifs ou Echevins firent ouvrir la porte. Le Grand Baillif de Westminster & sa suitte s'en retournérent, & le reste entra, Mylord Maire les attendoit à la porte dans son Carrosse, accampagné des Aldermans, Sherifs, l'Avocat de la Ville, & autres Officiers dans leurs Habits de Cérémonies, tous à cheval. On Proclama le Roi & la Reine, à Temple-Barr, à Cheapside, & à la Bourse Royale, les Bourgeois étoient sous les armes depuis la porte de Temple Barr jusques-à la Bourse Royale.

Le Couronnement du Roi Guillaume & de la Reine Marie se fit à Westminster dans l'Eglise de l'Abbaye, l'onziéme d'Avril 1689. de la maniére suivante.

Leurs Majestez étant allées sur les neuf heu-

heures du matin de Whitehall au Palais de Westminster, où toute la Noblesse & autres Personnes qui étoient de la Cérémonie étoient assemblez, se rendirent dans la grande Sale de Westminster qui étoit préparée pour une si grande Solemnité; le Roi & la Reine s'étant assis sur leur Trône, on leur présenta l'Epée d'Etat, & l'Epée appellée *Curtana* sans pointe, qui est l'Emblême de la Clemence, deux autres Epées pointuës, & les Eperons dorez, que l'on posa ensuitte sur une Table: aprés quoy le Doyen & les Chanoines de Westminster présenterent à leur Majestez les *Regalia*, ce sont les Couronnes, les Globes, les Eperons, &c. Ensuitte la Marche depuis la grande Salle de Westminster jusques-à l'Abbaye commença de cette maniére.

Les Tambours, & les Trompettes. Les six Clercs de la Chancellerie deux à deux. Les Chapelains. Les Aldermans de Londres en Robes Rouges. Les Maîtres de la Chancellerie. Le Solliciteur & le Procureur Général. Les Gentilshommes de la Chambre Privée. Les douze Juges du Royaume. Ensuite marchoient les Enfans de Choeur de l'Eglise de Westminster, & de la Chapelle du Roi. Le Clergé de Westminster, celuy de la Chapelle du Roi. Deux Rois d'Armes. Le Garde du Sceau Privé. Le Lord Président du Conseil.

seil. L'Archevêque d'York. Remarquez que celuy de Cantorbery ne voulut pas s'y trouver. Le Prince de Danemarc. Deux Seigneurs en longues Robes d'Etat, qui repréſentoient les Ducs d'Aquitaine & de Normandie, aprés eux ſuivoient les Seigneurs qui portoient les *Regalia*, & les Sergens d'Armes à leurs côtez.

Le Comte de Mancheſter portoit le Bâton de S^t. Edoüard, & le Vicomte de Longueville portoit les Eperons. Le Comte de Clare le Sceptre de la Reine, où il y a une Croix; & le Comte de Northampton celuy du Roy. Les Comtes de Schrewsbury, de Derby, & de Pembrok les 3 Epées. Le Roi d'Armes marchoit au milieu de l'Huiſſier de la Verge noire, & de Mylord Maire de Londres. Le Lord Chamberlan du Roi tout ſeul. Le Comte d'Oxford ayant l'Epée d'Etat avoit à ſes côtez le Duc de Norfolk grand Maréchal, & le Duc d'Ormond grand Conneſtable pour ce jour-là ſeulement. Le Comte de Bedford portoit le Sceptre de la Reine avec une colombe deſſus, & le Comte de Rutland celuy du Roi. Le Duc de Bolton portoit le Globe de la Reine, & le Duc de Grafton celui du Roi. Le Duc de Sommerſet la Couronne de la Reine, & le Comte de Devonshire grand Maître de la Maiſon du Roi, & grand Senêchal d'Angleterre.

re pour ce jour-là celle du Roi. l'Evêque de Londres portoit la Bible, ayant à ſes côtez l'Evêque de S^t. Aſaph qui portoit la Patene, & l'Evêque de Rocheſter, qui portoit le Calice.

Aprés eux marchoient le Roi & la Reine ſous un riche Daiz porté par les ſeize Barons des cinq Ports; le Roi avoit à ſon côté l'Evêque de Wincheſter, & la Reine l'Evêque de Briſtol. Le Roi étoit couvert d'une Robe de Velours Cramoiſy fourré d'Hermine ayant ſur la Tête un Bonnet de Velours; La Reine avoit une Robe de même, & un Diadéme d'Or qui lui ceignoit la Tête. Le grand Maître des Robes accompagné des Seigneurs Eland, Willougby, Lansdown, & Dumblain portoit la queuë de la Robe du Roy: & la Ducheſſe de Sommerſet, accompagnée de Meſdemoiſelles Paulet, Vere, Cavendiſh, & Hyde portoit la queuë de celle de la Reine. Les Gentilshommes Penſionnaires marchoient à côté du Daiz, prés du Roi ſuivoit un Gentilhomme de la Chambre, & deux Valets de Chambre du Roi, & prés de la Reine, une Dame d'honneur de la Chambre de Lit, & deux Femmes de Chambre. Aprés quoy marchoient un des Capitaines des Gardes du Corps entre le Capitaine des Halebardiers, & celuy des Gentilshommes Penſionnaires, qui étoient ſuivis par les Halebardiers. Leurs

Leurs Majeſtez marcherent en cet ordre & cérémonie, accompagnées de tous les Pairs & Paireſſes du Royaume vêtus de leurs Robes de Velours Cramoiſy, ayant leurs Couronnes dans leurs Mains. Le chemin étoit tout ſablé & couvert d'un drap bleu depuis la grande Sale de Weſtminſter juſques dans l'Egliſe; les Gardes à pied & à cheval bordoient le même chemin.

Cette Auguſte Proceſſion étant entrée dans l'Egliſe, chacun s'y plaça ſelon ſon rang; leurs Majeſtez montérent ſur un Théatre préparé pour cette cérémonie, & s'étant aſſiſes dans deux Fauteuils, l'Evêque de Londres qui devoit faire toute la cérémonie, commença par la reconnoiſſance, qui finit par de grandes acclamations. Aprés quoy le Roi & la Reine firent leur offrande à l'Autel, & les Seigneurs qui portoient les *Regalia* les mirent ſur le même Autel. Enſuite deux Evêques chantérent les Litanies, & aprés qu'on eut leu l'Epître & l'Evangile, & chanté le Symbole du Concile de Nicée, le Docteur Burnet Evêque de Salisbury preſcha.

Le Sermon étant fini, leurs Majeſtez prirent le ſerment, & ayant été conduites à leur Trône qui étoit ſur le Théatre, on les oignit; aprés l'onction on leur préſenta l'Epée & les Epérons, on leur mit le Paſle au cou,

cou, & le Globle en main, la Bague, le Sceptre; & à quatre heures on leur mit la Couronne sur la Tête; aussitôt on ouït les acclamations du Peuple, les Tambours & les Trompettes, & les gros Canons de la Tour; & en même tems les Pairs & les Pairesses mirent leurs Couronnes sur la Tête.

La Bible fut ensuite présentée à leurs Majestez, & aprés la bénédiction, elles baisérent les Evêques. Et le Roy & la Reine étant assis sur leur Trône, les Evêques premiérement, & aprés eux les Seigneurs Temporels rendirent leur hommage à leurs Majestez & les baisérent à la jouë gauche. Cependant le Trésorier de la Maison du Roi jettoit des Medailles à tout le Peuple; elles étoient d'Argent de la valeur de 30 Sols, & représentoient d'un côté le Roi & la Reine avec leurs noms *Guillelmus & Maria Rex & Regina*, & au revers il y avoit un Phaëton qui menoit le Chariot du Soleil, & Jupiter au dessus qui le foudroyoit de son Tonerre, avec ces Paroles *ne totus absumatur* depeur que tout le Monde ne soit consumé par le feu.

La Communion suivit, & leurs Majestez ayant fait une seconde fois leur offrande à l'Autel, receurent le Saint Sacrement. Aprés quoy, l'Evêque lût les derniéres priéres, lesquelles étant finies, le Roi & la Reine se retirérent dans la Chapelle de S^t.E-

S^t. Edoüard, où ils prirent une autre Robe de Velours Violet, & retournérent dans la grande Sale de Weſtminſter avec leurs riches Couronnes ſur la Tête, accompagnées des Pairs & des Paireſſes, qui avoient auſſi leurs Couronnes ſur la Tête. Je ne crois pas qu'on puiſſe voir en même tems tant de Pierreries & de richeſſes, comme il y en avoit dans cette Cérémonie, qui eſt ſans doute la plus belle qu'on puiſſe jamais voir.

Leurs Majeſtez & toute la Nobleſſe étant entrées dans la Sale de Weſtminſter, elles y trouvérent un magnifique dîner, le premier ſervice fut ſervi dans toute la grandeur imaginable ſur la Table du Roi & de la Reine. Tous les grands Officiers de la Couronne, le Conneſtable, le grand Maître, le grand Marêchal, &c. mirent les premiers Plats ſur la Table, ou marchoient devant les Officiers ſubalternes; & en s'en retournant ils trouvérent leurs Tables ſervies ſomptueuſement. Toute la Chambre des Communes y étoit auſſi à dîner.

Avant que l'on ſervît le ſecond ſervice, le Sieur Dymoke Champion de leurs Majeſtez entra dans la Sale armé de toutes Piéces, & monté ſur un beau Cheval blanc, ayant à ſes côtez le grand Conneſtable & le grand Marêchal d'Angleterre, & défia tout le Monde,

Monde, disant que si quelqu'un nioit que Guillaume & Marie fussent legitimes Roi & Reine d'Angleterre, ils en avoient menti par leur gorge; aprés quoy les Herauts d'Armes proclamérent les Tîtres de leurs Majestez.

Le Dîner & toute la Cérémonie étant finis avec beaucoup de magnificence & de splendeur, le Roi & la Reine retournérent sur les huit heures du soir à Whitehall.

CHAP. IX.

Des Prérogatives particuliéres du Roi, de son Pouvoir, & de sa Cour en général.

OUtre les marques Royales de Souveraineté qui sont attachées à la Couronne d'Angleterre, le Roi a certains Priviléges que l'on appelle Prérogatives, qui sont proprement les Fleurons de sa Couronne. Voicy les Principales.

Le Roi seul par sa Prérogative Royale, sans Acte de Parlement, a le pouvoir, de déclarer la Guerre, de faire la Paix, d'envoyer & de recevoir des Ambassadeurs, de faire des Ligues & des Traitez avec les Princes

ces Etrangers, de donner des Commissions pour lever des Soldats, d'armer par Mer & par Terre, de forcer & de presser des Matelots à le servir sur Mer quand la nécessité le requiert, de disposer de tous les Magazins, Munitions, Châteaux, Forteresses, Ports, Havres, Vaisseaux de Guerre. Il a le pouvoir de régler le Métal, le poids, la pureté & la valeur de la Monnoye, & par sa Déclaration il peut donner cours à la Monnoye Etrangere comme à celle d'Angleterre.

Par sa Prérogative il peut selon son bon plaisir & volonté convoquer, ajourner, proroger, changer & casser les Parlemens, Il peut refuser, sans être obligé de rendre compte de son refus, de donner son consentement Royal aux Bills du Parlement, sans lequel un Bill est un corps sans ame: Il peut, si bon lui semble, augmenter le nombre des Membres du Parlement dans les deux Chambres, en créant des Pairs, & accordant aux Bourgs & Villes le privilége de choisir des Députez pour envoyer au Parlement. Le Roi a lui seul le choix & la nomination de tous les Commandans & Officiers par Mer & par Terre. C'est le Roi qui choisit & qui nomme tous les Magistrats, Conseillers & Officiers de l'Etat, tous les Evêques, & à toutes les Dignitez de l'Eglise, qui confére tous les honneurs

neurs de la haute & basse Noblesse, & qui a seul le pouvoir d'accorder des recompenses, & d'ordonner des châtimens.

Il peut par ses Lettres Patentes ériger de nouvelles Comtez, Universitez, Villes, Bourgs, Colléges, Hôpitaux, Ecoles, Foires, Marchez, Cours de Justice, Forêts, Chasses, Garennes franches.

Le Roi par sa Prérogative a le pouvoir d'affranchir un Etranger, & de le faire *Free-Denizon*, comme on dit en Anglois, ce-qui le rend capable d'aquérir des Maisons & des Terres, & de posséder certaines Charges. Le Roi a aussi le droit d'acorder des Lettres de Répresailles, des Saufconduits, &c.

Sa Majesté a eû aussi de tout temps le droit d'acheter préférablement à tout autre toutes sortes de Provisions dans le voisinage de la Cour, & de prendre les Chevaux, Chariots, Barques, & Navires pour son usage à un prix raisonnable, comme aussi, par une Proclamation de fixer un prix juste sur la Viande, Poisson, Volaille, Avoine, Pain, &c. Il est vray que Charles II. a cédé cette prérogative au Parlement en recompense de quelque autre chose.

Les dettes deuës au Roi doivent être payées les premiéres en cas d'exécution & d'administration, & le Roi étant satisfait peut

peut protéger le Débiteur, & empêcher que les Créanciers ne le faſſent arrêter, S. M. peut ſaiſir entre ſes mains toute la Ferme d'un Fermier, quoi qu'il n'en afferme qu'une partie. Il peut demander aux Héritiers des dettes de leur Anceſtres, bien qu'ils n'y ſoient pas ſpécifiquement obligez.

Il n'appartient qu'au Roi ſeul de faire publier des Proclamations. Lui ſeul peut protéger ceux qui ſont à ſon ſervice, & faire ſurſeoir les pourſuittes contre eux. Le droit de poſſeſſion eſt de nulle valeur contre Sa Majeſté.

Tous ſes Officiers ſont exemts des Emplois Publics qui requiérent un ſervice actuel, comme d'Etre Sherifs, Connêtables, Marguilliers, &c.

Tous les Receveurs du Revenu du Roi & tous ceux qui luy ſont comptables de quelques deniers, lui ſont reſponſables en leurs perſonnes, Terres, biens; leurs Héritiers auſſi, Executeurs, & Adminiſtrateurs ſans exception de tems, parce que *Nullum tempus occurrit Regi*, comme parle la Loi.

Le Roi par une Prérogative ſpéciale peut demander à ſes Sujets une Somme raiſonnable d'Argent pour faire ſon Fils aîné Chevalier à l'âge de 15. ans, & pour marier ſa fille ainée à l'âge de ſept ans, laquelle ſomme

me eſt de 20. Shellings par chaque Fief de Chevalier, & autant pour la valeur de 20. Livres Sterlings de Rente en fond d'autres Terres. Si le Roi eſt pris priſonnier, ſes Sujets ſont obligez de payer ſa rançon.

Dans toutes les Cauſes où le Roi eſt partie ſes Officiers pour priſe de corps ou arrêt, peuvent entrer dans la Maiſon, & au cas qu'on leur en refuſe l'entrée, ils peuvent la forcer & y entrer, quoique ſelon nos Loix, la Maiſon de chacun ſoit ſon Château, & le puiſſe protéger contre tous autres arrêts.

Le Roi d'Angleterre par ſa Prérogative eſt *Summus Regni Cuſtos*, & a la garde noble des Perſonnes & des biens de ceux qui faute d'eſprit, ne peuvent ſe gouverner eux-mêmes. Ainſi les biens & les Perſonnes des Innocens & des Lunatiques ſont en la garde du Roi, qui en diſpoſe au profit des plus proches Héritiers. Il en eſt de même de tous les Enfans dont les Peres tenoient leurs Terres du Roi *in Capite*, ou en ſervice de Chevalier; ce qui s'eſt toujours pratiqué depuis la Conquête par les Rois d'Angleterre.

Le Roi a cette Prérogative d'être *ultimus Hæres Regni*; tous les biens faute d'Héritiers, ou par forfait retournent & échéent au Roi. Tous les Bénéfices faute de préſentation à un certain tems limité, appar-

tiennent au Roi. Tous les Tréſors trouvez, comme l'Argent monnoyé, l'Or & l'Argent en barre, la Vaiſſelle d'argent, & Billon trouvé, dont il n'y a point de Propriétaires, appartiennent au Roi, comme auſſi les biens abandonnez, les debris de Vaiſſeaux, les Terres d'où la Mer s'eſt retirée. Les biens des Etrangers qui meurent ſans être naturaliſez ou *Freedenizez.* Tout enfin dont perſonne ne reclame la proprieté, eſt au Roi. Les Mines d'Or & d'Argent en quelque lieu qu'elles ſoient découvertes, les Poiſſons Royaux, comme Baleines, Eturgeons, Daufins, &c. Les Oyſeaux Royaux comme Cygnes qui ne ſont point marquez, & qui nagent dans les Riviéres, appartiennent à ſa Majeſté.

Le Pouvoir & la Prérogative du Roi ſont extraordinairement grands dans l'Egliſe. Luy ſeul eſt Patron de tous les Evêchez, & pas un d'eux ne peut être éleu que par ſon *Congé d'élire* & celuy ſeulement qu'il a nommé. Perſonne ne peut être conſacré Evêque ny prendre poſſeſſion des Revenus d'un Evêché que par un ordre par écrit de la part du Roi. Sa Majeſté a le pouvoir de convoquer un Concile National, & Provincial, & du conſentement du même Concile, faire des Canons, Ordonnances, Conſtitutions ; & d'introduire dans l'Egliſe les Cérémonies qu'il ju-

juge néceſſaires; reprimer & corriger toutes les Héréſies & Schiſmes, punir le mépris que l'on fait des choſes ſaintes, &c. & déclarer dans le même-Synode quelle Doctrine il faut enſeigner & profeſſer conformément aux Loix du Royaume.

Le Roi a le pouvoir, non-ſeulement d'unir, confirmer, étendre & reſtraindre les Limites d'un Diocéſe, mais auſſi par ſes Lettres Patentes il peut ériger de nouveaux Evêchez: ce que fit Henry VIII. qui dans un même tems en érigea ſix. Le Roi peut créer de nouveaux Patriarchats, Archevêchez, &c.

L'An 28 de la Reine Elizabeth, les Communes ayant réſolu de faire paſſer un Bill qui donnoit de grands pouvoirs aux Evêques, la Reine fort irritée de cela, leur deffendit de ſe meſler des affaires Eccléſiaſtiques, parceque c'étoit une de ſes Prérogatives.

Le Roi peut pardonner à ceux qui ont violé les Loix Eccleſiaſtiques, & abroger celles qui ſont inutiles; il peut permettre à un Bâtard d'être ordonné Prêtre, à un Prêtre de poſſéder deux Bénéfices, ou de ſuccéder à ſon Pére dans ſon Bénefice, diſpenſer de la réſidence, &c. & à un Evêque de poſſéder un Eveché vacant, ou autre Bénéfice en Commande.

Il eſt au pouvoir du Roi de diſpenſer de

quelques Actes de Parlement, & des Loix Générales, par le Statut qui commence *Non-obſtante*, dans les choſes ſeulement qui le regardent, de modérer la rigueur des Loix, ſelon l'équité pourtant & la conſcience; d'accorder des Priviléges particuliers & des Chartres à ſes Sujets; de pardonner un homme condamné par la Loy; de faire déterminer les Statuts douteux par ſes Juges, & dans les Cauſes qui ne ſont point décidées par les Loix, de les déterminer & paſſer ſentence. On peut dire que cette Prérogative entre les mains du Roi eſt un Sceptre d'Or : c'eſt-là le droit de la Couronne, *Jus Coronæ*; c'eſt une Loi qui fait partie de la Loy du Païs, partie de la Loi Commune dans laquelle elle eſt contenuë, & c'eſt pourquoi une Coutume qui eſt préjudiciable à la Prérogative du Roi n'a point de force, *quæ ſe exaltat in Prærogativam Regis.*

Quelques-unes de ces Prérogatives, & particuliérement celles qui regardent la Paix & la Juſtice ſont ſi eſſentielles à la Royauté, qu'elles n'en peuvent être détachées: d'où vient que c'eſt l'opinion des plus habiles Juriſconſultes qu'en matiére de Gouvernement, le Parlement ne peut par aucun Acte déroger à la Prérogative du Roi, qui eſt auſſi inviolable que les autres Loix les plus eſſentielles. Et comme le

Roi

Roi eſt obligé en conſcience & par ſon ſerment de rendre la Juſtice à ſon Peuple, & de conſerver les Loix du Royaume, il eſt auſſi de ſon devoir de défendre & de maintenir les Droits & Prérogatives de ſa Couronne; & l'on a remarqué que quand les Rois l'ont négligé, il en eſt arrivé de fâcheux accidens. Témoin le coup fatal qui fut donné à l'Egliſe Anglicane par Henry VIII. qui négligeant ſa Prérogative Royale, renvoya la Reformation de l'Egliſe à la Chambre-Baſſe du Parlement, comme Mylord Herbert l'obſerve fort à propos. Tout de même le plus grand malheur pour l'Egliſe & pour l'Etat fut lorsque le Roi Charles I. céda, quoique pour cette fois ſeulement, le pouvoir abſolu qu'il avoit de caſſer & de diſſoudre les Parlemens, aux deux Chambres. Il eſt trés-conſtant, quoique cela ſemble un paradoxe, qu'il eſt de la derniére importance aux Sujets d'être plus jaloux des Droits & des Prérogatives du Roi, que de leurs propres Privileges & Libertez. Cette vérité paroît évidente, ſi l'on conſidére les malheurs & les inconvéniens que la diminution & la bréche des Prérogatives Royales entrainent néceſſairement avec elles, bien plus dangereux que ceux que peut cauſer l'uſurpation & la bréche de quelques Libertez du Peuple. Il

importe extrémement aux Rois d'Angleterre de maintenir également leurs Prérogatives, & les Libertez de leurs Sujets, ſuivant la Maxime du Roi Charles I. qui diſoit, *que la Prérogative du Roi eſt de défendre les Priviléges de ſes Sujets, & que les Libertez des Sujets fortifient la méme Prérogative.*

En effet, la plus belle & la plus ſeure des Prérogatives du Roi d'Angleterre eſt, ainſi que l'écrivit nôtre préſent Monarque à ſon conſeil d'Etat en Ecoſſe, de gouverner ſelon les Loix, & avec modération.

Le pouvoir ſi abſolu & général de diſpenſer des Loix, ſi fort ſoûtenu dans le dernier Régne par les Courtiſans du Roi Jaques & par ſes Juges corrompus, comme une de ſes plus belles Prérogatives, n'eſt plus receu aujourd'huy, & a été declaré nul & illégal par l'Acte qui fut préſenté au Roi lorſqu'il vint ſur le Trône, & que S. M. ſigna.

Pour ce qui eſt d'une autre Prérogative que les Rois d'Angleterre ont reclamée depuis pluſieurs Siecles comme divine, je veux dire, le pouvoir de guérir les Ecroüelles, en impoſant ſimplement les mains ſur le Malade, aprés quelques priéres, S. M. le Roi Guillaume aujourd'huy régnant l'a conſiderée comme une Tradition erronée, ou au moins comme une Doctrine

ſans

sans aucun fondement, & qui ne s'accommode point avec les Principes de la Religion Protestante. Nos Historiens prétendent que le Roi Edoüard le Confesseur avoit mené une vie si sainte, que Dieu pour recompense de sa vertu luy avoit donné le pouvoir & à ses Successeurs de guérir les Ecroüelles. Cela me paroît de l'invention de quelque Moine ou de quelque Prêtre.

La Puissance du Roi d'Angleterre est assez connuë de tout le Monde, & nos Voisins l'ont suffisamment éprouvée, même avant l'union d'Ecosse avec ce Royaume, & avant que l'Irlande fût tout-à-fait assujettie, avec laquelle on étoit toûjours en guerre. Les trois derniers Rois depuis ce tems-là n'ont jamais éprouvé quelles étoient leur forces, parcequ'ils ont presque toûjours été brouillez avec leurs Parlemens. Mais depuis que nôtre Monarque est sur le Trône, & qu'il y a eu une parfaite union entre lui & ses Sujets, a t-on jamais veu un Royaume de si peu d'étenduë mettre tant de Forces sur pied, & avoir une si belle Flotte? Mais considérons-le seulement comme Roi d'Angleterre sans égard à ses autres Royaumes & Domaines; ne faut-il pas avoüer que cette Isle est comme une Forteresse invincible, qui a par tout de bonnes Places, de bons Ports,

& la Mer qui l'environne de tous côtez comme un Fossé large & profond; & ses Châteaux flottans ne sont-ils pas de bons Boulevarts qui la défendent de toute insulte? Et si nous considérons le dedans de l'Angleterre, elle est si peuplée d'Hommes & de Chevaux, si abondante en Vivres & Munitions, en Argent & autres commoditez, que si tous les Princes de l'Europe conspiroient contre elle ils auroient de la peine présentement à la subjuguer. Elle peut subsister par elle même, & rien n'est capable de la détruire que les Guerres Civiles.

Voilà pour ce qui est des Forces défensives du Roi d'Angleterre. Les offensives sont formidables, si l'on fait réfléxion que le Roi peut lever une Armée de 200000. Hommes d'Infanterie, & de 50000. Chevaux dans son Royaume; car dans les derniéres Rebellions l'on en a veu autant sur pié de part & d'autre, & à peine s'en apercevoit-on dans les Villes, & à la Campagne. La valeur & le courage des Anglois, leur constance, leur conduite, le mépris qu'ils font de la mort, & leur résolution sont si connuës, qu'il n'y a aucun de nos Voisins qui ait osé s'engager avec eux à une Bataille par Mer ou par Terre, à forces égales & sans avantage. Le Roi d'Angle-

gleterre a toujours 200 Vaisseaux de guerre tous equipez, & en peut fretter 200. autres Marchands presque aussi-beaux & bons que ceux de guerre; il a les meilleurs Matelots & Officiers du Monde, & il a un Parlement qui peut fournir aux frais nécessaires pour entretenir tout cet Armement.

La Cour des Rois d'Angleterre est aussi belle & en aussi bon ordre qu'aucune Cour de Prince de l'Europe, sur tout quand il y a une bonne intelligence entre eux & la Noblesse. C'est une Monarchie dans une Monarchie composée de personnes Ecclesiastiques, Civiles, & Militaires. Nous en parlerons plus amplement au Chapitre de la Cour du Roi Guillaume.

CHAP. X.

De la Succession à la Couronne d'Angleterre, & de la Regence du Royaume, en cas de Minorité, incapacité, & absence du Roi.

LE Roi d'Angleterre a droit à la Couronne par droit d'héritage selon les Loix & coutumes du Païs. Aprés la mort du Roi le plus proche Parent, quoi que

né hors du Royaume & de Parens Etrangers ſuccéde immédiatement, & eſt Roi *ipſo facto* ſans aucune Proclamation, Couronnement, ou conſentement des Pairs & du Peuple. Il y a pourtant une Loi faite depuis cette derniére Revolution qui en exclut tout Prince qui eſt Papiſte.

La Couronne d'Angleterre deſcend du Pére au Fils, & à ſes Heritiers Mâles, & fautes d'Hoirs Mâles à la Fille aînée & à ſes Héritiers, faute de Filles à ſon Frére & à ſes Héritiers, & faute de Frére à ſa Sœur & à ſes Héritiers. Les demy Fréres & demy Soeurs ſuccédent auſſi, ce qui ne ſe pratique pas dans les autres Succeſſions des Sujets. Ainſi aprés la mort d'Edoüard VI. Marie qui n'étoit que ſa Sœur de Pére lui ſuccéda, & aprés Marie, Eliſabeth qui n'étoit que ſa Soeur de Pére.

Par la mort du Roi tout meurt à la Cour; tous les Officiers & les Juges mêmes & Juſticiers du Royaume ne ſont plus rien.

Il y a trois cas où le Royaume d'Angleterre n'eſt pas gouverné immédiatement par le Roi, mais par un ou pluſieurs Régens. Sçavoir la minorité, l'abſence, ou l'incapacité du Roi.

Le Roi eſt Mineur par la Loi juſques à l'âge de douze ans, & juſques à ce qu'il ait atteint cet âge-là, le Royaume eſt gouverné par un Régent, Protecteur, ou Gar-

Gardien, nommé par le Roi son Prédecesseur, ou faute d'y avoir pourveu par son Testament, par les trois Etats du Royaume assemblez au nom & par l'autorité du Roi Mineur. On choisit pour l'ordinaire une Personne d'entre la Noblesse la plus capable d'un si grand Employ, dont l'intéreſt est de conserver la vie & l'autorité du jeune Roi. Ce qui arriva au Régne d'Edoüard VI. l'on choisit le Duc de Sommerset Oncle du jeune Prince du côté Maternel, pour être Protecteur du Royaume durant sa Minorité, & lorsqu'on a voulu choisir des personnes qui n'ont pas d'intéreſt à la vie d'un Roi Mineur on s'en est mal trouvé, comme dans la Minorité d'Edoüard V. Mais cecy est fort remarquable, que tout ce qui a été ordonné en Parlement durant la Minorité du Roi, peut être revoqué & annullé par ses Lettres Patentes sous le grand Sceau, lorsqu'il est parvenu à l'âge de 24. ans, & cela par un Statut de Henry VIII.

Quand le Roi est obligé de sortir du Royaume pour quelque expédition, ou pour autre raison, ce qui est arrivé souvent, il établit un Vicegérent par une Commission Scellée du grand Sceau, qui lui donne des Qualitez, Tîtres & Pouvoirs, selon la nécessité des affaires, on l'appelle quelquefois Gardien du Royaume. Il a-

voit ordinairement un pouvoir égal à celuy du Roi. Ce qui fut pratiqué durant l'absence d'Edoüard I. II. III. & de Henry V. Henry VI. ajoûta au tître de Gardien celuy de Protecteur du Royaume & de l'Egliſe d'Angleterre, & lui laiſſa un pouvoir ſi abſolu, qu'il ne lui manquoit que la qualité de Roi, maniant le Sceptre, mais ne portant pas la Couronne, exécutant les Loix, convoquant les Parlemens en ſon propre nom & de ſon autorité, & donnant ſon conſentement aux Bills du Parlement qui avoient la même force que les Bills paſſez en Actes par les Rois.

Quelquefois pendant l'abſence du Roi le Gouvernement du Royaume a été donné à pluſieurs Seigneurs, comme a fait nôtre Monarque ces derniéres années depuis la mort de la Reine d'heureuſe Mémoire; quelquefois à des Evêques, ceux-cy étant moins à craindre qu'ils attentaſſent à la Couronne, quelquefois à un Evêque ſeul. Comme Hubert Archevêque de Cantorbery qui fut établi Viceroy d'Angleterre. Jean Stafford Archevêque de la même Ville étoit Gouverneur du Prince & du Royaume. Roger Evêque de Salisbury homme de grand mérite fut ſeul Gouverneur d'Angleterre lorſque Henry I. fut abſent.

Enfin la Reine eſt quelquefois Régente, comme il arriva deux fois lorſque Henry

ry VIII. alla en France. Et de nos jours nôtre Illustre Reine d'heureuse mémoire étoit établie Régente du Royaume pendant l'absence du Roi.

S'il arrive par malheur ou autrement, que le Roi est *non compos mentis*, incapable de régner par une maladie incurable, par infirmité, ou par vieillesse, alors on fait un Régent pour gouverner en sa place. Le Roi Edouard III. étant fort cassé de vieillesse, & si fort affligé de la mort de son Fils le Prince noir, qu'il en avoit le corps & l'esprit affoiblis, fit de sa propre volonté & autorité créer son quatriéme Fils Jean Duc de Lancastre, Gardien & Régent d'Angleterre.

CHAP. XI.

De la Famille Royale. De la Reine, & des Enfans d'Angleterre.

LA Reine d'Angleterre a durant la vie du Roi son Epoux d'aussi grandes Prérogatives & honneurs qu'aucune Reine de l'Europe.

Sous le Régne des Rois Saxons la Reine *Comfort*, comme ils l'appellent, ou Femme du Roi, quoique née dans un Païs Etranger, peut sans être naturalisée ou *Freedenisée*,

aquérir des Terres en Fief ſimple pour elle même ; elle a le pouvoir de donner, de contracter, & de plaider comme ſi elle étoit veufve, & peut recevoir par donation du Roi ſon Mary, ce qui n'eſt pas permis par nos Loix aux autres Femmes mariées. Elle peut de ſon chef préſenter aux Bénéfices, & en cas d'un *quare impedit* par la préſentation d'un autre, cela ne peut la priver de ſon Droit, non plus que le Roi.

Il y avoit anciennement un Revenu appellé *Aurum Reginæ*, l'Or de la Reine, c'étoit la dixiéme partie de tout ce que le Roi recevoit des Oblats, Pardons, Dons, préſens, &c.

Dans ces derniers temps la Reine d'Angleterre a eu un auſſi grand Doüaire qu'aucune Reine de la Chrêtienté. Elle a ſa Cour à part, ſes Cours de Juſtice, ſes Officiers, &c. Elle eſt la ſeconde Perſonne du Royaume ; nôtre Loy la reſpecte ſi fort, que c'eſt un crime de haute Trahiſon d'attenter ſur ſa vie, ou ſur ſa pudicité. Tous les Etrangers & les Sujets du Royaume rendent à la Reine le même reſpect, & luy font les mêmes honneurs qu'au Roi ; comme auſſi à la Reine Doüairiere, laquelle ne perd point ſa Dignité quand même elle ſe marieroit à un ſimple Gentilhomme. Nous l'avons veu en la perſonne de la Reine Catherine veufve de Henry V. qui ſe mariant à un ſimple Ecuyer, conſerva toujours

ſa

sa qualité de Reine. Et une Reine héréditaire & Souveraine d'Angleterre bien loin de suivre la condition de son Mary quel qu'il soit, elle n'est point sa Sujette, comme les autres Reines, elle est sa Souveraine, comme étoit Marie de Philippe Roi d'Espagne. Nôtre derniére Reine d'heureuse mémoire Femme du Roi Guillaume, étoit Souveraine conjointement avec lui, il est vray que l'administration du Gouvernement & le pouvoir d'exécuter les Loix étoit uniquement entre les mains du Roy; mais pendant l'absence du Roi, la Reine étoit Souveraine en tout & sans reserve par Acte de Parlement.

Les Fils & Filles du Roi d'Angleterre sont appellez tout court Enfans d'Angleterre, parce que tous les Anglois ont un intéreſt particulier en leur conservation, quoique leur Education, leur Mariage, & la disposition de leur conduite dépendent absolument du Roi.

Le Fils aîné du Roi est Duc de Cornoüailles né & l'on présume, & la Loy entend, qu'à l'egard de cette Duché, des Terres, honneurs, Revenus qui en dépendent, il est Majeur du moment de sa naissance, en sorte qu'il peut dés ce jourlà en reclamer tous les Droits & Titres comme s'il avoit l'âge requis; aprés cela il est créé Prince de Galles, dont il reçoit l'inve-

veſtiture par l'impoſition d'un Bonnet Ducal Couronné ſur la Tête, comme une marque de Principauté; & par une Verge d'Or qu'on lui met entre les mains, qui ſignifie le Gouvernement; & en lui mettant un Anneau d'Or au doigt, pour lui marquer qu'il doit épouſer ſa Patrie & être le Pére de ſes Sujets. On le crée Prince de Galles par Lettres Patentes, qui lui donnent droit de tenir cette Principauté pour lui, & pour ſes Héritiers les Rois d'Angleterre. Son Manteau de Cérémonie a une doublure de plus que celle des Ducs; ſa Couronne eſt compoſée de Croix & de Fleurs de Lys, & ſon Bonnet eſt dentelé.

Depuis le rétabliſſement de Charles II. il fut ordonné que le Fils & l'Héritier préſomptif de la Couronne porteroit une Couronne de Croix & de Fleurs de Lys fermée d'une Arche ſeulement, & au milieu une Boule avec une Croix ſemblables à celles du Diadéme du Roi; que le Duc d'York, & tous les Enfans & Fréres légitimes des Rois d'Angleterre auroient des Couronnes compoſées de Croix & de Fleurs de Lys ſans être fermées; & que leurs Fils qui ſeroient Ducs ne porteroient que les mêmes Couronnes que les autres Ducs du Royaume.

Le Fils aîné du Roi du jour de ſa Naiſſance prend la qualité de Prince; qualité

que

que l'on ne donne point à aucun autre Sujet.

Le Tître de Prince de Galles eſt fort ancien; & fut donné, comme nous avons dit ailleurs, par Edoüard I. à ſon Fils aîné, depuis ce tems-là le Prince a toujours pris la qualité de Prince de Galles, Duc d'Aquitaine, & de Cornoüailles, & de Comte de Cheſter & de Flint, leſquelles Comtez lui ſont toujours données par Lettres Patentes. Depuis l'union d'Angleterre & de l'Ecoſſe, il prend la qualité de Prince de la Grand-Bretagne, mais plus communément celle de Prince de Galles. Comme Fils aîné du Roi d'Ecoſſe, il eſt Duc de Rothſai, & grand Senêchal du Royaume.

Lorsque la Normandie appartenoit aux Rois d'Angleterre, leurs Fils aînez ſe faiſoient appeller Ducs de Normandie.

Les anciens Princes de Galles qui étoient Souverains, portoient pour leurs Armes, Ecartelé de gueules & d'Or à quatre Lyons paſſans d'Or. Ses Armes aujourdhuy ſont les mêmes que celles d'Angleterre avec cette différence, qu'au Chef on y ajoûte un Lambel à trois pointes chargé de neuf Tourteaux. Le Timbre eſt embelli de trois Plumes d'Autruche avec ces mots, *Ich, dien* qui en Langue Allemande & Saxonne ſignifie, je ſers, par alluſion peut-être à ce

Paſſa-

Paſſage de l'Evangile, *durant tout le tems que l'Héritier eſt enfant, il ne différe en rien du ſerviteur.* Cette Deviſe fut priſe par Jean Roi de Boheme à la Bataille de Crecy, où il combattoit pour le Roi de France, & dans laquelle il fut tué de la main d'Edoüard Prince de Galles ſurnommé le Prince noir, & Edoüard de Bourdeaux, parce qu'il étoit né dans cette Ville; & depuis ce tems-là les Princes de Galles ont conſervé cette Deviſe.

Le Prince, ſelon nos Loix, eſt regardé comme une même Perſonne avec le Roi, & il eſt déclaré tel par un Acte de Parlement ſous Henry VIII. *Coruſcat enim Princeps*, diſent nos Juriſconſultes, *radiis Regis Patris ſui, & cenſetur une Perſona cum ipſo.*

Il a de grands Priviléges. D'attenter à la vie du Prince, ou à la pudicité de ſa Femme eſt un Crime de haute trahiſon; d'avoir autant d'Aumôniers & d'en qualifier tel nombre qu'il lui plaît. Le Prince étant parvenu à l'âge de 15. ans, Tous les Vaſſeaux du Roi, & tous ceux qui relévent de lui immédiatement *in Capite* par le ſervice de Chevalier, ou de Roture franche lui doivent une certaine ſomme d'Argent pour le faire Chevalier. Etant néantmoins naturellement une perſonne diſtincte du Roi, la Loi le traite auſſi en certains cas comme

un

un Sujet; car ſes Principautez & ſes Seigneuries relévent du Roi, & il lui rend le même reſpect que les autres Sujets.

Depuis que les Terres & Domaines du Duché de Cornoüailles ont été alienez, il ne reſte au Prince que les Mines d'Etain, qui avec d'autres profits peuvent monter à 1400. L. St. par an. Il y a 300. ans que le Revenu de la Principauté de Galles montoit à 4680. L. St. qui étoit une ſomme conſidérable en ce tems-là que l'argent étoit rare; préſentement tout le Revenu peut valoir 20000. Liv. Sterling. On avoit coutume de nommer des Commiſſaires d'entre la Nobleſſe & le Clergé pour ménager les Revenus de cette Principauté juſques-à ce que le Prince eût 14. ans.

Les Cadets & Fils Puiſnez d'Angleterre ſont faits Ducs ou Comtes, & non pas nez. Ils n'ont aucun appanage certain comme en France, mais ce qu'il plaît au Roi de leur donner. Ils ſont Conſeillers d'Etat nez par le Droit de leur naiſſance, afin qu'ils ſoient élevez dans la connoiſſance des plus importantes affaires du Royaume.

Les Filles d'Angleterre ont la qualité de Princeſſes, & tous les Vaſſaux du Roi *in Capite* & qui ſont obligez au ſervice de Chevalier, ou de Roture, doivent à l'ainée une certaine ſomme d'Argent pour ſa dot; & c'eſt un crime de haute trahiſon d'attenter

tenter à ſon honneur pendant qu'elle eſt fille.

On donne le Tître d'Alteſſe Royale à tous les Enfans du Roi. Tous les Sujets du Royaume ſe tiennent découverts en leur préſence, & on leur ſert à boire à genoux, ſi le Roi n'eſt pas préſent.

Tous ceux qui ſont du ſang Royal ont le pas au deſſus de tous les autres Sujets du Royaume.

Enfin les Enfans Naturels du Roi ne ſont que ce qu'il plaît à Sa Majeſté de les faire, & n'ont point de rang que celui que le Roi leur donne, en les faiſant Ducs, Comtes, Ducheſſes &c. & le Roi leur donne tel ſurnom qu'il lui plaît. Le Roi Henri I. & Charles II. en avoient beaucoup.

CHAP. XII.

Des Grands Officiers de la Couronne.

APrés le Roi & les Princes du ſang les Principaux Officiers de la Couronne tiennent le premier rang. Ils ſont neuf en nombre, ſçavoir le *High Steward*, ou le grand Senêchal d'Angleterre, le Chancelier, le Grand Tréſorier, le Préſident du Conſeil du Roi, le Garde du Sceau Privé; le

le Grand Chambellan, le Grand Connêtable. Le Comte Marêchal, & le Grand Admiral.

Le premier Officier de la Couronne eſt le Grand Senêchal ou le Viceroy, car le mot *Steward* en Langue Saxonne, ſignifie *Locum tenens*, Lieutenant. Il eſt le même que *Reicht Droſſet* c'eſt à dire *Regni Vicerex* en Suéde, & *Statholder* en Danemarc; Nos Jurisconſultes l'appellent *Magnus Angliæ Seneſchalcus*, c'étoit anciennement le premier Officier aprés le Roi, & ſon pouvoir étoit ſi grand que nos Rois ont jugé à propos de le ſupprimer, & de ne plus confier une Charge de cette importance à un Sujet. Car ſon Office étoit *ſupervidere & regulare ſub Rege & Immediatè poſt Regem*, comme parle une ancienne Archive, *totum Regnum Angliæ, & omnes Miniſtros Legum infra idem Regnum temporibus Pacis & Guerrarum*. C'étoit à luy d'avoir l'Intendance & le Gouvernement de tout le Royaume ſous le Roi, & immédiatement aprés le Roi; de veiller ſur la conduite de tous les Miniſtres de la Juſtice en tems de Paix & de guerre.

Le dernier qui poſſéda cette haute Dignité par héritage de Pére en Fils, fut Henry de Ballinbrook, Fils & Héritier de Jean de Gand, ce Grand Duc de Lancaſtre qui fut enſuite Roi d'Angleterre. Depuis lui on n'a point fait de Grand Senêchal que

pro hac vice que pour quelque occaſion ſeulement, comme au Couronnement du Roi, ou quand on fait le procez à quelque Pair ou Paireſſe du Royaume accuſez de quelque crime capital. Et alors en vertu de ſon Office il a ſa Cour à Whitehall, où il juge ſouverainement ſur toutes les Requêtes des Nobles & Gentilshommes, qui à cauſe des Terres qui relévent du Roi, ou autrement reclament & prétendent à quelque Office, au Couronnement du Roi. Le feu Duc d'Ormond fut fait Grand Senêchalau Couronnement du Roi Charles II. Le Duc de Leeds Préſident du Conſeil fut fait Grand Senêchal d'Angleterre, lorſque Mylord Mohun fut jugé il y a trois ou quatre ans. Durant tout le procez le Senêchal eſt aſſis ſous un Dais, & on le traite de, *Vôtre Grace*, quand on lui parle. Quoiqu'il ſoit le ſeul Juge & le Souverain Juge, il prie néantmoins les douze Juges du Royaume d'aſſiſter au Jugement, & demande leur avis ; pendant qu'il eſt grand Senêchal il porte une Baguette blanche à la main, & il la rompt auſſi-tôt que la Sentence eſt prononcée, pour marquer qu'il n'a plus de pouvoir.

Le Chancelier d'Angleterre tient le premier rang aprés le Grand Senêchal, *Summus Angliæ Cancellarius*, appellé ainſi, parcequ'aprés avoir examiné toutes les Patentes,

Com-

Commissions, & Ordres que le Roi lui envoye, il les signe, s'il les trouve justes, ou les cancelle ou biffe, s'il les trouve injustes & contraires aux Loix. N'y ayant plus de Grand Senêchal, le Chancelier tient le premier rang dans le Royaume aprés le Roi & les Princes du Sang dans les affaires Civiles, comme l'Archevêque de Cantorbery dans les Eccléſiaſtiques.

Son Office eſt de garder le Grand Sceau du Roi, de juger, non ſelon le Droit commun, comme ſont toutes les autres Cours de Juſtice, mais ſelon l'équité, la conſcience, & la raiſon. C'eſt lui qui nomme à tous les Bénéfices Eccléſiaſtiques audeſſous de 20 Livr. Sterlings dans le Livre du Roi, & pour cette raiſon les Rois autrefois choiſiſſoient fort ſouvent quelque Eccléſiaſtique pour être Chancelier, aujourd'huy nos Rois prennent toûjours des Avocats & gens ſçavans dans les Loix pour être Chanceliers. Cette Charge eſt en France *durante vita*, mais en Angleterre *durante beneplacito Regis*.

Le Chancelier & le Garde du grand Sceau, ont le même pouvoir, la meme autorité, & le même honneur. Ils différent ſeulement en ce que le Garde du grand Sceau n'a point de Patente, & que le Roi le fait *per traditionem ſigilli ſibi* ſimplement en luy faiſant prêter le ſerment, au lieu que le Chan-

Chancelier eſt établi par Lettres Patentes. En France il eſt ordinaire de voir un Chancelier, & un Garde des Sceaux, mais icy c'eſt toûjours une ſeule Perſonne qui a tous les deux, comme le Chancelier qui eſt toujours Garde du grand Sceau, ou le Garde du Grand ſceau ſimplement qui bien qu'il n'ait pas la qualité de Grand Chancelier en a tout le pouvoir & les honneurs.

Mylord Sommers eſt aujourd'huy grand Chancelier d'Angleterre. On peut dire ſans le flatter que le Royaume n'a jamais eu de Juge plus équitable, plus diligent, plus habile, plus ſage, & plus univerſellement aimé. A peine a-t-il atteint l'âge de 40 ans, cependant il a une gravité, une modeſtie, une ſcience, une affabilité, & une prudence qui lui attirent l'eſtime & l'amour de tous les Peuples.

Le troiſiéme Officier de la Couronne eſt le Grand Tréſorier. Le Roi en le créant lui met une Baguette-blanche à la main, il n'eſt pourtant en charge que *durante beneplacito Regis*. Les marques de ſon Office étoient anciennement les Clefs du Tréſor Royal; car c'eſt lui qui a la garde & la direction du Tréſor qui eſt dans l'Echiquier. Il eſt Lord par ſa Dignité; c'eſt lui qui a l'inſpection & le commandement ſur tous les Officiers employez pour la recepte des Impôts, des Taxes, Doüanes, & autres Re-

Revenus de la Couronne. Il disposé & nomme tous les Contrôleurs & Officiers des Ports d'Angleterre pour la Doüane. Il a le pouvoir de donner à Ferme les Domaines du Roi, & d'exemter des droits d'entrée du Vin les personnes de qualité.

Cette grande Charge est aujourd'huy entre les mains de quatre Commissaires qu'on appelle les Seigneurs de la Trésorerie, sçavoir Monsieur Montaigu Chancelier de l'Echiquier. Le Chevalier Fox, Messieurs Pelham, & Smith Ecuyers.

Le Chef & Président du Conseil est le quatriéme Officier de la Couronne; Il est fort ancien & dés le Régne du Roi Jean il est appellé *Consiliarius Capitalis*. Son Office est d'être assis auprés du Roi dans la Chambre du Conseil, d'y proposer les affaires, & d'en faire le rapport au Roi lorsqu'il est absent. Il est créé par Lettres Patentes, *durante beneplacito Regis*, autant de tems qu'il plaît à Sa Majesté.

Dans les derniers Régnes cette Charge étoit presque abolie, mais le Roi Charles II. la rétablit. C'est aujourd'huy le Duc de Leeds qui préside au conseil. C'est un Seigneur aussi grand Politique & aussi habile qu'il y en ait en Angleterre, qui a rendu de grands services au Gouvernement.

Le Garde du Sceau Privé est le cinquiéme Officier de la Couronne. Il est Lord

par ſa Charge. Toutes les Chartres, Actes, & Graces que le Roi a ſignées paſſent par ſes mains, & ſont ſcellées de ſon Sceau, avant que d'aller au grand Sceau ; comme pareillement pluſieurs autres Ordres de moindre importance qui ne ſont point ſcellez du grand Sceau. Il a ſéance au Conſeil d'Etat, & il eſt le Préſident de la Cour des Requêtes, il prend place au Conſeil du Roi immédiatement aprés le Préſident. C'eſt une Charge de grande importance & qui demande beaucoup d'habileté & de fidélité; auſſi eſt-elle remplie par un des plus habiles & des plus fidéles Seigneurs du Royaume, ſçavoir le Comte de Pembrok. Il ne doit point ſigner d'Acte ny de Grace ſans un Ordre ſigné de la main du Roi, & Scellé du petit Cachet : Il ne doit pas même le faire, ſi l'Ordre eſt contraire aux Loix & aux Coutumes du Royaume, juſques à ce qu'il en ait fait ſes humbles remontrances au Roi. Il eſt fait mention de cette charge dans une des Ordonnances de Richard, & le Garde du Sceau Privé eſt mis au nombre des premiéres Perſonnes du Royaume.

Le Sixiéme Officier de la Couronne eſt le Grand Chambellan d'Angleterre c'eſt un Office fort ancien. On lui doit de droit des Robes & des Logemens dans la Cour du Roi. Les Evêques & les Archevêques

lui

lui payent des Droits lorſqu'il font hommage & qu'ils prêtent le ſerment de fidélité au Roi. Les Pairs du Royaume lui en payent auſſi quand ils prêtent le ſerment de fidélité, au Couronnement du Roi. On lui donne 40 Aulnes de Velours cramoiſy pour ſes Robes. C'eſt le Grand Chambellan qui donne la Chemiſe au Roi, & ſes Habits de Cérémonie le jour de ſon Couronnement, & aprés avoir habillé le Roi, le Lit & tous les Meubles de la Chambre du Roi lui appartiennent. Il porte la Coëffe, les Gands, & le Linge dont le Roi ſe ſert à ſon Couronnement; comme auſſi l'Epée & le Fourreau, les Piéces d'Or que le Roi offre à l'Autel, la Robe Royale, & la Couronne &c. Il a le ſoin de faire préparer la Chambre des Seigneurs dans le tems que le Parlement doit s'aſſembler.

Les Comtes d'Oxford ont été longtems en poſſeſſion de cette Charge depuis le Régne de Henry I. par une eſpéce de Succeſſion héréditaire. Les Comtes de Lindſey en ſont aujourd'huy pourveus, & ils prétendent que cela leur eſt dû par droit de Succeſſion héréditaire.

Le Septiéme Officier de la Couronne eſt le Grand Connêtable *Comes Stabuli.* Son pouvoir & ſa juridiction étoient autrefois ſi grands, qu'aprés la mort d'Edoüard Bohun, Duc de Buckingham Prince du ſang

Royal & dernier Connêtable d'Angleterre, on ſupprima cette Dignité, comme étant de trop grande importance. Depuis ce tems-là on a fait ſeulement des Connêtables pour quelques occaſions importantes, comme aux Couronnemens, Duels, & Tournois *pro illâ vice*, pour cette fois. Son autorité & ſon pouvoir eſt le même que celuy du Grand Marêchal, il prend place au deſſus de lui dans la Cour de la Marêchauſſée.

Le Comte Marêchal eſt le huitiéme grand Officier de la Couronne, ainſi appellé du vieux mot Saxon *Mare* qui veut dire Chevaux, & *Schal*, *Præfectus*. Il y en a qui ſoûtiennent qu'il eſt Comte par ſa Charge, en vertu de laquelle il prend connoiſſance de toutes les affaires de la Guerre & faits d'Armes, comme anciennement le Connêtable. Il juge des différents qui naiſſent des Contracts faits touchant les faits d'Armes hors du Royaume ſur Terre, & des affaires de la Guerre dans le Royaume, qui ne peuvent être déterminées par la Loi Commune. Il avoit autrefois pluſieurs Cours, mais aujourd'huy il n'a que la Marêchauſſée dans laquelle il juge des crimes commis dans la Cour du Roi.

Cette Charge eſt trés-ancienne, & eſt poſſedée par le Duc de Norfolk.

Le neuviéme & dernier Officier de la Cou-

Couronne est le Grand Amiral. Cette Charge est d'un si grand pouvoir, & si honorable, que pour l'ordinaire on ne la donnoit qu'aux Fils puisnez des Rois, ou aux Princes du Sang, ou à quelque Grand Seigneur. Ses Patentes lui donnoient anciennement le Tître d'Amiral d'Angleterre, d'Irlande, & d'Aquitaine; aujourd'huy il est Amiral d'Angleterre, d'Irlande, des Domaines, & Isles qui en dépendent, de la Ville & Marches de Calais, de Normandie, de Gascogne, & d'Aquitaine, & Commandant général de la Flotte & des Mers des dits Royaumes. Il a le gouvernement de toutes les affaires de la Marine. Il est Juge Souverain de toutes les Causes Civiles & Criminelles qui regardent la Marine.

Le Grand Amiral a le pouvoir de donner la commission de Vice-Amiral, de Contre-Amiral, de Capitaine de Vaisseau de Guerre, & de Député Amiral sur les Côtes de la Mer. Il nomme les Officiers, Commissaires, & Juges dans la Cour de l'Amirauté. Il a même quelquefois le pouvoir de faire Chevaliers ceux qui ont fait quelque belle action sur Mer.

Par la Loy & Coutume du Païs le grand Amiral peut imposer & disposer des Amendes, confiscations qui se font sur Mer, à la Rade, dans les Ports, Havres &c.

comme auſſi des effets & biens des Pirates, Felons & autres Criminels condamnez, de tout ce que l'on tire du fond de la Mer, de tout ce qui y flotte, & de tout ce qu'elle jette ſur Terre, qui n'appartient pas aux Seigneurs qui ont des Terres proche de la Mer. Tous les gros Poiſſons excepté les Eturgeons, & Baleines, lui appartiennent.

Cette haute Dignité eſt aujourd'huy entre les mains de 5. Commiſſaires. Sous le Roi Charles II. Le Duc d'York ſon Frére étoit Grand Amiral.

CHAP. XIII.

Du Roi d'Angleterre aujourd'huy régnant. Sa Naiſſance, ſon Nom, ſurnom, Généalogie, Armes, Titres, Education, Mariage, Exploits, & de ſon avénement à la Couronne.

LE Roi d'Angleterre qui régne à preſent s'appelle Guillaume III. du nom, né à la Haye le 14. Novemb. nouveau ſtyle, en l'an 1650. neuf jours aprés la mort de ſon Pére. On lui donna le nom de Guillaume Henry aux Fonts de Baptême, ayant pour Parrains les Etats Généraux de Hol-

Hollande & Zélande, & les Villes de Delft, de Leyde, & d'Amsterdam. Sa Majesté est Fils unique de Guillaume Prince de Nassau & d'Orange, Cadet du Prince Maurice & Fils de l'Illustre Guillaume Prince d'Orange Fondateur de la puissante République des Provinces Unies, & Chef de l'Ancienne & Noble Maison de Nassau en Allemagne, qui a donné un Empereur à l'Allemagne en la personne d'Adolphe de Nassau il y a 400. ans, sans conter tant d'autres Heros & grands Capitaines qu'elle a donnez à l'Europe depuis mille ans qu'elle subsiste avec éclat. Le Roi est Fils unique de la Princesse Royale Marie Fille aînée de Charles I. Roi de la Grand-Bretagne, & de Henriette Marie de France Fille de Henry le Grand; de sorte que le sang Royal des plus Grands Monarques de la Chrêtienté coule dans ses veines. Il est le cent quarante-uniéme Roi d'Angleterre, le cent onziéme d'Ecosse, & depuis l'irruption des Saxons le 48. depuis la Conquête des Normans le 28. Il est le cinquiéme Roi de la Grand-Bretagne.

Guillaume III. n'avoit que huit ans lorsqu'il fut envoyé à l'Université de Leyde; on remarqua en lui un naturel grave & pénétrant dés cet âge-là. Il fut élevé avec grand soin, & dans tous les Exercices

d'un Prince de sa qualité, & donna des marques de ce qu'il seroit un jour. L'An 1672. n'ayant que 22. ans, il fut Stathouder, Capitaine Général, & Grand Amiral des Provinces Unies, Charges que ses Ancêtres avoient toûjours possédées. Dans le tems que ce Prince fut élû Général de cette République, elle étoit à deux doigts de sa ruïne, & auroit été infailliblement détruite, sans la valeur & la bonne conduite de nôtre Heros. Tout le Monde sçait avec quel Torrent le Roi de France la réduisit presque toute & que la résolution & le courage du Prince d'Orange l'en chassa, & prit mille peines pour rétablir cet Etat presque abîmé, en changeant, & établissant de nouveaux Magistrats dans plusieurs Villes & Provinces avec un succez admirable.

L'An 1674. Les Etats Généraux en considération des grands services que son Altesse leur avoit rendu par sa conduite & par sa valeur, & pour avoir si souvent exposé sa vie pour sa Patrie, lui continuérent non-seulement la Charge de Stathouder, & Lieutenant Général des Provinces de Hollande & de West-Frise durant sa vie, comme à ses Ancêtres, mais aussi à tous ses Hoirs Mâles légitimes.

Environ 3. ans aprés, Charles II. Roi de la Grand-Bretagne Oncle de nôtre Prince,

ce, admirant la sageſſe, le courage, & la bonne conduite que ſon Neveu avoit fait paroître en pluſieurs occaſions, & particuliérement aux Siéges de Narden & de Bonne, dans les Batailles de Senef, & de Caſſel, l'invita de faire un voyage en Angleterre, & crut qu'il ne pouvoit donner un plus digne Epoux que lui à l'Excellente & Illuſtre Princeſſe Marie ſa Niéce, Fille aînée de Jaques Duc d'York Héritier préſomptif de la Couronne. Le Mariage fut conclu & conſommé le 4. de Novemb. 1677. jour de la naiſſance du Prince; & la Cérémonie en fut faite par l'Evêque de Londres.

Vers la fin du même Mois ſon Alteſſe repaſſa en Hollande avec ſon Epouſe Royale. L'année d'aprés le Prince fit paroître ſa prudence & ſa vigueur accoutumées devant Mons en Hainaut contre l'Armée de France commandée par le Maréchal de Luxembourg Capitaine de grande expérience, & expoſant ſa vie pluſieurs fois, qu'il auroit perduë ſans le courage & la fidélité de Monſr. d'Overkerke qui la lui ſauva en riſquant la ſienne.

Immédiatement aprés, la Paix ayant été concluë à Nimégue, le Prince d'Orange s'appliqua à rétablir & à raſſûrer le Gouvernement des Provinces Unies. Il s'y prit avec tant de prudence, qu'il n'aquit pas

moins de reputation dans le manîment des affaires d'Etat, que dans la conduite des Armées.

Quelque tems aprés, le Roi Jaques II. qui avoit succedé au Roi Charles son Frére, donnant assez à connoître par sa conduite, qu'il avoit résolu de détruire toutes les Loix d'Angleterre, de changer nôtre excellent Gouvernement en une Monarchie purement Arbitraire, d'introduire le Papisme, & l'Esclavage parmy ses Sujets: d'altérer la Succession, & par un supposé Prince de Galles, de priver la Princesse d'Orange sa Fille, le Prince son Epoux, & les autres Princes Protestans, du droit qu'ils avoient à la Couronne: le Roi Jaques, dis-je, méditant des desseins si funestes à son Peuple & à toute l'Europe, son Alteſſe le Prince d'Orange fit un voyage à Minden en Westphalie le 1. Sept. 1688, où il eut une Conférence avec les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, le Langrave de Hesse Cassel, & plusieurs autres Princes Protestans. On y prit des Conseils dont on vit l'éxécution bientôt aprés; car le Prince envoya avec une diligence & un succez incroyable de son Camp de *Moker-Heyde*, plusieurs Regimens d'Infanterie & de Cavalerie à Amsterdam, Rotterdam, Helvoet-Sluys, Zélande, &c. pour y être embarquez;

&

& le 26. d'Octob. ſon Alteſſe fit voile avec ſon Armée compoſée de 3600. Chevaux & Dragons, & de 10600. Fantaſſins, avec une Flotte de 600. Voiles ; mais le vent ayant été contraire, & la tempête les ayant ſurpris, ils furent obligez de relâcher, non ſans beaucoup de perte. Néantmoins nôtre Heros avec un courage intrépide & une conſtance admirable mit encore à la voile le 1. de Nov. avec un vent favorable, & aborda au Port de Torbay dans la Province de Devon en Angleterre le 5. du même Mois, qui étoit le jour de la conſpiration des Poudres. De là ſon Alteſſe marcha en diligence à Exeter, où aprés s'être rafraîchi quelques jours, il s'avança avec toute ſon Armée du côté de Salisbury, où le Roi Jaques étoit poſté avec la ſienne : mais il ne voulut pas attendre le Prince, & ſe retira avec aſſez de déſordre à Londres, voyant que ſon Armée commençoit à l'abandonner pour aller dans celle du Prince d'Orange. Le 10. de Decemb. de la même Année le Roi Jaques envoya la Reine ſon Epouſe avec le ſuppoſé Prince de Galles âgé pour lors de ſix mois, en France ; & le lendemain de bon matin Sa Majeſté la ſuivit, & ſortit de Londres déguiſé.

Le 14. le Prince arriva à Windſor Maiſon Royale, & le 16. le Roi Jaques qui

avoit été pris à Feversham où il vouloit s'embarquer, par des Matelots qui ne le connoissoient pas, retourna à Whitehall. Le 18. du même Mois de Decembre sur les dix heures du matin, il se retira de son propre mouvement à Rochester, le Prince lui ayant donné ses Gardes pour l'accompagner, d'où bientôt aprés il sortit en secret sans que personne s'y opposât ny l'en empêchât, pour s'en aller en France. Cependant son Alteſſe le même jour sur les 3. heures aprés Midy entra dans les Fauxbourgs de Londres, & alla loger dans le Palais Royal de S^t. James, il y fut receu de tout le Monde avec des applaudissemens & des marques de joye inexprimables. Le Chevalier Treby, Avocat Général de la Ville de Londres, lui témoigna dans une belle Harangue qu'il lui fit les grandes obligations, & la reconnoissance sincére qu'il avoient tous de son arrivée, lui témoignant avec beaucoup d'éloquence, qu'il n'y avoit que son Alteſſe sous le ciel capable de les delivrer, que ses Ancêtres & lui avoient toûjours été les Champions du Dieu des Armées, qu'il avoit choisis pour soûtenir sa Cause contre ceux qui l'opprimoient, &c.

Vers la fin de Decembre le Roi Jaques étant pour lors en France, à l'humble requête de plusieurs Pairs du Royaume

Spi-

Spirituels & Temporels, il prit le Gouvernement du Royaume, & envoya en même tems des Lettres Circulaires à tous les Seigneurs dans toutes les Provinces, à toutes les Villes, & Bourgs d'Angleterre, pour élire & envoyer leurs Députez à l'Assemblée de Westminster, qui se devoit tenir le 22 de Janvier prochain. Le jour étant venu, & les deux Chambres étant assemblées, aprés une mûre & longue délibération, on conclut & vota à la pluralité des voix, que le Roi Jaques en se retirant avoit abdiqué le Gouvernement, & par conséquent que le Trône étoit vacant. On fit ensuite un Acte par écrit, par lequel aprés avoir exposé & prouvé les Droits des Sujets d'Angleterre; on déclara le Prince & la Princesse d'Orange Roi & Reine d'Angleterre, de France, & d'Irlande, l'Ecosse n'ayant pas encore eû le tems d'en faire de même, & de tous les Domaines qui en dépendent. On leur conféra la Dignité & la Couronne Royale avec cette clause, que l'exercice de l'autorité Royale résideroit seulement en la Personne du Roi, quoiqu'au nom de tous les deux dans tous les Actes, & aprés la mort du Roi, à la Reine, & aprés la mort de tous les deux, que la Couronne & la puissance Royale descendroient aux Héritiers de la Reine, & au défaut

d'Enfans d'elle, à Son A. R. la Princeſſe Anne de Danemarc ſa Sœur, & aux Héritiers de ſon Corps, & au défaut d'Héritiers de la même Princeſſe, à ceux du Prince d'Orange.

Le même jour de cette Déclaration la Princeſſe d'Orange arriva de Hollande à Whitehall. L'Apres-Midy le 13. de Février 1689. on les proclama ſolemnellement Roi & Reine,

Ultro ſe purpura ſupplex
Obtulit, & ſolus meruit regnare rogatus.

L'onziéme d'Avril de la même Année, le Roi Guillaume & la Reine Marie furent couronnez avec les Cérémonies accoutumées dans l'Egliſe de Weſtminſter.

Maintenant qui n'admirera un Prince ſi brave & ſi courageux qui s'eſt expoſé aux plus grands dangers de la Mer dans une ſi rude Saiſon à la veuë d'une Flotte Royale qui étoit en Mer, devant une Armée par Terre bien diſciplinée de 30000. Hommes, qui n'admirera disje, la réſolution & la conſtance d'un ſi grand Prince, qui ayant mis pied à terre en Angleterre pouvoit dire avec ce vaillant Empereur, *veni, vidi, vici. C'étoit l'ouvrage de Dieu merveilleux à nos yeux.*

Les Tîtres de ſa Majeſté, outre ceux

de

de ſes Prédéceſſeurs les Rois d'Angleterre, ſont Guillaume Henry, par la grace de Dieu, Prince d'Orange & de Naſſau, Comte de Catzenellebogen, Vianden, Diez, Lingen, Meurs, Buyren, Lellardam, &c. Marquis de Tervere & de Fleſſingue, Seigneur & Baron de Breda, & de la Ville de Grave, des Terres de Cuyck, Dieſt, Grimbergen, & pluſieurs autres; Marquis héréditaire d'Anvers, & de Bezançon en Franche-Comté, Marêchal héréditaire de Hollande, Gouverneur & Stadhouder héréditaire de Gueldres, & de la Comté de Zutphen, de Hollande, de Zélande, de Weſt-Friſe, d'Utrecht, d'Over-Yſſel, & du Pais de Drente, Capitaine Général & Amiral héréditaire des Provinces Unies, &c.

Les Armes de ſa Majeſté ſont celles d'Angleterre, chargées ſur le tout depuis ſon avénement à la Couronne de celles de l'ancienne & Illuſtre Maiſon de Naſſau, qui ſont d'Azur ſemé de Billettes, à un Lion rampant d'Or lampaſſé & armé de Gueules.

Le Roi eſtant paiſiblement monté ſur le Trône, ſe trouva de tems en tems au Parlement, pour donner ſon conſentement à pluſieurs Bills, que les deux Chambres avoient fait pour le bien de l'Etat. Sa Majeſté ayant enſuite levé du Monde, & pré-

pa-

paré les choſes néceſſaires par Mer & par Terre, autant que la conjoncture des affaires le pouvoit permettre, pour conſerver l'Angleterre, réduire l'Irlande, & pacifier l'Ecoſſe, réſolut de faire la Campagne d'Irlande, & de commander ſon Armée en perſonne. Il s'embarqua pour cet effet le 12. de Juin à Highlake, & le 15. il arriva à Caricfergus en Irlande; où aprés s'être rafraîchi & fait la reveuë de ſon Armée, il parut avec ſes Troupes le 30. du même Mois à la veuë de l'Ennemy qui avoit une Armée de 25000 Hommes, La Riviére de Boyne eſtant entre les deux Armées. Le lendemain qui étoit le 1. de Juin le Roi s'approcha ſi prés de la Riviére, que les Ennemis l'ayant apperceu & l'ayant aiſément démeſlé, tirérent deux Piéces de Canon ſur lui de ſix Livres de bales, dont l'une enleva une Piéce de ſon Juſte-au-corps, de ſa Veſte & de ſa Chemiſe juſques à la peau qu'elle ne fit qu'éfleurer, & en tira un peu de ſang. Cela n'empêcha pas le Roi de pourſuivre ſon chemin, de paſſer la Riviére avec ſon Armée, & de donner Bataille ce ſoir-là même à l'Ennemy, où il combattit avec une valeur & une conduite incomparable. Ce fut dans ce Combat que fut tué ce Grand Général le Duc de Schomberg; Le fameux Docteur Walker, & le brave Monſr.

la Caillemotte, qui commandoit un Régiment de Réfugiez, y perdirent auſſi la vie, & pluſieurs autres Officiers. Le Roi Jaques qui commandoit ſon Armée ne voulant pas hazarder ſa perſonne, prit la fuite du côté de Dublin & ſe retira en France. Son Armée ayant été miſe en déroute ſuivit ſon exemple, & déſerta preſque toute. Le Roi Guillaume tout victorieux ſe rendit Maître en peu de tems de Drogheda, Dublin, Wexford, Waterford, & de pluſieurs autres Villes qui ſe rendirent. Sa Majeſté alla enſuite mettre le Siége devant Lymerik, mais les pluyes continuelles déſolant l'Armée, & ruïnant tous les travaux, le Roi jugea à propos de lever le Siége, & d'y laiſſer ſeulement un blocus. Et le 5. de Decembre Sa Majeſté s'embarqua à Duncanon prés de Waterford, & arriva le lendemain à Briſtol, & le 9 à ſon Palais de Kenſington prés de Londres.

La Campagne ſuivante toute l'Irlande fut réduite ſous l'obéiſſance du Roi. S. M. n'a pas manqué tous les Printems que la guerre a duré avec la France, de paſſer la Mer pour ſe mettre à la tête de ſon Armée & de celle des Alliez en Flandres. Toute l'Europe ſçait & admirera à jamais la valeur & la prudence de ce Heros incomparable dans pluſieurs rencontres, Batailles

Com-

Combats, Paſſages, & Siéges. Mais le Siége de Namur que S. M. a fait en perſonne lui aquerra une gloire immortelle. Les François l'avoient pris ſur les Alliez & y avoient perdu bien du monde ; ils l'avoient du depuis ſi bien fortifié qu'ils ſe vantoient qu'il étoit imprenable. Nôtre Roi nonobſtant la grande difficulté qu'il y avoit de prendre une Place ſi forte, l'aſſiégea, & la battit ſi vigoureuſement qu'en moins de deux Mois elle ſe rendit. Le Marêchal de Bouflers s'étoit jetté dedans avec 15000. Hommes des meilleures Troupes, & le Marêchal de Villeroy avoit à la veuë de la Ville une Armée de 100000. Hommes. Il n'oſa pourtant pas entreprendre de faire lever le Siége, ny de donner Bataille à nôtre Armée beaucoup inférieure à la ſienne.

Ce fut preſque en ce même tems-là, ou un peu auparavant, qu'un nommé Granval apoſté de la France, comme il l'a confeſſé lui-même dans ſon Procez, eut l'ame aſſez noire pour conſpirer contre la vie du Roi d'Angleterre. Il avoit réſolu avec deux autres Aſſaſſins de tuer S. M. Mais la Conſpiration ayant été découverte & lui apréhendé, on le fit mourir à la tête de l'Armée. On peut lire dans ſon Procez & dans ſa propre Confeſſion comment Mr. de Barbeſieux Secrétaire d'Etat de France n'étoit

toit pas ignorant du fait. Ne ſemble-t-il pas que les Ennemis de nôtre Monarque ne pouvant le vaincre par les Armes & dans le Champ de Bataille, employoient des moyens tout à fait indignes de leur qualité pour s'en défaire. Témoin la derniére Conſpiration en Angleterre tramée par les Jacobites encouragez par un Puiſſant Prince. On en a fait tant de Relations qu'il ſeroit inutile d'en parler icy. Concluons que le Roi Guillaume eſt un Prince trés-Magnanime, ſage, vaillant, patient, & plein de bonté, le bien-aimé de Dieu qui l'a delivré de tant de dangers, & de ſon Peuple qui a plus fait pour lui que pour aucun de ſes Prédéceſſeurs.

Toutes ces belles qualitez ont été recompenſées par une gloire immortelle qu'il vient d'aquérir par la concluſion de la Paix générale. Comme ce Prince avoit été l'Ame & le premier Mobile de la Ligue des Alliez, qu'il avoit été le Conducteur & le Général de leurs Armées, que l'Empereur, l'Eſpagne, les Etats Généraux, & tous les Princes d'Allemagne ſe repoſoient ſur lui du ſuccez de toutes les entrepriſes; auſſi lui ont-ils mis leurs intérêts entre les mains pour conclure la paix comme il le jugeroit à propos. On ſçait que le Comte de Portland de la part du Roi d'Angleterre, & le Marêchal de Bouflers de la part du

Roi

Roi de France, dans ſix ou ſept Conférences mirent fin à un ſi grand Ouvrage. On ſçait combien le Traité de Paix a été glorieux & avantageux au Roi & à toute l'Angleterre. Enfin pendant que j'écris cecy toute la Terre eſt témoin de l'eſtime que le Roi de France fait de S. M. B. par les grands honneurs que l'on fait à la Cour de France au Comte de Portland, Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi d'Angleterre à cette Cour.

CHAP. XIV.

De la Reine d'Angleterre qui étoit l'Epouſe du Roi Guillaume.

LA Reine Marie, Epouſe du Roi aujourd'huy régnant, étoit Fille ainée du Roi Jaques II. de ſa premiére Femme Fille du Comte de Clarendon, grand Chancelier du Royaume. Cette Princeſſe nâquit dans le Palais de St. James le 30 d'Avril 1662. Le Prince Rupert fut ſon Parrain, & la Ducheſſe de Buckingham, & la feuë Ducheſſe d'Ormond ſes Marraines.

Elle fut élevée dans la Religion Proteſtante de l'Egliſe Anglicane, & aquit toutes les perfections d'une Princeſſe de ſon rang,

rang. Le 4. de Nov. 1677. elle épousa Guillaume Henry de Nassau Prince d'Orange, aujourd'huy Roi de la G. B. Elle fut conduite peu de tems aprés en Hollande par le même Prince, où elle demeura jusques à l'an 1689. au Mois de Fevrier, qu'elle arriva en Angleterre, & le 12. du même Mois à Whitehall, & le lendemain elle fut proclamée Reine Souveraine d'Angleterre &c. avec son Epoux le Prince d'Orange pour lors.

Il faudroit un Volume entier pour faire le Portrait & le Caractére de cette Illustre Princesse. L'Angleterre n'étoit pas digne de la posséder long-tems. Elle mourut de la petite vérole le 7. de Janvier de l'Année 1695. Il est impossible d'exprimer la douleur du Roi son Epoux, & les larmes de tous ses Sujets. On lui fit des obséques les plus magnifiques qui ayent jamais été faites à aucun Roi ou Reine d'Angleterre.

C'étoit une Princesse affable & civile, d'un esprit doux, extrémement débonnaire envers tous ses Sujets, excellente Femme envers son Mary, & la meilleure Maîtresse du Monde à ses Domestiques.

Elle avoit la taille belle, grande & majestueuse, la mine riante & toujours affable, le teint beau & uni, les yeux brillans, grands, & noirs, le tour du visage assez régulier. Mais les qualitez de son

Esprit

Esprit surpassoient celles de son Corps. Elle prenoit un grand plaisir à la lecture des bons Livres, & à la conversation des gens pieux & sçavans : elle sçavoit parler outre sa Langue, le François & le Hollandois parfaitement. Elle travailloit fort bien à toutes sortes d'Ouvrages à l'éguille, & s'y employoit souvent avec ses Filles d'honneur & autres Femmes. La Reine étoit d'un naturel aisé, d'une humeur accommodante, & d'un esprit franc & incapable de malice ; prudente, discrette, & si circonspecte dans ses Discours & dans ses maniéres, que bien qu'elle fût fort-familiere dans la conversation, on ne l'a jamais veuë chagriner personne ; & quoi qu'elle se soit trouvée dans des occasions assés délicates & difficiles, elle s'est toujours comportée avec une égalité d'esprit admirable.

Sa Charité estoit incomparable, car elle ne laissoit passer aucune occasion sans faire du bien aux Pauvres & aux nécessiteux, & l'on peut dire d'elle que jamais personne n'est sorti mal satisfait d'auprés d'elle.

Mais sa piété est remarquable par dessus toutes ses autres Vertus, elle en donnoit des marques & en public & en particulier tous les jours. Ayant été élevée, comme nous avons dit, dans la Religion Protestante de l'Eglise Anglicane, elle l'a toûjours professée & icy & en Hollande, n'ayant pres-

preſque jamais manqué d'aſſiſter au Service Divin & aux Prédications durant onze ans qu'elle a reſté en Hollande, quoiqu'il y ait en ce Païs-là une autre Liturgie, qu'elle ne mépriſa pourtant jamais, ayant même quelquefois aſſiſté à leur Service & à leurs Sermons. Son Zéle pour la Religion étoit ſi grand, qu'elle ne pouvoit s'empêcher de témoigner à ceux qui en avoient du mepris, le peu d'eſtime qu'elle faiſoit d'eux, mais elle le faiſoit avec tant de douceur, qu'on voyoit bien qu'elle haïſſoit plûtôt l'impiété que les Perſonnes. Sa piété eſtoit ſans affectation & ſans hypocriſie, haïſſant la flatterie & les loüanges.

Toutes ces vertus & Perfections l'ont faite admirer & adorer, pour ainſi dire, & en Hollande & en Angleterre, elle eſtoit les delices & l'amour de tout le Monde; jamais Princeſſe ny Reine n'ayant été ſi univerſellement aimée ny reſpectée, n'y plus regrettée aprés ſa mort. Nous n'étions pas dignes de la poſſéder, & le Ciel nous l'a enlevée de peur que la Terre ne la corrompît.

CHAP.

CHAP. XV.

De la Reine Doüairiére d'Angleterre.

DOna Catharina, Infante de Portugal, aujourd'huy Reine Doüairiére d'Angleterre, estoit fille de Dom Jean IV. Roi de Portugal, descendu de nôtre Jean de Gand, Duc de Lancastre, Roi de Castille & de Leon.

La Reine Doüairiére nâquit à Villasosa en Portugal, le 14 de Novembre 1638. elle fut nommée Catherine, son Pere étant pour lors Duc de Bragance, & le plus puissant Sujet de l'Europe, car il est Seigneur de la troisiéme partie du Royaume de Portugal. Elle estoit Sœur unique d'Alfonse VI. le 23e. Roi de Portugal, qui l'an 1657. fut détrôné, & gardé prisonnier quelque tems en Portugal, d'où il fut relégué dans les Isles de Terrera, & aprés y avoir esté confiné quelques années, il fut ramené en Portugal, & mis dans un Palais à quinze miles de Lisbonne, où il mourut l'an 1688. Son Frére Dom Pedro qui avoit esté fait Régent aprés sa deposition lui succéda aprés sa mort, & épousa

pouſa la ſœur d'Alfonſe ſon Frére de laquelle il eut une Fille qui eſt morte.

La Reine Doüairiére avoit un autre Frére appellé Dom Théodoſe fils aîné d'Alfonſe, qui étoit le Prince le plus galant & de la plus belle eſpérance du Monde, mais il mourut à l'âge de 18. ans l'an 1653.

Nôtre Reine fut élevée avec beaucoup de ſoin & de piété par ſa Mére, & à l'âge de 22. ans elle fut recherchée en Mariage par Charles II. Le Mariage fut Conclu bien-tôt aprés par le Chevalier Richard Tanshau Ambaſſadeur pour lors à la Cour de Portugal, & par Dom Franciſco de Melo Comte de Ponce, Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi de Portugal à la Cour d'Angleterre, & ſolemniſé à Lisbonne par le Comte de Sandwich. L'Infante s'embarqua pour paſſer en Angleterre, le 23. d'Avril 1662. le jour de Saint George Patron de ce Royaume & de Portugal, & fut conduite à Portsmouth par le Comte de Sandwich qui commandoit une belle Eſcadre. Le Roi l'y vint recevoir & y conſomma le Mariage le 28. Août de la même année. S. M. deſcendant la Tamiſe par Hamptoncourt Palais Royal à douze miles de Londres fut receüe à Chelſey à trois miles de cette Ville avec beaucoup de pompe & de magnificence par Mylord

Maire de Londres & par les Aldermans, & de là conduite à Whitehal.

Elle a apporté pour Dot deux Millions de Cruſades. Tangier ſur la Côte d'Afrique, qui a été demoli depuis, l'Iſle de Bombain prés de Goa, avec le privilége à tous les Sujets d'Angleterre de trafiquer librement dans les Plantations que les Portugais ont dans les deux Indes.

Le Doüaire que l'on a accordé à Sa M. par les Articles de Mariage eſt de 30000. L. St. par an; le Roi Charles y ajoûta encore 10000. L. St.

La Reine Catherine s'eſt retirée en Portugal depuis quelques années. C'eſt une Princeſſe d'une piété & d'une bonté extraordinaire, & en laquelle ſe trouvent toutes les Vertus Chrêtiennes.

CHAP. XVI.

De ſon Alteſſe Royale la Princeſſe de Danemarc, du Prince George, & du Duc de Gloceſter.

LA plus proche Héritiére de la Couronne d'Angleterre eſt ſon Alteſſe R. la Princeſſe Anne de Danemarc. Elle nâquit au Mois de Fevr. L'an 1664. Gilbert Arche-

Archevêque de Cantorbery fut son Parrain, & sa Sœur la Princesse Marie, du depuis Reine d'Angleterre, & la Ducheſſe de Montmouth furent ſes Marraines. Elle a épouſé ſon A. R. le Prince George ſecond Fils de Fréderic III. dernier Roi de Danemarc, & Frére unique de Chriſtian V. à preſent Roi du même Royaume.

Au cas que cette Princeſſe ſurvive le Prince ſon Epoux, on eſt convenu par les Articles du Mariage que ſon Doüaire ſera de 6290. L. St. par an.

Le Prince ayant épouſé la Princeſſe Anne ſeconde Fille du Duc d'York pour lors, & du depuis Jaques II. Roi d'Angleterre, le 23 de Juillet 1683. il fut déclaré par les Articles du Mariage, que ce Prince ſeroit reconnu pour Prince du ſang Royal d'Angleterre, que tous ſes Domeſtiques ſeroient choiſis par le Roi. Le Revenu qu'il tire de Danemarc ſe monte à ſoixante dix mille Ecus par an. Le Roi d'Angleterre lui donne & à la Princeſſe 40000. L. St. par an.

Le Duc de Gloceſter eſt Fils unique & ſeul Héritier de leurs A. R. le Prince & la Princeſſe de Danemarc. Il nâquit le 24. de Juillet 1689. dans le Palais de St. James, & le 27 il fut baptiſé à Hamptoncourt par l'Evêque de Londres, & nommé Guillaume, le Roi & le Comte de

Dorſet étant ſes Parrains, & Made. La Marquiſe d'Hallifax ſa Marraine. C'eſt une jeune Prince de grande eſpérance, & qui a les inclinations fort martiales. Le Roi a déja nommé ſa Maiſon & les Perſonnes qui doivent avoir le ſoin de ſon éducation.

CHAP. XVII.

De la Cour du Roi; & premiérement du Gouvernement Eccléſiaſtique.

LA Cour du Roi d'Angleterre eſt compoſée de Perſonnes Eccléſiaſtiques, Civiles & Militaires; & d'un Gouvernement ſemblable.

Pour le Gouvernement Eccléſiaſtique du Roi, il y a premiérement un Doyen de la Chapelle Royale, qui eſt ordinairement quelque docte & grave Prélat choiſi par le Roi, & qui en qualité de Doyen ne reconnoît point d'autre Supérieur que le Roi, la Chapelle Royale n'étant d'aucun Diocéſe ny ſujette à aucun Evêque.

Le Doyen choiſit tous les Officiers de la Chapelle, ſçavoir le Soû-Doyen, le Chantre. 32 Gentils-hommes de la Chapelle, dont il y en a douze qui ſont Miniſtres, & l'un d'eux l'Ordinaire ou le Curé de

de la Maiſon. Son Office eſt de faire tous les matins la priére à la Cour, de viſiter les malades, d'examiner & de diſpoſer les Communians à recevoir le St. Sacrement, de donner conſeil à ceux qui le lui demandent, & de les inſtruire dans les Points principaux de la Religion.

Les 20. Gentils hommes, qu'on appelle Clercs de la Chapelle, ſont obligez d'aſſiſter au Service Divin avec les douze Miniſtres. Il y en a toûjours un entre eux qui ſçait parfaitement la Muſique, que l'on choiſit pour être le Maître des Enfans de Chœur, qui ſont au nombre de douze. On prend trois autres de ces Clercs pour être Organiſtes.

Il y a outre ces 32. Gentilshommes &c. quatre Vergers ou Bedeaux, qui portent une Verge d'Argent.

On fait trois fois le jour les Priéres dans la Chapelle Royale. Je ne puis m'empêcher de remarquer icy une choſe que beaucoup d'Etrangers ont remarquée avant moy, qui eſt que non-ſeulement dans la Chapelle du Roi, mais même dans toutes les Cathédrales & Collégiales d'Angleterre, les Eccléſiaſtiques qui aſſiſtent au Service Divin ne le font pas avec la modeſtie & avec la décence requiſe. On y voit des demy-Chanoines, des Clercs, Chantres, & Enfans de Chœur n'avoir

pas la moindre attention ny la moindre devotion, avec des Surplis sales & mal propres, & la plusparт avec de longues Perruques, ce qui est trop Séculier & indigne de la Majesté du Dieu que nous servons. Une autre chose encore, qui est même de trés-mauvais exemple, c'est qu'à peine dans les Cathédrales les plus fameuses, à peine verrez-vous un ou deux Chanoines assister à l'Office Divin, & presque jamais un Doyen ou une Dignité.

Le Roi, outre sa Chapelle, a un Oratoire particulier à la Cour, où il y a toûjours quelqu'un de ses Aumôniers ordinaires qui fait les priéres les jours Ouvriers, soir & matin.

Aux douze grandes Fêtes de l'année, le Roi aprés le Service Divin, accompagné des principaux Seigneurs de l'Ordre ayant tous le Collier de Cérémonie, & les Herauts d'Armes marchant devant eux, offre à l'Autel une somme d'Or *in signum Specialis Dominii*, pour témoigner qu'il tient sa Couronne de Dieu, qu'il est Roi par sa grace, & qu'il dépend absolument de lui.

Toutes les Offrandes que fait le Roi & la Reine appartiennent au Doyen de la Chapelle qui les distribuë aux Pauvres. Les douze grandes Fêtes sont le jour de la Naissance de J. C. Pâques, la Pentecôte, la Toussaints, cette Fête est appellée la Feste

Feſte de la Maiſon du Roy, le jour de la Circonciſion, les Rois, auquel jour S. M. offre dans trois Bourſes différentes de l'Or, de l'Encens, & de la Mirrhe, la Chandeleur, l'Annonciation, l'Aſcenſion, la Trinité, la St. Jean Baptiſte, & la St. Michel, à toutes leſquelles Fêtes le Roi offre de l'Or ſeulement.

Sa Majeſté communie ordinairement le jour de Noël, de Pâques, & de la Pentecôte. Deux ou trois Evêques, ou quelqu'un de la Famille Royale communient toûjours avec le Roi.

L'Or que S. M. offre à l'Autel ces jours-là eſt encore appellé Bizantin, parce qu'anciennement c'étoit une Piéce d'Or des Empereurs de Conſtantinople, le *Bizantium* d'autrefois. La Piéce d'Or que Jaques I. avoit coûtume d'offrir avoit d'un côté le portrait du Roi à genoux devant l'Autel, quatre Couronnes devant lui, avec ces mots autour, *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ tribuit mihi?* & de l'autre côté eſtoit un Agneau couché prés d'un Lion avec ces paroles, *Cor Contritum & humiliatum non deſpicies Deus.*

Le Roi a 48. Chapelains ou Aumôniers ordinaires qui ſervent par Mois à la Cour, & prêchent les Dimanches & les jours de Fête devant S. M. & les Dimanches de bon matin devant ſa Maiſon. Ils donnent

la bénédiction & disent graces aux repas du Roi.

Durant le Carême on prêche dans la Chapelle du Roi trois fois la semaine. Le Dimanche, le Mécredy, & le Vendredy. Le Dimanche c'est toûjours quelque Evêque, le Vendredy, un Doyen, & le Mécredy un Aumônier du Roi. Le Vendredy-Saint c'est toûjours le Doyen de l'Eglise de Westminster, le Dimanche des Rameaux l'Archevêque de Cantorbery, & celuy de Pâques le grand Aumônier, qui n'a pas icy autant de pouvoir qu'en France, Il distribuë les Aumônes du Roi, & a sous lui un Aumônier ordinaire, & autres Officiers.

Outre tous les Ecclésiastiques que nous venons de nommer S. M. a un Clerc du Cabinet, un Aumônier particulier, ou Confesseur & Directeur de sa Personne, qui est toûjours un homme discret, sçavant, vénérable, & bien dans la confidence du Roi. Son Office est de se tenir toûjours à la main droite du Roi durant le Service Divin, de résoudre toutes les difficultez & doutes que S. M. peut avoir sur les Cas de conscience, d'accompagner le Roi dans son Oratoire, &c.

Le Gouvernement Civil de la Cour du Roi.

LE Grand-Maître de la Maiſon du Roi eſt le premier Officier. C'eſt à lui à regler la Maiſon du Roi, & l'on doit obéïr à tous ſes Ordres; ſon pouvoir eſt fort grand, car il s'étend ſur tous les Officiers & Domeſtiques de la Cour, excepté ceux de la Chapelle, de la Chambre, & des Ecuries.

Par ſa Charge, ſans commiſſion même, Il eſt Juge de tous les déſordres & crimes qui ſe commettent dans la Verge ou Priviléges de la Cour, c'eſt-à-dire dans l'étenduë de douze milés où eſt la Cour du Roi, à la reſerve de la Ville de Londres qui en eſt exemte: car nos Loix ayant une eſtime particuliére & un grand reſpect pour la Maiſon où le Roi a établi ſa demeure ordinaire, elles l'ont diſtinguée de toutes les autres, l'ont exemtée de toute juridiction, & ne l'ont ſoûmiſe qu'aux Officiers de ſa Maiſon même, ſans qu'aucun autre Magiſtrat y ait rien à voir, ſans cela ce ſeroit faire une eſpéce d'injure au Roi, qu'on cherchât la juſtice ailleurs que là où il ſe trouve. C'eſt pourquoy la Juſtice de la Verge de la Cour a toûjours été exécutée par le Grand-Maître avec beaucoup de

Cérémonies, non-ſeulement au-dedans, mais auſſi au-dehors du Royaume par tout où eſt le Roi. Nous en avons un exemple dans l'Hiſtoire. Un nommé Engleant natif de Nogent en France ayant dérobé de la Vaiſſelle d'Argent dans la maiſon d'Edoüard Roi d'Angleterre; qui étoit pour lors à Paris, fut condamné par le Sire Robert-Fitz-Jean Grand-Maître de la Maiſon d'Edoüard, & pendu au Fauxbourg St. Germain. Cette affaire chagrina la Cour de France, mais aprés avoir été long-tems débattuë dans le Conſeil; il fut conclu que le Roi d'Angleterre, avoit droit de joüir de ſes prérogatives dans ſa Maiſon. Le Grand-Maître doit accompagner le Roi lorſqu'il va à l'ouverture du Parlement, & il reçoit les ſerment de fidélité de tous les Membres de la Chambre Baſſe; c'eſt au Grand-Maître de régler & de faire payer les dépenſes qui ſe ſont faites au Parlement.

Le Grand-Maître porte toujours une Baguette blanche devant le Roi, & par tout où il va, étant en Caroſſe ou en Chaiſe, il la fait porter par un Valet de pied qui eſt découvert. Cette Baguette eſt proprement ſa Commiſſion. Aprés la mort du Roi, il la rompt ſur le Cercueil pour marquer qu'il n'a plus de pouvoir, & que tous les Officiers ſont caſſez auſſi-bien que lui, mais le Roi qui ſuccéde les rétablit ordinairement.

Le

Le Duc de Devonshire eſt aujourd'huy Grand-Maître de la Maiſon du Roi.

Le Chambellan eſt le ſecond Officier de la Maiſon du Roi. Il a la Surintendance ſur tous les Officiers de la Chambre de S. M. à la reſerve de ceux de la Chambre de Lit qui dépendent du premier Gentilhomme de la Chambre, & de toutes les Chambres du haut. Tous ſes Officiers prêtent le ſerment entre ſes mains, ou par ſon Ordre entre les mains d'un Gentilhomme ſervant. Le Grand Chambellan a auſſi l'intendance ſur tous les Officiers de la Garde-Robe dans toutes les Maiſons Royales, ſur les Meubles de Campagne, Lits, Tentes, Maſques, Habits de Ballets, Concerts, Comedies, de Chaſſe; ſur les Meſſagers, Trompettes, Tambours, Manœuvres & Artiſans au ſervice du Roi; ſur les Herauts & Sergens d'Armes, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Barbiers du Roi; Il a auſſi l'inſpection ſur tous les Aumôniers de S. M. quoiqu'il ne ſoit que Laique : c'eſt le Grand Chambellan qui régle les Cérémonies & les dépenſes des Couronnemens, Mariages, Entrées, Cavalcades, Funérailles, &c. des Rois; qui fait meubler les Chambres du Parlement, & celle où cet auguſte Sénat préſente ſes Addreſſes au Roi.

Le Comte de Dorſet, & le Comte de

Sunderland ont poſſédé cette haute Dignité durant ce Régne, il n'y a pas long-tems que ce dernier Seigneur l'a remiſe à S. M. qui ne l'a pas encore remplie.

Le 3. Officier de la Maiſon du Roi eſt le Grand Ecuyer, appellé anciennement *Comes-Stabuli* Connêtable, car le grand Ecuyer lui a ſuccédé.

Il a la diſpoſition des Ecuries & des Hâras du Roi, il avoit autrefois les Poſtes d'Angleterre. Il a ſous ſon commandement tous les Officiers de l'Ecurie, les Valets de pied, Palefreniers, Piqueurs, Ecuyers, & les Artiſans qui travaillent dans les Ecuries, leſquels prêtent tous le ſerment de fidélité entre ſes mains, ou de ſon Sous-Ecuyer.

Il a l'adminiſtration des Terres & Revenus affectez pour la nourriture des Chevaux, Hâras, & autres dépenſes que l'on fait dans les Ecuries.

Lui ſeul a le Privilége de ſe ſervir des Pages, Chevaux, Valets de pied, Carroſſes, Litiéres, Chariots, &c. du Roi.

Aux Cavalcades & Entrées publiques du Roi, il marche immédiatement derriere Sa Majeſté, menant en main un Cheval de Parade.

Le Roi a donné cette honorable Charge à ſon Couſin Monſr. d'Overkerke qui eſt de la Maiſon de Naſſau, & un des plus braves

ves & des plus Galans Seigneurs de l'Europe.

L'Avener, le premier Commissaire des Fourrages porte à la chambre du Tapis vert, tous les Comptes des Ecuries pour les Fourrages & appointemens, pour y être approuvez.

La plus grande partie des autres Officiers de la Maison du Roi dépendent de ces 3. grands Officiers.

Premiérement dans la Chambre des Comptes sont sous le Grand-Maître.

Le Trésorier de la Maison du Roi.

Le Controlleur.

Le *Cofferer* ou le Payeur.

Le premier Maître d'Hôtel.

Deux Clercs ou Maîtres de la Chambre des Comptes.

Deux Controlleurs.

Deux *Yeoman* ou Domestiques qui servent dans la Chambre.

Deux Secrétaires du Cofferer.

Deux *Grooms* ou Serviteurs pour tout le Bureau de la Chambre des Comptes.

Deux Messagers.

On appelle cette Chambre la Chambre des Comptes, parce que le Grand-Maître, le Trésorier, le Controlleur, & les autres Officiers de la Chambre y reçoivent & y examinent tous les jours la dépense de la

Maiſon du Roi ; ils ont auſſi ſoin de faire acheter toutes les Proviſions néceſſaires pour la Maiſon, font tous les payemens, & les réglemens pour la conduite des Domeſtiques.

Dans la Chambre des Comptes eſt l'Office du *Green-Cloth*, Tapis vert, qui eſt une Cour de Juſtice qui ſe tient perpétuellement dans la Cour du Roi, compoſée des Perſonnes que nous venons de nommer, dont le Grand-Maître, le Tréſorier, & le Controlleur ſont pour l'ordinaire du Conſeil d'Etat. Cette Cour qui eſt la premiére & la plus ancienne d'Angleterre, a la juridiction & l'Intendance ſur la Cour du Roi, pour les affaires de Police & de Juſtice, ayant pouvoir de punir tous les Domeſtiques qui l'ont mérité. Elle eſt appelléé Tapis vert, d'un Tapis de même Couleur qui couvre la Table autour de laquelle les Officiers ſont aſſis.

Le Tréſorier de la Maiſon du Roi en l'abſence du Grand-Maître, a l'autorité avec le Controlleur, & les autres Officiers du Tapis vert, & avec le Prevôt de la Maréchauſſée & de l'Hôtel, de connoître & de juger des Trahiſons, Félonies, & autres crimes commis dans la Maiſon du Roi, & cela par *Verdict* ou Sentence de la Cour.

Si quelque Domeſtique du Contrôle eſt convaincu de Félonie, il ne peut pas joüir du.

du Privilége du Clergé. Nous parlerons ailleurs de ce Privilége, cette Cour connoissoit aussi des Francs-Aleus.

Le Tréſorier de la Maiſon du Roi porte la Baguette blanche, le Comte de Bradfort poſſéde aujourd'huy cette Charge.

L'Office du Controlleur de la Maiſon du Roi eſt de controller les Comptes de la Chambre du Tapis vert; Il porte auſſi la Baguette blanche, le Lord Wharton poſſéde cette Charge.

Le *cofferer*, celuy qui garde & qui paye les Officiers & Domeſtiques de la Maiſon du Roi, paye auſſi les Proviſions ſelon les Ordres de la Chambre du Tapis vert. Le Comte de Bradford Vicomte de Newport Tréſorier eſt auſſi Cofferer.

Le premier Maître d'Hôtel a ſoin d'examiner & de revoir les Comptes de la Maiſon.

Tous les Billets du Controlle & tous les Comptes ſont examinez & approuvez par les Soû-controlleurs, & ſommez par les Maîtres des Comptes.

Depuis la mort de Charles II. on a fait pluſieurs changemens dans la Maiſon du Roi tant à l'égard des Offices que des gages, on en verra la Liſte à la fin de cet Etat d'Angleterre.

Tous les Clercs de chaque Office ſuccédent à ceux qui meurent & montent depuis la.

la Cuiſine, Sommelerie, &c. juſques dans la Chambre du Tapis vert, de ſorte que le plus jeune peut parvenir juſques à être *Cofferer*, & non plus haut.

Il y a neuf Gentils-hommes de la Chambre du Lit du Roi, dont le premier eſt appellé *Groom of The Stoole*, c'éſt-à-dire Gentil-homme de la Robe de Chambre, Il a l'honneur de donner la Chemiſe à S. M. tous les matins, & d'avoir ſoin de tout ce qui dépend de la Chambre de Lit.

Ce ſont toûjours les plus grands Seigneurs du Royaume qui ſont Gentilshommes de la Chambre où couche S. M. Leur Office en général eſt de ſervir chacun à leur tour dans la Chambre, d'y coucher ſur un Matelas ou ſur une Couchette prés du Roi, & de faire la charge du *Groom of The Stoole* en ſon abſence; Ils doivent auſſi ſervir le Roi lorſqu'il mange en particulier.

Dans la Chambre de préſence il y a toûjours quatre Gentilshommes ſervans ordinaires, dont le premier eſt Huiſſier de la Verge noire du Parlement, il eſt auſſi Huiſſier de l'Ordre de la Jarretiere. Il a un Siége hors de la Barre de la Chambre des Seigneurs; & lorsque le Roi commande à la Chambre des Communes de le venir trouver dans la Chambre Haute, il leur envoye l'Huiſſier de la Verge noire. La Chambre des Seigneurs met ſous ſa

garde

garde tous ceux qu'elle juge coupables de quelque faute. C'eſt l'Huiſſier qui introduit pour la premiére fois les Pairs dans la Chambre lorsqu'ils ſont en âge d'y avoir ſéance.

Il y a deux Secrétaires d'Etat, nous parlerons de leur Office ailleurs.

Le Grand Maître de la Garde-Robe eſt un Officier de grande importance. Il fournit la Cour, & les Ambaſſadeurs à leur arrivée de toutes ſortes de Meubles. Il a ſoin auſſi de pourvoir des choſes néceſſaires aux Couronnemens, Mariages, & Funérailles des Rois; il a ſoin auſſi des préſens que l'on fait aux Miniſtres des Princes Etrangers; & de tout ce qu'il faut aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté dans les Cours Etrangeres; des Robes, &c. que l'on envoye aux Chevaliers de la Jarretiére hors du Royaume; des Habits & Cotes d'Armes aux Herauts, & des Livrées du Roi. C'eſt lui qui fournit le Linge & les Dentelles que le Roi porte. Il a ſous lui quantité d'Officiers. Il a ſa Garde-Robe dans Londres à *Yorkbuildings* où eſtoit autrefois le Palais de l'Archevêque d'York.

Le Roi, outre cette grande Garde-Robe en a pluſieurs autres à Whitehall, à Windſor, à Hamptoncourt, dans la Tour de Londres, à Greenwich, à Kenſington, &c. qui ont chacune leurs Officiers.

Il y a auſſi une Garde-Robe ambulante qui va par tout où ſe trouve le Roi & la Famille Royale, qui ſert auſſi pour la reception des Ambaſſadeurs, pour les Baptêmes ſolemnels, Maſquarades, Comédies, &c. Le Grand Chambellan du Roi eſt Maître de cette Garde-Robe, & en nomme les Officiers.

Le Maître des Robes eſt celui qui a la Charge des Robes & des Habits de S. M.

Il y a auſſi le Maître Joallier du Roi, le Tréſorier de ſa Chambre, le Tréſorier de l'Epargne.

Le Maître des Cérémonies qui fut inſtitué par Jaques I. pour recevoir les Ambaſſadeurs, les Princes, & autres Etrangers d'une qualité diſtinguée avec plus d'honneur. Il a ſous lui un Aſſiſtant & un Marêchal des Cérémonies.

On met parmi les Officiers ordinaires de S. M. trois Rois d'Armes, ſix Herauts, & quatre Pourſuivans.

Il y a auſſi un *Surveyor* ou Intendant des Bâtimens, un Intendant pour les Méchaniques, un Poëte Laureat, un Hiſtoriographe, un Bibliotécaire, un Coſmographe, un Géographe, un Hydrographe, un Notaire Public.

Un *Groom-Porter.* Son Office eſt de prendre ſoin que les Logemens du Roi ſoient bien garnis, de fournir des Cartes,

tes, & autres choſes quand le Roi ou la Reine joüent. C'eſt lui qui décide tous les différens qui ſurviennent au jeu.

Le Maître des plaiſirs de S. M. qui régle & ordonne tout ce qui regarde les Comédies, Ballets, Bals, & Maſquarades à la Cour. Un Garde du Cabinet des Armes du Roi. Le Châtelain de Whitehall. 40. Meſſagers; un Maître de Jeu de Paume, & pluſieurs autres Officiers de moindre importance.

Le Grand Fauconnier de S. M.

Le Grand Veneur pour le Cerf & pour le Daim.

Le Capitaine du Parc de S^t. James.

Le Capitaine de Hide-Parc.

Le Roi a 40 Muſiciens ordinaires, & deux Théatres où l'on joüe la Comédie.

Quatre Médecins, deux Chirurgiens, & trois Apoticaires.

Sous le Grand Ecuyer, il y a l'Ecuyer, le Chef *Avener* ou Intendant des Fourrages. Six Ecuyers. 3 Pages d'honneur. Un Intendant des Chariots, un Capitaine des chevaux de Courſe, un Intendant des Chemins particuliers du Roi, un Gentilhomme de l'Eſtrié, deux Piqueurs, un Secrétaire, un Maître Maréchal ferrant qui en a cinq autres Sous lui, un Maître Sellier qui a la qualité d'Ecuyer, deux autres Selliers. Sous lui, un Maître Caroſſier;

sier ; quatre Pourvoyeurs ; quatre Gardes des Ecuries, deux Serviteurs des Chariots ; Seize Valets de pied, quatre Cochers, vingt & un Palefreniers ; quatre Porteurs de Chaise, un Portier des Ecuries, un Messager.

Il y a encore celui qui garde les Armes de S. M. qui est un Employ considérable, & qui anciennement étoit le grand Arbalestrier ; Un Armurier.

Il y a encore un ancien Officier de la Maison du Roi, qui est le Clerc du Marché, qui dans la Verge ou Jurisdiction de la Cour garde le patron des Poids & Mesures, qui doivent être faits sur ce patron.

Je ne parle point icy de plusieurs autres Officiers d'importance, qui ne dépendent d'aucun des trois grands Officiers de la Maison du Roi. Comme le Grand Maître de la Garde-Robe, le Maître des Postes, le Grand Maître de l'Artillerie, le Maître de la Monnoye, parce que nous en parlons ailleurs.

Dans la Cour du Roi Jaques I. il y avoit beaucoup plus d'Officiers qu'il n'y a aujourd'huy. Les Rois qui lui ont succédé ont jugé à propos de les diminuër.

Les Seigneurs du Conseil d'Etat, les deux Secrétaires d'Etat, les douze Juges du Royaume ; les Sergens ou Docteurs en Droit du Roi, les Gens du Roi, les

Maî-

Maîtres des Requêtes, les Secrétaires du petit Cachet, les Greffiers du Conseil, les Gardes des Archives & Papiers d'Etat, sont des principaux Officiers de la Cour. Vous en verrez la Liste en son lieu.

Du Gouvernement Militaire de la Cour du Roi, & premiérement de la Compagnie des Gentilshommes Pensionaires.

POur mieux garder la Personne Sacrée du Roi il y a deux Gardes dans son Palais, une en haut, & l'autre en bas.

Dans la Chambre de présence est la Compagnie des Gentilshommes Pensionnaires instituée premiérement par Henry VII. composée de Personnes des meilleures & des plus anciennes Familles d'Angleterre. Ils sont destinez, non-seulement pour la Garde de Sa Majesté, mais aussi pour remplir les Emplois Civils & Militaires dedans & dehors le Royaume, dont nous avons plusieurs exemples dans nôtre Histoire.

Leur fonction est d'accompagner le Roi avec leurs Hâches à la Polonoise à la Chapelle aux grands jours de Fête, aux grandes Cérémonies, aux Audiences Publiques, &c. Ils sont 40. & chacun d'eux est

eſt obligé de droit d'avoir trois Chevaux, & un Valet bien armé, quand il plaît au Roi de leur commander de le ſuivre.

La moitié ſert par quartier, excepté aux grandes Fêtes & aux jours de Cérémonies, qu'ils ſont obligez tous d'être preſens. Ils ont l'honneur de ſervir le Dîné à la Table du Roi le jour de ſon Sacre, & de S^t. George, auxquels jours S. M. fait deux Chevaliers de leur Compagnie. Elle dépend uniquement de leur Capitaine, qui eſt toûjours un fort-grand Seigneur; & ils prêtent le ſerment entre les mains de leur Controlleur. Leur Etendard qui marche toûjours prés du Roi en tems de Guerre, eſt d'Argent à une croix de gueules. Ils ont pour leurs Officiers, un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, & un Controlleur.

Des Yeomans de la Garde.

EN la premiére Sale d'enhaut, qu'on appelle la Sale des Gardes, ſont les *Yeomans* de la Garde du corps du Roi, qui étoient autrefois 250. en nombre, non Gentils hommes, mais de bonne Famille, & de grande taille, car ils doivent avoir ſix pieds de haut. Ils ſont à preſent 100. qui font la Garde tous les jours, & 70. qui ne font point de garde, & qui ſont com-

comme Extraordinaires & ſeulement pour remplir les places de ceux qui meurent. Ils portent des Caſaques rouges galonnées d'or & de bleu qui leur vont juſques au genou, avec un Bonnet rond de Velours noir, comme on les portoit du tems de Henry VIII. & un Cordon de Rubans rouges & blancs. La moitié porte depuis peu des Arquebuſes, & l'autre moitié des Pertuiſanes, & des Sabres à leur côté. On leur donne à boire & à manger dans le Palais du Roi, outre leurs gages, qui ſont deux Shellings par jour. Leur fonction eſt de faire la garde dans le Palais où eſt S. M. 40. le jour & 20. la nuit, de ſuivre le Roi par tout. Ils ont un Capitaine, qui eſt toûjours un grand Seigneur, c'eſt aujourd'hui le Comte de Mancheſter, un Lieutenant, un Enſeigne, & deux Caporaux.

Des Gardes du Corps.

IL y a quatre Compagnies des Gardes du corps, compoſée chacune de 200. Hommes bien montez & bien équipez, la pluſpart Gentilshommes ou Officiers reformez. Les trois premiéres Compagnies ſont d'Anglois, & la 4. de Hollandois. Dans chaque Compagnie il y a un Capitaine, deux Lieutenans Colonels, un Cornette,

nette, un Guidon, 4. Exemts, quatre Brigadiers, un Aide de Camp, 4 Soû-Brigadiers, un Chapelain, & un Chirurgien.

Chaque Compagnie eſt diviſée en quatre Eſcadrons, dont il y en a deux Commandez par un Lieutenant, deux Exemts, deux Brigadiers, & deux Soû-Brigadiers. Il y a deux Trompettes & un Timbalier à la tête de la Compagnie. Ils montent la garde une fois en huit jours, & ſont relevez tour à tour. On tire un parti de ceux qui ſont de garde pour accompagner le Roi, la Reine, & la Famille Royale, quand ils ſortent.

Le Capitaine qui eſt de Garde eſt toûjours au côté du Roi ayant un Bâton d'Ebeine au bout duquel eſt le Chyfre du Roi couronné & gravé en Or.

On a ajoûté à chaque Compagnie des Gardes du Corps une Compagnie de Grenadiers de 60. Maîtres chacune, dont un Eſcadron monte toûjours la garde avec celui des Gardes du Corps duquel il dépend, ils font les ſentinelles ſous la garde ils vont auſſi en Partis détachez à la Campagne quand le Roi marche.

Remarquez que les Capitaines des Gardes du Corps commandent tous les Colonels de Cavalerie, les Lieutenans, tous les Lieutenans Colonels; les Cornettes & Gui-

Guidons tous les Majors; les Marêchaux des Logis commandent comme derniers Capitaines; les Exemts & Brigadiers en qualité de premiers Lieutenans; & entre eux chaque Officier commande ſelon la Date de ſa Commiſſion lorſqu'il y a un détachement tiré de la même Compagnie; mais quand les 4. Compagnies marchent avec leurs Cornettes & Guidons, alors l'Officier de la premiére Compagnie commande l'Officier des trois autres, s'il n'eſt pas au-deſſus de lui.

Aprés le Régiment des Gardes du Corps, le Regiment Royal d'Oxford de Cavalerie a la préférence. Le Comte d'Oxford en eſt le Colonel, & il commande aprés les Capitaines des Gardes du Corps & devant tous les autres Colonels. Ce Regiment eſt compoſé de neuf Compagnies, de 50. Maîtres chacune.

Enfin il y a 3. Regimens aux Gardes, deux Anglois & un Hollandois, le premier Anglois & le Hollandois ſont de 2000. hommes, chacun, diviſez en 4. Bataillons, chaque Bataillon en ſept Compagnies, de 80. hommes chacune ſans les Officiers. Le 2. Regiment Anglois n'a que 13. Compagnies qui font 1000. hommes ſeulement. Le Regiment Bleu Hollandois, a une Compagnie de 100. Cadets

tous jeunes Gentilshommes François Refugiez.

Les Ordres & Réglemens qui ont été faits pour la conduite & pour les fonctions de tous les Officiers & Domestiques du Roi, se voyent écrits en plusieurs Tableaux suspendus dans le Palais de Whitehall, & signez de la propre main du Roi.

La Cour & le Palais où le Roi fait sa demeure est considéré comme un Lieu si Sacré, que si quelqu'un frape une personne dans la Maison où est le Roi, en sorte que le coup le fasse saigner, on lui coupe la main droite, & aprés cela on le condamne à une Amende, & Prison perpétuelle; il n'est pas seulement deffendu de fraper quelqu'un dans le Palais du Roi on ne doit pas même donner occasion à cela. On ne peut point donner d'assignation, dit la Loy, ny sommer personne dans le Palais du Roi à Westminster, ny ailleurs où S. M. fait sa résidence.

La Cour des Rois d'Angleterre a été autrefois beaucoup plus nombreuse en Officiers qu'elle n'est aujourd'huy, & même plus magnifique, quoiqu'elle le soit autant que Cour de l'Europe aprés celle de France. La magnificence des repas & l'abondance des Viandes que l'on servoit autrefois à la Table de nos Rois a souvent causé l'admiration des Etrangers: Car du

tems

tems même de Charles I. avant les Guerres Civiles, on couvroit tous les jours 86. Tables à sa Cour trés-bien servies. Celle du Roi de 28. Plats, celle de la Reine de 24. 4. autres Tables de 16. Trois autres de dix; douze autres de sept Plats, 17. de cinq Plats, 3. de 4. Plats, 32. Tables de trois Plats, & 13. autres de deux Plats, en tout plus de 500. Plats chaque repas, sans conter le Pain, la Biére, le Vin, &c.

La Noblesse d'Angleterre à l'exemple du Roi gardoit la même Hospitalité dans leurs Maisons de Campagne, & tenoit des Tables magnifiques. On mangeoit tous les ans dans la Maison du Roi, de grosse Viande 1500. Bœufs, 7000. Moutons, 1000. Veaux, 300. Pourceaux, 400. jeunes Bœufs, 6800. Agneaux, 300. fletéches de Lard, & 26. Pourceaux gras, 140. douzaines d'Oyes, 250. douzaines de Chapons, 470. douzaines de Poulardes, 1470. douzaines de Poulets, 36400. Boisseaux de Froment; ou beuvoit 600. Tonneaux de Vin, 1700. Tonneaux de Biére; on dépensoit 46646. Livres de Beurre, du Poisson, du Gibier, de la Venaison, &c. à proportion. Cette prodigieuse dépense donnoit une haute idée aux Etrangers de la grandeur du Roi, & gagnoit le Cœur des Anglois qui aiment l'abondance dans la bonne chere. Aussi voyoit-on tous les

jours quelques-uns des Officiers de S. M. qui par ſon ordre alloient dans la Sale de Weſtminſter ſur les onze heures & Midy, pour inviter les Gentilshommes & les Membres du Parlement lorſqu'il étoit aſſemblé, de venir manger chez le Roi.

Quoique la Cour ne ſoit pas aujourd'huy ſi prodigue, elle ne laiſſe pas d'être fort ſomptueuſe & magnifique, elle pourroit même ſervir de modéle à toutes les autres Cours de l'Europe pour le Gouvernement & le bon ordre, qui depuis quelques années eſt ſi bien réglé qu'il ſemble qu'on n'y puiſſe rien ajoûter; les Comptes ſont rendus avec tant d'exactitude & de méthode, qu'il eſt impoſſible de tromper le Roi d'une Pinte de Vin, à moins que tous les Officiers ne fuſſent d'intelligence pour cela, ce qui eſt moralement impoſſible.

De la Cour de la Reine.

LA Reine d'Angleterre a ſa Cour, qui eſt ſplendide & nombreuſe, comme il eſt convenable à la Femme d'un ſi grand Roi. Elle a tous ſes Officiers & ſon Appartement à part, & un Revenu proportionné pour les entretenir.

Le Chambellan, le Vice-Chambellan, le Secrétaire, trois Gentils hommes ordinaires de la Chambre de préſence deux

Echan-

Echanſons, deux Ecuyers Trenchans, deux Gentilshommes du Buffet, trois Gentils hommes ordinaires ſervant tous les jours. 4. Gentils hommes ſervant par quartier. 4. *Grooms* de la Chambre Privée. 4. Pages de preſence, ſix Valets de Chambre, ſix *Grooms* de la grande Chambre un Clerc du Cabinet ou premier Aumonier, un Tréſorier, un Auditeur général, un Médecin, un Chirurgien, un Apoticaire, &c.

Pour les Ecuries, il y a un grand Ecuyer, & 3. Sous-Ecuyers, deux Pages d'honneur, un Pourvoyeur, le Gentilhomme de l'Etrié, l'Intendant des Chariots, ſix Cochers, dix Valets de pied. 4. Porteurs de Chaiſe, &c.

Il y a cinq Dames de la Chambre du Lit de la Reine qui ſont de la premiére qualité; ſix Filles d'honneur, ſix Femmes de Chambre, une Blanchiſſeuſe, une Lingére, &c.

La Reine Doüairiére, le Prince & la Princeſſe de Danemarc, & le Duc de Gloceſter ont chacun leurs Officiers que nous paſſerons ſous ſilence; nous en donnerons la Liſte à la fin de l'Etat d'Angleterre.

CHAP. XVIII.

Des trois Etats d'Angleterre, & premiérement du Clergé.

TOus les Sujets du Roi d'Angleterre, ſont ou Eccléſiaſtiques ou Laïques, ceux-cy ſont ou Nobles ou Roturiers. On les appelle en Latin *Ordines Regni*, les trois Etats du Royaume; Le Clergé, la Nobleſſe, & le Tiers Etat.

Comme le Ciel eſt plus honorable que la Terre, & l'Ame plus noble que le Corps, auſſi le Clergé eſt bien plus noble que l'Etat Laïque à cauſe de ſes fonctions Spirituelles; c'eſt pourquoy les Eccléſiaſtiques en Angleterre, comme dans tous les autres Païs bien civiliſez ont toûjours eû la préſéance au-deſſus des Laïques, *cæteris paribus*, & ont été de tout tems le plus eſtimé des trois Etats.

Le mot de Clergé vient du Grec κλῆρος qui ſignifie part ou portion; car bien que tous les Chrêtiens puiſſent être appellés la portion de Dieu auſſi bien que les Eccléſiaſtiques, néantmoins ceux que Dieu a mis à part & ſéparez du commun pour le ſervir & pour être ſes particuliers Domeſtiques

ques ſont plus particuliérement ſa portion; c'eſt pour cela que dés les premiers Siécles du Chriſtianiſme, ces Perſonnes ainſi miſes à part ont été appellées *Clerici*, Clercs.

Les Loix & les Coûtumes d'Angleterre ont toûjours mis de l'inégalité dans l'Egliſe auſſi bien que dans l'Etat, *Quippe in Eccleſiâ nihil magis inæquale, quam æqualitas*: d'où vient que dans le commencement que la Religion Chrêtienne fut prêchée en Angleterre, & qu'elle y fut établie par l'autorité publique, on ordonna que dans chaque Ville & gros Bourg il y auroit un Evêque, conformément à la pratique de toutes les Nations Chrêtiennes, & cet Evêque avoit la prééminence ſur tout le reſte du Clergé, limitée pourtant.

Dans la ſuite du tems les Evêques étant obligez de s'aſſembler pour les affaires publiques de l'Egliſe; nos Ancêtres ſuivant la Coûtume des Egliſes Chrêtiennes depuis le premier Concile de Nicée, jugérent à propos de choiſir un d'entre eux pour en être le Chef en autorité, & ils l'appellérent, Archevêque, ou Chef Evêque.

La vénérable Antiquité a jugé à propos que pour former des Hommes habiles & capables d'aſſiſter les Evêques, & pour en faire des Evêques mêmes, il y eût dans chaque Diocéſe dans la Ville Epiſcopale

un certain nombre de Pasteurs & Ecclésiastiques qui habiteroient ensemble dans un même lieu en forme de Collége, pour être non-seulement prêts d'assister l'Evêques dans les affaires importantes, mais aussi pour apprendre par l'Etude & par l'expérience à se rendre propres au Gouvernement de l'Eglise; conformément à cela il y a dans chaque Cathédrale en Angleterre un certain nombre de Chanoines qui ont un Doyen pour leur Chef, qui demeurent aux environs & dans les Cloîtres de l'Eglise. Du tems de S^t. Augustin d'Hippone, & bien long-tems aprés, ces Chanoines vivoient en Communauté & n'avoient rien de propre à eux, comme on en voit encore dans quelques Cathédrales de France & d'Italie.

Aprés le Doyen qui est appellé *alter Episcopi oculus*, il y a l'Archidiacre, qui est ainsi nommé à cause qu'il doit avoir soin des Diacres. Aprés l'Archidiacre est le Doyen Rural, Il avoit le soin & la Charge sur dix Curez de la Campagne, on le nommoit aussi Archiprêtre, parce qu'il avoit la direction de dix autres Prêtres.

Les derniers en dignité sont les Pasteurs ou Curez des Paroisses.

Il y a en Angleterre deux Archevêques, 24. Evêques, 26. Doyens, 60. Archidiacres, plusieurs Doyens Ruraux, & environ 9700. Curez.

Si

Si l'on considére la science des Ecclesiastiques, & le pouvoir qu'ils ont sur l'esprit du Peuple, les grands Priviléges & Libertez dont ils joüissent, & les grands biens qu'ils possédent, on tombera d'accord que c'est à bon droit qu'ils sont le premier Etat du Royaume.

On a accordé de tout tems au Clergé d'Angleterre beaucoup de Libertez & d'exemtions, nos Ancêtres ayant crû qu'il étoit fort-raisonnable, que comme les Empereurs Romains donnoient certains Priviléges aux Soldats qui veilloient & qui combattoient pour le service de l'Etat, il falloit aussi accorder au Clergé certains Priviléges & Libertez, puis qu'il veille & combat pour préserver l'Etat spirituel contre les Ennemis intérieurs & domestiques. *Ut serventur immunes Clerici, quò Castris suis sedulò commorantes & vigiles excubias ducentes, summo cæli Imperatori illæsos Populos repræsentent, Legibus effectum est, ut quam plurima iis Privilegia concessa sint, tum ad eorum personas, tum bona ac res Spectantia.*

De ces Priviléges les uns appartiennent aux Archevêques, aux Evêques, & les autres aux Eccléſiastiques & au reste du Clergé.

Avant la Conquête des Saxons, les anciens Bretons avoient trois Archevêques, sçavoir celui de Londres, d'York, & celuy

luy de Caerleon grande & ancienne Ville en ce tems-là ſur la Riviére d'Uske. Le Siége Archiepiſcopal de Londres fut transferé par les Saxons à Cantorbery pour le reſpect qu'ils avoient pour le Moine Auguſtin, qui prêcha le premier l'Evangile aux Saxons, & mourut Archevêque de Cantorbery. Le Siége de Caerleon fut transferé à S^t. David dans la Principauté de Galles, & enſuite ſupprimé & aſſujetti à l'Archevêque de Cantorbery; & depuis ce tems-là il n'y a eu que deux Archevêques en Angleterre, celuy de Cantorbery, & celuy d'York.

L'Archevêque de Cantorbery étoit autrefois Primat d'Irlande comme d'Angleterre, & les Evêques d'Irlande étoient conſacrez par lui, car ce Royaume-là, n'a point eu d'Archevêque juſques-à l'an 1152. & c'eſt pourquoi du Régne des deux premiers Rois Normans, il fut déclaré que l'Egliſe de Cantorbery ſeroit la Metropolitaine d'Angleterre, d'Ecoſſe d'Irlande, & des Iſles adjacentes. On donnoit à l'Archevêque la qualité de Patriarche, à cauſe qu'il avoit pluſieurs Archevêques ſous lui; quelquefois on l'appelloit, *Alterius Orbis Papa, & Orbis Britannici Pontifex*, Pape d'un autre Monde, Pape de la Nation Britannique; & dans tous les Actes qu'il faiſoit expédier en matiéres Eccléſiaſtiques,

ques, il signoit, *Anno Pontificatus nostri primo, secundo &c.* L'An premier, second, &c. de nôtre Pontificat. Il étoit Légat né, c'est-à-dire qu'il avoit le pouvoir de Légat perpétuel attaché à son Siége depuis prés de mille ans, de sorte qu'un Légat à *Latere*, un Nonce du Pape ne pouvoit exercer aucune juridiction en ce Royaume au préjudice de l'autorité de l'Archevêque, & sans une permission expresse du Roi. Ce Prélat étoit tellement respecté dans les Païs Etrangers, que dans tous les Conciles généraux il avoit la premiére place devant tous les Archevêques au côté droit aux pieds du Pape; & en Angleterre le Roi lui portoit un si grand honneur, qu'il étoit la seconde personne du Royaume, & prenoit place même au-dessus des Princes du sang. Il avoit même quelques marques de la Royauté, comme d'être Patron de l'Evêché de Rochester, de battre Monnoye, de faire des Chevaliers, & d'être Gardien de ceux qui tenoient des Terres de lui *jure Dominii*, quoi que pour d'autres Terres ils relevassent du Roi en Chef.

Par une Chartre accordée par Guillaume le Conquérant à Lanfranc Archevêque de Cantorbery, il tenoit ses Terres avec la même liberté in *Dominio suo*, que le Roi les siennes dans son propre Domaine aussi, excepté seulement en deux ou

trois cas qui ne ſont pas conſidérables.

Le Siége de Cantorbery joüit encore de cet ancien Privilége, qu'en quelque lieu que ſes Manoirs, Terres, poſſeſſions, &c. ſe trouvent, ces Lieux ſont exemts de la juridiction de l'Ordinaire, & ſont reputez être du Diocéſe de Cantorbery.

L'Archevêque joüit encore par la faveur de nos Rois de pluſieurs beaux Priviléges. Il eſt Primat & Métropolitain de toute l'Angleterre, & a même quelque autorité ſur l'Archevêque d'York, il peut le citer à un Synode National, & l'Archevêque d'York eſt obligé d'y venir avec ſes Evêques, & lui obéir, le Premier Pair du Royaume, & précéde, aprés la famille Royale, non-ſeulement tous les Ducs, mais auſſi tous les grands Officiers de la Couronne.

Le Roi, quand il écrit a l'Archevêque de Cantorbery, lui donne ce Tître, *Dei gratia Archiepiſcopus Cantuarienſis* & lui même écrit, *Dei Providentia.* Il eſt aſſis ſur un Trône quand il reçoit l'Inveſtiture de ſon Archevêché.

C'eſt à lui de Couronner le Roi, & en quelque part que la Cour ſe trouve, le Roi & la Reine ſont les Parroiſſiens Spécials du Seigneur Archevêque de Cantorbery, *Speciales Domeſtici Parrochiani Domini Archiepiſcopi Cantuarienſis.*

L'E-

L'Evêque de Londres eſt ſon Doyen Provincial, celuy de Wincheſter ſon grand Vicaire, & l'Evêque de Rocheſter ſon Chapelain. On le traite de *Vôtre Grace*, quand on lui parle ou qu'on lui écrit, de *Trés-Revérend Pere en Dieu*, & de *My-lord*.

L'Archevêque de Cantorbery a le pouvoir d'approuver tous les Teſtamens & d'otroyer des Lettres d'adminiſtration, lorſque quelqu'un en mourant a laiſſé *bona notabilia*, c'eſt à dire la valeur de cinq Livres Sterl. & au-deſſus hors du Diocéſe où il eſt décédé, ou bien la valeur de dix Liv. Sterl. dans le Diocéſe de Londres. Il a le pouvoir auſſi de faire des Teſtamens pour ceux qui meurent ſans en faire dans ſa Province, & d'adminiſtrer leurs biens aux Parens, ou à d'autres uſages pieux, ſelon qu'il le jugera à propos.

Par une Ordonnance de Henry VIII. l'Archevêque de Cantorbery a l'autorité de donner des permiſſions & des diſpenſes en tous les Cas qui étoient auparavant reſervez au Siége de Rome, pourveuque cela ne ſoit pas contraire aux loix de Dieu, du Royaume, ny aux Prérogatives du Roi. Par une autre Ordonnance de la Reine Elizabeth, il eſt dit que S. M. de l'avis de l'Archevêque de Cantorbery, peut établir & faire obſerver telles Cérémonies qu'elle

jugera pouvoir contribuër à la gloire de Dieu, à l'édification de l'Egliſe, & au reſpect dû aux Sacremens. Enfin l'Archevêque de Cantorbery a pluſieurs Cours de Juſtice, comme nous avons dit ailleurs, & joüit de pluſieurs autres grands Priviléges. Nos premiers Reformateurs ayant prudemment fait de les luy confirmer, comme étant la premiere Perſonne de l'Egliſe Anglicane ſous le Roi.

La ſeconde Perſonne de l'Egliſe d'Angleterre, eſt l'Archevêque d'York, qui étoit autrefois fort conſidéré, & bien plus ancien que celui de Cantorbery. Il n'avoit pas ſeulement pluſieurs Provinces dans le Nord d'Angleterre ſous ſa juridiction, mais auſſi tous les Evêchez d'Ecoſſe juſques à l'an 1470. que le Pape Sixte IV. fit l'Evêque de S^t. André Archevêque & Metropolitain de toute l'Ecoſſe. Il étoit Légat né.

Encore aujourd'huy il a la préſéance devant tous les Ducs qui ne ſont pas du ſang Royal, & devant tous les grands Officiers de la Couronne, excepté le Chancelier. On le traitte de *Vôtre Grace*, & de *Trés-Revérend Pére en Dieu*, quand on lui écrit; & de *Mylord*.

Il prend auſſi la qualité de Primat d'Angleterre & de Métropolitain de ſa Province, laquelle comprend les Evêchez d'York, de

de Durham, de Carliſle, de Cheſter, & de l'Iſle de Man. Il a les honneurs, droits, & autorité de Comte Palatin dans le Territoire de Hexam dans la Province de Northumberland, & il joüit des mêmes Priviléges dans ſa Province que celuy de Cantorbery dans la ſienne.

Aprés ces deux Archevêques, les Evêques ſont les premiers de l'Egliſe Anglicane, ils ſont tous Barons & Pairs du Royaume en trois maniéres, Barons Féodaux, à cauſe des Terres & Baronies annexées à leurs Evêchez, Barons par Lettres Circulaires du Roi à eux addreſſées pour ſe trouver au Parlement, & ils ſont outre cela créés Barons par Lettres Patentes du Roi qu'ils préſentent à l'Archevêque quand ils ſont Conſacrez.

Ils précédent tous les Barons Laïques & ont le pas aprés les Vicomtes. Ils ont ſéance dans la Chambre Haute du Parlement comme Barons & comme Evêques, car avant qu'ils fuſſent Barons, ils avoient toûjours aſſiſté dans le grand Conſeil du Royaume, & étoient placez à la main droite du Roi, non ſeulement pour donner leur avis, comme font les Juges, mais auſſi *ad tractandum*, *ordinandum*, *ſtatuendum*, &c. On leur donne la qualité de *Lords* & de *Trés-Revérends Péres en Dieu.*

Les Evêques du Royaume ont un Privilége

vilége extraordinaire, ſçavoir de juger & de donner ſentence en leurs Cours ſans Collégues ou Aſſeſſeurs, ce qui ne ſe pratique point dans aucune Cour Royale d'Angleterre, car les Cours des Evêques quoique dépendantes du Roi *virtute Magiſtratus ſui*, & à cauſe que toute Juridiction eſt inſéparablement annéxée à la Couronne, ne ſont pas proprement conſidérées comme des Cours du Roi; d'où vient que les Evêques font expédier leurs Lettres & leurs Ordres en leur propre nom comme le Roi, *Teſte Epiſcopo* & non pas en celuy du Roi, comme cela ſe fait dans les autres Cours.

Ils joüiſſent d'un autre Privilége Conſidérable, de pouvoir comme le Roi, déléguer leur autorité à un autre, comme à leurs Grands Vicaires, ce que les Juges Royaux ne peuvent pas faire.

Nos Loix & Coutumes ſont ſi ſenſibles à l'honneur & à la reputation des Evêques, que ſans une permiſſion expreſſe du Roi, on ne peut les accuſer d'aucun Crime par devant un Juge Séculier. Elles puniſſent ſévérement ceux qui font courir des bruits ſcandaleux contre leur Perſonne &c.

Aux procez Criminels où il y va de la vie, tous les Evêques doivent être jugez ſelon la grande Chartre & le Statut 25. d'Edoüard III. par leur Pairs, quoique depuis peu de tems quelques Juriſconſultes

ſont

ſont d'opinion qu'à cauſe qu'un Evêque ne peut pas aſſiſter au Jugement Criminel d'un Pair, il ne peut pas par conſéquent être jugé par les Pairs; mais ſi cet Argument avoit lieu, un Evêque par la même raiſon ne pourroit pas être jugé par des Jurez ordinaires, parce qu'il ne lui eſt pas permis de ſe trouver au jugement Criminel contre ces mêmes Juges Jurez. Il s'enſuivroit auſſi qu'une Paireſſe ne pourroit pas être jugée par les Pairs du Royaume, parce qu'il ne lui eſt pas permis de juger les mêmes Pairs, ce qui eſt pourtant faux, & nous n'avons aucun exemple qu'un Evêque d'Angleterre comme tel ait été jugé pour un Crime Capital par d'autres Juges que les Pairs du Royaume; Il eſt vray qu'étant dégradez & dépoüillez de leur Dignité, & par conſéquent devenus comme Perſonnes Séculieres, ils pouvoient alors être jugez par des Jurez ordinaires.

Les Evêques d'Angleterre depuis la Reformation ont été ſi conſtamment fidéles au Roi & à l'Etat, ſi innocens de Crimes Capitaux, que nous n'avons aucun Réglement qui ordonne de quelle maniére il faut procéder contre eux en de pareils cas. Il eſt vray que dans la derniere Revolution, il y a eu des Evêques qui aprés y avoir le plus contribüé, n'ont pourtant pas voulu ſe conformer au Gouvernement préſent,

ny

ny prêter les Serment de fidélité au Roi ny à la Reine ; le Parlement par un Acte les a privez de leur Dignité & de leur Bénéfice.

Les Evêques en Parlement peuvent assister & opiner aux procez Criminels pourvû qu'ils se retirent avant que la sentence soit prononcée. Le Droit Canon leur ordonne de s'absenter pour lors, & le Droit commun leur permet de substituër quelqu'un en leur place qui opine pour eux, parce qu'ils ne peuvent pas tremper leur mains dans le sang. Au Chap. 2. des Statuts faits l'an premier de la Reine Elizabeth il est déclaré expressément que tous les Seigneurs, sans en excepter les Spirituels, seront jugez par leurs Pairs.

Les Evêques d'Angleterre joüissent encore d'autres Priviléges, qu'il seroit trop long de coucher par écrit ; & la Loi a tant d'égard à la Parole d'un Evêque, que son Certificat seul sert de preuve, non-seulement dans les Procez intentez contre la bâtardise, mais même contre les Hérétiques. Si un Evêque certifie qu'on a été convaincu d'héréſie le Juge Séculier prononce la Sentence sans autre formalité. Il est vray qu'un des derniers Parlemens pour de trés-bonnes raisons a retranché ce Privilége qui pouvoit causer de grands abus, & a aboli l'Acte *de Hæretico comburendo* qui étoit trop sévére pour des Chrêtiens.

Les

Les Evêques ſont tellement reſpectez par nôtre Loy, qu'elle ordonne à un Eccléſiaſtique la même obéïſſance envers ſon Evêque, que d'un Enfant envers ſon Péré, c'eſt pourquoy elle ne fait aucune différence entre le Parricide & l'Epiſcopicide, s'il m'eſt permis de parler ainſi, traittant l'un & l'autre de petite Trahiſon.

L'Evêque de Londres a le pas aprés les deux Archevêques, & précéde tous les autres Evêques, *Epiſcopus Londinenſis*, dit une vieille Chartre, *ſpeciali quadam dignitate Cæteris anteponendus, quia Eccleſiæ Cantuarienſis Decanus eſt Provincialis*; & il eſt le premier Baron du Royaume, depuis qu'il n'y a plus de Grand Prieur de l'Ordre de S^t. Jean de Jeruſalem, qui l'étoit pour lors.

L'Evêque de Durham tient le premier rang aprés celuy de Londres. Il y a cinq ou ſix cens ans qu'il eſt Comte Palatin; c'eſt pourquoi il y a long-tems que les Armes de cet Evêque ſont un Chevalier armé tenant d'une main une Epée nuë & de l'autre une Egliſe, il eſt Comte de Sagbert.

Aprés l'Evêque de Durham celui de Wincheſter a la préſéance dans le Collége des Evêques en vertu de la même Ordonnance. Il étoit anciennement Comte de Southampton, & dans les Statuts de l'Ordre de la Jarretiére faits par Henry VIII.

on

on lui donne cette qualité, mais depuis ce tems-là on a disposé de cette Comté.

Tous les Evêques aprés ceux que nous venons de nommer prennent rang selon le tems de leur consécration, à moins qu'ils ne soient avancez dans quelque Dignité de l'Etat. On peut dire que les Evêques d'aujourd'huy égalent & surpassent tous leurs Prédecesseurs en gravité, en sçavoir, & en piété. Le Roi ne peut pas avec justice imposer des subsides sur le Clergé sans leur consentement.

Ils ont leur Convocation qui est comme un Parlement, où les Evêques composent la Chambre Haute, & le Clergé Inférieur la Chambre Basse par leurs Députez. Il est évident par les paroles de l'Acte, comme aussi par le *Modus tenendi Parliamentum*, qui est fort ancien, & par le Statut 20. de Richard II. Chap. 12. que le Clergé avoit séance & voix dans la Chambre Basse du Parlement par Procureurs, *per Procuratores Cleri*, comme cela se prattique encore aujourd'huy dans le Parlement d'Irlande.

Un Eccléſiastique n'est point obligé de faire aucune fonction personelle pour le service de l'Etat, & tout Laïque qui est dans quelque Employ en est exemt s'il prend les Ordres Sacrez par un Acte de Parlement. Ils ont aussi beaucoup d'autres Priviléges considérables qu'il seroit trop long de rapporter icy.

Ces

Ces Libertez du Clergé & du Peuple furent accordées & confirmées par le Roi en plein Parlement l'an 1253. avec des Solemnitez & Cérémonies si extraordinaires, que nous n'en trouvons point de semblables dans l'Histoire. Le Roi tout de bout, tenoit la main sur sa poitrine. Tous les Seigneurs Spirituels & Temporels étoient aussi de bout tenant des Cierges allumez à la main pendant que l'Archevêque prononçoit ces paroles. *Par l'Autorité de Dieu trés-puissant, du Fils & du St. Esprit, &c. nous Excommunions, Anathématisons & retranchons de l'Eglise nôtre Ste. Mére, tous ceux qui à l'avenir frustreront & dépoüilleront sciemment & malicieusement les Eglises de leurs Droits; & tous ceux qui par Art ou invention, violeront téméraire-ment, ou diminuëront ouvertement ou secrétement, de parole, ou de fait, ou de Conseil ces Libertez Ecclesiastiques, &c. accordées par nôtre Souverain Seigneur le Roi aux Archevêques, Evêques, Prélats, &c. Et afin que la mémoire en soit perpétuelle, nous y avons mis nôtre Sceau.* Aprés quoi tous les Seigneurs ayant jetté leurs Cierges par terre les éteignirent, & pendant qu'ils fumoient encore, ils s'écriérent tous, *ainsi soient éteints & sentent mauvais dans l'Enfer ceux qui feront quelque chose contre cet Anathéme & malédiction.* Depuis ce tems-là tous les Rois d'Angleterre ont solemnellement promis avec serment le jour qu'ils

qu'ils ſont Couronnez de conſerver & de maintenir les mêmes Immunitez, leſquelles ont été confirmées par plus de 30. Parlemens, qui ont ordonné qu'elles fuſſent leuës publiquement dans les Egliſes une fois l'année, & par le Statut 4. d'Edoüard IV. il eſt porté que ſi l'on fait quelque Acte au contraire, il ſera nul.

On étoit autrefois fort retenu & ſcrupuleux de faire quoique ce fût qui pût s'attirer la même Cenſure ; mais dans les derniers tems depuis la Reformation même, pluſieurs perſonnes prétendant être beaucoup meilleurs Chrêtiens & plus éclairez que leurs Peres, ne font point de ſcrupule, ny de conſcience de violer les Droits & les Libertez de l'Egliſe, pendant que l'on a combattu pour les Franchiſes du Peuple juſques au ſang & à la Rebellion.

Afinque les hommes d'Eſprit fuſſent encouragez à embraſſer l'Etat Eccléſiaſtique, & que le Peuple fût plus porté à leur obeïr, & à ſe laiſſer conduire par eux, nos Prédéceſſeurs, à l'exemple des Juifs, & de tous les Etats Chrêtiens, ont jugé qu'il étoit néceſſaire de laiſſer un Revenu Conſidérable au Clergé, ayant remarqué aprés Salomon, que l'Homme ſage eſt ſouvent mépriſé & rejetté à cauſe de ſa pauvreté, & qu'il n'y a rien en effet de plus contemptible qu'un Homme d'Egliſe pauvre.

Ethe-

Ethewolptuez le ſecond Roi Saxon qui régna ſeul, donna à perpetuité, de l'avis de ſes Nobles, à Dieu & à l'Egliſe les biens de toutes les Dunes & Terres d'Angleterre, car elles relevoient toutes de la Couronne. Il les affranchit en même tems de tous Services, Vaſſelages, Taxes & Impôts quelconques ; on en peut voir la Chartre dans Ingulfus, & autres Auteurs, laquelle finit ainſi, *Qui augere voluerit noſtram Donationem*, ce que pluſieurs Rois pieux ont fait du depuis, *augeat omnipotens Deus dies ejus proſperos, ſiquis vero voluerit mutare vel minuere præſumpſerit, noſcat ſe ad Tribunal Chriſti rationem redditurum.*

Outre les Dîmes des Terres & des profits des Laboureurs, les Marchands & ceux qui vendent en détail payoient auſſi à leurs Curez la dixiéme partie de leur gain ; les Serviteurs en pluſieurs Lieux celle de leurs gages, & en d'autres les Cabarétiers de Biére & d'Ale le dixiéme Flacon, les Gens de Métier & ceux qui travaillent à la journée la dîme de leurs gages, ſur leur ſerment.

Il paroît par les Loix Foreſtieres, & par d'autres Actes fort anciens, qu'en pluſieurs endroits d'Angleterre on payoit même la Dîme de la Venaiſon & du Gibier, tout le Monde en ce tems-là ſe faiſant une affaire de Conſcience de payer généralement

ment la Dîme de tout ce qu'ils posſédoient, à l'exemple des anciens Juifs.

Outre cela on faiſoit en beaucoup de Lieux des Offrandes, Penſions, Mortuaires, &c. tellement que le Clergé d'Angleterre étoit le plus riche Clergé de la Chrêtienté.

Et comme parmi les Juifs les 24. Chefs Sacrificateurs, pour mieux ſoûtenir leur Autorité & leur Caractére, avoient un plus grand Revenu que les Prêtres ordinaires, & que le Grand Prêtre en avoit un plus conſidérable que les Sacrificateurs; ainſi les Evêques par la pieuſe libéralité de pluſieurs Rois ont un Revenu beaucoup plus grand que le reſte du Clergé, & les deux Archevêques ſont plus riches que les autres Evêques.

Lorſque Guillaume Duc de Normandie vint en Angleterre il trouva les Evêques ſi puiſſans & ſi riches, qu'il les créa tous Barons & chaque Baronie en ce tems-là devoit avoir treize Fiefs Nobles au moins.

Les Evêques outre cela avoient pluſieurs droits, de Viſite, d'Ordination, Inſtitutions, &c. qu'ils pouvoient exiger; davantage beaucoup de Rois & de Seigneurs ont donné aux Egliſes Cathédrales des Terres pour faire ſubſiſter honêtement le Doyen & un certain nombre de Chanoines, de ſorte qu'en contant les biens qui

avoient

avoient été donnez aux Monastéres, on peut dire que le Clergé d'Angleterre avant la Reformation possédoit la 3e. partie des Terres du Royaume. Je vous avoüe que s'il y avoit quelque chose à redire à cela, d'un autre côté la Nation en recevoit de grands avantages. On y voyoit par tout une grande hospitalité, on fondoit plusieurs Hôpitaux, Colléges, Eglises, on bâtissoit quantité de beaux Edifices publics, & l'on faisoit bien plus d'œuvres pieuses & charitables que l'on ne fait aujourd'huy, parce que le Clergé étoit plus riche.

Le Revenu du Clergé d'Angleterre est fort peu considérable depuis la Reformation, & ne suffit pas pour le faire subsister honêtement, parce que les Papes ayant annéxé il y a long tems plus de la 3e. partie des Bénéfices aux Monastéres pour les enrichir davantage, les mêmes Monastéres ayant été supprimez, les Bénéfices annéxez sont devenus Fiefs Laïques, outre ce qui en a été retranché dans plusieurs Paroisses par des moyens inconnus & indirects. Il y a eu aussi plusieurs biens considérables qui ont été exemts de payer les Dîmes, comme toutes les Terres qui appartenoient à l'Ordre de Cisteaux, aux Templiers, & aux Chevaliers de St. Jean. Ces Bénéfices ainsi exemts payent aujourd'huy les Taxes pour les Charges de leur Parroisse, & de la Na-

tion, bien plus à proportion que les Laïques, outre les Dîmes & premiers fruits dûs au Roi, & les Procurations qu'ils payent aux Evêques.

Les Evêchez d'Angleterre ont été miserablement pillez, & dépoüillez de la meilleure partie de leurs biens & Revenus depuis la fin du Regne de Henry VIII. jusques à celui de Jaques I. de sorte qu'il y a des Evêques qui n'ont pas mille Ecus de rente; un Procureur, un Marchand en détail, & beaucoup d'Artisans mêmes vivent mieux qu'un Pasteur de l'Eglise.

Il est vray qu'il y a quelques Evêques, mais peu en nombre, qui ont un assez bon Revenu, celui de Durham est le plus considérable, montant à plus de 6000 L. St. avant les derniers troubles sous Charles I. mais du depuis on en a beaucouo ôté, de sorte qu'aujourd'huy il ne vaut pas plus de 3500. L. St. de Rente.

La grande diminution du Revenu du Clergé; & le peu de soin qu'on a de conserver & d'augmenter le Patrimoine de l'Eglise, est la honte & l'infamie de la Reformation d'Angleterre, & ruinera peut-être un jour l'Eglise & l'Etat. Le judicieux Monst. Hooker, qui dans la Préface de ses Ouvrages a prédit les derniers Guerres Civiles 40. ans avant qu'elles arrivassent, ayant remarqué combien l'Eglise de

ſon tems étoit dépoüillée tous les jours de ſes droits, & que c'étoit l'opinion commune, *que de donner à l'Egliſe ſentoit le Judaiſme & le Papiſme, & que de prendre de l'Egliſe ce que nos Péres lui ont donné étoit Reformation*, déclare que ce qui eſt dit au Pſeaume 70. peut-être vérifié & appliqué à la Religion, & au Service Divin de nôtre tems. *Les jours & les années pourront être de 70. ans, mais s'ils vont juſques à 80. la joye ſera bien petite pour ceux qui verront la condition de l'Egliſe Anglicane en ce tems-là.* Le plus ſçavant Hiſtorien du Monde ne ſçauroit produire un ſeul exemple d'un Etat heureux, où le Clergé eſt pauvre & mépriſé. La derniere ruſe dont le Diable ſe ſert dans le Monde, dit S^t. Gregoire, eſt quand il ne peut pas rendre mépriſable la Parole de Dieu & les Sacremens par des Erreurs & par des Héréſies, il tâche de faire mépriſer le Clergé, & de lui ôter ſa reputation, comme on le voit aujourd'huy en Angleterre, où il eſt regardé de pluſieurs comme la pouſſiére & le rebut du Peuple. On croit que c'eſt un deshonneur dans une Famille que de deſtiner quelqu'un à la Profeſſion Eccléſiaſtique, & une Femme a honte de ſe marier à un Homme d'Egliſe; au lieu qu'autrefois en Angleterre le Clergé étoit en ſi haute eſtime, que non-ſeulement les principaux d'entre la Nobleſſe, mais même les Fils

& les Fréres de plusieurs Rois, tant avant qu'aprés la Conquête, se sont fait honneur de prendre les Saints Ordres, comme cela se pratique encore aujourd'huy dans plusieurs Etats Chrêtiens. Ethewolphe Fils & Successeur d'Egbert Roi Saxon, fut Evêque de Winchester lorsque son Pere mourut. Odon Frére de Guillaume le Conquérant étoit Evêque de Bayeux. Henry de Blois Frére du Roi Etienne a été Evêque de Winchester. Godefroy Plantagenet Fils de Henri II. fut fait Evêque de Lincoln. Henry de Beaufort Frére de nôtre Henry IV. fut aussi Evêque de Winchester; & long tems aprés. Henry VII. Prince si sage avoit destiné son Fils puisné pour être Ecclésiastique. Cette Politique est encore observée par le peu de grandes Familles Papistes qui sont en ce Royaume, parmy lesquelles on voit des Fréres & Fils de Ducs, Marquis, Comtes &c. se faire d'Eglise; ce qui les fait respecter non-seulement parmy eux, mais même parmy les plus sages & civilisez Protestans. Pendant que cette Politique a duré en Angleterre, les Ecclésiastiques possédoient les premiéres Charges & les plus beaux Emplois. Nous avons grand sujet de croire & d'espérer que ce tems reviendra encore, au moins à l'égard de l'estime & du respect que l'on doit avoir

pour

pour le Clergé, le Roi en donne un grand exemple, car S. M. traite tous les Ecclésiastiques avec tout l'honneur imaginable.

Mais pour revenir aux Evêques, le salut du Royaume & le service de l'Etat dépendoient tellement d'eux, & leur présence étoit si nécessaire dans la Ville de Londres, que chaque Evêque y avoit un Hôtel. L'autorité du Clergé étoit grande en ce tems-là, & leur mémoire devroit être précieuse à tous ceux qui considéreront qu'ils sont les Auteurs des grands avantages dont le Royaume joüit, étant certain qu'il y a peu de choses d'importance pour le bien de l'Eglise & de l'Etat, où les Evêques & les Ecléſiastiques n'ayent eû la meilleure part. Les excellentes Loix des Rois Ina, Athelstan, Edmund, & de S^t. Edoüard, ont été faites par le conseil & à la persuasion des Prélats nommez dans l'Histoire de ces tems-là. L'union des deux Maisons d'York & de Lancastre, dont la quérelle a coûté tant de sang, fut faite par les soins & par la prudence de l'Evêque Morton Conseiller d'Etat pour lors. L'union des deux Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse fut l'Ouvrage de l'Evêque Fox, ce sage Prélat qui conseilla à Henry VII. de donner sa Fille aînée au Roi d'Ecosse, & sa puisnée au Roi

deFrance. Presque tous les Edifices publics ont été bâtis & fondez aux dépens & par les contributions généreuses des Evêques. Ce sont eux qui ont jetté les premiers fondemens & enrichi les plus beaux Colléges de nos deux Universitez, quantité d'Hôpitaux, Eglises, Palais, & Châteaux magnifiques. Le Pont de Londres qui est un des plus admirables Edifices de l'Europe, a été premiérement commencé par la libéralité d'un Archevêque, & ce fut à la priére d'un Evêque de Londres que Guillaume le Conquérant accorda de si grands Priviléges à cette grande Ville: & en reconnoissance d'un tel bienfait, Mylord Maire & tous les Aldermans avoient accoutumé avant l'incendie de Londres, d'aller certains jours de fête en procession à la Cathédrale de S^t. Paul à l'entour du Tombeau de cet Evêque.

Nous sommes redevables aux Evêques & aux Ecléſiastiques de la conversion de ce Royaume à la Religion Chrêtienne, de la Reformation de la même Religion, & de la défense de sa Doctrine & de sa Discipline.

J'ennuyerois le Lecteur si je voulois rapporter icy tous les biens que les Evêques & autres Prélats ont fait au Public, depuis même le rétablissement du Roi Charles & le leur. Quelles sommes d'argent

gent n'ont ils pas dépensé à réparer leurs Eglises, & leurs Palais, à fonder & à bâtir des Hôpitaux, à faire des charitez aux pauvres Veuves des Ecléſiaſtiques, pour racheter les Eſclaves Chrêtiens. On ſçait qu'ils n'ont rien épargné pour aſſiſter le Roi Charles dans ſon Exil; & pour le rétablir. Il ſeroit ennuyeux d'en rapporter icy des exemples.

Comme le Clergé a rendu plus de ſervice à l'Etat qu'aucun des trois Ordres du Royaume, auſſi leur a-t-on rendu plus de reſpect & de revérence : Nos Ancêtres avoient une ſi grande vénération pour eux, que l'on ſe mettoit ordinairement à genoux devant eux, & on leur baiſoit les pieds. Pluſieurs de nos Rois Saxons & Normans, & les plus grands Seigneurs les reſpectoient ſi fort qu'ils les obligeoient de ſigner les Actes publics devant même les propres Fils & Fréres des Rois, & de prendre place au-deſſus d'eux. L'an 1200. trois Rois, ſçavoir celui d'Angleterre, celui d'Ecoſſe, & le Roi du Païs de Galles pour témoigner leur piété & leur vénération envers Hugues Evêque de Lincoln, ne dédaignérent pas de porter ſon Corps au Tombeau ſur leurs Epaules.

Et cependant il n'y a pas juſqu'aux Etrangers qui n'ayent remarqué que le Clergé d'Angleterre eſt non-ſeulement haï des

Papiſtes & des Non-Conformiſtes, mais même de ceux qui ſont de ſa Communion. *O Deus, in quæ Tempora reſervaſti nos!*

CHAP. XIX.

De la Nobleſſe d'Angleterre.

DAns toutes les Monarchies ceux qui ſe ſont diſtinguez par leur courage, par leur zéle pour leur Patrie, par leur vertu, &c. ont été jugez dignes de jouïr de certains Priviléges, Tîtres, & Honneurs qui les élevoient au-deſſus du Commun; ils ont mérité d'être placez dans un plus haut lieu, & de ſervir comme d'Ecran entre le Roi & le peuple, pour défendre le Souverain de l'inſolence de ſes Sujets, & le Peuple de la Tyrannie du Roi, & par leur conſeil, par leur courage, & par leur conduite ſe mettre entre deux pour ſoûtenir les interêts du Prince, & des Sujets, ce que les Perſonnes du Commun n'oſent ny ne doivent pas faire.

La Nobleſſe d'Angleterre eſt appellée la Pairie d'Angleterre, parce qu'ils ſont tous Pairs du Royaume, *Pares Regni*, c'eſt-à-dire *Nobilitate Pares*, Pairs en Nobleſſe, quoique *Gradu impares*, inégaux en degrez. Il n'y a que cinq degrez de Nobleſſe en

en Angleterre, ſçavoir celuy de Duc, Marquis, Comte, Vicomte & Baron.

Un Duc, en Latin *Dux à ducendo*, eſt un homme noble qui anciennement étoit Général & Conducteur d'Armée en tems de Guerre; ou bien Gardien des Marches & Frontieres, & Gouverneur des Provinces en tems de Paix; aprés cela dans la ſuite du tems ils les poſſéderent en Fief pour leur vie, & enfin ils furent faits héréditaires & Titulaires des mêmes Provinces. Le premier Duc en Angleterre aprés Guillaume le Conquérant, fut Edoüard Prince de Galles ſurnommé le Prince noir, élevé à cette Dignité par ſon Pére Edoüard III. l'an 11. de ſon Régne. Aujourd'huy le Roi crée un Duc par Lettres Patentes en lui mettant l'Epée au côté, le Manteau Ducal ſur les Epaules, une Couronne & un Bonnet Ducal ſur la Tête, & une Verge d'Or en la main.

Un Marquis, étoit ainſi nommé du Gouvernement des Marches & Fontiéres qu'il avoit. Robert Vere Comte d'Oxford fut le premier créé Marquis de Dublin l'an 8. de Richard II. Le Roi en faiſant un Marquis lui met l'Epée au côté, un Manteau d'honneur ſur les Epaules, un Bonnet & une Couronne ſur la Tête, & ſes Lettres Patentes entre les mains.

Les Comtes, *Comites* en Latin, ſont ainſi

appellez parce qu'ils devoient accompagner le Roi, *Comitari Regem*, pour le servir de leur Conseil, & de leur vie & fortune. Les Saxons les appelloient en leur Langue *Eoldorman*, les Danois *Eorlas*, & les Anglois aujourd'huy *Earles*. On leur donnoit autrefois le 3. denier du profit des Procez qui se jugeoient dans la Comté dont ils portoient le Tître pour entretenir leur Etat, mais aujourd'huy cela ne se fait plus: & au lieu qu'autrefois un Comte & une Comté étoient Correlatifs, ny ayant point de Comte sans Comté, à present le nombre des Comtes augmentant tous les jours sans que l'on augmente les Comtez, ils ont été obligez de prendre leurs Tîtres, les uns de quelque lieu considérable de la Comté, d'autres de quelque grande Ville, enfin dans ces derniers tems de quelque Bourg ou Village. Le Roi fait un Comte en lui mettant l'Epée au côté, un Manteau Comtal sur les Epaules, un Bonnet & une Couronne sur la Tête, & les Lettres Patentes entre ses mains. Tous les Comtes sont traitez par le Roi de Cousins, *Consanguinei nostri*, & ils parlent toûjours d'eux-mêmes au pluriel dans les Actes Publics, *Nous*; Ils prennent leur Tître, comme nous avons dit, de quelque Province, Ville, ou Place, à la reserve de deux, dont l'un est personel, sçavoir

ſçavoir le Comte Maréchal d'Angleterre, qui eſt non-ſeulement honoraire & Titulaire comme les autres, mais d'Office *ex Officio*; & l'autre Comte eſt Nominal, ſçavoir le Comte de Rivers, qui tire ſon Titre d'une illuſtre & ancienne Famille, au lieu que les autres l'ont de quelque Place.

Vicomte, comme qui diroit tenant la place du Comte, *Vice-Comes, quaſi Vice-Comitis Gubernaturus Comitatum.* Cette qualité, ſelon l'opinion de quelques-uns, fut premiérement donnée par Henry V I. l'an 18. de ſon Régne à Sire Jean de Beaumont, quoiqu'on trouve que dés la 5. année de Henry V. le Sire Robert Brent fut fait Vicomte. Le Roi les traite auſſi de Couſins, & ils ſont crées par Lettres Patentes.

Dans les Loix des Lombards & des Normans le mot de *Baro* Baron, ſignifie *Vir* homme, & encore aujourd'huy les Eſpagnols ſe ſervent du mot de *Varon* ou Baron dans la même ſignification; de ſorte qu'un Baron eſt un Homme par excellence un Homme d'importance, *Vir Notabilis & Principalis*; c'eſt pourquoi les principaux Bourgeois de Londres étoient anciennement appellez Barons, & ceux des cinq Ports le ſont encore aujourd'huy. Bracton dit qu'ils étoient appellez *Barones, quaſi Robur Belli*, comme étant la force de

la Guerre, le ſalut du Roi & du Peuple dépendant de leur courage & de leur conduite dans la Guerre.

Anciennement tous les Barons n'étoient pas Pairs du Royaume. Il n'y avoit que ceux qui relevoient du Roi *per Baroniam integram*, laquelle Baronie devoit avoir treize Fiefs nobles, chaque Fief noble valant 20. Liv. St. par an, & quiconque avoit la valeur & les Fiefs étoit ſommé par le Roi de ſe trouver au Parlement; mais aujourd'huy relever du Roi *per Baroniam* eſt par héritage, ſoit que la Baronie ſoit moins ou plus riche & noble.

Les Barons n'étoient pas en ſi grande eſtime au commencement du Régne de Henry III. comme ils le furent aprés, lorſque le même Roi ayant éteint la rebellion qui s'étoit élevée contre lui, n'appella par ſes Lettres Circulaires au Parlement que les Nobles qui lui avoient été fidéles. Ce que les Rois ſes Succeſſeurs ayant auſſi obſervé, de fort habiles Juriſconſultes aſſûrent qu'il n'y a que ceux qui ſont conviez par Lettres du Roi de venir au Parlement, qui ſoient véritablement Pairs du Royaume.

Les Comtes Palatins, & les Comtes des Marches Frontiéres avoient autrefois leurs Barons ſous eux, comme il y en a encore à préſent dans la Province de Cheſter: mais

mais comme parmy les Evêques ceux-là seulement qui relévent immédiatement du Roi sont Pairs du Royaume, d'où vient que l'Evêque de l'Isle de Man n'est point Pair, car il relève du Comte de Derby, tout de même des Barons, il n'y a que ceux qui relévent immédiatement du Roi qui soient Pairs du Royaume.

Caput Baroniæ est quelque Château ou Terre où le Seigneur fait sa demeure principale, lequel ne peut pas être partagé entre les Filles, & qui au defaut d'Enfans Mâles revient à la Fille aînée, qui doit payer la dot de ses Sœurs.

Une Terre tenuë en Baronie n'annoblit point le Possesseur s'il étoit Roturier auparavant, quoiqu'elle l'oblige à tous les services que la dite Terre doit au Roi; ny une Terre qui doit service de Roture au Roi ne rend pas un Noble qui en joüit, Roturier.

Le Roi fait un Baron quelquefois par une Lettre qu'il lui écrit de venir prendre séance dans la Chambre Haute du Parlement; mais le plus souvent le Roi les fait par Lettres Patentes.

Tous les Seigneurs de la qualité & du rang cy-dessus sont *Lords*, du mot Saxon. *Laford* qui veut dire *Dominus*: les Lords Spirituels & Temporels sont tous Vassaux du Roi, & au tems de leur création & succession

ceſſion ils ſont obligez de prêter le ſerment de fidélité & de faire hommage au Roi leur Souverain, à qui ils payent de certains droits pour marque de leur ſujettion.

Il n'y a que le Roi ſeul qui donne les Tîtres & diſtribuë les Honneurs comme en étant la ſeule Source. Les Loix d'Angleterre défendent à tous les Sujets du Royaume de recevoir aucun Tître héréditaire d'honneur ou de Dignité d'un Prince Etranger, parce que, dit nôtre Loy, c'eſt un droit de la Majeſté Royale, & une marque de la Puiſſance Souveraine. Les Honneurs que le Roi donne ne ſe peuvent perdre que faute d'Héritiers Mâles, à moins que les Lettres Patentes n'y comprennent les Filles, ou bien par quelque Crime énorme, & alors la Famille ne peut pas être rétablie dans ſes honneurs que par un Acte de Parlement.

On orne la Tête de ceux que l'on fait Nobles d'une Couronne, pour marquer qu'ils doivent ſervir le Roi de leurs conſeils en tems de Paix, & on leur met une Epée au côté pour leur apprendre qu'ils doivent combattre pour le Roi & pour leur Patrie en tems de Guerre.

Les différens degrez de Nobleſſe ſont diſtinguez entre eux par les Tîtres, qualitez, & marques d'honneur.

On

On donne à un Duc le Tître de *Grace*, & en lui écrivant on le traite de *Trés-Haut & Puiſſant Prince.* Un Marquis de *trés Noble & Puiſſant Seigneur*; un Comte de même; un Vicomte de *Véritablement Noble & Puiſſant Seigneur*, un Baron de *Véritablement Noble Seigneur.*

Leurs Couronnes ſont différentes, celle d'un Baron eſt un Cercle ou Bourlet à ſix Perles qui leur a été donnée par Charles II. Celle d'un Comte eſt un Cercle de Perles ſans nombre, la Couronne d'un Vicomte eſt un Cercle de Perles ſoûtenuës ſur de hautes pointes avec des feuilles entremêlées non pas ſi hautes que les Perles. Celle des Marquis, de Perles & de Feuilles de Fraiſier d'une égale hauteur; & la Couronne Ducale eſt de Fleurons ſans Perles. La Couronne d'un Duc qui eſt du ſang Royal eſt entremeſlée de Croix & de Fleurs de Lys, comme celle du Prince de Galles, qui n'eſt diſſérente de celle du Roi, qu'en ce qu'elle n'eſt pas fermée, & qu'elle n'a point de Globe ny de Croix au milieu.

Les Nobles ſont auſſi diſtinguez par les Robes qu'ils portent dans le Parlement, par les différentes bordures ſur les Mantelets des mêmes Robes. Le Mantelet d'un Baron n'a que deux bordures, celui d'un Vicomte deux & demy, celui d'un Comte trois, d'un Marquis trois & demy, & celui

lui d'un Duc quatre. Le Mantelet d'un Duc, Marquis, & d'un Comte, eſt doublé d'Ermines, Celui d'un Vicomte & d'un Baron de quelque autre fourrure blanche.

La Nobleſſe d'Angleterre a joüi de tout tems de grands Priviléges. Tous les Pairs du Royaume étant conſidérez comme les Conſeillers héréditaires & perpétuels du Roi, leurs perſonnes dans le tems même que le Parlement n'eſt pas aſſemblé ont le Privilege d'être exemtes de tous arrêts, excepté pour Crime de Trahiſon, Félonie, bréche de la Paix, ou mépris de Sa Majeſté. On ne peut accorder ny de priſe de Corps ny ajournement perſonel pour debte contre eux. En cas de haute Trahiſon, ou de Félonie, on ne peut procéder contre un Noble par devant d'autres Juges que les Pairs du Royaume qui ne ſont pas obligez de prendre le ſerment, comme les Jurez ordinaires, mais il ſuffit qu'ils jurent ſur leur honneur. Il n'y a point de cas où l'on puiſſe obliger un Pair de donner Caution de ſa Conduite, on ne peut pas le contraindre de prendre ſon ſerment, on l'en croid ſur ſon honneur comme inviolable. Tous les Pairs pendant la Séance du Parlement ont le Privilége, étant légitimement abſens, de ſubſtituer un autre Pair qui opine pour eux, Privilége que les Membres de la Chambre-Baſſe n'ont pas. Dans les Commiſſions

missions qu'on leur donne il leur est permis de mettre des Députez pour les exercer, la Loy supposant que leur présence est plus nécessaire aupres du Roi. On avoit autrefois coûtume de les interroger sur leur allégeance & fidélité, & sur la loyauté de leur Chevalerie, & de mettre dans leur réponse *Super honorem* sur leur honneur, sans les obliger de faire aucun Serment, quoique depuis quelque tems par la négligence de quelques Pairs ce Privilége ait été quelquefois violé.

A L'ouverture du Parlement, on n'oblige point les Pairs à prêter le ferment de Suprémacie, comme on fait les Députez, de la Chambre Basse, parce qu'on suppose que le Roi est assûré de leur fidélité.

Il n'y a que les Pairs à qui on donne la qualité de *Lords*, & aux Grands Officiers de la Couronne: & ce n'est que par civilité qu'on la donne aux Fils de Ducs, de Marquis, & de Comtes.

Un Pair étant appellé à la Cour ou au Parlement a le Privilége de chasser dans les Parcs du Roi, & d'y tuër un ou deux Daims. Les loix d'Angleterre sont si sensibles à l'honneur & à la reputation d'un Noble, qu'il y a une Ordonnance qui défend de l'offenser par de faux rapports qui pourroient attirer du scandale sur leurs personnes, ou faire naître quelque quérelle entre

entre eux & le Peuple, on appelle ce crime *Scandalum Magnatum.*

Ils ont tous le Privilége d'avoir un certain nombre d'Aumôniers, qui peuvent posséder plusieurs Bénéfices à charge d'Ames.

Un Pair du Royaume peut retenir chez lui six Etrangers au lieu qu'un autre n'en peut avoir que quatre.

Chaque Comte peut avoir huit Tonneaux de Vin sans payer les droits, & les autres Pairs à proportion.

Nonobstant tous ces grands Priviléges, & plusieurs autres que je passe sous silence, toutefois les plus grands Seigneurs du Royaume, sans en excepter le Frére & le Fils du Roi, n'a jamais eu le Privilége d'un Grand d'Espagne, d'ête couvert en la présence du Roi, à la reserve de la Maison de Ratehs, à laquelle la Reine Marie sœur d'Elizabeth donna ce Privilége pour quelque belle action. Nôtre Noblesse n'a pas aussi ce Privilége dont celle de France joüit, par lequel leurs Domaines, Terres & Dépendances qu'ils tiennent par leurs mains, sont exemts de Tailles & Impôts; ce qui les attache tellement à leur Roi, que les Rebellions n'y sont jamais de durée, au lieu qu'en Angleterre, le plus Grand Seigneur n'est pas plus épargné qu'un simple Laboureur quant à cet Article.

Pour

Pour le rang & la préſeance entre les Pairs d'Angleterre ; Il faut remarquer qu'aprés le Roi & la Famille Royale, les Ducs ont le pas, aprés eux les Marquis, les Fils aînez des Ducs ; les Comtes, les Fils aînez des Marquis, les Puiſnez des Ducs ; les Vicomtes, les Fils aînez des Comtes, les Puiſnez des Marquis : les Barons, les Puiſnez des Comtes, les Fils aînez des Barons, les Puiſnez des Vicomtes, les Puiſnez des Barons.

Remarquez que tous les Nobles du même Degré prennent rang ſelon le tems de leur création. Le Grand Chancelier du Royaume, le Grand Tréſorier, le Préſident du Conſeil d'Etat, le Garde du Sceau Privé marchent devant tous les Ducs, & aprés la Famille Royale, pourveu que tous les Grands Officiers ſoient Barons ſeulement. Aprés eux le Grand Chambellan d'Angleterre le Conneſtable, le Comte Marêchal, le Grand Amiral, le Grand Maître de la Maiſon du Roi, & le Chambellan de S. M. prennent place immédiatement aprés le Garde du Sceau Privé, & au-deſſus de ceux qui ſont du même Ordre qu'eux. Les Secretaires d'Etat qui ſont Barons ont le pas devant tous les Barons qui ne ſont pas des Officiers nommez cy-deſſus.

Les Fils aînez des Ducs ont la qualité de Mar-

Marquis, ceux des Marquis de Comtes, & ceux des Comtes de Barons.

Il y a certaines marques de Grandeur & de distinction propres à chaque Degré de Noblesse. Un Duc, par exemple, peut avoir un Daiz, & une Ducheſſe ſe peut faire porter la queuë par une Baronne, non pas en préſence du Roi ou de la Reine. Un Comte ne doit point laver avec un Duc ſans ſa permiſſion. Un Marquis peut auſſi avoir un Daiz, & une Marquiſe ſe peut faire porter la queuë par la Femme d'un Chevalier, & un Vicomte ne doit point laver avec lui s'il ne le lui permet. Un Comte a auſſi un Daiz, mais à frange ſeulement ſans pendans, & une Comteſſe ſe peut faire porter la queuë par une Demoiſelle.

Les Loix & Coûtumes du Royaume conſidérant les charges & dépenſes que ceux qui ſont dans les degrez d'honneur ſont obligez de faire, ont ordonné que Chaque Noble auroit un Revenu proportionné à ſa qualité, & des Terres héréditaires pour ſoûtenir leur rang, & les frais qu'ils ſont obligez de faire pour le ſervice du Roi & de leur Patrie.

Un Baron devoit avoir treize Fiefs Nobles & un Tiers qui valoient pour Lors 260. Liv. St. tous les ans, & il eſt certain que la Livre Sterl. en ce tems-là en valoit vingt d'aujourd'huy. Un Comte avoit

avoit 20. de ces Fiefs Nobles, & un Duc 40.

Comme le Roi d'Angleterre a toûjours eû la reputation d'être le plus riche Roi de l'Europe en Domaines, auſſi la Nobleſſe Angloiſe a été eſtimée la plus riche du Monde en fonds de Terre. Il y a aujourd'huy des Seigneurs qui ont 30000 Livres Sterlings de Rente en Terre, qui font 400000 francs de France, plus ou moins; d'autres en ont vingt, & quantité au deſſus de dix mille Livres Sterlings, en ſorte que l'un portant l'autre ils ont bien huit mille Livres Sterlings par an chacun.

La Nation Angloiſe n'a cédé à aucune Nation du Monde en courage, ſageſſe, ſincérité & honneur, & ſur tout la Nobleſſe. La Maiſon de chaque Seigneur étoit comme un petite Cour bien réglée, où les Gentilshommes envoyoient leurs Enfans pour y être élevez dans toutes ſortes de Vertus, leurs Tables étoient bien ſervies, leurs Officiers bien réglez, leurs Exercices, recrations, &c. faiſoient honneur à l'Angleterre. Ils paroiſſoient toûjours avec des trains magnifiques, & ne hantoient que des Compagnies dignes d'eux. Il eſt vray qu'aujourd'huy il ſe trouve parmy la Nobleſſe des Seigneurs, qui à cauſe d'une longue Paix & de la molleſſe & corruption dans laquelle on vivoit ſous les deux der-

derniers Régnes, se sont jettez dans le luxe & ont dégénéré de cette bravoure, & sagesse, & qui par le peu d'éducation qu'ils ont eu se sont tellement débauchez, qu'à peine trouve-t-on aucun vestige de ce Courage, Prudence, Justice, Intégrité, honneur, & Grandeur de l'ancienne Noblesse. Cependant depuis la derniére & heureuse Revolution que nous avons veû nôtre Roi à la tête d'une puissante Armée tous les ans, nous avons veu quantité de nos jeunes Seigneurs suivre ses pas, & combattre avec une valeur digne d'un Prince & d'un Général si belliqueux. Et il y a sujet d'espérer que la Paix étant faite & le Roi ayant témoigné dans la derniére Harangue qu'il a faite au Parlement, qu'il étoit résolu de reformer l'Etat & les Mœurs, nous verrons la Piété, la Sageſſe, la Justice & la Sobriété restablies dans ce Royaume, sous un Prince véritablement pieux & Juste.

CHAP. XX.

Des Gentilshommes, ou de la petite Nobleſſe d'Angleterre.

LA Loi d'Angleterre, contre la Coutume des autres Païs, n'appelle pas Nobles ceux qui ſont au-deſſous de la qualité de Baron; ainſi non-ſeulement tous les Baronets, Chevaliers, Ecuyers, Gentilshommes, mais auſſi tous les Fils des premiers Nobles ſont par nos Loix mis au nombre des Roturiers & Communes du Royaume; c'eſt pourquoi le Fils aîné d'un Duc, bien que par civilité on l'appelle Marquis ou Comte, eſtant appellé en Juſtice, eſt traité comme un ſimple Artiſan & jugé tout de même, & n'a ſéance que dans la Chambre Baſſe, s'il eſt éleu Deputé au Parlement, juſques-à ce que le Roi le faſſe Pair du Royaume, ou que ſon Pere ſoit mort.

Le premier degré d'honneur aprés celui de Baron, eſt de Baronet qui eſt héréditaire. Ils ont été inſtituez à la place des anciens *Valvaſſeurs* entre les Barons & les Chevaliers. Jaques I. les inſtitua l'an 1612. Cet honneur ſe confére en donnant des

des Lettres Patentes de Baronet à un Homme & à ſes Héritiers mâles légitimes. Pour être fait Baronet il faut payer dans l'Echiquier ou Tréſor Royal autant d'argent qu'il en faut pour entretenir trente Soldats trois ans durant, à raiſon de huit ſols par jour, ce qui coûte, y compris les droits, prés de douze cens Livres Sterlings. Les Baronets précédent tous les Chevaliers, à l'exception de ceux de la Jarretiére, ceux qui ſont du Conſeil d'Etat, & les Bannerets qui ſont faits Chevaliers ſous la Baniére du Roi au tems de la Guerre declarée, Sa Majeſté ou le Prince de Galles eſtant préſente dans les Armées du Roi, les Baronets ſe placent auprés de l'Etendard Royal.

Le nombre des Baronets ne devroit pas excéder ſelon ſa création celui de 200. mais il y en a plus de 600. aujourd'huy.

Les Allemans avoient coûtume, en déclarant la Jeuneſſe capable de porter les Armes de leur mettre entre les mains un Ecu & un Javelot, comme eſtant propres à ſervir à la Guerre; & à devenir Membres de la Republique, au lieu qu'auparavant ils ne faiſoient que partie de leur Famille; & cela à l'exemple des anciens Romains qui donnoient à leur jeunes Gens *Togam Virilem*, la Robe Virile, qui les rendoit capables des fonctions Militaires; on les appelloit alors en Allemand *Knecht*, dont nous avons em-

emprunté le mot de *Knight* en Anglois, qui veut dire Chevalier ou Cavalier, parce qu'ils avoient coûtume de servir à cheval à la guerre. Nôtre Loi les appelle *Milites*, Soldats, parce qu'ordinairement ils tiennent des Terres en Fiefs qui les obligent de servir le Roi à la guerre. S. M. donne ordinairement la qualité de Chevalier pour quelque service personnel, d'où vient que le Tître n'est point héréditaire & est éteint avec la Personne.

Il y a plusieurs sortes de Chevaliers en Angleterre, dont les premiers & les plus honorables sont ceux de la Jarrétiere. Cet Ordre est estimé le plus ancien & le plus honorable de la Chrêtienté.

Il fut institué, comme cela se voit dans les Statuts de l'Ordre, l'an 1350, & le 23. du Regne d'Edoüard III. qui a si souvent triomfé de la France, & qui en même tems a tenu à Londres deux Rois Prisonniers, Jean de France, & David d'Ecosse. Ce vaillant Roi fut le Fondateur de cet Illustre Ordre de la Jarretiére, & choisit des Personnes des plus illustres de l'Europe pour en être. Il l'institua sans doute à l'occasion de quelque exploit de guerre, & nos Historiens devroient l'avoir marqué, & non pour l'amour qu'il portoit à la Comtesse de Salisbury, qui en dansant avoit laissé tomber sa Jarretiére, ainsi que Poly-

dore Virgile le raconte, que tous les autres ont copié. Cet Ordre eſt appellé de la Jarretiére parce que cette ſeule partie de l'habit fut d'abord choiſie pour être toûjours portée, afin de faire reſſouvenir les Chevaliers qu'ils étoient unis par un ferme lien de concorde & d'amitié ; & de peur que quelqu'un n'y donnât une mauvaiſe interpretation, *ad obviandam malam interpretationem*, comme portent de vieilles Archives du Chateau de Windſor, le même Edoüard ordonna que l'on mît ces paroles autour de la Jarretiére, *Hony ſoit qui mal y penſe.*

Il paroît par d'anciens Actes que cet honorable Ordre eſt un Corps, qui a ſon grand Sceau, ſes Statuts & Régles, ſon Chapitre qui s'aſſemble à Windſor, ſon Souverain qui eſt toûjours le Roi d'Angleterre, 25 Chevaliers de l'Ordre, un Doyen & 14. Chanoines Prêtres, 13. demy Chanoines Prêtres, & 26. pauvres Gentilshommes. Cet ordre a auſſi ſes Officiers. L'Evêque de Wincheſter eſt toûjours le Prélat de l'Ordre, l'Evêque de Salisbury en eſt le Chancelier, le Doyen des Chanoines de Windſor en eſt le Secrétaire, Il y a un Roi d'Armes qui a ſoin des Cérémonies, inſtallations, &c.

On ne donne l'Ordre de la Jarretiére qu'aux Perſonnes de la premiére qualité, qui

qui ont une haute reputation d'honneur & de vertu. Le Roi leur donne ou leur envoye une Jarretiére bleuë couverte d'Or, de Perles & de Pierreries qu'ils ſont obligez de toûjours porter à la Jambe gauche. Ils portent auſſi aux Fêtes Solemnelles une Robe, un Manteau, un Bonnet de Velours noir, avec un Collier d'Or fin entrelaſſé de Roſes emaillées de bleu, avec la Deviſe en Lettres d'Or. Ils ne doivent paroître en public ſans leur Jarretiére, ſous peine de payer deux Ecus chaque fois à l'Officier.

L'An 1626. il fut ordonné par un Réglement que les Chevaliers de l'Ordre porteroient au deſſous de l'Epaule gauche ſur leur Manteau, Caſaque, & juſte-au-corps les Armes de S^t. George, qui ſont une Croix Rouge, avec une Jarretiére à l'entour & une Etoile à pluſieurs rayons. Bien ſouvent les Chevaliers portent pour Jarretiére un Ruban bleu fort large, & le George tout garni de Diamants attaché à un Ruban bleu en forme d'Echarpe.

Les plus grands Monarques & Princes de la Chrêtienté ſe ſont fait honneur d'être Chevaliers de cet Ordre. Depuis ſa premiére inſtitution on y trouve huit Empereurs, 28. Rois Etrangers, & quantité de Princes Souverains.

Remarquez que perſonne ne peut être

fait Chevalier de la Jarretiére, s'il eſt convaincu d'héréſie, de Crime de haute Trahiſon, & de Coüardiſe.

Le Grand jour de la Fête de l'Ordre eſt celui de S^t. George le 23. Avril. Les Statuts, & Cérémonies de l'Inſtallation des Chevaliers ſeroient trop longs à inſérer icy; nous mettrons à la fin de ce Livre la Liſte des Chevaliers de la Jarretiére.

Les Chevaliers Bannerets étoient anciennement fort-eſtimez, mais à preſent on ne les connoît preſque plus, nous avons dit que le Roi les faiſoit à l'Armée ſous l'Etendart Royal.

Les Chevaliers du Bain, ſont ainſi appellez parce qu'ils avoient coûtume de ſe baigner devant que d'être faits Chevaliers. Henry IV. Roi d'Angleterre les inſtitua le premier l'an 1399. aujourd'huy le Roi les fait le jour de ſon Couronnement, ou de celui de la Reine, & de la création du Prince de Galles, ils portent un Ruban Rouge en Echarpe.

Il y a d'autres Chevaliers qu'on appelle *Equites Aurati* des Eperons dorez qu'ils portent quand ils ſont faits Chevaliers. On les nomme auſſi Chevaliers Bacheliers, comme qui diroit bas Chevaliers. On les faiſoit autrefois, en leur mettant une Epée au côté, & des Eperons dorez aux pieds. Cet Ordre qui étoit autrefois fort honorable

rable & la recompense de la valeur, est aujourd'huy devenu trop commun en Angleterre, & se donne indifféremment aux gens d'Epée & de Robe, & même aux Marchands. Ils se mettent à genoux lorsque le Roi les fait Chevaliers, & S. M. les touche legérement d'une Epée nuë sur l'epaule en disant ces paroles, *sois Chevalier au nom de Dieu; Avance Chevalier.*

Quand un Chevalier est condamné à mort, on lui ôte son Baudrier, & son Epée, on lui coupe ses Eperons avec une hache, & on lui brise ses Armes.

Les Ecuyers, *scutigeri*, sont ainsi appellez, parce qu'ils portoient anciennement à la guerre l'Ecu devant le Prince ou les grands Seigneurs, ou bien à cause qu'ils portoient des Armes sur leur Ecu, comme des marques de leur qualité, d'où vient que nos Jurisconsultes les appellent *Armigeri.*

Par la Loi d'Angleterre il n'y a proprement que les Fils des Ducs, des Marquis, & des Comtes qui soient Ecuyers; aujourd'huy les Fils des Vicomtes & des Barons le sont aussi, & aprés eux sont les Ecuyers du Roi, les Fils aînez des Puisnez des Barons & des autres Seigneurs, les Fils aînez des Chevaliers, & les aînez de ceux-là le sont à perpetuité, les Ecuyers que le Roi fait en leur mettant un Collier

D. SS. & des Eperons d'argent aux pieds. Enfin on donne la qualité d'Ecuyers à tous ceux qui ſont dans quelque Emploi un peu conſidérable au ſervice du Roi & de l'Etat.

En dernier lieu on compte parmi la baſſe Nobleſſe les Gentilshommes qui n'ont aucuns Tîtres mais qui deſcendent de bonne & d'ancienne Famille, & qui ont toûjours eû des Armoiries. Cette marque d'honneur eſt venuë premiérement des Allemans de qui le reſte des Chrêtiens l'ont priſe. Ces peuples ſe faiſant la guerre, repréſentoient ſur leurs Ecus pour ſe diſtinguer, des Bêtes, des Oiſeaux, &c.

Un Gentil homme de bonne Maiſon & bien élevé eſt fort eſtimé en Angleterre. Les plus grands Seigneurs & le Roi même ne dédaignent pas ſa compagnie.

La petite Nobleſſe d'Angleterre étoit anciennement ſur ce pied, qu'elle auroit cru dégénérer s'ils avoient mis leurs Fils dans une Boutique pour être Aprentifs, & nôtre Loi déclare qu'en fait de Chevalerie c'eſt une infamie à un Gentilhomme d'épouſer la Fille d'un Marchand en détail, ou d'un Bourgeois, parce que ces gens-là, comme remarque Ciceron, *nihil proficiunt niſi admodum mentiantur*, ils ne ſçauroient gagner beaucoup ſans mentir beaucoup. D'où vient que les Thébains n'élevoient

jamais

jamais aux Dignitez les gens de Mêtier que dix ans aprés l'avoir quitté; & par les Loix Imperiales ils sont incapables d'exercer aucune Charge dans l'Etat & dans l'Armée; c'est pourquoi nôtre Loi a crû que la Noblesse d'Angleterre se deshonoroit de permettre que leurs Enfans cherchassent leur fortune dans le Commerce, ils les élevoient pour être propres à la Guerre, à la Cour, & à l'Eglise; ce n'est que depuis peu qu'ils les mettent en Apprentissage, qui est proprement une servitude; car tout le profit qu'ils font durant le tems qu'ils sont Aprentifs appartient à leur Maître, il ne leur est pas permis de coucher dehors, ni de se marier, ni de trafiquer pour eux-mêmes. Ils sont traitez comme des Serviteurs. En verité c'est une honte à la Nation Angloise, de voir aujourd'huy des Fils de Barons, de Baronets, de Chevaliers & Gentilshommes dans des Bouriques, & employez à des Mêtiers vils & indignes de leur qualité. La véritable Noblesse doit élever ses Enfans pour être capables de rendre service à leur Roi & à leur Patrie, à quoi un Gentilhomme est particuliérement obligé, *Domi Leges & foris Arma quàm optimè colere*, d'apprendre les Loix de l'Etat au-dedans pour le servir, & de se rendre capable de porter les Armes au dehors.

Un Chevalier quoique Mineur peut sortir de tutelle à l'égard de son bien, de sa personne, & du mariage. Ils peuvent avoir des Chiens de chasse & chasser par tout, s'ils ont 200. Livres Sterling de Rente; les Gentilshommes ont aussi leur privileges.

Remarquez qu'il y a des Personnes qui a cause du rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, dans les Universitez, ou dans les Armées, quoiqu'ils ne soient pas nez Gentils hommes, ont le pas néantmoins devant eux, comme les Doyens, Archidiacres, Grands-Vicaires, Chanoines, les Docteurs en Théologie, en Droit, en Médecine, & en Musique, les Principaux des Colléges des deux Universitez; tous lesquels marchent immédiatement aprés les Chevaliers & devant les Ecuyers; les Juges des Cours, & les Justiciers de Paix ont le même rang, comme aussi tous les Officiers de Commission dans les Armées du Roi, & de la Cour, tous les Sergens és Loix &c.

Tous les Bacheliers en Droit & en Théologie, les Maîtres és Arts, les Avocats, tous les Capitaines & autres Officiers subalternes de Commission ont le rang de Gentilshommes & les précédent même.

Tous les Enfans de la petite Noblesse portent les Armoiries de leurs Ancêtres, avec

avec cette différence que les aînez les portent ſimples, & les cadets avec une bande ou quelque autre diſtinction.

Le Nombre de cette Nobleſſe eſt ſi grand en Angleterre qu'il ſe trouve aujourd'huy 500. Baronets de plus qu'il n'y en devroit avoir depuis leur premiére inſtitution, qui tous l'un portant l'autre ont chacun 800. Livres Sterling de rente en fonds de Terre; plus de 6000. Ecuyers & Gentils hommes, qui l'un avec l'autre ont 400. Livres Sterling de Revenu en Terre, ſans compter les Cadets, dont le nombre monte à 16000. ou environ, qui ont peu de bien à la verité, mais que l'on éleve fort-bien, ou dans le Droit, la Théologie, les Armes &c. & trop dans le Commerce & autres Mêtiers. Les Terres que la petite Nobleſſe poſſéde en Angleterre peuvent monter à 4. Millions 60. mille Liv. Sterl. par an.

Aprés la petite Nobleſſe ſuivent ceux qu'on appelle en Anglois *Freeholders*, qui tiennent des Terres en propre & par eux-mêmes. On les appelle auſſi *Yeoman* qui veut dire homme commun ou de la Communauté; chez le Roi ce mot ſignifie un bas Officier. Ces *Yeomans* poſſédent de grands biens, on les juge trés-propres pour exercer les Offices publics qui ne ſont pas fort conſidérables, comme de Connêtable,

de Marguillier, de Juré : ils ont auſſi droit de donner leurs ſuffrages aux Deputez à la Chambre-Baſſe du Parlement, la Loi d'Angleterre en pluſieurs cas a eu plus d'égard aux *Yeomans* qu'aux Marchands. La Loi d'Angleterre accorde certains Priviléges aux *Freeholders*. Il y a plus de ces gens-là riches en ce Royaume que dans aucun Etat du Monde. Il eſt fort ordinaire d'en voir qui ont 100, & deux cent Livres Sterling de Rente, & dans la Province de Kent il y en a qui ont juſques à 1200, & 1500. Liv. Sterl. par an.

Outre ces *Freeholders*, il y a un grand nombre de ceux qu'on appelle *Capyholders*, qui tiennent des Terres dépendantes de quelque Manoir par acte de la Cour du même Manoir, & ont ſur ces Terres *jus perpetuum & utile Dominium*, un droit perpetuel & un pouvoir profitable, mais non pas *Directum Dominium* un pouvoir ou Domaine abſolu.

Aprés ceux-cy ſuivent les Marchands, parmy leſquels ceux qui négotient dans les Païs Etrangers ſont les plus eſtimez, tant à cauſe des richeſſes qu'ils apportent dans le Royaume qu'à cauſe qu'ils poſſédent de grands biens, & que la pluspart vivent comme de grands Seigneurs; & quoique nos Loix conſidérent les Negotians & les Marchands comme les derniers du Peuple,

en

en ſorte qu'un Pupille peut ſe plaindre de ſon Tuteur qui le veut marier avec des Filles de cette condition, néantmoins en Angleterre auſſi-bien qu'en Italie un Marchand qui n'a point fait d'aprentiſſage ſervile ne déroge point à Sa Nobleſſe s'il eſt noble, & nous en avons veu pluſieurs qui ont quitté le Trafic pour ſuccéder à leurs aînez & être Grands Seigneurs.

Ceux qui vendent en gros tiennent le ſecond rang parmi les Marchands : vous avez enſuite les Marchands en détail, & enfin les Artiſans & gens de Métier.

Les derniers Membres du Corps Politique ſont ceux qui travaillent à la journée, que l'on voit mieux meublez & faire meilleure chére que bien des Bourgeois & des Gentilshommes mêmes dans d'autres Païs.

Il n'y a point de Sujets dans le Monde qui joüiſſent de tant de Priviléges & de Libertez fondamentales & héréditaires comme ceux d'Angleterre.

Premiérement un *Freeman* c'eſt-à-dire un homme franc qui a ſa franchiſe & le droit de faire toute ſorte de Trafic ne peut pas être empriſonné ny arrêté, qu'auparavant l'on n'ait allégué la raiſon pourquoy la Loi permet de l'empriſonner. 2. Etant empriſonné, on ne peut pas lui refuſer un *habeas Corpus*, c'eſt-à-dire de ſortir ſous caution s'il le demande. 3. Si l'on n'allégue aucune

cauſe de ſon empriſonnement, & s'il a obtenu un *habeas Corpus* il doit être mis en liberté. 4. On ne peut pas en tems de Paix loger des Soldats chez lui, même en payant, ſans ſon conſentement. 5. Il poſſéde ſon bien dans une propriété ſi abſoluë, qu'on ne peut lui impoſer aucune Taxe par forme de don gratuit ou de preſt, ou pour quoique ce ſoit, qu'il n'y ait auparavant conſenti par les Députez du Parlement qu'il a lui même choiſis. Bien davantage, il peut diſpoſer comme il lui plaît de ſon bien, en donnant à ſes Enfans; ſans aucune acception & ſans en dire la raiſon, ce qu'il lui plaît. En ſixiéme lieu il n'y a point d'Anglois que l'on puiſſe contraindre à marcher hors de ſa Province pour ſervir à la guerre, s'il n'y eſt obligé par ſon Fief ou par ſes Terres, ou par quelque invaſion, & Rebellion; & on ne peut pas le faire ſortir du Royaume malgré lui ny le bannir ſous quelque prétexte que ce ſoit. 7. Un *Freeman* ne peut être jugé que par des *Freemans* & par la Loi, ou par un Acte de Parlement.

En un mot, ſi un Anglois conſidére qu'il n'eſt ſoûmis qu'à des Loix qu'il a faites, & qu'il s'eſt impoſé lui même les Taxes & les Impôts qu'il paye au Roi, il faut avoüer que ſes Priviléges ſont beaux, & que ſa condition eſt heureuſe,

reuſe, & au deſſus de celle de tous les Sujets du Monde.

CHAP. XXI.

Des Femmes d'Angleterre.

TOutes les Femmes en Angleterre ſont ou Nobles, ou Roturieres; les Femmes Nobles le ſont en trois maniéres, par création, de naiſſance, ou par Mariage. Le Roi ſeul peut créer des Ducheſſes Marquiſes &c. Celles qui le ſont de naiſſance héritent des Terres auxquelles ces Tîtres ſont annéxez, car les Tîtres d'honneur faute d'Hoirs mâles deſcendent quelquefois aux Filles, c'eſt-à-dire à une ſeulement, parce que les Tîtres ſont des choſes entiéres de leur nature qui ne ſe peuvent partager, comme les autres Terres que l'on partage également; outre qu'en diviſant les Tîtres d'honneur, on en perdroit la reputation & le Royaume en ſeroit affoibli. Toutes les Femmes qui ſe marient à un Pair ſont nobles par leur mariage; mais ſi aprés ſa mort elles ſe remarient à un Homme qui n'eſt pas noble elles perdent leur premiére nobleſſe, & ſuivent la condition du dernier mary,

car, dit la Loi, *Eodem modo dissolvitur earum Nobilitas quo constituitur*; mais une Femme noble par création ou de naissance conserve sa Noblesse quoiqu'elle épouse un mary Roturier, car sa Noblesse est indélébile.

Remarquez pourtant que la Civilité Angloise conserve toûjours la qualité de Noble à une Femme qui ne l'est que par Mariage, quoiqu'elle se mesallie en secondes Nôces, bien que cela ne lui soit pas dû par la Loi. Observez aussi que si une Femme Noble de Naissance Ducheſſe, ou Marquise, ou Comteſſe, ou Vicomteſſe, épouse un Baron, elle prend seulement le rang & la qualité de Baronne; mais si elle se marie à un homme au-dessous, elle prend le rang selon sa Naissance.

La Loi considére les Femmes nobles comme Paireſſes du Royaume, & comme telles elles sont jugées par les Pairs, & joüissent des mêmes Priviléges qu'eux, à la reserve, selon l'opinion de quelques Jurisconsultes, qu'elles ne peuvent intenter un procez sur le Statut *Scandalum Magnatum*. Tout de même si quelqu'un avoit conspiré la mort d'une Femme Noble dans la Maison du Roi, ce ne seroit pas une Félonie, comme s'il avoit attenté à la vie d'un Pair.

Quel-

Quelque heureuſe que ſoit la condition des Femmes mariées en Angleterre, la Loi ne laiſſe pas d'être fort-ſévére à leur égard; Car les biens meubles & immeubles que l'on donne à une Femme mariée appartiennent immédiatement à ſon Mary, elle ne peut engager, abandonner, vendre, donner, ny aliéner aucune choſe ſans le conſentement de ſon Mary; ſes habits mêmes qu'elle porte ne lui appartiennent pas en propre, mais à ſon Mary, qui eſt *Caput Mulieris*, c'eſt pourquoi la Loy dit, *fulget radiis Mariti*, elle luit par les rayons de ſon Mary.

Tous les meubles & autres biens perſonnes que la Femme apporte en mariage ſont tellement au Mary, qu'aprés la mort de celuy-cy ils ne retournent pas à celle-là, mais à l'Exécuteur du Teſtament & à l'héritier du défunt qui s'en ſaiſit comme de tous les autres biens, *præter dotalia*, ſa dot exceptée, dont elle peut diſpoſer par le conſentement de ſon Mary, & non pas en vertu de la Loi, qui ne lui laiſſe rien.

Une Femme ne peut faire aucun contract ſans l'aveu de ſon Mary, *ſine viro reſpondere non poteſt.* Et nos Loix l'aſſujetiſſent tellement à ſon Mary qu'elle n'a pas ſa propre volonté; tellement que ſi le Mary & la Femme commettent un Crime enſemble, la Femme n'eſt conſidérée ny comme

me Auteur ni comme complice; la loi ſuppoſant, qu'à cauſe de l'obéïſſance qu'elle doit à ſon Mary, elle a été forcée à faire le Crime.

Le Mary a le même pouvoir ſur ſa Femme que ſur ſes Enfans & ſur ſes Domeſtiques, de la corriger quand elle eſt en faute; C'eſt pourquoi un Mary doit répondre des actions de ſa Femme, & ſi elle offenſe quelqu'un, Il eſt obligé de faire reparation. Auſſi la Loi punit également & du même ſuplice la Femme qui tuë ſon Mary, & l'Enfant qui tuë ſon Pére, ou le Domeſtique qui fait mourir ſon Maître; cela étant un Crime de petite Trahiſon. On la bruſle toute vive.

Une Femme en ſe mariant ne perd pas ſeulement le pouvoir qu'elle a ſur elle même, ſur ſa propre volonté, & ſur la propriété de ſes biens, mais auſſi elle perd ſon propre nom, car elle prend le ſurnom de ſon Mary, ce qui ne ſe pratique en aucun autre Païs où les Femmes ſignent le ſurnom de leurs Peres.

Nonobſtant toutes ces dures Loix, la condition des Femmes d'Angleterre eſt d'ailleurs la plus heureuſe du Monde, car le reſpect pour elles eſt ſi grand, qu'on leur donne toûjours la premiére place & on les traite avec toute la douceur & civilité poſſible; outre qu'on peut dire qu'elles ſont abſolument les maîtreſſes, elles ſont,

pour

pour la pluspart, ſi belles, & elles ont toutes des maniéres ſi engageantes, que leurs Maris ſont plûtôt leurs Eſclaves que leur Maîtres. D'ailleurs nos Loix ſont bien plus favorables aux Femmes d'Angleterre en pluſieurs choſes, que les Loix des autres Païs.

Si une Femme accouche d'un Enfant durant l'abſence de ſon Mary de pluſieurs années même, ſi dans tout le tems qu'il a été abſent, il n'eſt point ſorti des quatre Mers, & des Iſles Britanniques, il eſt obligé de reconnoître l'Enfant pour le ſien propre, & ſi c'eſt le Premier-né, il ſuccédera à tous les biens du Mary, à moins que celui-cy n'en ait diſpoſé autrement. Un Homme qui épouſe une Fille ou Femme groſſe & qui accouche de ſon Enfant aprés la conſommation du Mariage, eſt obligé d'avoüer & de reconnoître cet Enfant comme ſien, & par nos Loix il eſt ſon légitime Héritier.

Une Femme à qui ſon Mary n'a point laiſſé de Doüaire, peut aprés ſa mort demander la 3e. partie du Revenu des Terres du Défunt pour en joüir durant ſa vie, & dans la Ville de Londres la 3e. partie des Meubles leur appartient en propre à perpétuité.

Comme une Femme prend le ſurnom de ſon Mary, elle en prend auſſi la qualité & la condition, & ſi elle étoit Eſclave elle devient Libre &c.

En-

Enfin la Femme en Angleterre eſt tellement unie à ſon Mary qu'elle ne peut pas ſervir de témoin pour ou contre lui. Ils ne peuvent être ſeparez, même de leur conſentement, il faut que cela ſe faſſe par une ſentence des Juges.

Ils peuvent être ſéparez & faire divorce en deux maniéres à cauſe d'Adultere, *à menſa & Thoro*, de la Table & du lit, & *à vinculo Matrimonii*, du lien du mariage. De ſorte qu'ils peuvent ſe remarier.

CHAP. XXII.

Des Enfans & des Serviteurs.

UN Pére a une fort grande autorité ſur ſes Enfans en Angleterre; Il peut diſpoſer de ſes biens comme il lui plaît, tout donner à un & rien aux autres. C'eſt le moyen de les tenir dans le reſpect.

La Loi du Royaume rend les Enfans dont les Péres ſont morts capables de paſſer certains actes à un certain âge, comme un Garçon à l'âge de 14. ans peut ſe choiſir un Tuteur, peut demander ſes Terres de Roture, il peut ſe marier, & par ſon Teſtament diſpoſer de ſes biens & de ſes Meubles: à l'âge de 15. il eſt obligé, en étant requis, de prêter le ſerment de fidélité au Roi: à 21. ans il eſt Majeur & eſt abſolument maître de tous ſes biens. Une

Une Fille de ſept ans peut demander aux Fermiers & Vaſſaux de ſon Pére quelque choſe pour ſon mariage ; à neuf ans elle peut avoir un Doüaire, comme ſi elle étoit Nubile ; à 12. ans elle peut ratifier & confirmer ſon premier conſentement au mariage, & ſi à cet âge-là elle ne le rompt point, elle eſt liée pour jamais ; à 14. ans elle eſt maîtreſſe de tous ſes biens & hors de Tutelle, à 21. ans elle eſt maîtreſſe de ſes biens. Le fils aîné ſuccéde à toutes les Terres & biens, & ne donne à ſes Freres que ce qu'il lui plaît, à moins que ſon Pere en ait diſpoſé autrement. Quand il n'y a point d'Enfans mâles tous les biens ſont partagez également entre les Filles.

La condition des Serviteurs en Angleterre eſt aujourd'huy beaucoup plus douce qu'elle n'étoit autrefois ; elle étoit ſi miſerable qu'on diſoit en Proverbe, *l'Angleterre eſt le Purgatoire des Serviteurs, le Paradis des Femmes, & l'Enfer des Chevaux.*

On louë ordinairement les Serviteurs pour un an, aprés lequel ils ſont libres, pourveu qu'ils avertiſſent leurs Maîtres trois mois auparavant.

Les Maîtres & Maîtreſſes peuvent corriger leurs Serviteurs & Servantes, & ſi quelqu'un leur reſiſte, ils ſont punis trés-rigoureuſement : mais ſi un Domeſtique tuë ſon Maître ou ſa Maîtreſſe, il eſt puni d'un

d'un genre de mort particulier comme coupable de petite trahiſon.

Il n'y a point d'Eſclaves en Angleterre depuis que la Religion Chrêtienne y eſt établie, & ceux que l'on y améne deviennent libres auſſi-tôt qu'ils mettent pied à terre, ils ne ſont pourtant pas diſpenſez de ſervir.

Il y a des Terres en Angleterre qui ſont tenuës en *Villanage* ou ſervitude, dont les Fermiers ſont obligez à quelque Vaſſelage à leur Seigneur, & ils ſont proprement ſes Vaſſaux. Il y a deux ſortes de ces Terres tenuës en Vaſſelage, les unes dont la tenure eſt ſeulement ſervile, comme de labourer & de ſemer les Terres du Seigneur du Manoir, de couper & de ſerrer ſon Bled, &c. & les autres dont la tenure & les hommes mêmes qui les ferment ſont ſerviles & ſoûmis en tout à leur Seigneur; la Loi les appelle *purs Villains*, ils ſont obligez de faire les ſervices les plus vils, de donner même au Seigneur de la Terre tout ce qu'ils gagnent, mais il y en a peu préſentement en ce Royaume. Les Aprentifs, comme nous avons dit, ſont ceux qui aprochent le plus de leur condition, car ils ſont de véritables Eſclaves durant le tems de leur Aprentiſſage.

ESTAT PRESENT D'ANGLETERRE,

Sous le Régne de

GUILLAUME III.

TROISIE'ME PARTIE.

CHAP. I.

Du Gouvernement d'Angleterre en particulier, & premiérement du Gouvernement Eccléſiaſtique.

LE Roi d'Angleterre eſt la premiére Perſonne de tout le Clergé de l'Egliſe Anglicane; Nos Loix diſent que le Roi eſt *Perſona Sacra mixta cum Sacerdote*; Il eſt le Souverain Evêque du Royaume, & à ſon Couronnement il devient

vient une Perſonne ſpirituelle, Sacrée par ſa Conſécration & Onction. Il porte ce jour-là l'Etole Sacerdotale, & la Dalmatique. Le Roi eſt le Souverain Gouverneur dans toutes les Cauſes, & ſur toutes les Perſonnes Eccléſiaſtiques & Civiles. Il eſt le Patron ſupréme de tous les Bénéfices d'Angleterre. C'eſt à lui à qui on appelle en dernier reſſort de toutes les affaires Eccléſiaſtiques, qui ſeul a le pouvoir de nommer à tous les Evêchez & autres Dignitez Eccléſiaſtiques.

Les Evêques ſont immédiatement aprés le Roi Gouverneurs de l'Egliſe; les deux Archevêques de Cantorberi & d'York ſont les Chefs.

La fonction d'un Evêque Anglois conſiſte dans le pouvoir qu'il a, ſoit à l'égard de l'Ordre Epiſcopal, ou de ſa Juridiction. En vertu de l'Ordre Epiſcopal, il ordonne les Diacres & les Prêtres, il fait la Dédicace des Egliſes & des Cimetiéres, adminiſtre la Confirmation; toutes leſquelles choſes ne ſe peuvent faire que par un Evêque.

La Juridiction Epiſcopale eſt ou ordinaire, ou déléguée. La premier eſt celle qui par la Loi d'Angleterre eſt annéxée à chaque Evêque dans ſon Diocéſe; la déléguée eſt, quand il plait au Roi de donner à un Evêque quelque autorité ou Charge publique, non pas comme Evêque, mais comme Sujet du Royaume. Les

Les Evêques peuvent être du Conſeil d'Etat, où il s'agit ſouvent des Cas de Conſcience qui ont rapport aux affaires d'Etat; d'où vient que nos Rois ont toûjours eû des Prélats dans leurs Conſeils les plus ſecrets. Ils peuvent être employez dans les Traitez & Négociations de Paix, & élevez aux premiéres Dignitez du Royaume. Nous avons parlé ailleurs de leur Juridiction.

La maniére d'élire & de conſacrer un Evêque.

AUſſi-tôt qu'un Evêque eſt mort, le Doyen & le Chapitre de la Cathédrale en donnent avis au Roi, & lui demandent permiſſion d'en élire un autre, le Roi à leur requête envoye au Doyen le *Congé d'élire*, & le Doyen ayant aſſemblé le Chapitre, ils font élection de la Perſonne recommandée par le Roi, ou bien ils repréſentent humblement à S. M. pourquoi ils ne peuvent pas l'élire. Aprés cela on avertit l'Evêque éleu de ſon Election, qui par modeſtie refuſe deux fois de l'être, & s'il le refuſe pour la troiſiéme, on le fait ſçavoir au Roi qui en recommande un autre. L'Election étant faite, on en donne avis au Roi & à l'Archevêque de la Province; S. M. y donne auſſi-tôt ſon conſentement ſous le grand Sceau, que l'on montre

à l'Archevêque, avec un ordre de confirmer & de consacrer l'Evêque éleu, à quoi l'Archevêque souscrit *fiat Confirmatio*, & donne commission sous son Anneau Archiépiscopal à son grand Vicaire de faire tout ce qui est requis pour cela.

Alors le grand Vicaire au nom de l'Archevêque fait publier que tous ceux qui s'opposent à cette Election ayent à comparoir dans un certain tems & lieu destiné pour déclarer leur opposition; on le proclame par trois différentes fois & on l'affiche à la porte de l'Eglise pour être lû de tout le Monde. Le jour de l'assignation étant venu, le Grand Vicaire s'assit dans le lieu destiné, & le Procureur du Doyen & du Chapitre produit le consentement du Roi, & la commission de l'Archevêque. Le Grand Vicaire les ayant leus & acceptez, le Procureur présente l'Evêque éleu, rend la citation, & fait appeller les opposans trois fois; ce qui étant fait, il les accuse de contumace; aprés quelques procédures on cite encore 3. fois les opposans, qui ne comparoissant pas, la Personne éleuë prend le Serment de Suprémacie, & comme directement ny indirectement il n'est point coupable de Simonie, & d'être obéïssant aux Loix Canoniques.

Un Evêque ainsi éleu & confirmé est en pouvoir d'exercer sa juridiction, & de pren-

prendre place dans la Chambre-Haute du Parlement, en qualité de Lord & de Baron.

Aprés la confirmation on conſacre ſolemnellement l'Evêque élû ſelon le *Mandat* du Roi, ce qui ſe fait par l'Archevêque aſſiſté de deux autres Evêques avec les cérémonies conformes à la Régle préſcritte dans le quatriéme Concile de Carthage tenu l'an 470.

Toutes ces cérémonies étant finies l'Archevêque envoye un *Mandat* à l'Archidiacre de la Province pour inſtaller l'Evêque élû & conſacré. Aprés quoi le même Evêque eſt préſenté au Roi pour lui faire hommage en qualité de Baron, il ſe met à genoux, & mettant ſes mains entre celles du Roi qui eſt aſſis, il prête le ſerment de fidelité & déclare qu'il tient ſa Baronie de S. M. Enfin l'Evêque s'accorde pour la Régale de ſon Evêché, promettant de la payer dans un an ou deux, comme il plaît au Roi.

Anciennement les Evêques ne faiſoient aucune affaire un peu importante ſans l'avis de leur principaux Prêtres, que l'on appelloit pour lors *Senatores Eccleſiæ*, les Senateurs de l'Egliſe, & Collégues des Evêques, repréſentez aujourd'huy par les Doyens & les Chanoines, que l'Evêque ſomme de l'aſſiſter dans les Ordinations, dans les Suſpen-

ſions, Condamnations des Hérétiques, Excommunications, & autres affaires de conſéquence.

Dans toutes les Cathédrales il y a un Doyen & des Chanoines dont le nombre n'eſt pas certain, mais beaucoup inférieur à ce qu'il étoit devant la Reformation.

Les Doyens d'ancienne fondation ſont élûs de la même maniére que les Evêques, par un *Congé d'élire* du Roi au Chapitre; ceux de nouvelle fondation, qui ont été faits depuis qu'on a ſupprimé les Abbayes & Prieurez, & qu'on les a érigez en Chapitres, ſont inſtallez en vertu des Patentes du Roi.

Dans le Gouvernement de l'Egliſe Anglicane il y a auſſi des Archidiacres qui ſont ſoixante en nombre, leur Office eſt de faire la viſite dans leurs Archidiaconats deux fois en trois ans, de régler & de réformer tout ce qui regarde le Culte & les Mœurs, & d'en rendre compte à l'Evêque.

Les Doyens Ruraux ou Archiprêtres ont ſoin aujourd'huy de convoquer le Clergé du Diocéſe & de leur faire ſçavoir les ordres & la volonté de l'Evêque.

Les Curez & Miniſtres des Paroiſſes comme de bons Paſteurs ont ſoin de leur Troupeau & de ſalut du leur Ame.

Enfin les Diacres ont ſoin des Pauvres, baptiſent, font la lecture de l'Ecriture & d'au-

d'autres Livres pieux dans l'Egliſe, & donnent la Coupe ſeulement dans la Communion.

Tout le Clergé d'Angleterre conſiſte en deux Archevêques 24. Evêques 26. Doyens 576. Chanoines 9653. Curez & environ autant d'Eccléſiaſtiques qui ſont dans les Ordres.

On peut mettre icy en quelque maniére les Patrons des Egliſes au nombre du Clergé. Car les ayant fondées & donné des Terres pour leur ſubſiſtence, ils ont droit de préſenter à l'Evêque, quand le Bénéfice eſt vacant, une perſonne propre pour le remplir. Il eſt auſſi de leur devoir de protéger la même Egliſe, & au cas que celui qu'il a préſenté ne faſſe point ſon devoir, d'en avertir l'Evêque. Les inconveniens de ces Patrons ont été ſi grands dans ces derniers tems, qu'il ſeroit à ſouhaitter que tous les Patronages dépendiſſent de la Couronne, comme les Doyens & Chanoines, & non pas d'un Patron avare, ignorant, factieux, ſimoniaque, pour ne pas dire pis. Ce ſeroit le moyen d'avoir en Angleterre un Clergé Orthodoxe, uni, & fidele au Roi & à ſa Patrie. Il n'en eſt pas de même dans toutes les Egliſes Reformées où les Bénéfices dépendent uniquement du Souverain.

Il y a auſſi dans le Gouvernement Eccléſiaſtique

siastique des Oeconomes. Leur Office est d'avoir soin que l'Eglise soit en bon état, bien ornée, que rien ne manque pour le Service Divin &c. Il y en a deux dans chaque Eglise, l'un nommé par le Ministre, & l'autre par les Paroissiens. Outre ces Oeconomes, il y a dans les grandes Paroisses ceux qu'on appelle en Latin *Testes Synodales*, qui assistent les Oeconomes dans leur Office, & s'informent de ceux qui ménent une vie scandaleuse pour les déclarer à l'Evêque ou à l'Archidiacre, dans le tems de leur visite.

Remarquez qu'on ne peut être admis à l'Ordre du Diaconat qu'à l'âge de 23. ans; pour être Prêtre il en faut 24. & pour être élû Evêque il faut avoir 30. ans.

L'Ordination des Prêtres & des Diacres se fait quatre fois l'année les jours des Dimanches des Quatre Tems.

CHAP. II.

De la Convocation ou Synode National, des Cours Ecclésiastiques, & des Censures.

LE Clergé d'Angleterre s'assemble ordinairement dans le tems que le Parlement

ment du Royaume tient sa séance. Le Roi envoye son ordre aux deux Archevêques pour faire assembler les Evêques de leurs Provinces, Doyens, Archidiacres, & les Chapitres, & leur marque le tems & le Lieu.

Le Lieu où le Synode de la Province de Cantorbery avoit coûtume de s'assembler étoit dans l'Eglise de S^t. Paul à Londres; mais aujourd'huy il se tient dans l'Eglise de Westminster dans la Chapelle de Henry VII. Le Synode de la Province d'York se tient en même tems dans la ville d'York. Et dans ces Synodes comme dans le Parlement il y a la Chambre-Haute & la Chambre-Basse. La Chambre-Haute de la Province de Cantorbery est composée de 22. Evêques, dont l'Archevêque est le Président étant assis dans un Fauteuil au haut d'une grande Table, & les Evêques sont aussi assis aux côtez de la même Table vêtus de leurs Robes d'Ecarlate; les Archevêques ont le Capuchon de leur Robe doublé d'Ermines, & les Evêques de noir seulement. La Chambre-Basse est composée des Doyens, Archidiacres, d'un Député de chaque Chapitre, & de deux Députez du Clergé de chaque Diocése, qui sont en tout 166. personnes.

Le premier jour que les Chambres s'assemblent, celle des Seigneurs choisit un

Evêque pour leur Orateur, & la Chambre-Basse en choisit un aussi, qu'elle présente par deux de ses Membres à celle des Seigneurs; un de ses Membres fait une harangue en Latin, & l'Orateur en fait une autre, auxquelles l'Archevêque répond en la même langue & approuve l'Orateur au nom de tous les Evêques.

Les deux Chambres ne délibérent & ne déterminent que les affaires que le Roi leur a ordonnées par commission. Dans celle des Seigneurs on propose premiérement les matiéres, que l'on communique ensuite à la Chambre des Communes. La pluralité des voix l'emporte dans chaque Chambre. Remarquez que les deux Synodes étant assemblez en même tems ont une telle correspondence quoique fort éloignez, que celuy d'York ne traitte & ne détermine que ce, qui est débatu & conclu dans celuy de Westminster.

Dans ces Synodes on ne parle que des affaires de Religion & qui regardent l'Eglise, & quelquefois des Subsides que l'on donne au Roi, car comme les Laïques ne peuvent être taxez sans leur consentement signifié par leurs Députez, tout de même le Clergé ne paye au Roi ny à l'Etat aucuns Impôts que ceux qu'il lui plaît de payer.

Le Clergé avoit anciennement le pouvoir, sans le consentement même du Roi, de

de faire des Canons touchant les Matiéres Eccléſiaſtiques, & y obliger les Laïques mêmes, ſans qu'il fût néceſſaire que le Parlement d'Angleterre y conſentît. Mais aujourd'huy il faut que le Roi & le Parlement y conſentent. Avant la derniére Rebellion ſous Charles I. le Parlement ne ſe mêloit en aucune maniére de faire des Canons, ſoit pour la doctrine de la Foy, ſoit pour la Verſion de l'Ecriture &c. Il confirmoit ſeulement les déliberations & les réſultats du Clergé lorſqu'ils en étoient requis, afin que par là le Peuple fût d'autant mieux diſpoſé à obéïr aux Ordonnances de leurs Paſteurs.

Tous les Membres des deux Chambres du Synode National joüiſſent des mêmes Priviléges pour eux-mêmes & pour leurs Domeſtiques, que ceux du Parlement durant la tenuë du même Synode.

Pour la puiſſance exécutive à l'égard des affaires de l'Egliſe Anglicane, il y a pluſieurs Cours. Il y en avoit une autrefois qui étoit pour les Cauſes Criminelles, on l'appelloit la Cour de Haute Commiſſion, pour la juridiction de laquelle il y eut un Acte de Parlement paſſé ſous la Reine Elizabeth, par lequel S. M. & ſes Succeſſeurs auroient le pouvoir par Lettres Patentes ſous le grand Sceau de nommer des Commiſſaires qui auroient pouvoir dans

tout le Royaume de visiter, de reformer, de corriger tous les Abus, Erreurs, Héréſies, Schiſmes &c. dans l'Egliſe. Cette Cour étoit compoſée des premiéres Perſonnes du Clergé & de l'Etat. Le long Parlement qui ſe tint durant les derniers Troubles la ſupprima avec beaucoup de raiſon à cauſe des grands abus qui s'y commettoient. Le Roi Jaques II. la rétablit de ſa propre autorité, mais il s'y commit tant de violences & d'injuſtice que l'on peut dire que cela n'a pas peu contribué à la ruine & au malheur de ce Prince infortune.

La Cour des Déléguez eſt la Cour Souveraine pour les affaires Civiles Eccléſiaſtiques. Elle eſt compoſée de Déléguez ou Commiſſaires qui jugent en dernier reſſort de toutes les affaires qui ſont appellées devant eux de toutes les autres Eccléſiaſtiques.

Aprés la Cour des Déléguez ſont celles de l'Archevêque de Cantorbery, dont nous avons parlé ailleurs dans la deſcription de la Ville de Londres.

Outre ces Cours qui ſont pour toute la Province, chaque Evêque a la ſienne qu'il tient dans ſa Cathédrale, où il y a un Chancelier qui préſide comme Juge, qui eſt proprement le grand Vicaire. Chaque Archidiacre a auſſi ſa Cour où l'on déter-

mine

mine les petits différens qui naiſſent dans ſa juridiction. Le Doyen & Chapitre de chaque Cathédrale & Collégiate ont auſſi leur Cour particuliére, qui juge des Cauſes dépendantes de leur Egliſe.

Les Cauſes qui dépendent des Cours Eccléſiaſtiques ſont, le Blaſphéme, l'Apoſtaſie du Chriſtianiſme, l'Héréſie, Shiſme, Ordinations, Inſtitutions des Bénéfices, ou approbations des Evêques, célebration du Service Divin, Mariages, Divorces, & autres choſes qui regardent la Religion, dont la Loi du Païs ne prend pas connoiſſance.

Les Loix & Conſtitutions ſur lesquelles le Gouvernement Eccléſiaſtique d'Angleterre eſt fondé ſont, les Canons des Conciles Généraux, l'opinion & le ſentiment des S. Peres, & les Decrets de pluſieurs Saints Evêques de Rome, que nos Rois ont de tems en tems approuvez & receus. Il y a enſuite nos propres Conſtitutions faites autrefois dans nos Synodes Provinciaux par les Légats envoyez de Rome, ou par les Archevêques de Cantorbery, leſquelles ſont par un Acte de Henry VIII. en force dans ce Royaume, pourveu qu'elles ne ſoient point contraires aux Loix & aux Coûtumes du Païs, & à la Prérogative du Roi. Il y a auſſi des Canons faits du Régne de Jaques I. dans les

Synodes & confirmez par ſon autorité. Nous avons auſſi pluſieurs Actes de Parlement touchant les affaires Eccléſiaſtiques, & enfin pluſieurs Coûtumes non écrites qui ſont en uſage de tems immémorial, & quand celles-cy manquent on a recours au Droit Civil.

La maniére de plaider par ces Conſtitutions & Coûtumes eſt bien différente de celle qui ſe pratique dans les Cours Laïques & dans le Droit Commun; premiérement on cite la perſonne, on produit un *Bill* ou Ecrit, on y fait une réponſe, aprés on en vient aux preuves, & aux témoins, on débat l'affaire pour & contre en alléguant le droit Canon & Civil; enfin ſans aucuns Jurez le Juge donne une ſentence définitive qui eſt auſſi-tôt exécutée. Voilà de quelle maniére on procéde dans les Cauſes Civiles Eccléſiaſtiques; mais les Cauſes Criminelles ſont traittées par voye d'accuſation, d'examen & d'inquiſition; on le fait par accuſation, lorſque quelqu'un entreprend de prouver le crime, par examen, quand les Oeconomes de l'Egliſe dénoncent une perſonne de mauvaiſe reputation, quoiqu'ils n'ayent aucune preuve, parce qu'on ſuppoſe qu'ils le font ſans malice, & que d'ailleurs le Crime eſt aſſez connu; Enfin par inquiſition, lorſqu'à cauſe du bruit commun l'Evêque fait une

exacte

exacte recherche en obligeant les Voisins ou la Personne accusée de prendre leur serment. Cette pratique est fort-ancienne & étoit en usage parmy les Juifs. Ainsi Josué à Achan *Fili mi tribue Gloriam* &c. c'est ainsi que Dieu en agit avec Adam aussi-tôt qu'il eût transgressé, & envers Sodome. Mais cette puissance a été ôtée à l'Eglise Anglicane par la faction du Long Parlement dans les derniers Troubles, faute dequoy la débauche & le libertinage régnent bien plus parmy le Peuple.

Voyons maintenant de quelle maniére les Cours Ecclésiastiques punissent ceux qui transgressent les Loix de l'Eglise. On admonête premiérement le délinquent; s'il ne se corrige point on le frape de l'Excommunication Mineure, qui l'exclut de l'Eglise, ou tout au moins de la Ste. Communion, le rend incapable d'être demandeur dans aucun procez, &c. ce qui arrive ordinairement pour n'avoir pas voulu comparoir dans la Cour Ecclésiastique, aprés avoir été sommé; ou pour n'avoir pas obéï aux ordres de la même Cour, ce qui est un grand crime à cause du mépris que l'on fait des ordres de l'Eglise.

L'Evêque peut commettre le pouvoir de l'Excommunication Mineure à quelque grave Ministre & à son Grand Vicaire.

Pour l'Excommunication Majeure c'eſt l'Evêque lui même en perſonne qui la fulmine, pour crime d'Héréſie, Schiſme, Parjure, Inceſte, ou quelque autre énormité; & la perſonne ainſi excommuniée eſt non ſeulement excluë de la Société des chrêtiens à l'égard des devoirs de la Religion, mais auſſi à l'égard des affaires temporelles; car ſi elle eſt ſi obſtinée que de demeurer 40. jours dans ſon Excommunication, alors on la peut mettre en priſon juſques à ce qu'elle ait ſatisfait.

Outre l'Excommunication il y a encore l'Anathême que l'on ne prononce que contre les Hérétiques obſtinez; Celui qui en eſt frapé eſt déclaré l'Ennemy public de Dieu, il eſt rejetté, maudit & abandonné à la damnation éternelle; l'Evêque lui même aſſiſté du Doyen ou de douze Miniſtres prononce l'Anathême.

Enfin il y a l'Interdit, par lequel toutes les fonctions Eccléſiaſtiques, comme les enterremens, l'adminiſtration des Sacremens, ſont défenduës en tel Lieu, ou à tel Peuple; ſi c'eſt contre quelque Perſonne, cet interdit le ſuit par tout où il va, mais ſi c'eſt ſeulement le Lieu, alors le Peuple de telle place peut aller ailleurs au Service Divin.

Il y a encore la Pénitence publique, qui eſt quand quelqu'un eſt obligé de confeſſer

feſſer publiquement ſa faute en face d'Egliſe, ce qui ſe fait de la maniere qui ſuit. Le Pénitent ſe tient debout à la porte de l'Egliſe le jour du Dimanche; la tête & les pieds nuds, couvert d'un Drap blanc ayant une Baguette blanche à la main: là il pleure ſon péché, & ſe recommande aux priéres de tous les Paſſans; Il entre enſuite dans l'Egliſe, il ſe proſterne à terre & la baiſe, & on le place au milieu de l'Egliſe dans un lieu élevé pour être veu de tout le Monde, & vis à vis de la Chaire du Miniſtre, qui lui repréſente l'horreur de ſon crime &c. Cela fait le Miniſtre au nom de J. Ch. prononce la remiſſion des péchez, & le Pénitent prie humblement l'Aſſemblée de lui pardonner le ſcandale qu'il leur a donné, & de le recevoir dans leur communion. Cette maniére de faire pénitence publique eſt conforme à celle des premiers ſiécles du Chriſtianiſme. Remarquez que ſi le crime n'eſt pas public, la pénitence peut être commuée en une amende pécuniaire applicable aux Pauvres, ou à d'autres uſages pieux.

Il reſte encore une autre Cenſure Eccléſiaſtique qui eſt de n'être pas enterré en Chrêtien; on l'inflige non pas *in pœnam Mortuorum*, mais *in terrorem Viventium*, car nous ſouhaittons tous d'être enterrez décemment; C'eſt ce que l'Egliſe Angli-

cane refuſe aux Excommuniez, aux Parjures, à tous ceux qui ſont exécutez à mort par la Juſtice, à ceux qui ſe font mourir eux-mêmes par déſeſpoir, aux Apoſtats, aux Hérétiques, & aux Uſuriers.

Les Laïques & le Clergé ſont également ſujets à ces Cenſures, mais il y en a encore d'autres qui regardent uniquement le Clergé, comme la ſuſpenſion *ab officio*, qui eſt lorſqu'un Miniſtre eſt jugé incapable d'exercer ſon Miniſtére pour un tems; Il y a auſſi la ſuſpenſion à *Beneficio*, quand un Miniſtre pour un tems eſt dépoüillé du Revenu de ſon Bénéfice. On inflige ces deux Cenſures pour des crimes legers. Il y a *deprivatio à Beneficio*, lorſqu'un Miniſtre eſt tout à fait privé de ſon Bénéfice pour quelque grand crime. Enfin *deprivatio ab officio*, quand un Miniſtre eſt abſolument & à jamais privé de ſon Miniſtére pour un crime énorme & qui mérite la mort. C'eſt proprement ce qu'on appelle *degradation*, ce qui ſe fait ſolemnellement par l'Evêque, qui dépoüille le Criminel de ſes habits de Miniſtre, & lui ôte les autres marques de ſon Miniſtére en préſence du Magiſtrat Civil, entre les mains de qui il eſt livré, pour être puni comme un Laïque pour ſemblable crime.

CHAP.

CHAP. III.

Du Parlement d'Angleterre.

LE Parlement d'Angleterre eſt une des plus nombreuſes & des plus auguſtes Aſſemblées du Monde. Avant la Conquête des Normans, le Grand Conſeil du Roi n'étoit compoſé que des Grands du Royaume, & s'appelloit *Magnatum Conventus*, *Prælatorum Procerumque Concilium*, l'Aſſemblée des Grands, le Conſeil des Prélats & des premiers du Royaume. Les Saxons l'appelloient en leur langue *Michel Gemet* la grande Aſſemblée; & aprés la Conquête il fut appellé *Parlamentum* du mot François *parler enſemble*, & ſelon l'opinion de quelques-uns il n'étoit alors compoſé que des Principaux de la Nobleſſe, juſques-au Régne de Henry III. qui voulut que les Communes ou le Tiers Etat y aſſiſtaſſent, & y euſſent ſéance. Car les premiéres Lettres Royaux Circulaires qui furent envoyées pour aſſembler le Parlement ſont du 49. de Henry III. il y a plus de 400. ans.

Le Roi ſeul a l'autorité de convoquer le Parlement, & en ſon abſence hors du Royau-

Royaume, c'eſt à celuy ou ceux qu'il a laiſſez Gouverneurs de le faire aſſembler au nom du Roi. Si le Roi eſt Mineur, c'eſt au Protecteur à le faire. Le Parlement ne peut pas commencer ſans que le Roi y ſoit préſent, ou en perſonne, ou par ſes Commiſſaires.

Lorſque le Roi d'Angleterre eſt à la tête de ſon Parlement en tems des Paix, il eſt dans le plus haut dégré de ſa Dignité Royale, auſſi bien que lorſqu'il eſt à la tête de ſes Armées en tems de Guerre; & alors il n'y a preſque rien que le Roi ne puiſſe faire, ſon pouvoir n'eſt point limité. Il peut avec le conſentement des deux Chambres légitimer un Bâtard, & rendre Bâtard celuy qui eſt légitime, il peut naturaliſer les Etrangers, déclarer traitre un homme déja mort &c.

Voicy de quelle maniére le Parlement eſt convoqué. 40. Jours avant qu'il s'aſſemble le Roi envoye ſes Lettres Circulaires *Cum adviſamento Concilii ſui* avec l'âvis de ſon Conſeil, les Lettres portent *per ipſum Regem & Concilium*, de par le Roi & ſon Conſeil.

Le *Writ* ou Lettre du Roi eſt fort courte; elle eſt addreſſée & envoyée à chaque Pair Spirituel & Temporel, commandant aux Lords Spirituels *in Fide & dilectione*; & aux Temporels *per Fidem & allegiantiam*;

giantiam, de comparoître à un certain tems & Lieu, pour traitter & donner leurs avis sur certaines affaires importantes touchant l'Eglise & l'Etat.

Le Roi envoye d'autres Lettres Circulaires aux Sheriffs ou Grands Echevins des Provinces pour avertir le Peuple de choisir deux Chevaliers pour chaque Comté, deux Députez pour chaque Ville, & un ou deux pour chaque Bourg, selon le Statut, la Chartre, ou la Coutume.

Anciennement tout le monde donnoit sa voix dans ces Elections, & le plus grand nombre l'emportoit, mais pour éviter le tumulte & le désordre inséparable de la Populace, il fut ordonné par un Acte de Parlement sous Henry VI. qu'il n'y auroit que les *Freeholders*, c'est à dire ceux qui possédoient des Terres franches en proprieté qui auroient voix Elective, & qui résideroient dans la même Comté, & auroient au moins 40 Shellings de Rente, ce qui estoit alors une grande somme, & valoit autant que 40. Livres Sterlings aujourd'huy.

Les Personnes eleuës pour chaque Province doivent être *Milites Notabiles*, au moins Ecuyers ou Gentishommes riches. Ils doivent être du nombre des Ecuyers des plus discrets & fort laborieux, *de discretiori-*

cretioribus Militibus & ad laborandum potentibus, comme le portent quelques Lettres Circulaires; Ils ne doivent pas être trop jeunes, car alors ce seroit plûtôt un *Juvenat* qu'un *Senat*. Il faut qu'ils soient nez Anglois ou naturalisez par Acte de Parlement. Aucun des Iuges du Royaume, ny Sherifs de Province, ny Ecléſiaſtique, ne peut être élû Membre de la Chambre-Basse.

Il faut avoir 21. ans au moins pour être élû Député; & il est bien raisonnable, car si un homme qui n'a pas cet âge-là ne peut pas disposer de son bien, ny faire aucun Contract, à plus forte raison ne peut-il partager le souverain pouvoir de toute une Nation, ny disposer des biens & de la fortune des autres. Cette coutume dans les derniers Régnes n'a pas toujours esté observée, mais depuis cette derniére Revolution, le Parlement a fait un Acte qui défend à tout Député d'avoir séance dans la Chambre-Basse, à moins qu'il n'ait atteint l'âge de 21. ans.

Tous les Membres des deux Chambres joüissent de grands priviléges pour eux & pour leurs Domestiques. Depuis le tems qu'ils sont partis pour se rendre au Parlement, jusques à ce qu'ils soient de retour en leur Maison, ils sont exemts eux & leur Famille de tous arrêts, empriſonnemens

pour

pour quelque cauſe que ce ſoit, excepté pour Trahiſon, Félonie, ou Sédition.

Le Lieu où ſe doit tenir cette honorable Aſſemblée dépend abſolument du Roi; néantmoins depuis pluſieurs années le Parlement s'eſt ordinairement aſſemblé dans l'ancien Palais Royal de Weſtminſter; Les Seigneurs dans une belle & grande Chambre, & les Communes dans une autre tout proche, qui étoit anciennement la Chapelle de St. Etienne.

Voicy en quel ordre les Seigneurs prennent leur ſéance. Le Roi, toutes les fois qu'il vient à la Chambre Haute, comme à l'ouverture, prorogation, ou diſſolution du Parlement, ou lorſqu'il faut paſſer quelque Acte, ou quand il a quelque autre affaire importante à propoſer, le Roi, dis-je, alors s'aſſit au haut de la Chambre dans un Fauteuil ſous un Daiz, ſous lequel il n'y a perſonne que les Fils du Roi qui ſe placent aux côtez de S. M. A la main droite du Roi il y a une Chaiſe ou s'aſſeioit autrefois le Roi d'Ecoſſe. Lors qu'on le ſommoit de ſe trouver au Parlement, comme il s'y eſt trouvé effectivement quelquefois *in Fide & Legiantia.* Maintenant le Prince de Galles s'aſſit dans cette Chaiſe, & à la main gauche du Roi il y a un Siége pour le Duc d'York ſon Frére.

A la

A la main droite du Roi contre la muraille, il y a un Banc sur lequel sont assis les deux Archevêques; & un peu plus bas du même coté, il y a deux autres Bancs pour les Evêques de Londres, de Durham, & de Wincheſter; & sur d'autres Bancs sont assis les autres Evêques chacun selon le tems de leur Consécration.

A la main gauche du Roi contre la muraille, il y a aussi des Bancs, où sont placez le Chancelier, le Grand Trésorier, le Président du Conseil d'Etat, & le Garde du sceau Privé, s'ils sont Barons ils prennent place devant les Ducs, excepté ceux qui sont du sang Royal, s'ils ne sont pas Barons, ils s'asseient au haut bout sur des Sacs ou Balots de Laine.

De ce même côté sont placez les Ducs, les Marquis, & les Comtes, chacun selon le tems de leur Création.

Sur le premier Banc qui traverse la Chambre au dessous des Sacs de Laine sont assis les Vicomtes, & sur les autres Bancs tout proche sont placez les Barons.

Le Chancelier ou le Garde du grand Sceau quand le Roi est présent se tient derriére le Daiz, ou s'assied sur le premier Sac de Laine à côté du Daiz, ayant prés de lui le grand Sceau & une Masse d'Argent doré. C'est lui qui est l'Orateur de la

la Chambre des Seigneurs. Les Juges du Royaume, les Conseillers d'Etat, les Gens du Roi, & les Maîtres de la Chancellerie sont assis sur les autres Sacs de Laine. S'ils ne sont point Barons ils n'ont aucun Suffrage dans la Chambre, ils y assistent seulement pour donner leur avis quand on le leur demande. La raison pourquoi ces Senateurs sont assis sur des Sacs de Laine est probablement pour les faire souvenir des grands avantages que la Nation a tirez du commerce de la Laine, afin qu'ils ne le négligent jamais.

Sur le dernier Sac de Laine sont assis les Greffiers de la Couronne & du Parlement, le premier a soin de Ecrits & des pardons du Parlement, l'autre enregistre tout ce qui s'y fait., & a sous sa garde tous les Regîtres de la Chambre Haute. Celui-cy a deux Greffiers sous lui qui écrivent à genoux. L'Huissier de la Verge noire premier Gentilhomme servant de S. M. est assis hors de la Barre de la Chambre, il a sous lui un Garde de la Porte qui se tient en dedans, & au dehors un autre Garde qui appelle ceux à qui on veut parler, & un Massier qui porte la Masse devant le Chancelier.

Les Seigneurs sont découverts lorsque le Roi est assis sur son Trône. Les Iuges demeurent debout jusques à ce que S. M. leur

leur donne permission de s'asseoir. Ils peuvent s'asseoir en l'absence du Roi, mais découverts, quand l'Orateur le leur a permis de la part des Seigneurs. Les Gens du Roi, & les Maîtres de la Chancellerie sont aussi assis, mais découverts.

Dans la Chambre des Communes on s'assied indifféremment. Il n'y a que l'Orateur qui est assis dans un Fauteuil au milieu & le Greffier de la Chambre qui a un Siége au dessous de lui. Les Députez ne portent point de Robes, comme font les Seigneurs, ce qui paroît aux Etrangers bien peu séant à la gravité d'une si auguste Assemblée.

Le Parlement s'assemble tous les jours, le matin à neuf heures jusques à 3. heures ordinairement aprés midy, & quelquefois plus tard, selon l'importance des affaires; excepté les Dimanches, & les grands jours de Fête. Je l'ay veu s'assembler les Dimanches quand il y a eu des affaires pressantes.

A l'Ouverture du Parlement, le Roy y vient vêtu de ses Robes Royales la Couronne sur la Tête. S. M. fait un discours & déclare en peu de mots ce qui l'oblige de les assembler, quelquefois le Roi laisse le reste à dire à son Chancelier. Cependant la Chambre des Communes se tient debout tête nuë à la Barre de celle des Pairs, &

on leur donnne ordre au nom du Roi de choisir leur Orateur ; ce qu'ils ne peuvent faire sans l'agrément de S. M. Aprés quoi ils retournent dans leur Chambre, & font choix d'un de leurs Membres pour être leur Orateur, qu'ils présentent au Roi le lendemain, ou quelques jours aprés. Le Roi ayant approuvé l'Orateur, il refuse cet honneur par modestie, mais étant obligé de l'accepter, il demande au Roi trois choses au nom des Communes. 1. Que les Communes pendant la séance du Parlement puissent avoir un accez libre auprés de S. M. 2. La liberté de dire franchement leur opinion dans leur Chambre. 2. L'exemtion de tous arrêts, &c. ce que le Roi lui accorde volontiers.

Avant que le Parlement delibére sur aucune affaire, tous les Membres de la Chambre Basse prêtent les Sermens de fidelité & de Suprémacie en présence d'un Officier nommé par le Roi pour cela, & depuis quelques années ils prennent aussi le Test, c'est à dire qu'ils abjurent la Doctrine de la Transubstantiation, de l'Invocades S. S. & du Sacrifice de la Messe. Les Seigneurs sont aussi obligez de prendre le même *Test* avant que de prendre séance.

Par un ancien Manuscrit intitulé *Modus tenendi Parliamentum*, il paroît que la Chambre-Basse, aussi bien que la Chambre-Haute

Haute étoit compoſée des Députez du Clergé comme des Laïques, nous l'avons déja dit ailleurs.

Le Pouvoir & les Priviléges des deux Chambres ſont bien différens. La Chambre des Seigneurs a l'autorité, non ſeulement de faire & d'abroger des Loix, mais auſſi de traitter & de délibérer, de juger de tous les différens, des accuſations contre les Pairs, de faire prêter le ſerment dans les matiéres importantes, &c.

Les Seigneurs Papiſtes, qui ne veulent pas prendre le Teſt ny le ſerment de fidélité au Roi ſont exclus de la Chambre.

La Chambre des Communes a auſſi le pouvoir de faire & d'abroger des Loix, car ils ont voix négative. Le Bill pour lever des Impôts ſur le Peuple commence dans cette Chambre, parce que ce ſont les Communes qui portent preſque tout le fardeau des Taxes.

Les Communes aſſemblées en Parlement ont le Privilége de propoſer des Loix, d'accuſer juridiquement les Criminels quand ils ſeroient les premiers & les plus grands Seigneurs du Royaume. La Chambre-Baſſe eſt comme la grande Inquiſition d'Angleterre, qui eſt aſſemblée pour expoſer les griefs publics, pour déférer les Criminels aux Pairs & au Roi, afin qu'ils y mettent ordre, & qu'ils les puniſ-

nissent. Aussi ce sont les Pairs qui examinent & oïent les Témoins & prononcent la derniére Sentence, pendant que les Députez de la Chambre-Basse, debout & découverts, produisent les Témoins, & instruisent le procez à la Barre de la Chambre-Haute.

Remarquez que quoique chaque Membre de la Chambre-Basse soit élû pour servir telle Comté, Ville, ou Bourg, il doit pourtant servir tout le Royaume. Sa voix est égale à celle des autres dans toutes sortes d'affaires, & il peut consentir ou ne pas consentir aux résolutions qui s'y prennent, sans être obligé d'en rendre compte à ceux qui l'ont choisi, ny de leur demander leur consentement, comme cela se pratique en plusieurs cas dans les Provinces-Unies. Ils doivent pourtant prendre un soin tout particulier de procurer l'avantage & le bien de la Province, Ville, ou Bourg dont ils sont Députez.

Quoique les Seigneurs soient obligez d'assister au Parlement à leur propres frais & dépens, les Communes néantmoins doivent avoir *rationabiles expensas*, comme porte le *Writ* ou Lettre Circulaire, c'est-à dire ce qu'il plaît au Roi d'imposer au Peuple qui les députe pour leur dépense. Du tems d'Edoüard II. on alloüoit aux Députez des Provinces 40. sols par jour & à ceux des Vil-

les & Bourgs 20. Sols; peu de tems aprés on alloüa aux premiers 48. Sols, & aux autres 22. Sols, ce qui étoit en ce tems là une ſomme conſidérable, & vingt fois plus qu'aujourd'huy, comme on le peut juger par le prix des choſes pour lors; car on ne conſidéroit pas ſeulement leur dépenſe qui eſtoit grande, à cauſe du grand train que chaque Député avoit alors, mais auſſi leur travail, la perte de leur tems, & la négligence de leur propres affaires pour vaquer à celles du Public: & il eſt certain que lorsque les Comtez, Villes, & Bourgs payoient ſi libéralement leurs Députez, ils avoient grand ſoin de choiſir des Perſonnes habiles, & diligentes à dépêcher les affaires, par ce moyen on concluoit en ce tems-là plus d'affaires dans une Semaine, que l'on ne fait aujourd'huy en trois Mois; tellement que les Priviléges des Députez, pour leurs Domeſtiques n'eſtoient aucunement à charge, & pleins d'abus comme à preſent; puiſque la Séance d'un Parlement ne duroit jamais plus de ſix Semaines. On peut voir dans les Archives de la Tour de Londres, que du Régne d'Edoüard III. il s'eſt tenu des Parlemens qui n'ont duré que huit jours, qui dépêchoient pourtant quantité d'affaires. Il eſt vray que les affaires que l'on devoit traiter, eſtoient, comme pluſieurs croyent, préparées auparavant par

le

Roi & ſon Conſeil, comme cela ſe pratique encore en Suéde par 40. Conſeillers d'Etat, & en Ecoſſe par les Lords des Articles. Ajoûtez que l'on ne déliberoit que ſur les affaires que le Roi propoſoit, comme encore à preſent cela ſe fait dans le Synode National ou Convocation de l'Egliſe Anglicane. Les dépenſes que l'on étoit obligé de faire pour entretenir un Député au Parlement, étoient cauſe que pluſieurs petits Bourgs prioient trés-humblement le Roi de les vouloir diſpenſer d'envoyer un Député; D'ou il artiva que pluſieurs de ces Bourgs perdirent le droit de nommer des Députez, & par ce moyen le nombre des Communes eſtant beaucoup diminué, & moins nombreux ſans comparaiſon qu'aujourd'huy, on expedioit bien plus promtement les *Bills*; Il y avoit moins de factions, & plus d'union avec la Chambre des Seigneurs, plus de reſpect & de déférence d'accorder au Roi ce qu'il demandoit, & reciproquement plus d'affection & de bonne volonté dans le Roi à ne leur rien refuſer.

Voicy de quelle maniére on fait un Bill, & qu'on le paſſe en Acte.

C'eſt la coutume de chaque Chambre de délibérer, non-ſeulement ſur les choſes que le Roi a propoſées, mais auſſi ſur d'autres affaires, à moins que S. M. ne le leur défen-

fende, comme il y a eu des Rois assez fermes pour le faire.

Il est permis à chaque Sujet, Membre du Parlement ou non, de faire dresser un *Bill* par quelque Avocat, & de le présenter à l'Orateur, ou au Greffier de la Chambre, pour être examiné en son tems. Il est indifférent de présenter ce *Bill* ou à la Chambre-Haute ou à la Chambre-Basse.

Tout ce qui est proposé pour passer en Loi est premiérement couché par écrit, & on l'appelle pour lors un *Bill*. On le lit ordinairement aprés neuf heures du matin en pleine Chambre, & alors, ou bien on le rejette d'un commun accord, ou bien on délibére dessus, & on le renvoye à un certain nombre de Commissaires appellé *Commitée*. Aprés que le Commit a bien examiné le *Bill* & mis au net, il en fait son rapport à la Chambre, & s'il est approuvé, on le lit deux fois dans la Chambre en deux différens jours; on l'enregistre ensuitte c'est à dire qu'on l'écrit sur du Vélin; aprés cela on le lit pour la troisiéme fois; & le Chancelier, si c'est dans la Chambre-Haute, ou l'Orateur dans la Chambre-Basse, demande si l'on veut que la chose soit mise en question, si le Bill passera pour Loi ou non? Si la plus grande partie le veut, le Greffier de la Chambre écrit en vieux Gaulois sur le Vélin *soit baillé aux Communes*, ou *soit baillé aux Seigneurs*. Re-

Remarquez que lorsque l'Orateur voit que l'on a préparé plusieurs Bills pour être examinés, il avertit la Chambre le jour précedent, que l'on doit lire tels & tels Bills pour la 3. fois, & prie tous les Membres de s'y trouver; & quand un Bill a esté rejetté, il n'est pas permis de le proposer davantage durant cette Séance.

Lorsque les Communes envoyent un Bill à la Chambre des Seigneurs pour avoir leur consentement, on a coutume par respect de l'envoyer par 30. ou 40. Membres de la Chambre-Basse; & estant entrez dans celle des Seigneurs, celuy qui porte le Bill fait trois profondes revérences, & le donne au Chancelier, qui s'avance jusques-à la Barre pour le recevoir.

Et quand les Seigneurs envoyent un Bill à la Chambre-Basse, c'est par un des Maîtres de la Chancellerie, ou par quelqu'un des gens du Roi, mais jamais par aucun Pair. Ils s'approchent de l'Orateur en faisant trois revérences, & lui donnent le Bill, aprés que l'un d'eux en a lû le tître & a prié la Chambre que l'on y ait egard. Si les Communes l'approuvent, on écrit sur le Bill, *les Communes assentent*; dans les affaires de grande importance, les Seigneurs envoyent un des deux premiers Juges du Royaume.

Si un Député de la Chambre-Basse veut

ſon ſentiment ſur un Bill, il ſe découvre & ſe leve, & ſi un autre refute ce qu'il a dit. Il n'eſt pas permis d'y repliquer le même jour, pour ne pas employer le tems en repliques continuelles: & lorſqu'on délibére ſur un Bill, il n'eſt pas permis à qui que ce ſoit de parler plus d'une fois dans un jour, à moins que la Chambre ne ſoit toute en *comité*, car alors chacun peut repliquer & parler auſſi ſouvent qu'il lui plaît.

S'il arrive que quelque Membre de la Chambre s'émancipe de parler indiſcrettement du Roi, ou de la Chambre, on luy en fait une ſévére reprimende à la Barre, & quelquefois on l'envoye à la Tour de Londres. Il n'eſt pas permis à l'Orateur de rien dire pour ou contre un Bill, il en doit faire un rapport ſuccint & clair ſans dire ſon ſentiment, à moins que les voix ne ſoient également partagées, alors il opine.

Le Parlement ne s'aſſemble jamais pour l'ordinaire aprés-dîner, quoiqu'il dure ſouvent juſques-au ſoir. Les Comitez s'aſſemblent toûjours aprés-diner, & là on a la liberté de parler auſſi ſouvent qu'on le juge à propos.

Dans la Chambre des Seigneurs le dernier Baron dit ſon opinion le premier, & ainſi ſelon le rang de leur ancienneté, chacun répondant, *Content*, *non content*. Dans celle

celle des Communes ils opinent par *oüi*, ou *non* tous enſemble, & ſi l'on ne peut pas diſtinguer le plus grand nombre, alors les *Oüi* ſortent, & les *Non* demeurent dans la Chambre, & il y a des Perſonnes nommées pour les conter; mais dans les Comité, même dans le Comité général de toute la Chambre, les *Oüi* vont d'un côté, & les *Non* de l'autre, tellement qu'il eſt aiſé de diſcerner le plus grand nombre.

Lors qu'un Bill a paſſé dans une Chambre, & que l'autre Chambre refuſe de le paſſer, alors on demande une Conférence, où l'on députe des Membres de chaque côté, les Seigneurs ſe tenant aſſis & couverts dans la Chambre peinte où eſt la Conférence, & les Communes ſe tenant de bout & tête nuë on délibére ſur l'affaire en queſtion, & ſi les Députez ne s'accordent pas le Bill eſt nul, mais s'ils s'accordent, on porte le Bill avec tous les autres qui ont paſſé dans les deux Chambres, au Roi lorſqu'il vient au Parlement. S. M. s'aſſied ſur ſon Trône vêtu de ſes Habits Royaux, & la Couronne ſur la tête; Tous les Seigneurs ſont auſſi vêtus de leurs Robes de Cérémonie. Alors le Greffier de la Couronne lit le Tître de chaque Bill, & à meſure qu'il lit, le Greffier du Parlement ſuivant les Ordres du Roi declare à haute voix le conſentement de S. M. Si le Bill regarde le Pu-

blic le Greffier dit en François, *le Roi le veut*, ce qui donne la vie à ce qu'on appelle Acte de Parlement, au lieu qu'auparavant ce n'eſtoit qu'un Bill, mais ſi le Bill ne regarde que quelque particulier, le Greffier répond, *ſoit fait comme il eſt deſiré.* Lors qu'un Bill publié ne plaît pas au Roi & que S. M. ne veut pas y donner ſon conſentement, on répond, *le Roi s'aviſera*, ce qui eſt un refus abſolu, & le Bill eſt annullé. Tellement que l'on peut dire du Roi d'Angleterre *quod Principi placuit Legis habet vigorem*, non pas que la volonté du Roi ſoit une Loi, mais parce qu'on ne peut pas faire de Loi ſans ſon conſentement.

S. M. en ſon abſence peut donner ſon conſentement à un Bill dans des occaſions preſſantes par Commiſſion à quelque Pair du Royaume.

Quand c'eſt un Bill qui eſt pour quelque Subſide que l'on accorde au Roi, le Greffier dit, *le Roi remercie ſes loyaux Sujets, accepte leur bénévolence, & auſſi le veut.*

Remarquez que le Bill du Roi pour une Anniſtie générale ne ſe lit qu'une fois dans chaque Chambre, parce qu'il faut l'accepter comme il plaît à S. M. de la donner. Il en eſt de même des Bills touchant les Subſides accordez au Roi par le Clergé en Synode, pour la même raiſon. Lorſque le Roi a donné ſon conſentement au Bill pour une Amni-

Amniſtie générale, on répond, *les Prélats, Seigneurs, & Communes en ce Parlement aſſemblez au nom de tous vos autres Sujets remercient trés-humblement V. M. & prient Dieu vous donner en Santé bonne vie & longue.*

Avant le Régne de Henry VII. tous les Actes de Parlement eſtoient enregiſtrez en François, aujourd'huy cela ſe fait en Anglois.

La plus grande partie de nos anciens Actes de Parlement commencent ainſi, *Le Roi, à l'humble requête des Communes, du conſentement des Prélats, Ducs, Comtes, & Barons, a ordonné & établi; &c.* ou bien en ces termes: *Le Roi de l'avis & du Conſentement des Seigneurs Spirituels & Temporels, & du conſentement des Communes ordonne.* Et dans ces derniers tems nos Actes de Parlement commencent de cette maniére. *Soit ordonnée par la trés-excellente Majeſté du Roi, par & de l'avis & conſentement des Seigneurs Spirituels & Temporels, & des Communes, &c.* Quoique les Writs ou Lettres Circulaires, du Roi pour aſſembler les Communes portent ſeulement, *ad conſentiendum*, & non pas *ad Conſilium impendendum*, comme dans celles addreſſées aux Pairs. Et il eſt certain que les Communes s'en prévalurent dans le dernier long Parlement pour juſtifier leurs uſurpations contre les Prérogatives du Roi en ce point-là. Et dans un

autre Parlement les Communes voulurent soûtenir que le consentement des Seigneurs n'estoit pas toûjours requis pour la validité des Actes de Parlement; alléguant que du Régne d'Edoüard VI. on passa un Acte contre le transport des Chevaux hors du Royaume sans le consentement de la Chambre-Haute: mais il est certain par les Journaux de cette Chambre que ce Bill fut premiérement lû, & passa dans la Chambre avant que les Communes en prissent connoissance. C'est pourquoy les Gens du Roi sont extrémement circonspects, lors qu'ils écrivent quelque Acte avant que de le présenter à S. M. Les Greffiers du Parlement ne le sont pas moins à les transcrire & à les enregistrer. Il seroit pourtant à souhaitter pour prévenir toutes Equivoques, & tant d'autres Actes que l'on est obligé de faire pour expliquer les précédens, qu'aprés qu'on a lû en Parlement tous les Bills qui regardent le Public, on les affichât dans les Places publiques, comme cela se pratiquoit à Rome, avant qu'ils passassent en Acte, afin que chacun, outre les Membres des deux Chambres, pût dire ou écrire avec toute liberté, tout ce qu'il juge devoir être ajoûté, retranché, ou corrigé dans chaque Bill.

Toutes les affaires pour lesquelles le Roi a convoqué le Parlement. S. M. a coûtume

me de l'ajourner, de le proroger, ou de le rompre.

Les ajournemens dans la Chambre-Haute ſe font pour l'ordinaire par le Chancelier au nom du Roi, juſques au jour qu'il plaît à S. M. de màrquer. L'Orateur de la Chambre Baſſe étant averti que c'eſt le bon plaiſir du Roi que la Chambre s'ajourne, dit, du conſentement des Communes. *Cette Chambre eſt ajournée.* Le Parlement eſtant raſſemblé pourſuit les mêmes affaires qu'il avoit traitées avant qu'il fût ajourné.

Le Roi proroge le Parlement de la même maniere, avec cette différence pourtant, que c'eſt une autre Séance quand il ſe raſſemble, & que les Bills qui étoient tout prêts à paſſer en Acte, auxquels il ne manquoit que le conſentement du Roi, doivent commencer tout de nouveau quand le Parlement ſe raſſemble.

Remarquez que quand S. M. veut proroger ou caſſer le Parlement elle y vient en perſonne avec les Cérémonies ordinaires, & envoye l'Huiſſier de la Verge Noire dire aux Communes de venir à la Barre de la Chambre-Haute, & aprés que le Roi a donné ſon conſentement aux Bills qui ont paſſé dans les deux Chambres, le Chancelier par le commandement du Roi déclare que le Parlement eſt prorogé ou caſſé. Quelquefois S. M. fait un diſcours, ou le fait faire par ſon Chancelier.

Remarquez auſſi que le Roi eſtant l'Ame & le Chef du Parlement, s'il vient à mourir durant la Séance, le Parlement eſt *ipſo facto* diſſous.

Anciennement aprés chaque Séance le Roi ordonnoit aux Sherifs des Provinces de faire proclamer à haute voix les Actes de Parlement, & de les faire obſerver. Néantmoins ſans cette Proclamation la Loi ſuppoſe que chaque Particulier doit être informé par leurs Députez, de tout ce qui s'eſt fait en Parlement. Mais cette Coûtu eſt abolie depuis que l'Impreſſion eſt devenuë commune. Car non-ſeulement on imprime les Actes auſſi-tôt qu'ils ont paſſé, mais même par un Ordre de la Chambre-Baſſe on imprime toutes les Votes & Déliliberations qui s'y font, afin que le Peuple ſcache tout ce qui s'y paſſe. La Chambre des Seigneurs n'a pas jugé à propos de rendre publiques leurs Délibérations.

CHAP. IV.

Du Conſeil d'Etat.

APrés le Grand Conſeil du Royaume, le Parlement, le Conſeil d'Etat, le Conſeil du Roi tient le premier rang devant toutes

toutes les autres Cours Souveraines. On l'appelloit autrefois, le Conseil Secret, Privé, & perpétuel du Roi, *Consilium Secretum, Privatum, vel Continuum Regis Consilium.* Le Conseil d'Etat est une Cour si ancienne & honorable, qu'elle est en quelque maniére au dessus du Parlement; car outre que nos Parlemens sont de plus fraîche date, ils ne sont à proprement parler que des productions du Conseil du Roi, comme on le peut voir par la teneur des Lettres Circulaires que le Roi envoye dans les Provinces &c. pour l'assembler. Le Conseil d'Etat est comme la Tour la plus élevée du Royaume, où le Roi avec tous ses Conseillers, comme autant de Sentinelles, a l'oeil sur tous ses Etats, & sur ses Voisins & Alliez. Avant la fin du Régne de Henry III. *quod provisum fuit per Regem & Consilium suum Privatum, Sigilloque Regis Confirmatum, procul dubio Legis vigorem habuit*, assûre Spelman. Et en effet, autrefois tout ce qui se passoit en Angleterre quant au Gouvernement, se faisoit par le Roi & par son Conseil. Tous nos Rois ont toûjours agi par l'avis de leur Conseil, & ont décidé plusieurs différens & procez de grande importance. Et les Juges du Royaume dans les Causes difficiles, ne donnoient jamais leur jugement qu'aprés avoir consulté le Roi & son Conseil. Bien davantage, les deux Chambres

du Parlement ont souvent renvoyé des affaires de grande importance au Roi & à son Conseil, comme estant composé de Personnes sages & expérimentées, & qui pouvoient dépêcher les affaires plus promptement & avec plus de secret qu'une Assemblée de tous les Députez du Royaume.

Aujourd'huy le Conseil d'Etat prend rarement connoissance de ce qui peut être déterminé par les Loix du Païs dans les Cours de Justice, mais seulement du bien public, de l'honneur, de la défence, du salut, & de l'avantage du Royaume, sans se mesler des affaires particulières.

Les Seigneurs du Conseil ont toûjours esté en si grande estime que si quelqu'un frapoit une personne en présence & dans la Maison d'un Conseiller d'Etat, on le condannoit à payer une grosse amende; & quiconque des Domestiques du Roi avoit seulement eû intention & conspiré la mort d'aucun de Seigneurs du Conseil du Roi, il estoit condamné comme coupable de Félonie; & quiconque tuoit un Conseiller d'Etat estoit puni comme criminel de Haute Trahison.

Un Conseiller d'Etat quoique simple Gentilhomme, a le pas sur tous les Chevaliers Baronets, & sur tous les Cadets des Barons, & des Vicomtes.

Avant que d'être admis à un Employ si ho-

honorable, ils font ſerment, que de tout leur pouvoir & ſelon leur Conſcience ils donneront un bon & fidélle conſeil au Roi dans toutes les affaires qui ſeront agitées dans le Conſeil, qu'ils garderont inviolablement le ſecret, &c. Et en vertu de ce Serment, & de la coutume du Royaume on eſt fait conſeiller d'Etat ſans Patentes du Roi. On ne continuë de l'être qu'autant de tems qu'il plaît à S. M. Il y a un Préſident du Conſeil du Roi, qui eſt une Charge fort-ancienne & fort-honorable, c'eſt la 3e. Perſonne du Royaume. C'eſt à lui à parler le premier dans le Conſeil, & à rendre compte au Roi de tout ce qui s'y eſt paſſé. Le Duc de Leeds, qui ſous le Roi Charles II. étoit Grand Tréſorier, eſt aujourd'huy Préſident du Conſeil d'Etat. C'eſt un des plus habiles Politiques du Royaume, & qui a rendu de grands ſervices au Roi & à ſa Patrie dans la derniére Révolution.

Le Roi peut déclarer ou cacher à ſes Conſeillers tout ce qu'il lui plaît, *Quâ in re* dit le ſçavant Chevalier Smith, *abſolutiſſimum eſt Regnum Angliæ præ Venetorum Ducatu, aut Lacedemoniorum Principatu.*

S. M. de l'avis de ſon Conſeil a le pouvoir de publier des Declarations, & des Proclamations qui n'obligent pas moins les Sujets que les Loix, pourveu qu'elles ne

ſo-

soient point contraires aux mêmes Loix & Coûtumes du Royaume.

Dans les occasions urgentes, où l'intéreſt du Public, la Paix, l'honneur, & l'avantage de l'Etat pourroient être en danger si l'on n'y mettoit ordre promtement, le Roi & son Conseil se peuvent servir alors d'une autorité absoluë, s'il en est besoin.

Le Roi n'admet dans cette honorable Assemblée que des Personnes de qualité, Riches, Sages, & d'une probité connuë, il y a toujours deux ou trois Evêques qui sont du Conseil d'Etat. Voyez la Liste à la fin du Livre.

Les Seigneurs du Conseil sont obligez d'être auprés du Roi & de ne point s'absenter sans sa permission; ils sont assis dans la Chambre du Conseil chacun selon leur rang, & découverts lorsque le Roi y préside. Dans leurs déliberations les derniers parlent les premiers, & le Roi dit son opinion le dernier, qui détermine l'affaire. Le tems & le Lieu où se doit assembler le Conseil dépend de la volonté du Roi, mais ordinairement on le tient les Mécredys & les Vendredys au matin, excepté lorsque le Parlement & les Cours de Justice se tiennent à Westminster, car pendant ce tems-là le Conseil s'assemble l'aprés-Midy.

Il y a toujours un des Secrétaires d'Etat qui assiste au Conseil. Je dirai icy en peu de mots quel est cet employ.

Les Rois d'Angleterre n'avoient autrefois qu'un Secrétaire d'Etat. jusques à la fin du Régne de Henry VIII. qui jugea à propos d'en nommer deux, qui auroient une autorité égale, avec la qualité de Principaux Secrétaires d'Etat. Alors & même quelque tems aprés, ils n'estoient point du Conseil du Roi, mais aprés avoir preparé les affaires dans l'Antichambre du Conseil, ils entroient dans la Chambre & se tenoient de bout à côté du Roi, & l'on ne proposoit ny déterminoit quoy que ce fût sans l'avis des Secrétaires d'Etat. Mais la Reine Elizabeth qui n'alloit que rarement au Conseil changea cette Méthode & voulut que les deux Secrétaires prissent leurs places dans le Conseil en qualité de Conseillers d'Etat, & depuis ce tems-là ils ont toûjours continué à l'être.

Leur Emploi estant fort-important & leur autorité si absoluë les rend trés-considérables dans le Royaume, car toutes les affaires & toutes les Requêtes passent par leurs mains pour être presentées à S. M. & pour être dépêchées & répondues selon les ordres qu'ils reçoivent du Roi.

Pour ce qui est des affaires Etrangéres, les deux Secrétaires d'Etat partagent tous les

les Royaumes & Païs qui ont quelque intéreſt avec le Roi, en deux Provinces, chaque Secrétaire en ayant une pour ſon partage.

Quant aux affaires du Royaume ſoit publiques ou particuliéres; les deux Secrétaires d'Etat reçoivent & dépêchent également & ſans diſtinction tout ce qui s'addreſſe à eux, ſoit pour les affaires d'Egliſe, ou de la Guerre, ſoit pour des faveurs & graces du Roi, &c. Les Secrétaires d'Etat ont cet honneur que de quelque qualité qu'ils ſoient, ils précédent tous ceux de leur rang; s'ils ſont Barons, ils ont le pas devant tous les Barons, &c. chacun d'eux a un Appartement dans le Palais du Roi, où ils tiennent leur Bureau. Ils ont auſſi bouche en Cour, ou penſion pour leur Table. Les Secrétaires & Commis qui ſont ſous eux ſont entiérement à leur choix & dépendent abſolument d'eux.

Ils ont la garde du Sceau ou petit Cachet du Roi, qu'on appelle en Anglois *ſignet*; qui donne le nom à un Bureau qui ſuit toujours la Cour, appellé *ſignet-Office*, dans lequel il y a quatre Commis qui ſervent alternativement par mois, & qui préparent tout ce qui doit être Scellé de ce *ſignet*, pour être enſuite ſcellé du Privé & grand Sceau d'Angleterre. Ces Commis ont 200. Livres Sterlings d'Appointemens,

&

& bouche en Cour. Leur Bureau eſt à Whitehall, il y en a toujours un qui ſuit la Cour, & par un Brevet ſigné du Roi, ou d'un des Secrétaires d'Etat, ou des Seigneurs du Conſeil, il prépare les Lettres que le Roi doit ſigner, qui ne regardent point les affaires qui doivent être déterminées par la Loi. Quand S. M. a ſigné quelque Papier dreſſé par les Gens du Roi ou par les Commis du *Signet*, on le rapporte dans cet Office, pour y être copié, & l'on en porte la Copie à l'un des Secrétaires d'Etat, & cette Copie eſtant ſcellée on l'appelle un *Signet*, que l'on addreſſe au Seigneur Garde du Sceau Privé qui donne ordre d'y mettre ſon Sceau; ce qui ſuffit pour recevoir quelque Somme d'Argent dans l'Echiquier. Mais quand il eſt néceſſaire qu'on y applique le grand Sceau, alors le Sceau Privé ſert d'ordre au Seigneur Garde du grand Sceau ou au Chancelier pour y mettre le grand Sceau. Remarquez qu'il faut que les Lettres Patentes ſoient copiées dans chacun de ces trois Offices, ſçavoir du Signet, du Sceau Privé & du Grand Sceau.

Il y a quatre Commis du Sceau Privé, on y Scelle toutes les Commiſſions, & toutes les Cauſes qui ſe plaident dans la Cour des Requêtes quand elle ſe tient.

Il y a encore dans Whitehall un ancien Of-

Office ou Bureau des Papiers qui dépend des Secrétaires d'Etat. Il y a un Officier fort-considérable qui a la garde des Papiers publics qui regardent les affaires d'Etat & du Conseil, toutes les Lettres, dépêches, intelligences, & négociations des Ministres du Roi dans les Païs Etrangers, & généralement tous les Papiers & dépêches qui passent dans les Bureaux des Secrétaires d'Etat, qui sont de tems en tems transportez dans cet Office, où on les range en forme de Bibliotéque. Le Chevalier Williamson qui a esté Secrétaire d'Etat sous Charles II. & qui vient d'être Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire pour la Paix à Ryswick, est Garde des Papiers Publics.

CHAP. V.

De la Cour Souveraine de la Chancelerie appellée la Cour d'Equité.

Aprés avoir parlé de la Haute & Souveraine Cour du Parlement, & du Conseil d'Etat, l'ordre veut que nous parlions des Cours Souveraines de Judicature qui se tiennent dans le Palais Royal de Westminster. Celle de la Chancellerie est

la premiére; celle du Banc du Roy, celle des Plaidoyers Communs, & celles de l'Echiquier, & la Cour de la Duché de Lancaſtre.

La Cour de la Chancellerie eſt la Cour d'Equité par excellence & de Juſtice, comme eſtant le ſein de toutes nos Loix Fondamentales, la Source de toutes nos procédures en matiére de Droit, & l'Origine de toutes les autres Cours. Elle juge ordinairement, ou ſelon les Loix & Coûtumes du Royaume, & alors toutes les procédures ſont en Latin; ou bien ſelon l'équité & la conſcience, & ſes procédures ſont pour lors en langue du Païs; de ſorte qu'il y en a deux en une; celle d'Equité, qui examine les fraudes, complots, confidences, uſages ſecrets, &c. par voye de Bills, Décrets, Réponſes, &c, qui modére la rigueur des Loix, & delivre l'opprimé de l'oppreſſeur, qui ſoulage un Homme dans trois choſes principalement, en cas de tromperie, de malheureux accidens, & de violation de foy. C'eſt la Cour de la Chancellerie qui dreſſe les *Writts* ou Lettres Circulaires que le Roi envoye dans tout le Royaume pour convoquer le Parlement; elle dreſſe auſſi les Déclarations, Chartres, Protections, Sauf-conduits, &c. c'eſt dans cette Cour que l'on Séelle, & que l'on tient un Rolle des Lettres Patentes,

tes, Traitez, & Ligues qui se font avec les Princes Etrangers.

Il y a 24. Clercs, appellez en Latin *Clerici de cursu*, pour la partie de cette Cour où les affaires se traitent en Latin, & pour celle où les affaires se traittent en Anglois, il y a six Clercs.

Le Chancelier ou le Garde du grand Sceau est le seul Juge de la Chancellerie, au lieu que dans les autres Cours il y en a trois ou quatre; il est vray qu'en cas qu'il y ait des points difficiles en matiére de Droit, & de grande importance, il demande l'assistance & l'avis des autres Juges. Le Chancelier ou le Garde du grand Sceau est le premier Magistrat du Royaume. Il avoit anciennement un Vice-chancelier, qui étoit le Garde du grand Sceau, mais depuis quelque tems ils ne différent que de nom.

En France le Chancelier est pour toute sa vie dans cette Charge, on ne peut la lui ôter qu'avec la vie, quoiqu'on lui ôte souvent les Sceaux, c'est pourquoy on dit que le Chancelier est tellement attaché aux intérêts du Roi & du Peuple, qu'il doit oublier absolument les siens propres, & ceux de sa Parenté, & que c'est pour cette raison qu'il ne porte point le dueil de son Pére, ny même du Roi.

Le sçavant M^r. Dagdale remarque qu'il

y a

y a eu des Chanceliers en Angleterre, auſſitôt que les Saxons embraſſérent la Religion Chrêtienne. Le Chancelier eſt conſidéré comme le Gardien de la Conſcience du Roi, il doit juger ſelon l'équité & la Conſcience, il doit adoucir la lettre, & modérer la rigueur de la Loi, ſelon laquelle les autres Juges doivent Juger.

Comme la Cour de la Chancelerie eſt une Cour de Conſcience, elle eſt bien moins ſujette à la chicane que les autres, d'où vient que nos Rois l'ont établie audeſſus des autres Cours, afinque ſi celles-cy jugent trop à la lettre & ſelon la rigueur de la Loy, l'autre le puiſſe corriger par l'équité & par la conſcience.

La voye d'adminiſtrer la juſtice dans la Chancellerie eſt preſque la même que celle des autres Cours de la Loi Civile; on propoſe ſa cauſe par un *Bill* ou Ecrit en forme de plainte, on y examine les Témoins en particulier, les Arrêts ſe donnent en Anglois ou en Latin, & non pas en François, & les Sentences ſont prononcées par un ſeul Juge, & non pas par douze Jurez comme dans les Cours de la Loi Commune.

Le Chancelier ou Garde du grand Sceau a douze Aſſiſtans, appellez anciennement *Magiſtri Cancellariæ*, Maîtres de la Chancellerie, parce qu'ordinairement ils é-

étoient Docteurs ez-Loix, car autrefois le terme de Maître & de Docteur étoient Synonimes, ces douze Assistans sont aussi appellez *Coadjutores* Coadjuteurs.

Le premier de ces Coadjuteurs est le Maître des Rolles, *Sacrorum Scriniorum Magister*, ainsi appellé à cause de la Chapelle où tous les Actes publics, Lettres patentes, &c. sont gardées en Rolles. C'est un Emploi fort-honorable & au don du Roi, *durante beneplacito & quamdiù se bene gesserit*, durant le bon plaisir du Roi, & tant qu'il fera bien sa charge. Le Maître des Rolles a en sa disposition & de droit les Charges considérables des six Clercs de la Chancellerie, Il est le Gardien des Rolles, & en l'absence du Chancelier il entend & juge les Causes, donne les ordres en vertu d'une Commission avec deux Maîtres de la Chancellerie. Il a Séance au Parlement dans la Chambre-Haute & prend sa place à côté du chef de Justice d'Angleterre.

La Cour de la Chancellerie est toûjours ouverte, au-lieu que les autres ne le sont qu'au tems des Termes qui arrivent quatre fois l'année; tellement que si un homme a esté injustement emprisonné au tems des Vacances, le Chancelier lui peut accorder un *habeas corpus*, & lui faire justice selon l'équité.

Mylord Sommers est aujourd'huy Grand Chan-

Chancelier du Royaume. On peut dire que ſon ſeul mérite l'a élevé à cette haute Dignité, & que le zéle & l'impartialité qu'il fait paroître tous les jours pour la Juſtice & pour l'Equité, joint à un travail infatigable de faire ſa charge, lui ont attiré l'amour des Peuples, & l'eſtime & l'affection du Roi.

Le Maître des Rôles eſt le Chevalier Jean Trevar qui a eſté plus d'une fois Orateur de la Chambre-Baſſe.

Il y a, comme nous avons dit, douze Maîtres de la Chancelerie, qui ont tous des apointemens & des Robes de la Cour. Ils ont auſſi Séance dans la Chambre-Haute du Parlement. Ils aſſiſtent le Chancelier, & ſouvent il envoye aux Maîtres pluſieurs Cauſes à décider. Ils ont outre cela un Bureau public où ils prennent les *affidanits* ou témoignages par écrit, &c.

Le Bureau du Maître des Rôles ſe tient dans la Maiſon qui fut anciennement fondée pour les Juifs convertis à la Religion Chrêtienne; dans la Chapelle de cette Maiſon ſont gardez les Actes publics, Chartres, Patentes, Commiſſions, Traitez, Alliances qui eſtant tous en Rôles, de Parchemin ont donné le nom au Maître des Rôles, parcequ'il en a la garde. Il n'y a pourtant que les Rôles depuis Ri-

chard III. Le reſte eſt dans la Tour de Londres.

Le Greffier de la Couronne tient le rang aprés le Maître des Rôles. C'eſt une Charge de grande importance. Il eſt obligé lui même, ou ſon Subſtitut d'accompagner par tout le Chancelier pour les affaires d'Etat; Il a auſſi ſa place dans la Chambre-Haute du Parlement. C'eſt lui qui fait tous les *Writs* ou Lettres Circulaires que le Roi envoye par tout le Royaume pour convoquer le Parlement, il dreſſe les Commiſſions *d'oyer & de terminer* aux Seſſions, les Commiſſions des Juſticiers de Paix, &c.

Il y a un Pronotaire dont l'Office eſt d'expédier les Commiſſions pour les Ambaſſades.

Un Secrétaire du *Hamper* qui reçoit l'argent dû au Roi pour le Sceau des Chartres, Patentes, Commiſſions, &c. & qui doit toûjours accompagner le Chancelier au tems des ſéances, & au tems qu'on applique le grand Sceau, avec un Sac de cuir, anciennement de corde de chanvre, *Hamper* en Anglois, dans lequel ſont le Sceau, les Patentes, &c.

Le Geolier de la priſon appellée *Fleet* eſt une place de grand revenu, il a ſoin de garder les Priſonniers que la Cour de la Chancelerie y envoye ordinairement pour det-

dettes, pour avoir mépriſé la Majeſté Royale, & les Loix.

Les Six Clercs de la Chancelerie ſont des Emplois fort-honorables & fort-lucratifs. Ce ſont eux qui enregîtrent les Commiſſions, Graces, Patentes, &c. qui ont été ſcellées du grand Sceau. On les appelloit anciennement *Clerici*, & ils perdoient leur place auſſi-tôt qu'ils ſe marioient, juſques-au tems de Henry VIII. qui leur permit de ſe marier. Il y a ſous eux ſoixante Procureurs qui ont leur Sous-Clercs; il y a tels de ces Procureurs qui gagnent cinq ou ſix cens Livres Sterling par an.

Il y a encore dans la Cour deux Examinateurs qui examinent les Témoins. Trois Clercs du *Pettybag* qui écrivent les Patentes pour les Commiſſaires de la Doüane, Controlleurs &c. les congez d'élire les Evêques, les Doyens &c.

Il y a auſſi dans la Chancellerie un Bureau qu'on appelle *Sub pœnâ*, qui dreſſe les Exploits qu'on envoye à des perſonnes pour être Témoins dans les Procez, ſous peine de 100. Livres Sterling d'amende, s'ils ne comparoiſſent pas. Il y a un Greffier des Patentes, un Enregiſtreur, un Secrétaire des Rapports &c.

Les Curſiteurs, appellez anciennement *Clerici de Curſu*, ſont 24. en nombre & ont

chacun certaines Provinces pour leur Département où ils envoyent les *Writs* Originaux. Il y a auſſi un Secrétaire pour la nomination des Bénéfices.

CHAP. VI.

De la Cour du Banc du Roi.

LA Cour du Banc du Roi eſt ainſi appellée, parce que le Roi y préſidoit quelquefois en perſonne, & s'aſſéioit ſur un Banc élevé, ſes Juges prenant place ſur un autre Banc plus bas à ſes pieds.

C'eſt dans cette Cour que l'on plaide les cauſes de la Couronne & Criminelles, car le Roi y eſt intéreſſé, parce que la vie & les Membres de ſes Sujets lui appartiennent en quelque maniére, tellement que les cauſes ſont entre le Roi & ſes Sujets. Cette Cour prend auſſi connoiſſance de toutes les Trahiſons, Félonies, Tumultes, Séditions, mauvais gouvernement, &c. Elle a le pouvoir d'examiner & de reformer toutes ſortes d'erreurs dans le droit & dans le fait que les Juges & Juſticiers du Royaume ont commis dans leurs procédures & Jugemens, non ſeulement dans les Cauſes qui regardent la Couronne, mais même dans les réelles, perſonnelles,

nelles, & mixtes, excepté les Causes qui appartiennent à la Cour de l'Echiquier.

Il y a ordinairement quatre Juges qui se trouvent dans la Cour du Banc du Roi, dont le premier est appellé le Lord Chef de Justice du Banc du Roi, & est fait non pas par Patente, mais par un *Writt*, ou Ordre signé du Roi en ces termes, *Georgio Treby Militi, sciatis quod Constituimus vos Justiciarium nostrum Capitalem ad placita coram nobis tenenda, durante beneplacito nostro, Teste &c.* Les autres Juges du Banc du Roi ont leurs Charges par Lettres patentes. Ces Juges, & tous ceux qui dépendent de cette Cour ont des appointemens de S. M. On permet aux jeunes Avocats qui ont été appellez au Barreau d'y plaider. La juridiction de cette Cour s'étend par toute l'Angleterre. Elle est même plus souveraine qu'aucune autre Cour, car on suppose que le Roi y préside toûjours. Personne ne peut être Juge dans cette Cour s'il n'a pris le Dégre de Sergent ou de Docteur en Droit.

La Juridiction & l'autorité du Chef de Justice est d'une grande étenduë: même durant le Parlement la Chambre-Haute lui a remis son pouvoir, & l'a prié d'envoyer son *Warrant* ou prise de Corps pour apréhender des personnes accusées de Léze Majesté.

CHAP. VII.

De la Cour des Plaidoyers ou Causes Communes.

CEtte Cour est ainsi nommée, à cause qu'on y plaide les Causes Communes & ordinaires entre Sujet & Sujet. Il y en a qui disent que cette Cour, comme toutes les autres, se tenoit anciennement dans la Maison du Roi, en quelque lieu que S. M. résidât; mais par un Statut de *Magna Charta* il fut ordonné qu'elle ne seroit plus ambulante, & qu'elle se tiendroit toûjours dans un même lieu, lequel du depuis a été constamment à Westminster.

Il n'y a que les Sergens ou Docteurs en Droit qui puissent plaider dans cette Cour; & ceux que le Roi a nommez s'obligent par serment d'assister & de défendre tous ceux qui ont des procez dans la même Cour. Ces Docteurs peuvent néantmoins plaider dans les autres Cours.

Le Premier Juge de la Cour des Causes Communes a la qualité de Chef de Justice des Plaidoyers Communs, il tient sa place par Lettres patentes du Roi, *durante beneplacito*, comme les autres Juges.

Dans cette Cour on juge toutes les Causes

ſes Civiles, réelles, & perſonnelles ſelon la rigueur de la Loi. Il n'y a que dans cette Cour ſeulement que l'on juge les actions réelles, qu'on impoſe les amendes, & qu'on ordonne les recouvertes. Le Roi donne au Préſident de cette Cour des appointemens. Il y a 4. Juges dans la même Cour.

Avant le Régne de la Reine Marie les douze Juges du Royaume étoient montez ſur des Mules le premier jour de l'ouverture des ſéances, & alloient en grand Equipage au Palais de Weſtminſter.

CHAP. VIII.

De la Cour de l'Echiquier ou des Finances.

QUelques uns croyent que cette Cour eſt ainſi appellée à cauſe du Tapis qui couvre la grande Table qui eſt au milieu de la Sale, travaillé en forme d'Echiquier, ou bien parce que les Officiers de cette Cour avoient coûtume de ſe ſervir d'un Echiquier pour rendre leurs comptes. On juge dans cette Cour toutes les Cauſes qui regardent le Tréſor ou Revenu du Roi, les Comptes, débourſemens, Impôts, Doüanes, Amendes, &c.

Le Grand Tréſorier d'Angleterre, le Chancelier ou ſous-Tréſorier de l'Echiquier, le Lord Chef Baron, les trois autres Juges, & le Curſiteur Baron, ſont les Juges de cette Cour. Mais il arrive rarement que les deux premiers s'y trouvent, Et les cinq autres n'y manquent preſque jamais. Le Chef Baron de l'Echiquier eſt fait par les Lettres patentes du Roi, *quamdiu ſe bene geſſerit.* Il peut tenir ſa Cour dans la Maiſon de Ville de Londres les aprés-dîné dans le tems des ſéances. En l'abſence du chef Baron, les 3. autres tiennent ſa place, chacun ſelon leur rang de reception. Le cinquiéme Baron qu'on appelle *Curſitor* fait prêter les Sermens aux Sherifs & Sou-Sherifs des Comtez, aux Baillifs, Officiers de la Doüane, &c. Il n'eſt pourtant pas un des douze Juges du Royaume, & ne fait pas les Circuits comme eux.

On tient deux Cours dans l'Echiquier, l'une de Loi, l'autre d'Equité.

Toutes les procédures judiciaires ſelon la Loi ſe font par devant les Barons de cette Cour, mais la Cour d'Equité ſe tient dans la Chambre de l'Echiquier par devant le Grand Tréſorier, le Sous-Tréſorier ou Chancelier, & les Barons de la même Cour.

L'Autorité de cette Cour ne dépend d'au-

d'aucune Commiſſion. Bien long-tems aprés la Conquête les Evêques & les Barons du Royaume avoient ſéance dans la cour de l'Echiquier.

Tous les douze Juges qui ont ſéance dans ces Tribunaux ſont vêtus de grandes Robes quelquefois rouges, quelquefois violettes, & quelquefois noires doublées d'Ermines ou de fourrures blanches, ſelon les Cérémonies ou jours de Fêtes. Ils portent des Bonnets carrez noirs & plats.

Il y a une partie de l'Echiquier que quelques-uns appellent le petit Echiquier, où l'on reçoit & débourſe le Revenu du Roi avec un ordre & un ménage admirable.

Le premier Officier eſt le Grand Tréſorier d'Angleterre. Cette haute Dignité eſt exercée par cinq Commiſſaires, le Chancelier ou Soû-Tréſorier eſt le ſecond, c'eſt une Charge fort-honorable, d'une grande autorité, & d'un grand profit. Monſieur Charles Montaigu l'exerce à preſent. Il ne préſide pas ſeulement dans la Cour en l'abſence du Tréſorier, mais il a la diſpoſition du Tréſor Royal, Il eſt Garde du Sceau de l'Echiquier, & prend place non-ſeulement devant les Barons de cette Cour, mais même, ſelon l'opinion de quelques-uns, au-deſſus du Grand Tréſorier. Il diſpoſe auſſi de pluſieurs Emplois conſidérables.

Il y a enſuite deux Chambellans de l'Echiquier, qui ont la garde des Archives & des Papiers, Ligues, & Traitez avec les Princes Etrangers, des Tîtres des Monnoyes, des poids & Meſures, de cet ancien Livre ſi fameux appellé *Doomsday* & du Livre noir de cette Cour. Le Doomsday eſt le *Liber Cenſualis totius Angliæ*, le Livre des Terres & Taxes de toute l'Angleterre faites par Guillaume le Conquérant; il n'y a pas juſques à un Arpent de Terre qui n'y ſoit nommé & évalüé, & même le nom des Propriétaires y eſt écrit; il fut nommé *Doomsday-Book*, le Livre du Jugement dernier, parce qu'il rendoit un compte exact, non ſeulement de toutes les Villes, Bourgs, & Villages du Royaume, mais auſſi du nombre des Familles, des Hommes, Soldats, Laboureurs, Serviteurs, & Bêtail; combien d'Argent, de Rentes, de Prez, Pâturages, Bois, Forêts, Champs, Communes, Marêts, Bruyeres, &c. chacun avoit en ſa poſſeſſion; & lorſque quelqu'un étoit cité de comparoir, ou qu'il y avoit quelque différent touchant les choſes cy-deſſus, on avoit auſſi-tôt recours à ce Livre, que l'on ouvroit comme celuy que l'on ouvrira au jour du Jugement; ainſi il étoit fort difficile de tromper le Roi. Ce Livre eſt enfermé ſous trois Chefs, & il faut donner

ſix

ſix Shellings huit ſols pour le voir, & quatre ſols pour chaque ligne que l'on tranſcrit.

Aprés les deux Chambellans il y a l'Auditeur, dont l'Office eſt de ranger les Billets des Maîtres des Comptes, par leſquels ils ſe rendent reſponſables de tout l'Argent qu'ils reçoivent, & d'écrire tous les Ordres ſignez par le Grand Tréſorier, pour faire tous les payemens qui ſont enregîtrez par le Clerc ou Greffier de *pelle*, & copiez dans le Bureau de l'Auditeur en vertu d'un Warrant du Sceau Privé. L'Auditeur tient auſſi compte des penſions annuelles qui ſe payent hors à ceux à qui S. M. en a accordé, & il les addreſſe aux Maîtres des Comptes pour en être payez. Il reçoit tous les jours les Comptes de chaque *Teller* ou Maître des Comptes, & toutes les Semaines il les porte au Grand Tréſorier, ou aux Commiſſaires de la Tréſorerie, qui enſuite les préſentent au Roi. Deux fois l'an, ſçavoir à la nôtre Dame de Mars, & à la S^t. Michel, il fait deux Livres, qui contiennent en gros tous les Comptes de la demy année paſſée, il en donne un au Grand Tréſorier, & l'autre au Chancelier de l'Echiquier. C'eſt l'Auditeur qui garde tous les Regîtres ordonnez pour le payement des perſonnes qui ſervent le Roi.

Il y a outre cela quatre *Tellers* ou Maîtres des Comptes, leur Office eſt de recevoir

tout l'Argent que l'on doit au Roi, & à meſure qu'ils le reçoivent, ils jettent un Billet par un Tuyau dans une Cour qui s'appelle, *Tally-Court*, la Cour des Tailles, ou le Secrétaire de l'Auditeur les reçoit, & écrit le contenu du Billet ſur une Taille, qu'il donne enſuite à copier au Greffier des *Pells* ou Parchemins, ou bien à ſon Clerc. Aprés cela les deux Députez des Chambellans fendent la Taille en deux, & la Scellent de leur Sceau, & pendant que le premier Député lit une partie de la Taille l'autre Député confronte l'autre partie avec les deux Cleres.

Le Greffier des *Pells* eſt celui qui copie ſur du Parchemin chaque Billet des Maîtres des Comptes, tous les Reçus & Payemens pour le Roi, tellement qu'il eſt comme le Contrôlleur de l'Echiquier. Il a quatre Clercs ſous lui, dont il y en a un pour l'entrée & l'autre pour la ſortie des payemens, &c.

Dans la Cour des Tailles il y a les Députez des Chambellans, qui fendent les Tailles & en confrontent les piéces enſemble. Cette maniére des Tailles, qu'on appelle *Taillis* en Anglois, eſt fort ancienne dans l'Echiquier, & le moyen le plus ſeur pour empêcher qu'on ne trompe le Roi dans ſon Revenu. Néantmoins cette voye n'eſt en uſage qu'en Angleterre. Voicy comment cela

cela se fait. Celui qui paye de l'argent au Roi reçoit pour quittance une Taille, c'est à dire la moitié d'un petit Bâton fendu en deux avec des mots écrits dessus qui marquent l'Argent receu, & pourquoi il a été payé; les Clercs des Chambellans gardent l'autre Taille & la gardent jusques-à ce qu'on en ait affaire pour les confronter ensemble, & voir si elles se joignent & se rapportent l'une à l'autre. On les envoye ensuite à l'Auditeur, & aprés on la jette dans le Tuyau pour servir de décharge. Cette voye a été trouvée par expérience la meilleure qu'on ait pû inventer; car il est moralement impossible de contrefaire une Taille, parce qu'en les confrontant on appercevroit d'abord la tromperie, au-lieu que dans les Quittances par écrit on peut contrefaire si bien la main d'une personne, que celui même qui l'a écrite n'y peut rien connoître, comme cela est arrivé plusieurs fois.

Vous avez encore dans l'Echiquier plusieurs Officiers établis pour en garder les avenuës nuit & jour, & pour plusieurs autres fonctions.

Il est certain que les Finances du Roi d'Angleterre sont les mieux réglées du Monde. Les Officiers sont peu en nombre & tous gens riches, au lieu que dans les Finances du Roi de France il y a une

infinité d'Officiers affamez qui emportent une bonne partie du Revenu de la Couronne. Ce qui paroîtra aiſément ſi l'on conſidére que lorſque S. M. fait un don d'Argent, ou que l'on paye quelque penſion, celui qui le reçoit ne paye que cinq pour cent, qui ſont pour les Maîtres des Comptes, Auditeur, & autres Officiers; & ce qui eſt de remarquable tous les Officiers ne tirent pas cinq pour cent de tous les payemens publics, comme pour la Flotte, l'Armée, &c.

Lorſque les Fermiers & Receveurs de S. M. payent de l'argent dans l'Echiquier, il ne leur coûte au plus que trois Shellings pour quelque payement que ce ſoit au-deſſous de 1000. Livres Sterling & cela eſt diſtribué aux Clercs pour leur peine. De tout l'argent que l'on paye au Roi, il n'en coûte à S. M. que deux Shellings par Livre Sterling tout au plus entre tous les Receveurs, Collecteurs, &c. dans les Provinces, & dans ſon Echiquier preſque rien.

De la Cour de la Duché de Lancaſtre.

LA Cour de la Duché de Lancaſtre ſe tient auſſi à Weſtminſter, Elle juge toutes les Cauſes qui dépendent du Revenu de cette Duché qui depuis longtems eſt unie à la Couronne.

Le

Le Préſident de cette Cour en eſt Chancelier, c'eſt une Charge fort-honorable & d'un Revenu conſidérable; le Comte de Stamford l'eſt à preſent. Il a un Procureur Général, & pluſieurs autres Officiers ſous lui.

Toutes ces Cours de Juſtice qui ſe tiennent dans la Sale de Weſtminſter ſont ouvertes quatre fois l'année qu'on appelle les quatre Termes. Le Terme de Pâques, qui commence toûjours le 1. jour aprés Pâques & dure 27. jours. Le Terme de la Trinité, qui commence le 5. jour aprés la Trinité, & dure 20. jours. Le Terme de S^t. Michel qui commence le 23. d'Octobre & dure 37. jours. Et le Terme de la S^t. Hilaire, qui commence dix jours aprés la Fête de ce Saint le 23. de Janvier & dure 21. jours; De ſorte qu'en trois Mois de tems dans Londres ſeul toutes les Cauſes & Procez les plus importans de la plus grande partie du Royaume y ſont décidez & finis; au-lieu que dans les autres Païs où les Cours de Juſtice ſont ouvertes preſque toute l'année, on ne voit que rarement la concluſion d'un Procez dans un long tems. Cela fait voir que les Anglois n'aiment pas la chicane & s'adonnent beaucoup plus au Commerce.

Henry VIII. avoit établi une Cour ſouveraine dans le Païs de Galles pour cette

te Principauté, & pour les Comtez voisines à peu prés semblable aux Parlemens de France, où l'on jugeoit les procez par la Loi Angleterre, & par l'équité de la Chancellerie. Mais depuis la derniere Révolution, le Parlement sur les plaintes que l'on faisoit des grands inconveniens que causoit cette Cour, l'a cassée absolument.

CHAP. IX.

Du Gouvernement particulier des Provinces, Villes, Bourgs, &c.

APrés avoir donné une idée générale du Gouvernement Civil d'Angleterre, il nous reste à parler du Gouvernement particulier des Comtez, Centaines, Villes, Bourgs, & Villages.

Pour le Gouvernement Civil des Provinces le Roi choisit des Nobles, des Eccléſiastiques, des Gentilhommes, ou des Gens de Robe, tous Gens de mérite & qui font leur réſidence dans la Province, pour y maintenir la paix, qui par une Commiſſion ſous le grand Sceau ſont appellez Juſticiers de paix. Les perſonnes que le Roi conſidére davantage, & en qui il a une confiance particuliére ſont Juſticiers

ciers *quorum*, des termes qu'il y a dans leur Commission, *quorum unum esse volumus*, c'est à dire que sans l'avis & le consentement de l'un d'eux on ne doit rien faire qui soit de conséquence. Un des Principaux Justiciers *quorum* est établi par le grand Chancelier *Custos Rotulorum* Gardien des Rôles de la Comté, & il doit les porter aux quatres Assises de l'Année.

Les Justiciers de Paix furent premiérement établis par Edoüard III. l'an premier de son Régne. Leur Office consiste à faire venir par devant eux, à examiner, & à faire empriſonner les Voleurs, Meurtriers, Vagabonds, Séditieux, Conspirateurs & autres qui troublent la paix du Royaume, d'envoyer en prison ceux qui ne peuvent pas, ou à qui la Loi ne permet pas de donner caution, & d'avoir soin qu'ils soient jugez dans le tems fixé pour cela.

Tous les trois Mois les Justiciers de paix s'assemblent dans la Ville ou Bourg principal de la Province, où tous les Jurez de la même Comté sont sommez de comparoir, & obligez par serment de faire une recherche exacte de tous les Traîtres, Voleurs, Meurtriers, &c. & ceux qui sont convaincus ou soupçonnez de ces crimes sont mis en prison par les Justiciers pour avoir leur procez fait & parfait aux premiéres

res Assises lorsque les Juges d'Angleterre font leur circuit.

Ces Juges Itinerants se partagent & vont deux ensemble dans le Circuit qui leur est assigné, & tiennent leurs Assises dans la Ville ou Bourg Capital de la Comté. Là ils jugent toutes les Causes Civiles & Criminelles. Cette excellente Ordonnance fut établie par Henry II. l'an 1176. Ce Roi divisa l'Angleterre en six Circuits, & pour chaque Circuit il nomma deux Juges. Ils expédient les affaires de la Province en deux ou trois jours, & tous les différents que l'on avoit commencé d'agiter dans la Ville de Londres. Si bien que deux fois l'An la Justice est administrée en Angleterre, avec toute l'équité & diligence possible, & à la portée d'un chacun.

Pour l'exécution des Loix en chaque Comté, excepté celles de Westmoreland & de Durham, le Roi nomme au Terme de la S^t. Michel un Sheriff pour chaque Province, *Præpositus Comitatus*, Gardien & Gouverneur en quelque maniére de la Comté, car les termes de la Patente sont, *Commisimus tibi custodiam Comitatus nostri* &c.

L'Office des Sheriffs est d'exécuter les Ordres du Roi, tous les *Writts* ou Mandats qui viennent de sa part, & des Cours de S. M. de nommer les Jurez, d'avoir soin que tous

tous les Procez & les Criminels ſoient jugez, que les Sentences ſoient exécutées, d'accompagner & d'eſcorter les Juges dans leur Circuit durant qu'ils ſont dans leur Comté. Ce qui ſe fait avec beaucoup de pompe & de magnificence, Feſtins, divertiſſemens, &c. Et afin que le Sherifs s'aquite mieux de ſa Charge, il a un ſoû-Sheriffs, pluſieurs Clercs, *Stewards* ou Inſpecteurs des Cours, Baillifs des Centaines, Connêtables des Parroiſſes, Geoliers, Sergens & autres Officiers.

Autrefois on choiſiſſoit les Sheriffs comme on choiſit aujourd'huy les Députez de la Province au Parlement, mais à preſent pour éviter le tumulte, l'élection ſe fait de cette maniére. Tous les ans au commencement du Mois de Novembre, les Juges Itinerants nomment ſix perſonſonnes de chaque Comté, qui ſont Chevaliers ou Gentilshommes riches. De ces ſix le Chancelier d'Angleterre le Tréſorier, les Conſeillers, d'Etat, & les douze Juges aſſemblez dans la Chambre de l'Echiquier, aprés avoir prêté le ſerment, en choiſiſſent trois, & le Roi en élit un des trois pour être Shériff de la Comté cette année-là. Anciennement c'étoit pour pluſieurs années, & quelquefois héréditaire, comme il y en a encore aujourd'huy un dans la Comté de Weſtmorland.

Le

Le Sheriff doit auſſi prendre le ſoin de tous les Revenus, Doüanes, & Impôts de la Province, des Amendes péeuniaires, Confiſcations, &c. & de les remettre au Tréſor Royal à Londres, ou ailleurs par l'ordre de S. M.

Le Shériff eſt auſſi Juge dans ſa Comté, car il a l'autorité de tenir deux Cours; L'une en pluſieurs lieux de la Province, où il prend connoiſſance de tous les crimes commis contre le Droit Commun, & qui ne ſont pas défendus par aucun Statut; L'autre Cour, où il entend & détermine les Cauſes Civiles de la Province au-deſſous de la ſomme de 40. Shellings, ce qui étoit autrefois une ſomme conſidérable, ainſi par le rabais de l'Argent l'autorité des Sheriffs eſt auſſi beaucoup rabaiſſée.

Le Sheriff eſt comme la vie de la Juſtice, de la Loi, & de la Province; car on ne commence, ny inſtruit aucun procez que par ſon moyen, & ſans lui on ne peut exécuter les Loix, enfin il eſt le principal Conſervateur de la Paix.

Chaque Comté eſtant diviſée en Centaines, ainſi appellées parcequ'elles contenoient anciennement cent hommes propres à porter les armes; chaque Centaine avoit un Baillif, qui eſt une Charge fort ancienne. Il y a auſſi des Officiers qu'on aple Grands Conneſtables, qui furent premiére-

miérement établis par un Statut fait à Wincheſter ſous Edoüard I. pour conſerver la Paix & pour viſiter les Armes: Ils ont ſoin auſſi d'envoyer les ordres des Juſticiers de Paix aux Connêtables Subalternes. Outre ceux-là, il y a encore dans chaque Province deux *Coroners* qui ſont obligez par leur Charge de s'enquerir comment & par qui les meurtres & aſſaſſins ſe ſont commis, & de faire enregiſtrer les informations, & parceque ces Cauſes dépéndent de la Couronne on les a nommez *Coroners*.

Il y a un autre Officier dans la Comté qu'on appelle le Clerc du Marché, qui garde le Patron des Poids & Meſures, ſemblable à celui qui eſt dans l'Echiquier du Roi, & qui a ſoin qu'on ſe ſerve des mêmes par toute la Province. Il a le pouvoir de ſe ſaiſir & de bruſler les faux Poids & Meſures, & de faire punir ceux qui s'en ſervent.

Chaque Ville d'Angleterre en vertu des Chartres & priviléges qui leur ont été accordez par nos Rois, eſt comme une petite Republique à part, qui ſe gouverne elle-même, & non pas comme celles de France & d'Eſpagne qui ſont gouvernées par une Perſonne de qualité que le Roi nomme. Chaque Ville icy a droit de ſe choiſir un Maire qui en eſt le Gouverneur,

&

& qui eſt pour l'ordinaire un des douze du Corps du Conſeil, qu'on appelle *Aldermans* c'eſt à dire Sénateurs. Dans quelques Corps on choiſit un Baillif, pour être Gouverneur, qui eſt toûjours un Bourgeois.

Toutes les Villes du Royaume ont haute, moyenne, & baſſe Juſtice, & une juridiction particuliére pour juger les Cauſes Civiles & Criminelles; on peut appeller des cauſes Civiles aux Cours de Weſtminſter.

Le Maire de la Ville eſt Gouverneur, comme nous avons dit, de la meme Ville, & avec les *Aldermans* & le Conſeil, il a le pouvoir de faire des Loix particuliéres pour la Police & pour le Gouvernement de la Ville. Il n'eſt Maire que pour un an.

Aprés le Maire & les Aldermans, il y a deux Sheriffs dans chaque Ville qui font exécuter les Sentences de la Cour &c.

Dans preſque toutes les Villes d'Angleterre le Peuple y eſt généralement plus induſtrieux, plus adonné au commerce, & moins oiſif qu'en d'autres Lieux, & l'on y voit des Enfans à l'âge de ſix à ſept ans gagner fort bien leur vie. Dans la ſeule Ville de Norwich, l'on a remarqué que les Enfans depuis l'âge de ſept juſques à dix ont gagné douze mille Livres St. par an à tricoter des Bas.

Le

Le Gouvernement des Bourgs qui par une Chartre ſont établis en Corps, eſt à peu prés le même que celuy des Villes, car dans quelques uns il y a un Maire, & en d'autres un Baillif, qui ont la même autorité, & qui durant qu'ils ſont en charge, ſont Juſticiers de Paix dans les limites de leur Juridiction.

Pour le Gouvernement des Bourgs qui ne ſont point érigez en Corps, & des Villages, & Hameaux, le Seigneur du lieu a une Cour-Baron, ainſi appellée à cauſe qu'anciennement tous ces Seigneurs étoient Barons. Cette Cour ſe tient auſſi ſouvent qu'il le juge à propos. Il y a auſſi pour le Gouvernement des Villages des Connêtables ſubalternes que le Seigneur nomme tous les ans. Leur Office eſt de maintenir la paix, d'appaiſer les quérelles, de chercher & ſe ſaiſir des Voleurs, Aſſaſſins, &c. & de les mener auſſi-tôt devant un Juſtice à Paix, aux ordres de qui les Connêtables ſont obligez d'obéïr. Chaque petit Village eſt comme un Abrégé du Gouvernement Monarchique, & a une police admirable, mais aſſez mal exécutée. Car il n'y a point de Peuples dans le Monde plus heureux, s'ils le vouloient être, que les Anglois.

O fortunatos nimium ſi ſua bona norint Angligenas!

Chap.

CHAP. X.

Du Gouvernement Militaire d'Angleterre, des Forces du Royaume par Terre & par Mer.

HEnry le Grand, Roi de France, avoit fort ingénieuſement, fait graver ces mots ſur tous ſes Canons, *Ratio ultima Regum*, donnant à entendre que lorſque les Sujets refuſent d'obéïr aux Loix du Païs, ou que les Nations Voiſines violent le Droit des gens, les Rois ont recours à la force des Armes pour les réduire à la raiſon. Pendant que les Sujets ſeront enclins à la revolte, & que les Etats voiſins voudront pouſſer leur ambition trop loin, il ſera toûjours d'une néceſſité abſoluë d'avoir des Forces ſur pié tant par Terre que par Mer.

Le Roi d'Angleterre a ſeul le pouvoir & l'autorité ſouveraine d'ordonner, de commander, & de diſpoſer, comme il lui plaît, des Forces par Mer & par Terre. Le Parlement n'a aucun droit de lever une Armée ny de conſtruire des Vaiſſeaux, ny de faire aucune Guerre offenſive ou défenſive; comme il l'a amplement declaré l'an 14. de Charles II.

Dans

Dans la derniére Guerre l'Angleterre a levé prés de 80. mille Hommes pour sa part; & plus de cent Vaisseaux de Guerre équipez, la Paix étant heureusement faite, le Roi & le Parlement ont jugé à propos de ne retenir que dix ou douze mille Hommes; & 40. bons gros Vaisseaux bien équipez.

De la Milice d'Angleterre.

OUtre les Forces dont nous venons de Parler, il y a la Milice du Païs qui est aussi absolument en la disposition du Roi. Pour le Commandement de cette Milice S. M. nomme les Principaux Seigneurs du Royaume pour être Gouverneurs & ses Lieutenans dans les Provinces, avec pouvoir d'armer, d'ordonner & de réduire en Compagnies, Troupes, & Regimens la Milice de la Province: de les commander & conduire en cas de Rebellion ou d'invasion dans les Lieux où ils ont ordre d'aller, de donner des Commissions aux Colonels & autres Officiers, d'obliger chaque personne de fournir un tel nombre de Fantassins ou Cavaliers bien armez selon leurs moyens, ceux qui n'ont pas 500. Livres Sterling de Rente, ou 6000. Livres Sterling vaillant ne sont pas obligez de fournir un Cavalier, & il faut avoir 50. Livres Sterling de Revenu, ou 500. Livres Ster-

ling en fond de Terre pour fournir un Fantaſſin. On joint trois ou quatre ou davantage de perſonnes qui n'ont pas ce bien là pour envoyer un Cavalier ou un Fantaſſin.

On fait paſſer montre une ou deux fois l'an à toute la Milice, & l'on donne à chaque Cavalier deux Shellings par jour, & un Shelling à un Fantaſſin.

Pour acheter les munitions & autres choſes néceſſaires à cette Milice, le Gouverneur de la Province, ou le Lieutenant de Roi, a le pouvoir de lever tous les ans, la 4e. partie de la part que chaque Soldat a ſur la Taxe de 70000. Livres Sterling par Mois que le Parlement a ordonné pour payer la Milice; & lors qu'ils marchent contre l'ennemy, les Gouverneurs ou Lieutenans-Gouverneurs peuvent obliger les perſonnes taxées à fournir à chaque Soldat la paye d'un Mois par avance, que le Roi s'oblige de rembourſer avant que l'on puiſſe les contraindre à avancer un autre Mois.

Toutes ces Forces ſont toûjours prêtes à marcher au premier ſon de la Trompette & du Tambour, de tems en tems on leur fait faire l'exercice pour être mieux diſciplinez; auſſi eſt-il certain qu'il n'y a pas de meilleures Milices dans le Monde que celles d'Angleterre. Elles ne ſortent jamais du

du Païs, & ne marchent que pour la seureté du Roi & du Royaume. Le nombre en est si grand, que dans cinq Comtez seulement. Il se trouve 40000. Hommes capables de porter les armes. Tellement qu'en tems de Paix. S. M. peut avoir dans une Semaine de tems six ou sept vingt mille hommes prêts à marcher. Le Parlement ayant jugé à propos de congedier presque toute l'Armée, & de ne garder que fort-peu de Troupes réglées, est présentement occupé à régler les Milices & à les rendre plus utiles & nécessaires qu'elles n'ont jamais été.

Pour prévenir toute sorte d'invasion dans le Royaume. Il y a outre les Vaisseaux de Guerre de S. M. dont nous parlerons cy aprés, des Signaux dans les Lieux les plus élevez d'Angleterre. Ce sont proprement des Beufrois ou grandes Masses de Bois fort élevées que l'on frotte de poix & autres matiéres combustibles, & auxquelles on met le feu pour donner l'allarme à tout le Païs que l'Ennemy est entré ou prest d'entrer dans le Royaume; alors chacun court aux armes & se rend vers les Côtes, & il y a toûjours une Sentinelle à ces Beufrois en tems de danger.

Il y avoit autrefois en Angleterre plusieurs Châteaux tres-forts, mais depuis quelques années on a démoli ceux qui

étoient les plus éloignez de la Mer, ou bien on les a laissé tomber en ruïne, afin qu'en cas de rebellion ou d'invasion ils ne pûssent pas servir de refuge à l'Ennemy.

L'an 1588. sur l'aprehension qu'on eût de cette grande Flotte Espagnole appellée *l'Invincible*, la Reine Elizabeth envoya aussi-tôt ses ordres pour faire passer montre à toute la Milice du Royaume, & qu'on fît porter les armes à tous ceux qui se portoient bien depuis l'âge de 16. ans jusques à 60. excepté aux Nobles, aux Ecclésiastiques, aux Etudians dans les Universitez, aux Gens de Palais, & à ceux qui étoient dans des Emplois publics, ne laissant dans chaque Paroisse qu'autant de Monde qu'il en falloit pour cultiver la Terre. Dans les Montres que l'on fit l'on conta trois Millions d'hommes, & six cens mille capables de porter les armes. Dans une autre Montre générale qui se fit du Régne de la même Reine l'on trouva quatre cens mille Soldats faits aux armes, & dixhuit cens, cinq cent mille Fantassins des Milices & quarante-mille bons Cavaliers. D'ailleurs la grande & petite Noblesse pouvoient lever de leur côté une Armée de 20000. Hommes d'élite. Enfin on trouva en tout six cens quarante deux mille Hommes, en laissant assez de monde pour cultiver la Terre, & pour entretenir le Commerce.

Des Forces Maritimes d'Angleterre.

L'Angleterre étant une Peninſule environnée preſque de tous côtez de la Mer, il ſera toûjours d'une néceſſité abſoluë qu'elle ait des Forces Maritimes; & comme nos Voiſins ſont devenus depuis peu d'années extrémement puiſſans ſur Mer, le Roi de la Grande Bretagne a été obligé d'augmenter ſes Flottes à proportion, autrement il faut qu'il renonce au Droit de Souveraineté qu'il a depuis long tems ſur la Mer, qu'il ſouffre que nos Marchands ſoient tous les jours expoſez à être pris par les Pirates, & que leur Commerce ſoit ruïné.

Du tems de la Reine Elizabeth on fit une Liſte de tous les Vaiſſeaux d'Angleterre, & il ne ſe trouva que treize Navires de Guerre, & 135. d'une grandeur conſidérable qui appartenoient à pluſieurs Marchands ſujets du Royaume. L'An 1600. le Roi Jaques I. n'avoit que 36. Vaiſſeaux de Guerre, & 13. ou 14. Pinaces ou Vaiſſeaux legers. Le plus grand Navire de Guerre n'étoit que de 1000. Tonneaux, de 340. Matelots, 130. Soldats, & de 30. Pieces de Canon. Les moindres étoient de 100. Tonneaux, de 40. ou 50. Matelots,

de ſept à huit Soldats, & portoient huit Piéces de Canon. La Flotte Royale étoit fort-petite en ce tems-là, mais celles de nos Voiſins étoient bien moindres, outre qu'ils étoient foibles alors, & avoient toûjours la guerre chez eux, ou avec les Etrangers: mais aujourd'huy que par la nonchalance des deux derniers Rois leurs Forces ſur Mer ſe ſont augmentées conſidérablement, il a été néceſſaire pour la ſeureté du Royaume d'armer quantité de Vaiſſeaux. Nous pouvons nous vanter d'en avoir un plus grand nombre & des meilleurs de l'Europe, commandez par les plus habiles Capitaines & équipez des meilleurs Matelots du Monde.

Les Forces des Souverains ſur Mer ſont des marques de la grandeur de leur Etat; quiconque eſt Maître de la mer eſt Maître du Commerce, & par conſéquent des richeſſes du Monde. Toutes les Mers qui ſont autour de l'Iſle de la Grande Bretagne appartiennent à la Couronne d'Angleterre, qui en a toûjours été en poſſeſſion par un ancien Droit. Les premiers Bretons en étoient Maîtres lorſque les Romains conquirent ce Païs, & les Saxons qui vinrent aprés eux en joüirent auſſi. Et le Roi Edgar Saxon s'appelle dans ſes Tîtres le Souverain des Mers Britanniques. Les Normans étant venus aprés les Saxons conſer-

ſervérent ce droit de Souverainneté ſur la Mer, en foy dequoy les Suédois, Danois, les Villes Anſéatiques, les Hollandois, Zélandois, & autres demandoient toûjours permiſſion de paſſer la Mer Britannique, conformément à une Ordonnance qui fut faite à Haſtings en Suſſex par le Roi Jean, il y a environ 400. ans.

Pour maintenir ce droit & ce Tître, pour protéger le Commerce, pour ſubjuguer les Pirates, pour défendre le Royaume contre les invaſions des Ennemis, & pour les réduire à la raiſon, les Rois d'Angleterre ont eu, particuliérement depuis quelques années, des Flottes conſidérables. L'Hiſtoire fait mention d'une grande Flotte de Julius Ceſar, d'une autre du Roi Edgar Saxon de trois mille 600. Voiles, d'une Flotte de Louïs d'Outre-mer compoſée de 600. Voiles, qui aborda à Sandwich pour aſſiſter les Barons Anglois contre leur Roi Jean, mais ſans doute ce n'étoient que des Bateaux en comparaiſon des Navires de Guerre que l'on bâtit aujourd'huy. Henry VIII. l'an 5. de ſon Régne fit bâtir un Vaiſſeau eſtimé pour lors le plus grand qu'on eût encore veu en Angleterre. Il n'étoit pourtant que de 1000. Tonneaux, & ſe nommoit le Grand Henry. L'An 8. du Roi Jaques I. les Marchands de Londres en bâtirent un de 1200. Tonneaux

qu'ils appellérent l'Accroiſſement du Commerce, lequel ayant fait naufrage dans les Indes Orientales, le Roi Jaques en fit faire un autre de 1400. Tonneaux; duquel il fit preſent à ſon Fils le Prince Henry, qui le nomma le Prince.

Le Roi Charles I. voyant que nos Voiſins ſe rendoient puiſſans ſur Mer, & craignant qu'on ne vint à lui diſputer la ſouveraineté ſur la Mer, fit conſtruire pluſieurs grands Navires de Guerre, & un autre qu'il appella le Souverain, le plus grand qui fût pour lors en Europe. Il étoit du premier rang & avoit 127. pieds de longueur & 47. de largeur. Il portoit 2072. Tonneaux en contant le Canon & l'Equipage, Il avoit ſix Ancres dont la plus groſſe peſoit 6000. Livres, quatorze Cables, le plus gros de 21. pouces de tour, & 6000. peſant, dixhuit Mâts, le plus haut 113. pieds de hauteur & 38. pouces de diametre. Il avoit dix différentes ſortes de Voiles qui avoient chacune leur nom, la plus grande Voile contenoit 1640. Aulnes de Canevas. Il portoit un Bateau de 50. pieds de longueur une Pinace de 36. & un Eſquif de 27. Il y avoit 3. rangs de Canons tous de fonte. Le premier rang de 44. Canons, le 2. de 34. & le 3. de 22. Il avoit 700. hommes tant Officiers que Matelots. Ce grand & beau Vaiſſeau fut bruſlé dans la

Rades

Rade de Spithead par un accident funeſte & par la faute d'un Matelot, mais on le rebâtit actuellement plus beau & plus grand qu'il n'étoit auparavant.

Pour bâtir un Vaiſſeau du premier rang & l'équiper de tout, ſans conter les vivres, il en coûte ordinairement 64432. Livres Sterling, ceux des autres rangs à proportion. Il y a aujourd'huy en Angleterre plus de ſept vingts Vaiſſeaux de Guerre qui appartiennent au Roi, dont il y en a dix ou douze du premier rang; 15. ou dixhuit du ſecond; ſans conter les Jachts.

Toutes les Forces Maritimes de S. M. ſont commandées par le Grand Amiral d'Angleterre. Cette Charge eſt aujourd'huy exercée par des Commiſſaires, & il n'y a point eu d'Amiral depuis le Duc d'York ſous Charles II. ſon Frére.

Le Grand Amiral a ſous lui pluſieurs Officiers ſur Mer & ſur Terre pour le Civil & pour le Militaire. En vertu de ſa Charge il a le pouvoir de nommer des Vice-Amiraux ſur les Côtes & des Juges par lettres Patentes ſous le grand Sceau de la Cour ſouveraine de l'Amirauté.

Les Vice-Amirautez d'Angleterre & du Païs de Galles ſont Cornwall au Nord. Cornwall au Sud. Cheſter ville & Comté. La Province de Devonshire, celle de Dorſet. Ville & Comté de Pool, Durham,

Northumberland, Westmorland, Cumberland, Newcastle, Essex, Gloceſter, Kent, Lincoln, Lancastre, Norfolk, Suffolk, Sussex, Southampton, la Comté de Hamp & l'Isle de Wight, Sommerset, la Ville & Comté de Bristol, la Province & Ville d'York, le Païs de Galles au Sud, le Païs de Galles au Nord.

Nous avons parlé ailleurs de la Cour de l'Amirauté, nous ajoûterons icy que dans cette Cour on ne se sert pas seulement du Droit Civil, mais aussi des Loix des Isles de Rhodes & d'Oleron. Les Habitans de la premiére, qui est aujourd'huy soûmise au Turc, & dans la Mer Mediterranée, faisoient autrefois un si grand commerce par Mer, & y étoient si puissans; que leurs Loix & Jugemens dans les affaires Maritimes ont toûjours passé pour des Oracles du depuis. Et ces Loix furent incorporées; il y a long tems dans le Corps du Droit Civil; & les Romains qui faisoient la Loi à toutes les Nations du Monde, & qui en avoient eux-mêmes de si excellentes, avoient recours aux Loix de Rhodes dans les affaires Maritimes.

Oleron est une Isle située dans la Baye de la Mer de Guienne prés de l'Emboûchure de la Garonne, & qui appartenoit autrefois à la Couronne d'Angleterre. Ce fut dans cette Isle que nôtre Richard I. ce fameux

meux Guerrier fit faire de si bonnes Loix pour la Marine, qu'elles ne furent pas moins estimées dans l'Ocean, que les Rhodiennes dans la Méditerranée, & ces Loix-ci s'appelloient la *Roole* d'Oleron.

Le Roi Edoüard III. qui, selon l'opinion de quelques-uns, établit le premier la Cour de l'Amirauté fit d'excellentes Loix touchant la Marine à Queenborough l'an 1375. Il s'est fait depuis plusieurs Ordonnances & Statuts par d'autres Princes & Etats, comme à Rome, à Pise, à Gennes, à Marseilles, à Barcelone, & à Messine. Cependant cette partie de la Loy de Rhodes qui nous reste avec les Commentaires que les anciens Jurisconsultes ont fait dessus, & qu'ils ont inséré dans les Pandectes & Constitutions des Empereurs Romains, ont encore la prééminence par dessus les autres Loix sur la Marine.

Les anciennes Coûtumes & les vieilles Ordonnances de la Cour de l'Amirauté d'Angleterre sont encore en vigueur, & l'on s'en sert tous les jours pour décider les differens.

Dans les affaires Criminelles qui arrivent en fait de Piraterie, on jugeoit anciennement par voye d'accusation & d'information selon le Droit Civil, il falloit être convaincu, ou par sa propre confession, ou par le témoignage de Témoins

oculaires avant que d'être condamné, mais cete voye ayant trop d'inconveniens, on fit deux Ordonnances sous Henry VIII. par lesquelles il fut ordonné, que les Causes Criminelles seroient jugées par des Témoins & par des Jurez, & par une Commission particuliére du Roi addressée au Grand Amiral; & il y a toûjours quelques-uns des Juges du Royaume qui sont du nombre des Commissaires, & le jugement se donne selon les Loix d'Angleterre, qui ont relation à ces Statuts & Ordonnances.

Il semble qu'il y ait une espéce de division entre la Loy commune d'Angleterre, & celle de l'Amirauté; car tout ce qui se voit de Terre lorsque la marée est retirée est reputé *infra corpus Comitatus adjacentis*, & les Causes qui en relevent doivent être jugées par la Loi Commune, & néantmoins quand la marée remonte & a couvert cette Terre d'eau, elle est de la jurdiction de l'Amiral, qui seul connoît & juge les affaires & différens qui se sont passez dans cet espace de Terre que la marée remplit quand elle monte, comme cela fut determiné dans le Procez du Chevalier Connêtable.

Pour le Réglement & le bon ordre de la Flotte lisez les Articles du Statut qui fut fait l'an 13, de Charles II. Chap. IX.

Il

Il y a une autre Cour appellée d'Equité qui dépend de celle de l'Amirauté, & qui détermine les differens entre Marchands.

Aprés le Grand Amiral il y a des Officiers & Commissaires de la Flotte Royale qui en ont le Gouvernement, & qui ont un Office ou Bureau, où toutes les affaires qui regardent le ménagement de la même Flotte y sont réglées.

Ils sont quatre Principaux Officiers. Le premier est le Tréſorier de la Flotte, dont la charge consiste à payer toutes les dépenses de la Flotte & à recevoir l'argent du Tréſor Royal.

Le second Officier est le Controlleur de la Flotte, qui a soin de payer les gages des Officiers de la Marine & de l'Amirauté, de s'informer du prix des provisions & autres choses nécessaires pour la Flotte, d'examiner les comptes des sous-Tréſoriers, Pourvoyeurs, &c.

Le troisiéme Officier est l'Inspecteur ou Intendant de la Flotte. Son Office est d'avoir soin en général de toutes les Provisions, & d'en fournir où il en faut, aussi-bien que des Hunes, Masts, Antennes, & de sçavoir à combien montent les frais du Rabillement, de donner par compte tout l'Equipage aux Charpentiers & autres qui travaillent à la Flotte, & d'examiner

leurs Comptes au bout de chaque Voyage.

Le quatriéme Officier eſt le Secrétaire de la Flotte, qui enregître tous les Ordres, Contracts, Bills, Warrants, &c. qui ſe paſſent entre les principaux Officiers de la Flotte.

Le Magazin des Proviſions pour la Flotte eſt entre les mains de quatre Commiſſaires.

Le Roi pour l'Equipage de ſa Flotte a cinq grands Magazins, & Chantiers, ſçavoir à Chatham, Deptford, Woolwich, Portsmouth, & Sheerneſſe, où ſes Vaiſſeaux ſe bâtiſſent, ſe retirent, & ſont radoubez aprés leurs Voyages. Il y a outre ceux-là d'autres Magazins remplis de Cables, Cordages, Voiles, &c. pour équiper des Vaiſſeaux en peu de tems. Il y a encore un grand Magazin à Harwich qui ne ſert que quand il y a quelque grand Armement à faire.

Tous les Officiers ſubalternes de la Flotte & des Magazins & Chantiers ſont nommez par le Grand Amiral; qui peut les caſſer, quand bon lui ſemble.

CHAP. XI. & DERNIER.

Des peines qu'on inflige aux Malfaiteurs, & des Supplices dont on punit les Criminels.

ON ne convainc icy aucun Criminel que sur le témoignage de deux Témoins, il est condamné par douze Jurez qu'il a lui même agréez; on ne sçait en Angleterre ce que c'est que tortures, & question ordinaire & extraordinaire pour extorquer la Confession des criminels. On les convaine par des Témoins & des évidences inconstestables, & l'on peut dire qu'il n'y a point de Païs au Monde plus tendre pour sauver la vie aux criminels que l'Angleterre.

Le Supplice le plus ordinaire en ce Païs pour les crimes de haute & petite Trahison, & de Felonie, est de pendre ceux qui en sont convaincus, mais la maniere en est différente.

On conduit à la Place d'Exécution un criminel de léze-Majesté ou un Traître au Roi & au Gouvernement sur un Traîneau, & là il est pendu par le cou, mais aussi-tôt on coupe la corde avant qu'il soit mort,

mort, on lui ouvre le ventre, on lui arrache les entrailles & le cœur, n'étant pas encore expiré, enſuite on lui coupe la tête, & le corps en quatre quartiers, & on les empale avec la tête ſur de grands Pieux que l'on met ordinairement ſur les Portes de la Ville ſelon le Commandement du Roi. Ce ſupplice paroît cruel, mais n'eſt-il pas bien juſte que ceux qui ont tâché de faire périr le Roi & de déchirer le Gouvernement ſoient eux-mêmes mis en piéces. Tous ſes biens ſont confiſquez au Roi ; ſa Femme perd ſon Doüaire ; & s'il eſt noble ſes Enfans perdent leur Nobleſſe.

Il eſt à remarquer que d'aſſaſſiner ou de tuër le Roi n'eſt pas ſeulement un crime de haute Trahiſon, mais même d'imaginer, d'avoir la penſée & le deſſein de le faire ſans aucun acte extérieur, eſt auſſi un crime de haute Trahiſon. Ceux qui falſifient ou qui contrefont ou rognent l'Argent ſont coupables du même crime, mais on les conduit ſeulement au Gibet ſur un Traîneau, & là on les pend par le cou juſques-à ce qu'ils ſoient morts.

Il en eſt de même de ceux qui ſont coupables du crime de petite Trahiſon, comme lorſqu'un Serviteur tuë ſon Maître ou ſa Maîtreſſe, une Femme ſon Mary, ou un Eccléſiaſtique ſon Prélat à qui il doit obéïſſance.

Pour

Pour le crime de Félonie, comme meutre, vol, & autres crimes Capitaux, pour leſquels il y avoit anciennement pluſieurs ſortes de Supplices, on ſe contente aujourd'huy de les pendre. Mais lorſqu'un Voleur aſſaſſine en même tems, aprés qu'il a été pendu on le ſuſpend avec des chaînes au lieu où il a commis le meurtre, juſques-à ce que les Corbeaux ayent dévoré ſon Corps.

Les Perſonnes de qualité qui ſont convaincuës & condamnées pour les crimes ſuſdits ont ordinairement cette grace du Roi, qu'on leur coupe la tête avec une Hache ſur un Billot.

Remarquez qu'on bruſle en Angleterre les Femmes convaincuës de haute ou petite trahiſon, & les Sorciers; du tems du Papiſme & durant le Régne de la Reine Marie, c'étoit le Supplice ordinaire contre les Hérétiques véritables ou prétendus.

Il y a icy un autre Supplice qu'on appelle en vieux Gaulois Normand *Peine forte & dure*; preſſer juſques-à la mort, dont on punit ceux qui étant coupables de petite Trahiſon, ou de Felonie, refuſent de répondre & d'être jugez ſelon les Loix & Coûtumes du païs. Pour cette contumace le criminel eſt renvoyé en priſon dans un Cachot, on le couche tout nud à terre

ſur

ſur le dos, on étend ſes bras & ſes jambes que l'on attache avec des cordes aux quatre coins du Cachot, & on met ſur ſon eſtomach du Fer & des Pierres autant qu'il en peut porter ſans mourir, le lendemain on lui donne trois Morceaux de pain d'Orge ſans boiſſon, le jour ſuivant on lui donne autant d'eau qu'il en peut boire ſans pain, voila quelle doit être ſa nourriture juſques-à ce qu'il meure. Il s'eſt pourtant trouvé des Perſonnes qui ont enduré ce Supplice plûtôt que de perdre leurs biens, & leur nobleſſe. Mais dans les cas de haute Trahiſon, quoique le Criminel ſoit muet & ne vueille pas répondre, on ne laiſſe pas de le condamner & de le faire mourir comme s'il avoit été convaincu.

Dans les autres Païs & Etats on ne permet pas aux Criminels qui ont été executez d'être enterrez dans les Cimetiéres, mais en Angleterre on en uſe plus charitablement, & les conſidérant comme reconciliez & pénitens, on permet à leurs Parens de les enterrer comme les autres Chrêtiens. Il n'y a que ceux qui meurent excommuniez, & ceux qui ſe font mourir eux-mêmes de propos délibéré à qui on dénie cette faveur.

Pour les autres petits crimes, comme Larcins &c. au deſſous de douze ſols, on les punit du foüet, & depuis quelques années

nées on les transporte dans l'Amerique. Le crime de *Mispriſion* de haute Trahiſon, c'eſt à dire lors qu'une perſonne ne déclare point à l'Etat celui qu'il ſçait être coupable de haute Trahiſon, eſt puni de priſon perpétuelle & de l'Uſufruit de tous ſes biens durant ſa vie.

On ne punit icy le Parjure que du Pilori, & jamais de mort, quoiqu'il ſe trouve bien des Parjures qui par leurs faux ſermens ont fait perdre la vie à beaucoup d'Innocens. Il eſt vray qu'un Parjure convaincu ne peut être témoin dans aucune affaire ny capable d'aucun Employ, & ſelon la rigueur de la Loi il devroit être marqué au front de la Lettre P. tous ſes biens Confiſquez, & ſes Bois coupez à la racine.

On punit auſſi du Pilori les Fourbes, les Blaſphémateurs, les Auteurs de Libelles, ceux qui vendent à faux poids & meſures; & ceux qui frapent quelqu'un dans les Cours de Juſtice de Weſtminſter lors que les Juges & Magiſtrats ſont préſens & qu'on les tient actuellement, ſont empriſonnez durant leur vie, & tout leur bien eſt Confiſqué.

Les Vagabonds ſont mis dans les *Stocks*; on leur met les Jambes dans deux planches & on les expoſe au Public. Voila les Supplices corporels dont on punit en Angleterre

terre les Criminels. Nous avons parlé ailleurs des peines Spirituelles que l'Egliſe, inflige à ceux qui tranſgreſſent ſes Loix & Conſtitutions.

FIN.

LISTE

De tous les Officiers, de ſa Majeſté, & de l'Etat, tant Civils que Militaires.

LE Grand Maître de la Maiſon du Roi Guillaume, Duc de Devonshire.
Le Chambellan.....
Le Grand Ecuyer Henry de Naſſau Seigneur d'Overkerke.

Sous le Grand-Maître de la Maiſon du Roi, ſont les Officiers ſuivans.

Le Tréſorier & le Cofferer ou Payeur de la Maiſon du Roi, le Comte de Bradford.

Le Controlleur, Mylord Wharton.
Le Chevalier Felton Baronet, Maître de la Maiſon du Roi.
Le Chevalier Foreſter, Maître des Comptes.
Le Chevalier Forbés, Maître des Comptes.

Le

Le Chevalier Isaac, premier Controlleur des Comptes.

Monsr. Row Ecuyer, Second Controlleur.

Il y a plusieurs autres Officiers de moindre importance, qui dépendent du *Green-Cloth* ou Chambre des Comptes.

Le Sieur Manning Ecuyer est Chef de la Boulangerie.

Le Sieur Walker est Chef de la Paneterie.

Les Sieurs Perkins, Dalton, & Frontin sont Pourvoyeurs du Vin, ce dernier pour la bouche du Roi, & Pourvoyeur de la Neige & de la Glace.

Le Sieur Bethune, Chef de la dépense.

Le Sieur Sommer Ecuyer, Chef de l'Epicerie.

Le Sieur Vernon, Pourvoyeur des Bougies & Chandelles.

Les Sieurs Comin & de Rains, Confituriers.

Le Sieur Clerk Ecuyer, premier Maître d'Hôtel.

Le Sieur Webb, Ecuyer Second Maître d'Hôtel.

Le Sieur Lowman Ecuyer 3e. Maître d'Hôtel.

Le Sieur Lamb, premier Ecuyer de Cuisine.

Le Sieur Whitefieild, premier Fourrier.

Le Sieur Tosier.

Le

Le Sieur Wall.
Le Sieur Jones.
Le Sieur la Roche.
Le Sieur Tye.
Le Sieur Merryt.
} Fourriers.

Le Comte de Jerſey. Chevalier Marêchal.

Six Marêchaux ſous luy.

Michel Hubert Ecuyer Capitaine des Portes.

Officiers qui dépendent du Lord Chambellan.

Le Sieur Bertie Ecuyer, Fils du Comte de Lindſey Vice-Chambellan.

Le Cheval. Shepheard premier Gentilhomme ordinaire & Huiſſier de la Verge noire de la Chambre-Haute du Parlement.

David Mitchell Ecuyer.
François Aſton Ecuyer.
Jeremie Chaplain Ecuyer.
Richard Ellis Ecuyer.
} Gentilshommes ordinaires de la Chambre.

Le Sieur Awnsham.
Le Sieur Prewet.
Le Sieur Earle.
Le Sieur Godefroy.
Le Sieur Mariette.
Le Sieur Pyle.
Le Sieur Partriarche.
Le Sieur Bird.
} Gentilshommes de la Chambre qui ſervent par quartier.

Le Sieur Fen
Le Sieur Reynolds.
Le Sieur Wills.
} Pages de préſence.

Le

Le Sieur Walwin.
Le Chevalier Pettus.
Jaquels Compton Ecuyer.
Jaques Tyrrell Ecuyer.
Thomas Butler Ecuyer.
} Echansons.

Le Sieur Champney Ecuyer.
Clement Saunders Ecuyer.
Joseph Rossington Ecuyer.
Guillaume Eccles Ecuyer.
} Ecuyers Trenchans.

Le Chevalier Graniham.
Guillaume Sydnham Ecuyer.
} Ecuyers du Corps.

Le Comte de Mount Alexander.
Le Vicomte de Buttivaut.
Le Vicomte de Dungannon.
Le Chevalier Haward.
Le Chevalier Edoüard Littleton.
Le Chevalier Mureton Baronet.
Le Chevalier Robert Killegrew.
Guillaume Killegrew Ecuyer.
Le Chevalier d'Acres.
Le Chevalier Ogles.
Le Chevalier Barkham Baronet.
Henry Cromwell Ecuyer.
Le Chevalier Clerk.
Le Chevalier Piers.
Le Chevalier Raleigh.
Le Colonel Ubank.
Le Colonel Tipping.
Le Chevalier Ashfield. Baronet.
Le Chevalier Astri.
Henry Killegrew Ecuyer.
} Gentilshommes ordinaires de la Chambre Privée du Roi.

Le

Le Chevalier Robert Shepheard.
Le Chevalier Coote.
Le Chevalier Napier Baronet.
Le Chevalier Eyre.
Le Chevalier Bacon Baronet.
Le Chevalier Caldwell.
Le Chevalier Evelyn Baronet.
Le Chevalier Andrenos Baronet.
Le Chevalier Neville Baronet.
Le Chevalier Tichborn Baronet.
Arthur Annesley Ecuyer.
Le Chevalier Wiseman Baronet.
Le Chevalier Edoüard Baronet.
Le Chevalier Waller.
Le Chevalier Longhorn Baronet.
Roger Witley Ecuyer.
Jean Spicer Ecuyer.
Le Chevalier Vheat Baronet.
François Brown-Ecuyer.
Le Chevalier Whatton.
Jean Harrington Ecuyer.
Israël Hayes Ecuyer.
Dalby Thomas Ecuyer.
Le Chevalier Edgeworth.
Le Chevalier Plunkett.
Le Chevalier Vincent.
Le Chevalier Hamilton.
Charles Killegrew Ecuyer.

Gentilshommes ordinaires de la Chambre Privée du Roi.

Henry Austin Ecuyer.
Le Chevalier Elwais.
Spencer Gerrard Ecuyer.
Jaques Compton Ecuyer.

Gentilshommes servans de la Chambre Privée du Roi.

Hum-

Humfroy Greves, Ecuyer.
Thomas Duppa, Ecuyer.
Guillaume Wallis, Ecuyer.
Guillaume Whitemore, Ecuyer.
} Valets de la Chambre Privée du Roi.

Le Comte de Portland, *Groom of the Stoole*, Premier Gentilhomme de la Chambre du Lit du Roi.

Le Comte d'Oxford.
Le Duc d'Ormond.
Le Comte de Rumney.
Le Comte de Scarborough.
Le Duc de Queensborough.
Le Comte de Selkirk.
Le Comte d'Essex.
Le Marquis de Montpoüillan.
Mylord Lexinton.
} Gentilshommes de la Chambre du Lit.

Jean Sayers, Ecuyer.
Hatton Compton, Ecuyer.
Jaques Stanley, Ecuyer.
Le Colonel Windsor.
Emanuel Scroop How, Ecuyer.
Le Colonel Cholmondley.
Monsieur Gildermert, Ecuyer.
} *Grooms* ou Gentilhommes Servants de la Chambre de Lit.

Jean Sewell, Ecuyer.
Guillaume Watson, Ecuyer.
Jean Smith, Ecuyer.
Benjamin Elias de la Fontaine, Ecuyer.
Jean Sells, Ecuyer.
Randolphe Keigne, Ecuyer.
David Harris, Ecuyer.
} Valets de la Chambre de Lit.

Randolphe Keigne Ecuyer, Garde du Cabinet du Roi.

Guillaume Fremin. } Barbiers du Roi.
Thomas Longbotham. }

Monsieur Beaubuisson Garde du Cabinet des Armes à feu de S. M. C'étoit anciennement le Grand Arbalestrier du Roi, Charge fort considérable.

Monsieur Sonniers, Garde des Tableaux du Roi.

Jean Burrough Ecuyer, premier Fourrier du Roi.

Il y a onze Sergens d'Armes, & quatorze Valets de la grande Chambre en haut.

Thomas Neale Ecuyer, *Groom-Porter* premier Portier.

Le Chevalier Cotterel, Maître des Cérémonies.

Monsieur le Bas Ecuyer, Marêchal des Cérémonies.

Jean Dormer Ecuyer, Assistant.

Le Chevalier Thomas S^t. George, principal Roi d'Armes.

Le Chevalier Henry S^t. George, Clarenceux, Roi d'Armes.

Le Chevalier Dugdale Norroy, Roi d'Armes.

Il y a six Herauts d'Armes, & cinq Assistans.

Henry Killegrew Ecuyer, Maître des plaisirs du Roi.

Le

Le Sieur Harris ſon Aſſiſtant.
Le Docteur Hatton.
Le Docteur Harris.
Le Docteur Fraſer.
Le Chevalier Millington.
Le Chevalier Blackmore.
} Médecins du Roy.

Jean Chaſe Ecuyer.
Abraham Rotterdam Ecuyer.
Jean Seames Ecuyer.
} Apoticaires du Roi.

Guillaume van Loon Ecuyer.
David Elder Ecuyer.
} Chirurgiens ordinaires.

Thomas Gardiner Ecuyer, Chirurgien de la Maiſon du Roi.

Heneage Montague Ecuyer, Maître des Joyaux & Pierreries du Roi.

Il y a 22. Meſſagers ordinaires de S. M.

Le Chevalier Kneller, Premier Peintre du Roi.

Peirey Kirk Ecuyer, Chaſtelain de Whitehall.

Monſieur de Brienne, Chaſtelain & Garde de la Garde-Robe de Kenſington.

Gaſpar English, Chaſtelain de Hamptoncourt.

Robert White Ecuyer, Chaſtelain de Richemond.

Theodore Randew Ecuyer, Chaſtelain de Windſor.

Guillaume Yardley, Chaſtelain de Greenwich.

Thomas Walker Ecuyer, Chaſtelain de Newmarket.

Le Duc de S^t. Albans, Grand Fauconnier.
Guillaume Ruſſell Ecuyer, premier Fauconnier ſous lui.
Cinq autres Fauconniers.
Mylord Wharton, Grand Maître des Eaux & Forêts dans le Sud de la Riviére de Trent.
Le Duc de Devonshire, Grand Maître des Eaux & Forêts dans le Nord de la même Riviére.
Monſieur de Gaſtigny, Grand Veneur pour le Daim.
Le Comte de Bath, Capitaine du Parc de S^t. James.
Le Comte de Jerſey, Capitaine de Hide-Parc.
Le Comte de Portland, Capitaine du Grand Parc de Windſor.
Le Comte de Rumney, Capitaine du Parc de Greenwich.
Guillaume Yoang Ecuyer, Capitaine du Parc de Hamptoncourt.
Le Duc de Norfolk, Gardien de la Foreſt de Windſor.
Le Comte de Lindſey, Gardien de la Foreſt de Waltham.
David Robinſon Ecuyer, Capitaine du Parc d'Audley.
Matthieu Shore Ecuyer, Premier Trompette du Roi.
Jean Maugridge Ecuyer, Premier Tambour.

Le

Le Sieur Cook Ecuyer, Maître des Jeux des Paumes du Roi.

Le Comte de Montaigue, Grand Maître de la Garde-Robe.

Charles Blaud Ecuyer, Député.

Thomas Townesend Ecuyer, Secrétaire.

Le Comte d'Albermale Maître des Robes, Il a plusieurs Officiers sous lui.

Le Comte de Portland Tréſorier de l'Eſpargne, ou des deniers particuliers du Roi.

Mylord Edoüard Russell, Tréſorier de la Chambre.

Hugues Chudleigh Ecuyer, Controlleur de la Chambre.

Le Doct^r. Richard, Auditeur de la Chambre.

Le Chevalier Wren, Surintendant des Bâtimens du Roi.

Guillaume Tallman Ecuyer, Controlleur.

Guillaume Lloyd Ecuyer, Tréſorier.

Le Duc de Shrewsbury, Premier Secrétaire d'Etat. Il a ſous luy

Robert Yard Ecuyer, premier Commis.

Le Sieur Rowley.
Le Sieur Eger.
Le Sieur de la Faye le Fils.
} Commis.

Monſ^r. de la Faye le Pere traduit la Gazette Angloiſe en François.

Jaques Vernon Ecuyer, Second Secrétaire d'Etat.

Jean Ellis, Ecuyer.
Thomas Hopkins, Ecuyer.
} Premiers Commis.

Le Sieur Stanion.
Monsieur Paysant. } Commis.
Le Sieur Welby.

Jean Stanley Secrétaire du Chambellan.

Le Comte de Ranelagh, Tréſorier & Payeur général de l'Armée. Le Sieur Abbot ſon Député.

Guillaume Blathwait Ecuyer Secrétaire des Guerres.

Le Sieur Adam Cardonnell ſon Secrétaire.

Le Chevalier Nicolas.
Nicolas Morrice Ecuyer. } Secrétaires de l'Office du petit Cachet.
Le Chevalier Trumball.
Jean Gaantelet Ecuyer.

Le Comte de Pembrok, Lord Garde du Sceau privé.

Thomas Waskins Ecuyer.
Jean Baron Ecuyer. } Secrétaires du Sceau privé.
Jean Mathews Ecuyer.
Le Chevalier Peirs Baronet.

Officiers qui dépendent de l'Ecurie du Roi.

Henry de Naſſau Seigneur d'Overkerke, Grand Ecuyer.

Henry Ireton, premier Ecuyer.

Jaques Crekain Ecuyer.
Charles Dormer Ecuyer. } Sous-Ecuyers.
Roger Pope Ecuyer.
Monsieur Voſiers.

Jean Latten Ecuyer, Grand Avener, ou Pourvoyeur.

Henry

Henry Iterſon Ecuyer.
Carew Brooke Rawleigh Ecuyer.
Harriſon Ecuyer.
} Pages d'honneur.

Jacob du Perron Ecuyer, Intendant des Chariots du Roi.

Thomas Pelin Ecuyer, Intendant des Courſes de Chevaux.

François Negas Intendant des Ecuries.

Le Sieur Manley, Secrétaire des Proviſions.

Le Sieur Grumrumdell, Gentilhomme de l'Eſtrié.

Monſieur Jollivet, Secrétaire des Ecuries.

Mathieu Stadholme, Ecuyer Intendant des grands chemins.

Le Sieur Powell.
Le Sieur Boyton.
} Pourvoyeurs & Grenetiers.

Le Chevalier Sylvius Pourvoyeur du Foin & de la Paille.

Monſieur Veſian Pourvoyeur d'Avoine.

Monſieur Mountlon Gentilhomme Armurier.

Six Cochers, Seize Valets de pied. 3. Valets de Chaſſe. 4. Porteurs de Chaiſe.

Pour la Chapelle Royale de Whitehal.

L'Evêque de Londres Doyen de la Chapelle.

Le Docteur Barley, Sout-Doyen.

Le Docteur Montaigu, premier Aumonier de S. M.

Quarante-huit Aumôniers dont il y en a toûjours quatre qui ſervent par Mois. Deux Organiſtes; un Maître de Muſique. Il y a vingt Eccléſiaſtiques que l'on appelle les Gentilshommes de la Chapelle du Roy. Il y a 25 Violons & Joueürs d'autres Inſtrumens.

Des Officiers & des Gentilshommes Penſionnaires.

Le Duc de S^t. Albans, Capitaine.
Henry Eveningham Ecuyer, Lieutenant.
Charles Fane Ecuyer, Porte-Etendard, Enſeigne.
Robert Manley Ecuyer, Controlleur.

Gentilshommes Penſionnaires.

Thomas Hales, Ecuyer.
Walter Baker, Ecuyer.
Le Chev. Gerard Duttan, Baro.
Daniel Vivian, Ecuyer.
Le Chev. Kniveton, Baronet.
Guillaume Rowley, Ecuyer.
Ambroiſe Secombe, Ecuyer.
Le Chevalier Cooper.
Thomas Orme, Ecuyer.
Jean Tydcombe, Ecuyer.
Charles Norton, Ecuyer.
Thomas Boteler, Ecuyer.
Thomas Pyrke, Ecuyer.
Alexandre Barham, Ecuyer.
Jean Grabb, Ecuyer.
Thomas Freckleton Senior, Ecuyer.
Thomas Musgrave, Ecuyer.
Henry Linny, Ecuyer.

Hen-

Henry Purefoy, Ecuyer.
Nicolas Arnold, Ecuyer.
Guillaume Spencer, Ecuyer.
Thomas Lloyd, Ecuyer.
Starry Kniveton, Ecuyer.
Etienne Ashton, Ecuyer.
Paul Coltau, Ecuyer.
Joseph Soumer, Ecuyer.
Henry Tarner, Ecuyer.
Jaques Creſſet, Ecuyer.
Jean Champ, autre Ecuyer.
Gregoire Weſtcombe, Ecuy.
Jaques Gray, Ecuyer.
Jaques Terril, Ecuyer.
Guillaume Grain, Ecuyer.
Thomas Trecklet Junior, Ec.
Sommerford Oldfeild, Ecuy.
Guillaume Cholmondley, Ec.
Thomas Saunders, Ecuyer.
Robert Colby, Ecuyer.
Guillaume Oldes, Ecuyer.
Guillaume Weſtcombe, Ecuy.

Gentilshommes Penſionnaires.

Le Sieur Busby, Marêchal des Logis.
Le Sieur Smith, Payeur.

Les Officiers des 100. Yeoman, *ou Gardes de la grande Manche.*

Le Comte de Mancheſter, Capitaine.
Thomas Maule Ecuyer, Lieutenant.
Robert Sayer Ecuyer, Enſeigne.
Charles Hanbury Ecuyer, Controlleur.

Richard Uphill Ecuyer.
Jean Biggs Ecuyer.
George Davenant Ecuyer. } Caporaux.

Officiers des Gardes du Corps & aux Gardes.

Le Comte de Scarboroug, Capitaine de la premiére Compagnie.
Le Duc d'Ormond, Capit. de la ſeconde.
Le Comte de Rivers, Capit. de la troiſiéme.
Monſr. d'Overkerke, Capit. de la quatriéme.
Le Colonel Cholmondley, Commande les Grenadiers.
Le Comte de Drumlanrig, Capit. des Gardes Ecoſſoiſes.
Le Comte de Rumney, Colonel du premier Régiment aux Gardes.
Mylord Cutts, commande le ſecond Regiment.
Le Brigadier Ramſey, Colonel des Gardes Ecoſſoiſes.

Officiers de la Tréſorerie.

Le Chevalier Fox.
Charles Montaigu, Ecuyer, Chancelier & Soû-Treſorier de l'Echiquier.
Jean Smith Ecuyer.
Le Chevalier Littleton Baronet.
Thomas Pelham Ecuyer. } Lords Commiſſaires de la Tréſorerie.
Guillaume Loundes Ecuyer Secrétaire.
Guillaume Aldwarsh Ecuyer.
Guillaume Glanville Ecuyer.
Jean Taylor Ecuyer.
Richard Powis Ecuyer.
Chriſtophle Tilſon Ecuyer. } Commis de la Tréſorerie.

Ils

Ils ont plusieurs Commis sous eux.

Officiers de l'Echiquier.

Charles Montaigu Chancelier & Sou-Trésorier.

Le Chevalier Steward Baronet. } Chambellans.
Charles Cole Ecuyer. }

Le Chevalier Robert Howard, Auditeur.

Guillaume Wardour Ecuyer, Secrétaire des Pells, ou Parchemins.

Thomas Howard Ecuyer. }
Henry Carew Ecuyer. } Tellers ou Compteurs.
Le Vicomte de Fitzharding. }
Guy Palmes Ecuyer. }

Jean Packer Ecuyer Gardien des Receptes.

Jean Taylor Ecuyer Gentilhomme du Trésorier, & Coupeur des Taillis.

Liste des Seigneurs du Conseil d'Etat.

Son Alteſſe Royale le Prince George de Danemarc.

L'Archevêque de Cantorbery.

Mylord Sommers, Grand Chancelier d'Angleterre.

Le Duc de Leeds, Préſident du Conſeil.

Le Comte de Pembrok, Garde du Sceau Privé.

Le Duc de Norfolk, Comte Maréchal d'Angleterre.

Le Duc de Devonshire, Grand Maître de la Maiſon du Roi.

Le Duc d'Ormond.

Le Duc de Bolton.

Le Duc de Schomberg.
Le Duc de Shrewsbury.
Le Duc de Bedford.
Le Marquis de Wincheſter.
Le Comte de Lindſey, Grand Chambellan d'Angleterre.
Le Comte d'Oxford.
Le Comte de Dorſet.
Le Comte de Bridgewater.
Le Comte de Stamford.
Le Comte de Bath.
Le Comte de Rocheſter.
Le Comte de Portland.
Le Comte de Faucomberg.
Le Comte de Montaigu.
Le Comte de Scarborough.
Le Comte de Bradford.
Le Comte de Rumney.
Le Comte de Tancarville.
Le Comte de Ranelagh.
Le Comte d'Oxford.
Le Vicomte de Londsdale.
Le Vicomte Dursley.
L'Evêque de Londres.
Mylord Warton.
Mylord Lexington.
Mylord Cornwallis.
Mylord Conningsby.
Le Chevalier Robert Howard.
Peregrine Bertie Ecuyer, Vice-Chambell.
Le Chevalier Trumball,

Jaques Vernou Ecuyer, Secrétaire d'Etat.
Charles Montaigu Ecuyer, Chancelier de l'Echiquier.
Le Chevalier Trevor, Maître des Rôles.
Le Chevalier Holt, Chef de Justice du Banc du Roi.
Le Chevalier Goodricke.
Le Chevalier Williamson.
Hugues Boscorren, Ecuyer.
Jean Smith, Ecuyer.
Le Chevalier Nicolas.
Guillaume Blackwait, Ecuyer. } Greffiers du Conseil.
Guillaume Bridgeman, Ecuyer. }
Thomas Povey, Ecuyer. }

Liste des Seigneurs Spirituels & Temporels.

Le Prince George de Danemarc, Duc de Cumberland.
Guillaume, Duc de Glocester.
Henry Howard, Duc de Norfolk Grand Marêchal.
Charles Seymour, Duc de Sommerset.
Charles Lenox, Duc de Richemond.
Charles Fitz-Roy, Duc de Southampton.
Henry Fitz-Roy, Duc de Grafton.
Jaques Butler, Duc d'Ormond.
Henry Sommerset, Duc de Beaufort.
George Fitz-Roi, Duc de Northumberland.

Charles Beauclair, Duc de St. Albans.
Jaques Fitz-James, Duc de Berwick.
Charles Paulet, Duc de Bolton.
Meinhard Schomberg, Duc de Schomberg.
Charles Talbot, Duc de Schrewsbury, Secrétaire d'Etat.
Thomas Osborn, Duc de Leeds, Préſident du Conſeil.
Guillaume Ruſſell, Duc de Bedford.
Guillaume Cavendish, Duc de Devonshire Grand Maître de la Maiſon du Roi.
Jean Holles Duc de Newcaſtle.

Marquis.

Guillaume Saville, Marquis d'Hallifax.
Jean Sheffeild, Marquis de Normanby.

Comtes.

Auberey de Vere, Comte d'Oxford.
Antoine Grey, Comte de Kent.
Guillaume Stanley, Comte de Derby.
Jean Manners, Comte de Rutland.
Theophile Haſtings, Comte de Hantington.
Thomas Herbert, Comte de Pembrok Garde du Sceau Privé.
Henry Clinton, Comte de Lincoln.
Henry Howard, Comte de Suffolk.
Charles Sackeville, Comte de Dorſet.
Jaques Cecill, Comte de Salisbury.
Jean Cecill, Comte d'Exeter.
Jean Egerton, Comte de Bridgewater.

Phi-

Philippe Sidney, Comte de Leiceſter.
George Compton, Comte de Northampton.
Edoüard Rich, Comte de Warwick.
Baſile Fielding, Comte de Denbigh.
Jean Digby, Comte de Briſtol.
Paulet S^t. John, Comte de Bolinbroke.
Vere Fane, Comte de Weſtmorland.
Charles Montaigu, Comte de Mancheſter.
Thomas Howard, Comte de Barkshire.
Richard Savage, Comte de Rivers.
Robert Bertie, Comte de Lindſey Grand Chambellan d'Angleterre.
Charles Mordant, Comte de Peterborough & de Montmouth.
Thomas Grey Comte de Stamford.
Charles Finch, Comte de Winchelſea.
Evelin Pierrepoint, Comte de Kingſton.
Charles Dormer, Comte de Carnarven.
Philippe Stanhop Comte de Cheſterfield.
Thomas Tulſton, Comte de Thanet.
Robert Spencer, Comte de Sunderland.
Robert Lake, Comte de Scarsdale.
Edoüard Montaigu Comte de Sandwich.
Henry Hyde, Comte de Clarendon.
Algernoon Capell, Comte d'Eſſex.
Robert Bradnell, Comte de Cardigan. P.
Jaques Armesley, Comte d'Angleſey.
Jean Granville, Comte de Bath.
Charles Howard, Comte de Carliſle.
Thomas Brace, Comte d'Ailesbury.

Char-

Charles Boyle, Comte de Burlington.
Antoine Ashley Cooper, Comte de Shafftbury.
Edoüard Henry Lee, Comte de Lichfeilds.
Thomas Leonard, Comte de Suſſex.
Loüis de Duras, Comte de Feversham.
Charles Gerrard, Comte de Maclesfeild.
Charles Bodville-Roberts, Comte de Radnor.
Guillaume Paſton, Comte d'Yarmouth.
George Berkley, Comte de Berkley.
Daniel Finch, Comte de Nottingham.
Laurent Hyde, Comte de Rocheſter.
Jaques Bertie, Comte d'Abingdon,
Baptiſte Noël, Comte de Gainsborough.
Robert d'Arcy, Comte de Holderneſſe.
Other Windſor, Comte de Plymouth.
François Ratcliff, Comte de Derwentwater.
Henry Howard, Comte de Stafford. P.
Guillaume Bentink, Comte de Portland.
Thomas Bellaſiſe, Comte de Falcomberg.
Raphaël Montaigu, Comte de Montaigu.
Jean Churchill, Comte de Malborough.
Artur Herbert, Comte de Torrington.
Richard Lumley, Comte de Scarborough.
George Booth, Comte de Warrington.
François Newport, Comte de Bradford.
Henry Sidney, Comte de Rumney.

Guil-

Guillaume Zuleſtein, Comte de Rochefort.
Ford Grey, Comte de Tankarville.
Arnold Jooſt van Keppel, Comte d'Albermale.
Thomas Coventry, Comte de Coventry.
Edoüard Ruſſell, Comte d'Orford.
Edoüard Villiers, Comte de Jerſey.

Vicomtes.

Edoüard d'Evereux, Vicomte d'Hereford.
François Brown, Vicomte de Montaigu.
Guillaume Fiennes, Vicomte de Say & Sele.
Charles Townesend, Vicomte de Towneſ.
Thomas Thime, Vicomte de Weymouth.
Chriſtophle Hatton, Vicomte d'Hatton.
Henry Yelverton Vicomte de Longueville.
Jean Louther, Vicomte de Landsdale.

Barons.

George Neville Baron d'Abergavemy.
Jaques Touchet, Baron d'Audley.
Robert Bertie, Baron de Willoughy d'Erresby.
Jean Weſt, Baron de la Ware.
Charles Berkley, Baron de Berkley.
Robert Shirley, Baron de Ferrers.
Charles Mildmay, Baron de Fitz Walter.
Edoüard Stourton, Baron de Stourton. P.
Richard Verney, Baron de Willoughby de Broke.
Raphaël Eure, Baron d'Eure.
Thomas Wharton, Baron de Warton.

Hugues Willoughby, Baron de Willoughby de Parham.
Guillaume Paget, Baron de Paget.
François Howard, Baron d'Effingham.
Guillaume North, Baron de North.
Jaques Bruges, Baron de Chandos.
Robert Carey, Baron de Hansdon.
Robert Sidney, Baron de Penshurſt.
Thomas Peter, Baron Peter.
Charles Gerrard, Baron Gerrard.
Thomas Arundell, Baron de Wardour. P.
Chriſtophle Roper, Baron de Tenham. P.
Foulques Greville, Baron de Broke.
Jean Lovelace, Baron de Lovelace.
Jean Pawlett, Baron de Pawlett.
Guillaume Maynard, Baron de Maynard.
Guillaume Howard, Baron d'Eſerik.
Charles Mohun, Baron de Mohun.
Thomas Wentworth, Baron de Raby.
Thomas Leigh, Baron de Leigh.
Thomas Jermin, Baron de Jermin.
Guillaume Biron, Baron de Biron.
Jean Vaugham, Baron de Vaugham.
François Carrington, Baron de Carrington. P.
Guillaume Widrington, Baron de Widrington. P.
Edoüard Warde, Baron de Warde.
Jean Culpeper, Baron de Culpeper.
Robert Lucas, Baron de Lucas.
Edoüard Watſon, Baron de Rockingham.

Ro-

Robert Sutton, Baron de Lexington.
Marmadake Langdale, Baron de Langdale.
Jean Berkley, Baron de Stratton.
Charles Granville, Baron de Granville.
Charles Cornwallis, Baron de Cornwallis.
Thomas Crew, Baron de Crew.
Jean Arundel, Baron de Trerice.
Hugues Clifford, Baron de Chudleigh. P.
Peregrine Osborn, Baron d'Osborn.
Jean Carteret, Baron de Carteret.
Charles Bennet, Baron d'Oſſulton.
Guillaume Legg, Baron de Dartmouth.
Guillaume Stawell, Baron de Stawell.
François North, Baron de Guilford.
Jean Jeffreys, Baron de Jeffreys.
Jaques Waldegrave, Baron de Waldegrave. P.
Edoüard Griffin, Baron de Griffin.
Hugues Choldmondley, Baron de Choldmondley.
Jean Ashburnham, Baron d'Ashburnham.
Guillaume Farmer, Baron de Lempſter.
Charles Butler, Baron de Weſton.
Henry Herbert, Baron de Cherbury.
Jean Thompſon, Baron d'Haversham.
Craven, Baron d'Hamſted.

Archevêques & Evêques.

Le Docteur Termiſon, Archevêque de Cantorbery.

Le

Le Docteur Sharp, Archevêque d'York.
Le Doctr. Compton, Evêque de Londres.
Le Doctr. Crew Evêque de Durham.
Le Dr. Mew Evêque d'Wincheſter.
Le Dr. Beau Evêque de Landaff.
Le Dr. Lloyd Evêque de Lichfieild & de Coventry.
Le Dr. Smith, Evêque de Carliſle.
Le Dr. Sprat, Evêque de Rocheſter.
Le Chevalier Trelawny Baronet, Evêque d'Exeter.
Le Dr. Watſon Evêque de St. David.
Le Dr. Burnet, Evêque de Salisbury.
Le Dr. Humfrey, Evêque de Bangor.
Le Dr. Stradford, Evêque de Cheſter.
Le Dr. Stillingfleet, Evêque de Worceſter.
Le Dr. Patric, Evêque d'Ely.
Le Dr. Ironſide, Evêque d'Hereford.
Le Dr. Hough, Evêque d'Oxford.
Le Dr. More, Evêque de Norwich.
Le Dr. Cumberland, Evêque de Peterborough.
Le Dr. Fowler, Evêque de Gloceſter.
Le Dr. Kidder, Evêque de Bath & Wells.
Le Dr. Hall, Evêque de Briſtol.
Le Dr. Jones, Evêque de St. Aſaph.
Le Dr. Gardiner, Evêque de Lincoln.
Le Dr. Williams, Evêque de Chicheſter.

Liste des Principaux Officiers de la Cour de la Chancelerie.

Le Baron de Sommers, grand Chancelier d'Angleterre.
Le Chevalier Trevor, Maître des Rolles.

Le Chevalier Trevor.
Le Chevalier Child.
Le Chev. Hoskins.
Le Chev. Franklin.
Le Chev. Legard.
Le Sieur Edisbury, Ecuyer.
Le Chevalier Cook.
Le Sieur Meredith Ecuyer.
Le Sieur Methwyn Ecuyer.
Le Sieur Keck Ecuyer.
Le Chevalier Holford.
Le Sieur Pitt Ecuyer.

} Maîtres de la Chancelerie.

Le Sieur Bridges, Ecuyer.
Le Sieur Powel, Ecuyer.
Le Sieur Herne, Ecuyer.
Le Sieur Saffieild, Ecuyer.
Le Sieur Trevor, Ecuyer.
Le Sieur Highlford, Ecuyer.

} Clercs de la Chancellerie.

Le Sieur Snow, Protonotaire de la Cour.
Le Sieur Pershouse Ecuyer, Sergent d'Armes.
Le Chevalier Vane Maître de l'Office de *Sub panâ.*
Le Chev. Pigot, Secretaire des Patentes.

Mylord Douvres, Enregiſtreur de la Cour.

Il y a pluſieurs *Curſiteurs* pour les Provinces du Royaume. Nous avons expliqué ailleurs dans l'Article de la Cour de la Chancellerie quel eſt leur Office.

Jean Baber, Ecuyer Secrétaire des Preſentations aux Bénéfices.

Il y a encore pluſieurs autres Officiers qui dépendent de la Cour de la Chancelerie, qu'il ſeroit trop long & aſſez inutile aux Etrangers de ſçavoir.

Liſte des Officiers de la Cour du Banc du Roi.

Le Chevalier, Holt Chef de Juſtice ou Préſident.

Le Chevalier Rokesby. } Juges du Banc du Roi.
Le Chevalier Turton. }
Le Chevalier Eyre. }

Le Chevalier Aſtrey, Greffier de la Couronne.

Simon Harevart Ecuyer, ſon Député.

Roland Holt Ecuyer. } Protonotaires.
Robert Coleman Ecuyer. }

Le Docteur Goading. } Gardiens des Brefs.
Jaques Chaptnen Ecuyer. }

Liſte des Officiers de la Cour des Cauſes Communes.

Le Chevalier Treby, Préſident.

Le

Le Chevalier Nevill.
Le Chevalier Powell Junior. } Juges de la Cour.

L'Office de la Garde des Brefs appartient à la Dame Ash.

Jean Cook Ecuyer.
Thomas Winford Ecuyer. } Protonotaires.
Guillaume Tempeſt Ecuyer.

Guillaume Eaſt, Secrétaire des *Warrants*.

Pierre Woodward Secrétaire des Proclamations.

Liſte des Barons & autres Principaux Officiers de la Cour de l'Echiquier ou des Finances.

Le Chevalier Ward, Chef Baron.

Le Chevalier Lechmere, Baron.

Le Chevalier Powis, Baron.

Jean Blencow, Ecuyer Baron.

..... Baron Curſiteur.

Le Vicomte de Tanshaw Remembrancer du Roi.

Robert Ruſſel Ecuyer, Secrétaire de l'Office de la Pipe. Nous avons expliqué ce que c'eſt que cet Office dans le Chap. de l'Echiquier.

Thomas Marriot Ecuyer Secrétaire des Cauſes.

Le Chevalier Joſeph Seymour.
Antoine Parſons Ecuyer. } Auditeurs du Revenu.
Jean Shales Ecuyer.
Guillaume Aldworth Ecuyer.

Raphaël

Raphaël Grey Ecuyer, Auditeur de la Principauté de Galles.

Philippe Bertie, Auditeur du Duché de Cornoüailles.

Officiers qui disposent du Revenu du Roi, le Grand Tréſorier, ou les Commissaires de la Tréſorerie.

Le Chevalier Fox.
Charles Montaigu, Ecuyer.
Jean Smith, Ecuyer.
Le Chevalier Littleton.
Thomas Pelham, Ecuyer.
} Lords Commissaires du Tréſor Royal.

Guillaume Londes Ecuyer, Secrétaire.

Charles Montaigu Ecuyer, Chancelier de l'Echiquier.

Le Chevalier, Nicolas.
Charles Cole, Ecuyer.
} Chambellans.

Le Chevalier Howard, Auditeur des Receptes.

Officiers de la Cour du Duché de Lancaſtre.

Le Comte de Stamford, Chancelier.

Jaques Lishborne Ecuyer, Vice-Chancelier.

Edoüard Northey Ecuyer, Procureur General.

Check

Cheek Gerrard Ecuyer, Secrétaire.
Le Chevalier Elways, Receveur General.

Liſte des Officiers du Prince & de la Princeſſe de Danemarc.

Mylord de la Warre, *Groome of the Stoole*, premier Gentilhomme.
Monſieur de Pleyſſen, Maître de la Garde-Robe & Tréſorier des menus plaiſirs.
Charles Scarborough, Ecuyer. } Gentilshommes de la Chambre.
Charles Churchill, Ecuyer.
George Churchill, Ecuyer.
Thomas Maule, Ecuyer.
Monſieur de la Roche. } Pages de *Backſtairs* ou Valets de Chambre.
Monſieur Croharé.
Le Chevalier Bathurſt Tréſorier & Contrôlleur du Revenu.
Edoüard Griffith Secrétaire de Mr. le Prince.
Le Chevalier Millington. } Médecins.
Le Docteur Gibbons.
Le Docteur Meken, premier Aumônier.
Thomas Webb. Ecuyer, Avocat.
Thomas Webb. *Junior* Ecuyer, Solliciteur.
Le Colonel Edoüard Webb. Gentilhomme *Usher*.
Le Sieur Scale, Gentilhomme d'Armes.
Le Colonel Jean Webb. } Gentilshommes Servans.
Humfroy Griffith, Ecuyer.
Monſieur Humble, Page de préſence.

Le Sieur Harker, Maître d'Hôtel.
Le Comte de Sandwich Grand, Ecuyer.
Le Sieur Obrian. } Sous-Ecuyers.
Monsieur de St. Remy. }
Le Sieur Stadholme Ecuyer, Secrétaire des Ecuries.
Le Sieur Hill. } Pages d'honneur.
Le Sieur St. Lee. }

Officiers de Madame la Princesse.

La Comtesse de Malborough, premiére Dame d'honneur.
Madame Treteheville. } Dames de la Chambre
Madame Beverwarte. } du Lit.
Madlle. de Vie. }
Madlle. South. } Filles d'honneur.
Madlle. Wentworth. }
Madlle. Trowde. }
Le Docteur Younger. } Aumôniers.
Le Docteur Grahame. }
Charles Lucas Ecuyer, Garde du Cabinet.
Le Sieur Brown. }
Le Sieur Bonin. } Pages de Backstairs.
Le Sieur Forester. }
Le Sieur Abrahall. }
Le Colonel Sands Ecuyer, de Made. la Princesse.
Le Sieur Cooper. } Gentilshommes Servans.
Le Sieur Leech. }
Le Vicomte de Fitzharding, Grand Ecuy.

Le

Le Sieur Chudleigh, ſous Ecuyer.
Le Sieur Marsham. } Pages d'honneur.
Le Sieur Wroth. }
La Maiſon du Duc de Gloceſter n'eſt pas encore faite.

Officiers de la Tour de Londres.

Mylord Lucas, Gouverneur de la Tour.
Le Colonel Farewell, Lieutenant-Gouverneur.
Le Sieur Soule Major.

Officiers de l'Artillerie.

Le Comte de Rumney, Grand-Maître de l'Artillerie.
Le Chevalier Goodrick, Lieutenant Général.
Jean Charleton Ecuyer, Surintendant.
Chriſtophle Musgrave Ecuyer, Secrétaire de l'Artillerie.
Jean Lowther Ecuyer, Secrétaire de l'Artillerie.
Charles Bertie Ecuyer, Tréſorier.
Jean Pultney Ecuyer, Secrétaire du Grand Maître.
Le Chevalier Beckman, premier Ingenieur.
Le Lieutenant Colonel Brown, premier Canonnier.

Officiers de la Monnoye.

Isaac Newton Ecuyer, Gardien.
Thomas Neale Ecuyer, premier Ouvrier.
Thomas Mollineux, Ecuyer. } Controlleurs.
Charles Mason, Ecuyer. }
Henry Harris Ecuyer, Graveur.

Liste des Ambassadeurs, & Ministres Etrangers qui sont aujourd'huy à la Cour d'Angleterre.

Monsieur le Comte de Tallard, Ambassadeur Extraordinaire de Sa M. T. C. auprés du Roi de la G. B.
Dom Emanuel de Colonna, Ambassadeur ordinaire du Roi d'Espagne.
Monsieur le Comte de Bonde, Ambassadeur de Suéde.
Monsieur Brandt, Ambassadeur des Etats Généraux.
Monsieur le Comte d'Avensperg, Envoyé Extraordinaire de l'Empereur.
Monsieur Hoffeman Résident.
Monsieur le Baron de Leyemberg, Envoyé Extraordinaire de Suéde.
Monsieur le Baron de Shutz, Envoyé Extraordinaire de Lunebourg.
Monsieur Pauli, Résident de Danemare.
Monsieur Bonnet, Résident de Brandebourg.
Signor Carolo Ottone, Agent de la République de Genes.

Am-

Ambaſſadeurs & Miniſtres d'Angleterre dans les autres Etats.

Le Comte de Portland, Ambaſſadeur Extraordinaire en France.

..... Ambaſſadeur, à Conſtantinople.

Le Comte de Mancheſter, Ambaſſadeur Extraordinaire à Veniſe.

Monſieur Stanhope, Envoyé Extraordinaire à Madrid.

Monſieur Prieur, Envoyé à la Haye.

Mylord Lexington, Envoyé à Vienne.

Monſieur d'Hervart, en Suiſſe.

Monſieur Creſſet, à Zell.

Monſieur Hill, à Bruxelles.

Monſieur Mathew, à Lisbonne.

Le Chevalier Blackwell, à Florence, & à Gennes.

Le Chevalier Ricaut, Réſident à Hambourg.

Monſieur Stepney, à Dresden & autres Cours d'Allemagne.

Monſieur Robinſon, à Stolkom.

Monſieur Greg, en Dannemarc.

Liſte des Membres de la Societé Royale de Londres.

Le Chevalier Southwell Préſident.

Monſieur Agliongby.

Monſieur Aſton.

Monſieur Bembde.

Monſieur Evelyn.

Monſieur Flamſted.
Monſieur Gale.
Monſieur Harwood.
Monſieur Honshaw.
Monſieur Herbert.
Monſieur Abraham Hill.
Monſieur Hook.
Le Chevalier Hoskins Baronet.
Monſieur Liſter.
Monſieur Perry.
Monſieur Pittfield.
Monſieur Sloane.
Monſieur Southwell le fils.
Monſieur Tyſon.
Monſieur Waller.

Ceux-là ſont du Conſeil de la Societé.

Monſieur Aubrery.
Le Comte de Berkiay.
Monſieur Bagnal.
Monſieur Bathurſt Doyen de Wells.
Monſieur Baily.
Monſieur Beaumont.
Monſieur Bernard.
Monſieur Blackwell.
Monſieur Bridgeman.
Monſieur Briggs.
Monſieur Brown.
Monſieur Bridges.
Le Chevalier Backley Baronet.
Le Comte de Carbery.
Le Comte de Clarendon.

L'Evê-

L'Evêque de Cloyne.
L'Evêque de Corke & Roſſe.
Monſieur Hugues, Chamberlain.
Monſieur Claverus.
Le Chevalier Copley, Baronet.
Monſieur Cox.
Monſieur Creed.
Monſieur Criſp.
Monſieur Day.
Le Chevalier Dean.
Monſieur Doudy.
Le Chevalier Godolphin.
Monſieur Gorden.
Monſieur Gregoire.
Monſieur Gresham.
Monſieur Grew.
Le Chevalier Gwynne.
Monſieur Haynes.
Monſieur Havers.
Monſieur Henley.
Monſieur Holder.
Monſieur Hoaghton.
Monſieur Howard de Norfolk.
Monſieur Jackſon.
Le Chevalier Iſaac.
Le Comte de Kincardin.
Le Chevalier King.
Monſieur Kirke.
Le Comte de Lindſey.
Monſieur Joſeph Lane.
Monſieur Raphaël Lane.

Monſieur Laney.
Le Vicomte de Lonsdale.
Monſieur Charles de Montaigu.
Monſieur Mappletofft.
Monſieur Meredith.
Monſieur Mills.
Monſieur Middleton.
Monſieur Thomas Mollineux.
Monſieur Guillaume Mollineux.
Monſieur Molt.
Monſieur Musgrave.
Le Duc de Norfolk.
Monſieur Newton.
Le Comte de Pembroke.
Monſieur Paget.
Monſieur Payne.
Monſieur Pepys.
Monſieur Pettiver.
Monſieur Pitt.
Monſieur Pope.
Monſieur Porey.
L'Evêque de Rocheſter.
Monſieur Roy.
Monſieur Robert.
Monſieur Richard Robinſon.
Monſieur Tancred Robinſon.
Le Chevalier Rycaut.
Monſieur Rapshſon.
L'Evêque de Salisbury.
Le Chevalier Sambrook.
Monſieur Slare.

Monſieur Smith.
Monſieur Thomas Stanley.
Monſieur Edoüard Smith.
Le Vicomte de Tarbat.
Monſieur Torriano.
Le Marquis d'Worceſter.
Le Vicomte de Weymouth.
Monſieur Wallis.
Le Chevalier Witehoot Baronet.
Le Chevalier Willougby Baronet.
Le Chevalier Williamſon.
Monſieur Wotton.
Monſieur Woodward.
Le Chevalier Wren.
Le Chevalier Wyche.

Ceux qui ſont des autres Nations.

Monſieur Fremont d'Ablancourt.
Monſieur Bottenus.
Monſieur Caſſini.
Monſieur Dolæus.
Monſieur Fario.
Monſieur Grande.
Monſieur Heinſon.
Monſieur Hiern.
Monſieur Jordis.
Monſieur Leibnithius.
Monſieur Leawenbeeck.
Le Comte de Marſigli.
Monſieur Papin.
Monſieur Paul.
Monſieur Pechlin.

Monſieur Sarrotti.
Monſieur de Spanheim.
Monſieur Stamfer.
Monſieur Travigny.
Monſieur Vieuſſans.
Monſieur Cabart de Villermont.
Monſieur Witſen.

Liſte des Officiers de l'Amirauté.

Le Comte d'Orford. }
Monſieur Prieſtman. }
Le Chevalier Rich Baronet. } Lords Commiſ-
Le Chevalier Rook. } ſaires.
Le Chevalier Houblon. }
Le Colonel Kendall. }

Monſieur Bridgeman. } Sécrétaires.
Monſieur Bourchier. }

Le Chev. Rook, Amiral de l'Eſcadre rouge.
Le Chevalier Showel, Amiral de l'Eſcadre Bleüe.
Le Colonel Ailmer, Vice-Amiral de l'Eſcadre Rouge.
Monſr. Mitchell, Vice-Amiral de l'Eſcadre Bleüe.
Monſr. Neville, Contre-Amiral de l'Eſcadre Rouge.
Monſr. Bembon, Contre-Amiral de l'Eſcadre Bleüe.
Le Comte d'Orford, Treſorier de la Flotte.
Le Chevalier Haddock. Controlleur.
Monſr. Dammer, Intendant.
Monſr. Serginſon, Secrétaire.

Offi-

Officiers Généraux.

Le Duc de Scomberg, Gén. de la Cavalerie.

Le Comte de Portland.
Le Comte d'Oxford.
Monsieur d'Overkerke.
Le Comte de Rumney.
Le Chevalier Bellasis.
Le Duc d'Ormond.
Le Comte de Sarborough.
Le Comte de Rivers.

} Lieutenans Généraux.

Le Comte de Nassau.
Le Comte de Rochefort.
Le Chevalier Levingston.
Mr. de la Meloniere.
Le Comte de Macclesfeild.
Le Colonel Churchill.
Le Prince de Hesse.
Le Colonel Earle.
Le Colonel Stewart.
Mylord Catts.
Le Marquis de Miremont.
Le Comte d'Albermale.

} Généraux Majors.

Monsieur Leresson.
Monsieur de l'Estang.
Monsieur Lumley.
Monsieur Shoalck.
Le Chevalier Collier.
Monsieur Mathews.
Monsieur Selwen.
Le Chevalier Hard.
Le Comte d'Orkney.

Monſieur Trelawny.
Monſieur Ingolesby.

Liſte des Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiére.

Le Roi d'Angleterre, Souverain de l'Ordre.
Le Roi de Suéde.
Le Roi de Danemarc.
Le Prince George de Danemarc.
Le Duc de Gloceſter.
L'Electeur de Brandebourg.
Le Duc de Zell.
Le Comte d'Oxford.
Le Duc de Bedford.
Le Duc de Beaufort.
Le Marquis de Normanby.
Le Duc de Southampton.
Le Duc de Leeds.
Le Duc de Richemont.
Le Duc de Sommerſet.
Le Duc de Northumberland.
Le Duc de Norfolk.
Le Comte de Rocheſter.
Le Comte de Feversham.
Le Comte de Sunderland.
Le Duc d'Ormond.
Le Duc de Devonshire.
Le Duc de Shrewsbury.
Le Comte Dorſet.
Le Comte de Portland.

FIN.

TABLE

Des principales Matiéres du second TOME.

A.

ARmes marques d'honneur. 6
Des Rois d'Angleterre Saxons, des Rois Danois, des Rois aprés la conquête des Normans; Edoüard III. écartela les Armes d'Angleterre de celles de France, & pourquoi. 7
Armes du Roi qui regne aujourd'hui. 63
Archevêque de Cantorbery autrefois Primat d'Irlande comme d'Angleterre, declaré Metropolitain d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande &c. On lui donne la qualité de Patriarche & plusieurs autres. Ses privileges considérables, les Tîtres qu'on lui donne & son pouvoir. 106 & suiv.
Archevêque d'York seconde Personne de l'Eglise Anglicane; il prend la qualité de Primat d'Angleterre & de Metropolitain de sa Province. 110
Avant la conquête des Saxons les anciens Bretons avoient trois Archevêques, celui de Londres, celui d'York & celui de Caerleon. 105

C.

Capyholders en Angleterre, ce que c'est. 154
Clergé d'Angleterre combien nombreux. 171
Il ne paye au Roi ni à l'Etat aucuns Impôts que ceux qu'il lui plaît de payer. 174
Quel étoit autrefois son pouvoir. ibid.
Cours Ecclésiastiques. 175. 176.
Causes qui en dépendent. 177
Constitutions sur lesquelles le Gouvernement Ecclésiastique d'Angleterre est fondé. ibid.
Censures Ecclesiastiques & sur qui elles s'étendent. 179 & suiv.
Conseil d'Etat ou du Roi, tient aprés le Grand Conseil du Royaume, savoir le Parlement, le premier rang devant toutes les autres Cours Souveraines. 204
Cour Souveraine de la Chancelerie, Cour d'Equité par excellence & l'origine de toutes les autres Cours. 213
Le Chancelier ou le Garde du Grand Sceau seul Juge de cette Cour. 214
Il est considéré comme le Gardien de la Conscience du Roi. 215
Maniére de rendre justice en cette Cour; ses Officiers. 215 & suiv.
Cour du Banc du Roi pourquoi ainsi appellée; sa jurisdiction & sa Souveraineté. 220. 221
Cour des Plaidoyers communs pourquoi appellée de la sorte. 222
Cour des Finances nommée l'Echiquier, à cause du Tapis qui couvre la grande Table de cette Chambre, lequel est travaillé

lé en façon d'Echiquier. 223
Douze principaux Juges dans cette Cour. 224
Deux Cours dans l'Echiquier, l'une de Loi, l'autre d'Equité. ibid.
Partie de l'Echiquier appellée le petit Echiquier, où l'on reçoit & débourse les Revenus du Roi avec un ordre & une économie admirable. 225
Le Grand Threſorier d'Angleterre en eſt le premier Officier. ibid.
Cour de la Duché de Lancaſtre. 230
Le Chancelier de cette Duché eſt le Préſident de cette Cour. 231
Cour Souveraine dans le Païs de Galles établie par Henry VIII. mais caſſée depuis la derniére Revolution & pourquoi 231. 232

D.

Domaines du Roi autrefois fort étendus. 1
Quelle eſt aujourd'hui leur étenduë. 3
Ils ſont inaliénables; mais ils n'ont pas laiſſé d'être aliénez ou donnez de tems en tems par la trop grande bonté des Rois, ou par la néceſſité des affaires de l'Etat. 4

E

Ecuyers, *Scutigeri* en Latin; pourquoi ainſi appellez. 149
Qui ſont proprement par la Loi d'Angleterre ceux qui peuvent poſſeder ce Titre. ibid.
Comment ils ſe font. ibid.
Edoüard III. Fondateur de l'Ordre de la Jarretiere. Il trouve ces paroles, *Honni ſoit qui mal y penſe.* 9
Evêques premiers de l'Egliſe Anglicane aprés les Archevêques de Cantorberi & d'York. Ils ſont tous Barons & Pairs du Royaume précédent tous les Barons Laïques, & ont le pas aprés les Vicomtes. 111
Leurs Priviléges. 112
Leur fidelité au Roi & à l'Etat. 113
Evêque de Londres précéde tous les autres, & celui de Durham tient le premier rang aprés lui, celui de Vincheſter le ſuit, & tous les autres prennent rang ſelon le tems de leur conſécration. 115
Evêques ont converti l'Angleterre à la Religion Chrêtienne & ont rendu de tout tems de grands ſervices à l'Etat. 125 126
Evêchez d'Angleterre fort riches avant la Reformation, mais dépoüillez depuis de la meilleure partie de leurs Revenus. 121 122

F.

Fils aîné du Roi prend la qualité de Prince du jour de ſa naiſſance & eſt Duc de Cornoüailles né. 39 40. 41
Il eſt fait Prince de Galles, Titre fort ancien donné par Edoüard I, ſes armes; ſes Priviléges, ſes Revenus. 41 & ſuiv.
Fils puiſnez d'Angleterre ſont faits Ducs ou Comtes & non pas

pas nez. Ils n'ont aucun appanage certain comme en France, mais seulement ce qu'il plaît au Roi de leur donner. 43
Filles d'Angleterre ont la qualité de Princesses & tous les Vaisaux du Roi *in Capite* doivent à l'Aînée une certaine Somme d'Argent pour sa dote. ibid.
Tous les Fils & Filles du Roi portent le Titre d'Alteſſe Royale. 44
Fils naturels du Roi ne sont que ce qu'il plaît à sa Majesté de les faire. ibid.
Femmes d'Angleterre nobles ou roturiéres, les nobles le sont en trois maniéres. 157
Les nobles considérées par la Loi comme Paireſſes du Royaume. 158
Femmes d'Angleterre traitées severement par la Loi. Tous leurs bien meubles & immeubles, les habits mêmes ne leur appartiennent pas en propre, mais à leur Mari, & elles ne peuvent paſſer aucun contrât sans son consentement. 159
Elles perdent en se mariant juſqu'à leur nom; leur condition néanmoins est la plus heureuſe du Monde. 160
Si une Femme accouche d'un Enfant durant l'abſence de son Mari de pluſieurs années mêmes, il est obligé de le reconnoître, si dans tout le tems qu'il a esté abſent il n'est point sordes quarre Mers, & des Iles Britanniques. 161
Fille de 7. ans en Angleterre peut demander quelque choſe pour se marier; à 9. ans elle peut avoir un Doüaire; à 12. elle peut confirmer son consentement au mariage, & à 14. ans elle est maîtreſſe de tous ses biens. 163
Forces du du Roi d'Angleterre, son Royaume preſque imprenable; Il peut quand il voudra lever une Armée de 200000. hommes & de 50000. Chevaux. Il a prés de 200. Vaiſſeaux de guerre. 32 33
Freeman, ce que c'est. 155

G.

Gouvernement d'Angleterre en particulier & premiérement du Gouvernement Eccléſiaſtique. 165
Roi d'Angleterre premiére Perſonne de tout le Clergé de l'Egliſe Anglicane. ibid.
Les Evêques sont immédiatement aprés le Roi Gouverneurs de l'Egliſe; & les deux Archevêques de Cantorberi & d'York sont les Chefs, 166
La fonction d'un Evêque consiſte dans le pouvoir qu'il a. ibid.
Juridiction Epiſcopale est ordinaire, ou déléguée. ibid.
Maniére d'élire & de conſacrer les Evêques est conforme à la Régle preſcritte par le 4. Concile de Carthage. 169
Anciennement les Evêques ne faiſoient aucune affaire un peu importante sans l'avis de leurs principaux Prêtres que l'on appelloit pour lors *Senatores Eccleſiæ*. ibid.
Les Doyens des Egliſes Cathédrales sont immédiatement aprés les Evêques. 170

A

Archidiacres sont aussi du nombre des Gouverneurs de l'Eglise Anglicane ; leur office. ibid.
Doyens Ruraux, Curez & Diacres, & leurs Offices. ibid.
Patrons & les inconvéniens qu'ils causent. 171
Economes & leur office. 172.
Dans l'Eglise Anglicane il y a trois Ordres, sçavoir les Evêques, les Prêtres & les Diacres ; leur ordination se fait quatre fois l'année. ibid.
Convocation ou Synode comment se fait, ibid.
La Chambre-Haute de la Province de Cantorberi est composée de 22. Evêques ; la Chambre-Basse de tous les Doyens & Archidiacres &c. 173
Dans ces Synodes on ne parle que des affaires qui regardent la Religion & l'Eglise. 174
Tous les Membres des deux Chambres du Synode National joüissent des mêmes Privileges qu'ont les Membres du Parlement. 175
L'Archevêque d'York tient le Synode dans le même temps. 175
Gouvernement Civil d'Angleterre & premiérement du Parlement. 183
Le Roi seul a l'autorité de le convoquer. ibid.
Maniére de le convoquer. 184
Les Personnes élûes pour chaque Province doivent être *Milites Notabiles*, pour avoir le droit de séance. 185.
Il faut avoir 21. an au moins pour être élû Député. 186
Tous les Membres des deux Chambres joüissent de grands Privileges. ibid.
Le lieu où l'on tient le Parlement est ordinairement dans l'ancien Palais de Westminster. 187
Maniére d'ordonner les places dans la Chambre-Haute & l'ordre qu'on y observe. 187 & suiv.
Lors que le Roi est en Parlement assis sur son Trône les Seigneurs sont découverts. 189
Avant que le Parlement délibére d'aucune affaire, tous les Membres de la Chambre-Basse prêtent les Sermens de fidélité & de suprémacie. 191.
Le pouvoir & les Priviléges des deux Chambres sont bien differens. 192.
Maniére dont on fait un Bill & on le passe en Acte. 195 & suiv.
Avant le Regne de Henri VII. tous les Actes du Parlement estoient passez & enregîtrez en François ; aujourd'huy cela se fait en Anglois. 201
Maniére de proroger ou de casser le Parlement 203
Si le Roi vient à mourir durant la Séance, le Parlement est *ipso facto* dissous. 204
Gouvernement particulier des Provinces, Villes Bourgs &c. 232
Pour le Gouvernement Civil des Provinces le Roi choisit des Personnes de Mérite & habiles pour maintenir la paix qui sont appellez Justiciers de Paix. ibid.

Ils furent premiérement eſtablis par Edoüard III. Leur office conſiſte à faire venir par devant eux à examiner, à faire empriſonner & juger tous les Criminels qui troublent la paix du Royaume. 233
Ils s'aſſemblent tous les trois mois dans la Ville principale de la la Province, ibid.
Juges Itinerans eſtablis par Henri II. adminiſtrent deux fois l'an la juſtice en Angleterre tant pour le Civil que pour le Criminel avec toute l'équité & la diligence poſſible. 234
Le Roi nomme tous les ans un Sheriff ou Echevin pour chaque Comté, ſon office. ibid.
Il eſt le principal Conſervateur de la Paix. 236
Il y a dans chaque Province deux *Coroners* & un Clerc du Marché. Leurs Offices. 237
Chaque Ville d'Angleterre eſt comme une petite République; elle a droit de ſe choiſir un Maire qui en eſt le Gouverneur, qui a pouvoir avec les *Aldermans* & le Conſeil de faire des Loix particuliéres pour la Police & le Gouvernement de la Ville. 237. 238.
Le Gouvernement des Bourgs eſt, à peu prés, le même que celui des Villes; Il y en a qui ont des Maires; & les autres qui n'ont que des Baillifs. 239
Les Villages ont le Seigneur du Lieu qui a pouvoir de tenir Cour de Baron. ibid.
Gouvernement Militaire d'Angleterre. 240
Le Roi ſeul a le pouvoir de lever des Forces Militaires par Mer & par Terre. ibid.
Milices d'Angleterre, 241. & ſuiv.
Maniére dont on les païe & les entretient. ibid.
On leur fait paſſer montre une ou deux fois l'an. ibid.
Le nombre en eſt ſi grand que dans cinq Comtez ſeulement il ſe trouve 40000 Hommes capables de porter les Armes. 243.
Le Parlement eſt préſentement occupé à régler les Milices, & à les rendre plus utiles & néceſſaires qu'elles n'ont jamais été. ibid.
On fait paſſer montre une ou deux fois l'an à toute la Milice. 242
Dans une Montre générale qui ſe fit l'an 1588 l'on compta 3. millions d'Hommes, parmi leſquels il s'en trouva 600000. propres pour la guerre. Dans une autre Montre générale on trouva un Armée de ſix cens quarante deux mille Hommes, en laiſſant aſſez de monde pour cultiver la Terre & entretenir le Commerce. 244
Dans la derniére Guerre l'Angleterre a levé prés de 80. mille Hommes pour ſa part & plus de 100 Vaiſſeaux de Guerre bien équipez. 241
Le Roi peut avoir dans une ſemaine de temps ſix ou ſept vingts mille Hommes préts à marcher. 243
Forces Maritimes d'Angleterre. 245
Du temps de la Reine Elizabeth on fit une Liſte de tous les Vaiſ-

Vaisseaux d'Angleterre & il ne se trouva que 13. Navires de Guerre, & 135 d'une grandeur considérable qui appartenoient à des Marchands. Et l'an 1600. Le Roi Jaques n'avoit que 36. Vaisseaux de Guerre & 13. ou 14. Vaisseaux legers. 245
Toutes les Mers Brittanniques appartiennent de droit ancien à l'Angleterre. 246
Henri VIII. fit bâtir un Vaisseau estimé pour lors le plus grand qu'on eût encore vû en Angleterre. 247
Le Roi Charles entre plusieurs grands Vaisseaux qu'il fit bâtir, il en nomma un le grand Souverain, sa description. 248
Il y a aujourd'hui en Angleterre plus de sept vingts Vaisseaux de Guerre qui appartiennent au Roi. 249
Toutes les forces Maritimes de sa Majesté sont commandées par le Grand Amiral d'Angleterre. ibid.
Cette Charge est aujourd'hui exercée par des Commissaires. ibid
Le Grand Admiral en vertu de sa Charge a le pouvoir de nommer des Vice-Amiraux sur les Côtes. ibid.
Vice-Amirautez d'Angleterre. ibid.
Cour souveraine de l'Amirauté, on ne s'y sert pas seulement du Droit Civil, mais aussi des Loix de Rhodes & d'Oleron. 250
Oleron Ile appartenoit autrefois à l'Angleterre. ibid.
De l'Office ou du Bureau de la Flotte, où l'on a soin de tout ce qui regarde la Flotte Royale. Noms des Officiers de cet Office. 253. 254
Magazin des Provisions pour la Flotte, & Chantiers. 254
Tous les Officiers subalternes de la Flotte sont nommez par le Grand-Amiral. ibid.
Gouvernement Ecclésiastique de la Cour du Roi, le Doyen en est le Chef, son Office. 76
Il y a 20 Gentilshommes qu'on appelle Clercs de la Chapelle. 77
On fait trois fois le jour les priéres dans la Chapelle Royale. ibid.
Le Roi outre sa Chapelle a un Oratoire particulier à la Cour où un de ses Aumôniers ordinaires fait les priéres les jours Ouvriers soir & matin. 78
Aux 12. grandes Fêtes de l'Année le Roi offre à l'Autel une somme d'or, *in signum specialis Dominii*. ibid.
Il communie ordinairement le jour de Noël, de Pâques, & de la Pentecôte. 79
Il a 48. Chapelains ordinaires qui servent par Mois à la Cour. ibid.
Durant le Carême on prêche dans la Chapelle du Roi 3. fois la semaine. 80.
Le Grand Aumônier & ses Officiers, le Confesseur du Roy & son Office. ibid.
Gouvernement Civil de la Cour du Roi, le Grand Maître est le premier Officier, & son pouvoir s'étend sur tous les Officiers de la Maison du Roi. 81
Duc Devonshire aujourd'hui Grand Maître de la Maison du Roi. 83

Grand

Grand Chambellan Second Officier, a surintendance sur tous les Officiers de la Chambre du Roi, 83
Grand Ecuyer troisiéme Officier, son office & son pouvoir. 84
Le Roi a donné cette honorable Charge à Monsieur d'Overkerke. ibid.
Thrésorier de la Maison du Roi son pouvoir; le Contrôleur & le *Cofferer*. 86. 87
Grand Maître de la Garde-Robe est un Officier de grande importance. 89
Garde-Robes du Roi. ibid.
Gouvernement Militaire de la Cour du Roi. 93
La Compagnie des Pensionnaires. ibid.
Les *Jeomans* de la Garde. 94
Quatre Compagnies des Gardes du Corps. 95
Quatre Compagnies de Grenadiers. 96
Trois Regimens aux Gardes, deux Anglois & un Hollandois. 97
La Cour où le Roi fait sa demeure, Lieu sacré où il n'est pas permis de fraper personne. 98
Cour d'Angleterre, quoi que moins prodigue qu'autrefois, ne laisse pas d'être encore aujourd'hui aussi magnifique que Cour de l'Europe, aprés celle de France, & peut servir de Modelle à toutes les autres Cours pour le gouvernement & le bon ordre. 100

N.

Noblesse d'Angleterre. 128
Nobles appellez Pairs du Royaume, *Pares Regni* & pourquoi. ibid
Il y a cinq degrez de Noblesse. ibid.
Duc *à ducendo* anciennement Général & Conducteur d'Armée; comment créé par le Roi. 129
Marquis, ainsi nommé du Gouvernement des Marches & Frontieres qu'il avoit; comment fait par le Roi. ibid.
Comtes, *Comites*, ainsi appellez parce-qu'ils avoient coutume de *comitari Regem*. 130
Maniére dont le Roi les fait & les traite; & ce qu'on leur donnoit anciennement. ibid.
Baron Vir notabilis & principalis. 131
Anciennement tous les Barons n'étoient pas Pairs du Royaume. Ils furent en grande estime aprés le Régne de Henri III. 132
Maniére dont le Roi les fait. 133
Vicomtes, comme qui diroit tenant la place du Comte, *quasi Vice Comitis gubernaturus Comitatum* 131
Comment le Roi les crée & les qualifie. ibid.
Tous les Seigneurs de ce rang ont le Tître de *Lord*. 133
Ce'st le Roi seut qui distribuë les Honneurs. 134
On orne la Tête de ceux que l'on fait nobles d'une Couronne differente selon les différens degrez de Noblesse. 134
Noblesse d'Anglet. a joüi de tout tems de grand Priviléges. 136
Qualité de *Lord* donnée seulement aux Pairs du Royaume & aux Grands Officiers de la Couronne, 137

Témoignage d'un Pair d'Anglet, sans serment jugé valide. ibid.
La Noblesse n'a jamais eû le Privilége d'être couverte devant le Roi. 138
Marques de grandeur & de distinction affectées à chaque degré de Noblesse. 140
Noblesse Angloise estimée la plus riche & la plus courageuse du Monde. 141
Chaque Noble a par les Loix du Royaume un Revenu proportioné à sa qualité. 140
Petite Noblesse d'Angleterre. 143
Baronets premier degré d'honneur aprés celui de Baron, institué par Jaques I. l'an 1612. 143
Comment cet Honneur se confére & ce qu'il faut payer dans l'Echiquier pour l'obtenir. 144
Nombre des Baronets quel devroit être. ibid.
Chevaliers de plusieurs sortes. 145
Gentilshommes sans Titre, mais qui descendent de bonne & ancienne Famille comptez parmi la Noblesse & fort estimez en Angleterre. 150
Petite Noblesse d'Angleterre autrefois sur un tel pied qu'elle auroit cru dégénérer si elle avoit appris & exercé quelque métier, comme elle fait aujourd'hui. ibid.

O.

Grands Officiers de la Couronne au nombre de neuf. 44
Leurs Offices, leur Créations leurs Dignitez leur pouvoir, & les noms de ceux qui les possédent aujourd'hui. 45. & suiv.
Officiers de la Maison du Roi Guillaume qui sont sous le commandement du Duc de Devonshire Grand-Maître. 260
Officiers du Tapis-verd, ou de la Chambre des Comptes, 260. 261
De la Paneterie & de la Boulangerie. 265
De la Cave. ibid.
De la Dépense. ibid.
Epicerie. ibid.
Des Chandelles & Bougies. ibid.
Confituriers. ibid.
Maîtres d'Hôtel. ibid.
Ecuyers de Cuisine. ibid.
Fourriers. 262
Portiers. ibid.
Le Grand Chambellan & Officiers qui en dépendent. 252
Gentilshommes ordinaires de la Chambre. ibid.
Gentilshommes de la Chambre qui servent par quartier. ibid.
Pages de présence. ibid.
Echansons. 263
Ecuyers trenchans. ibid.
Ecuyers du Corps. ibid.
Gentilshommes ordinaires de la Chambre Privée du Roi. ibid.
Gentilshommes servans de la Chambre Privée du Roi. 264
Valets de la Chambre Privée du Roi. 265

Gentilshommes de la Chambre du Lit, dont le Comte de Portland eſt le premier. ibid.
Gentilshommes ſervans de la Chambre du Lit, ibid.
Valets de la Chambre du Lit. ibid.
Barbiers du Roi. 266
Garde du Cabinet des Armes à feu de S. M. ibid.
Garde des Tableaux du Roi. ibid.
Onze Sergens d'Armes. ibid.
Six Herauts d'Armes. ibid.
Maître des Cérémonies. ibid.
Marêchal de Cérémonies. ibid.
Trois Roi d'Armes. 267
Medecins du Roi. ibid.
Apoticaires du Roi. ibid.
Chirurgiens ordinaires du Roi. ibid.
Officiers qui dépendent de l'Ecurie du Roi dont Henri de Naſſau, Seigneur d'Overkerke eſt grand Ecuyer. 270
Sous-Ecuyers. ibid.
Pages d'honneur. 271
Pourvoyeurs, Grenetiers, &c. ibid.
Officiers de la Chappelle Royale de Whitehal. ibid.
Officiers & Gentilshommes Penſionnaires. 272
Officiers des 100. *Yeomen*, ou Gardes de la Grande Manche. 273
Officiers des Gardes du Corps & aux Gardes. 274
Officiers de la Threſorerie, ibid.
Officiers de l'Echiquier. 275
Principaux Officiers de la Cour de la Chancelerie. 285. 286
Officiers de la Cour du Banc du Roi. ibid.
Officiers de la Cour des Cauſes Communes. 286
Principaux Officiers de la Cour de l'Echiquier ou des Financ. 287
Officiers qui diſpoſent du Revenu du Roi; le Grand Threſorier &c. ibid.
Officiers de la Cour du Duché de Lancaſtre. 288
Officiers du Prince & de la Princeſſe de Danemarc. 289
Officiers de Madame la Princeſſe. 290
Officiers de la Tour de Londres. 291
Officiers de l'Artillerie. ibid.
Officiers de la Monnoye. 292
Ambaſſadeurs & Miniſtres Etrangers qui ſont aujourd'hui à la Cour d'Angleterre. ibid.
Ambaſſadeurs & Miniſtres d'Anglet. dans les autres Etats. 293
Officiers de l'Amirauté. 298
Officiers Généraux. 299
Ordres des Chevaliers de S. George, qu'on appelle ordinairement de la Jarretiére, le plus ancien & le plus honorable de la Chrêtienté. 145
Il a eſté inſtitué par Edoüard III. l'an 1350. comment & pourquoi. ibid.
Il a ſes Officiers particuliers & ſes Statuts. 146. 147

Les plus grands Monarques & Princes de la Chrêtienté se sont fait honneur d'être Chevaliers de cet Ordre. 147
On ne donne cet Ordre qu'aux Personnes de la plus haute vertu. 148
Liste des Chevaliers de l'Ordre. 300
Ordre des Chevaliers Bannerets. 148
Des Chevaliers du Bain instituez par Henri IV. l'an 1399. ibid.
Chevaliers Bacheliers appellez *Equites aurati* à cause des Esperons dorez qu'ils portent ordinairement. ibid.
On ne conféroit autrefois cet honneur qu'à des gens d'Epée qui l'avoient mérité par leurs services mais aujourd'hui il est devenu fort commun. 149

P.

Peres ont une grande autorité sur leurs Enfans en Anglet. 162
Prérogatives du Roi d'Angleterre. 21
Il peut seul déclarer la Guerre & faire la Paix. 22
Casser le Parlement. 23
Affranchir un Etranger. ibid.
Il est seul *Summus Regni Custos, Ultimus Regni Heres.* 25
Le seul Patron de tous les Evêchez. 26
Prérogatives qui regardent la justice & la Paix. 28
La plus belle & la plus sûre des prérogatives des Rois d'Angleterre, selon le Roi Guillaume. 30
Personne du Roi est, *Persona mixta cum Sacerdote*; il est le souverain Evêque du Royaume. 165
La seule pensée de faire mourir le Roi est un crime de haute trahison. 256
Ses Droits sur la Couronne. 33
La Couronne d'Angleterre descend de Pere en Fils, 34
Minorité du Roi & son pouvoir quand il est en âge. 34. 35
Pendant l'absence du Roi on établissoit autrefois un Vice-Roi. 36
Hubert Vice-Roi d'Angleterre. ibid.
Prince George Second Fils de Frederic III. dernier Roi de Danemarc, & Frére unique de Christian V. à présent Roi du même Royaume. 75
Ayant epousé la Princesse Anne le 23. de Juillet 1683. il fut déclaré par les Articles du Mariage Prince du sang Royal. ibid.
Revenu qu'il tire de Danemarc. ibid.
Ce que le Roi d'Angleterre lui donne. ibid.
Princesse Anne la plus proche Héritiére de la Couronne, nâquit l'an 1664. 74
Duc de Glocester Fils unique & seul Heritier de leurs A. R. 75
Punition des Criminels. 255
Criminels de haute & petite Trahison pendus mais d'une maniére differente. 255. 256
Faux Monnoyeurs comment punis. ibid.
Personnes de qualité comment punies. 257
On ne donne point la question aux Criminels en Anglet. 255
Peine forte & dure comment pratiquée. 257

Femmes convaincuës de haute ou petite Trahison, & Sorciers brûlez. ibid.
Parjures, Fourbes, Blasphemateurs, Auteurs de Libelles punis du Pilori.
Vagabonds, mis dans les *Stocks*. 259 ibid.

R.

Reine d'Angleterre a d'aussi grandes Prérogatives qu'aucune Reine de l'Europe.
Aurum Reginæ, Or de la Reine, ce que c'est. 37
On lui rend les mêmes honneurs qu'au Roi; elle est la seconde Personne du Royaume, c'est un crime de haute trahison d'attenter à sa vie ou à sa pudicité. 38 ibid.
Son Doüaire grand en ces derniers temps. ibid.
Reine d'Angleterre qui estoit l'Epouse du Roi Guillaume. ibid.
Elle nâquit le 30. d'Avril 1662. 68 ibid.
Le 4. Novemb. 1677. elle epousa Guillaume Henri de Nassau Prince d'Orange, aujourd'hui Roi d'Angleterre. ibid.
Elle fut proclamée le 13. de Fevrier 1689. Reine Souveraine d'Angleterre &c. ibid.
Elle mourut de la petite vérole le 7. Janvier. 1695. au grand regret du Roi son Epoux & de tous ses sujets à ses obseques trés-magnifiques. ibid.
Les vertus & Perfections de cette illustre Reine, & sur tout sa Charité & sa Piété estoient incomparables, & l'ont faite généralement admirer & adorer de tout le Monde. ibid.
Reine Doüairiére d'Angleterre nâquit le 14 Novemb. 1638. 69. 70. 71 72
Son Frére Alphonse Roi de Portugal détroné & son Frére Pedro régne en sa place. ibid.
En 1662. elle fut mariée en seconde Nôces avec Charles II. 73
La Dot qu'elle a apportée. 74
Le Doüaire qu'on lui accorda augmenté par le Roi Charles son Epoux, ibid.
Ses grandes vertus. ibid.
Revenu du Roi d'Angleterre monte à deux millions de Livres Sterling. ibid.
Roi d'Angleterre ne céde le pas à aucun Monarque qu'à l'Empereur. 5
Il ne tient la Couronne que de Dieu seul. 9 ibid.
Richard I. prend cette Devise, *Dieu & mon Droit* pour faire connoître la souveraineté & l'indépendance des Rois d'Angleterre. ibid.
Le Roi Guillaume III. a présent régnant a pris cette Devise *Je maintiendrai*. ibid.
Il nâquit à la Haye le 14. Nov. 1650. Il est Fils unique de Guillaume Prince de Nassau & d'Orange, & de la Princesse Marie Fille aînée de Charles I. Roi de la Grand' Bretagne. ibid.
Il est le 141. Roi d'Angleterre, le 3. D'Ecosse le 48. depuis l'irruption des Saxons, depuis la Conquête des Normans le 28. & le 5. Roi de la grand' Bretagne. 54. 55 ibid.

L'Il-

l'Illustre Maison de Nassau dont il est descendu a donné il y a 400. ans un Empereur à l'Allemagne, en la personne d'Adolphe de Nassau. ibid.
L'an 1672. à l'âge de 22. ans il fut fait Stathouder, Capitaine Général & Grand Amiral des Provinces-Unies, qui estoient alors à deux doigts de leur ruine. 56
En 1674 il est continué dans ses Charges, non seulement pour lui, mais aussi pour ses Heritiers Mâles Légitimes; & cela en considération de ses services. ibid.
Il épouse la Princesse Marie le 4. Nov. 1677. nouveau au Style. 57
Histoire abrégée de son Avenement à la Couronne, & de la Réduction d'Irlande. 59. & suiv.
Proclamation & Couronnement du Roi d'Anglet. 10 & suiv.
La gloire immortelle qu'il s'est acquise par le siége & la prise de Namur. 66
Conspiration contre sa Majesté dont Granval estoit le Chef. ibid
Ses belles qualitez & ses vertus incomparables. 67
Conclusion de la Paix le couronne de gloire. ibid.

S.

Seigneurs du Conseil d'Etat. 275. 276
Seigneurs Temporels & Spirituels. 277. & suiv.
Societé Royale; Membres dont elle est composée. 293
Serviteurs en Angleterre estoient autrefois si mal traitez qu'on disoit en Proverbe, l'*Angleterre est le Purgatoire des Serviteurs le Paradis des Femmes & l Enfer des Chevaux*, leur condition est aujourd'hui beaucoup plus douce. 163
On les loüe ordinairement pour un an. ibid.
On les punit trés-rigoureusement quand ils resistent à leurs Maîtres. ibid.
Il n'y a point d'Esclaves en Angleterre depuis que la Religion Chrêtienne y est establie. 164
Les Aprentifs sont ceux qui approchent le plus de leur condition. ibid.

T.

Taxes imposées en Angleterre par le Peuple lui-même. 156
Terres en Angleterre tenuës en *Villanage*, de deux sortes & ce que c'est. ibid.
Titres des Rois d'Angleterre. 5
On ne les a point traitez de Majesté jusqu'à Henri VIII. 6
Deffenseur de la Foi Titre donné par le Pape Leon X. à Henri VIII. pour avoir escrit un Livre contre Luther. ibid.
Titres du Roi Guillaume à présent régnant, outre ceux de ses Prédécesseurs. 63.

V.

Valvasseurs, ce que c'estoit autrefois. 143
Vasselage, ce que c'est. 164
Purs villains, ce que c'est. ibid.

Y.

Yeomans, commun peuple d'Anglet. possede de grands biens. 153
Ils exercent les Offices publics qui ne sont pas fort-considérables. ibid.
La Loi d'Angleterre leur est favorable. 154

FIN.